

**RECOURS COLLECTIF
ENTENTE DE RÈGLEMENT PANCANADIEN**

Intervenue le 10 avril 2015

<p>Peters et al. Demandeurs c. Merck Frosst Canada Ltée et al. Défenderesses</p>	<p>PROVINCE DE L'ONTARIO Cour supérieure de justice de l'Ontario Toronto (Ontario) Dossier de Cour n° 07-CV-333698CP</p>
<p>Option consommateurs Requérante Nicole Brousseau Personne Désignée c. Merck Frosst Canada Limitée et al. Intimées</p>	<p>PROVINCE DE QUÉBEC Cour supérieure du Québec District de Montréal N° 500-06-00040279</p>
<p>MacMillan et al. Demanderesses c. Merck Frosst Canada & Cie et al. Défenderesses</p>	<p>PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan B.R. n° 2313 (2010)</p>
<p>Markovich et al. Demanderesses c. Merck Frosst Canada & Cie et al. Défenderesses</p>	<p>PROVINCE DE L'ALBERTA Cour du Banc de la Reine de l'Alberta N° 1001-14447</p>
<p>Marcano et al. Demandeurs c. Merck Frosst Canada Ltée et al. Défenderesses</p>	<p>PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE Cour suprême de la Colombie-Britannique Vancouver (Colombie-Britannique) N° S073863</p>

**RECOURS COLLECTIF
ENTENTE DE RÈGLEMENT**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
ATTENDUS	3
ARTICLE 1 DÉFINITIONS.....	6
1.1 Définitions.....	6
ARTICLE 2 MEILLEURS EFFORTS POUR METTRE EN PLACE LE RÈGLEMENT	6
2.1 Meilleurs Efforts.	6
ARTICLE 3 APPROBATION DU RÈGLEMENT ET REJET DES RECOURS LIÉS AU FOSAMAX.....	7
3.1 Requêtes pour Avis d’Audition/d’Exclusion, Approbation et Exécution.....	7
ARTICLE 4 AVANTAGES DU RÈGLEMENT	13
4.1 Paiement du Montant du Règlement.....	13
4.2 Administrateur des Réclamations.	19
4.3 Administrateur des Avis d’Audition.	20
4.4 Documentation de Réclamation.....	21
4.5 Administration des Réclamations	22
4.6 Vérifications.....	25
4.7 Détermination de la Conformité aux Conditions d’Admissibilité.	27
4.8 Points et Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus.....	28
4.9 Paiements Finaux du Règlement.....	30
4.10 Impôts.	32
4.11 Indemnisation concernant le mauvais emploi du montant du règlement.....	32
4.12 Respect des Sûretés; Fraude.....	33
ARTICLE 5 QUITTANCES ET REJETS.....	33
5.1 Quittance des Renonciataires.....	33
5.2 Consentement et Quittance des Provinces.	35
ARTICLE 6 SÛRETÉ SUR L’INDEMNITÉ ACCORDÉE / RÉCLAMATIONS.....	38
6.1 Sûreté sur l’Indemnité/Réclamations.....	38
ARTICLE 7 EXCLUSIONS/INCLUSIONS.....	39

7.1	Procédure d'exclusion.....	39
7.2	Inclusion.....	40
ARTICLE 8	RAPPORT D'EXCLUSION.....	40
8.1	Rapport d'exclusion.....	40
ARTICLE 9	RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	41
9.1	Résiliation de l'Entente de Règlement au choix des Parties Merck.....	41
9.2	Effets de la résiliation.....	42
ARTICLE 10	HONORAIRES ET DÉBOURSÉS JURIDIQUES.....	43
10.1	Honoraires des Procureurs du Groupe.....	43
ARTICLE 11	AUCUNE ADMISSION.....	45
11.1	Aucune admission.....	45
ARTICLE 12	AUTRES DISPOSITIONS.....	46
12.1	Requêtes pour directives.....	46
12.2	Les Renonciataires Merck n'auront aucune Obligation relativement à l'administration.....	47
12.3	Signatures par télécopie.....	47
12.4	Interprétation.....	47
12.5	Titres, références.....	47
12.6	Force obligatoire; successeurs et ayants droit.....	49
12.7	Compétence permanente.....	49
12.8	Droit applicable.....	49
12.9	Entente intégrale.....	50
12.10	Modifications, aucune renonciation implicite.....	50
12.11	Maintien en vigueur.....	50
12.12	Exemplaires.....	50
12.13	Garanties supplémentaires.....	51
12.14	Langue.....	51
12.15	Déclarations publiques.....	52
12.16	Confidentialité du Réclamant.....	52
12.17	Préambule et attendus.....	53

12.18	Pièces et Annexe.....	53
12.19	Reconnaisances.....	53
12.20	Avis.....	54
12.21	Code civil.....	55
12.22	Signataires autorisés.....	55

Annexes

Annexe A Définitions

Pièces

Pièce A	Recours Collectifs Désignés
Pièce B	Autres Recours Collectifs Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance
Pièce C	Recours Individuel
Pièce D	Autre Recours Lié à l'Alendronate
Pièce 3.1(1)(a)	Ordonnance de Certification aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de l'Ontario
Pièce 3.1(1)(b)	Jugement Autorisant l'Exercice d'un Recours Collectif aux fins de Règlement et Approuvant l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement du Québec
Pièce 3.1(1)(c)	Ordonnance de Certification aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de la Saskatchewan
Pièce 3.1(1)(d)	Ordonnance d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de l'Alberta
Pièce 3.1(1)(e)	Ordonnance d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de la Colombie-Britannique
Pièce 3.1(1)(f)-1	Avis d'Audition/d'Exclusion (version longue)
Pièce 3.1(1)(f)-2	Avis d'Audition/d'Exclusion (version courte)
Pièce 3.1(2)	Diffusion des Avis d'Audition/d'Exclusion
Pièce 3.1(3)(a)	Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario
Pièce 3.1(3)(b)	Jugement d'Approbation du Règlement du Québec
Pièce 3.1(3)(c)	Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan
Pièce 3.1(3)(d)	Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de l'Alberta
Pièce 3.1(3)(e)	Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de la Colombie-Britannique
Pièce 3.1(4)-1	Avis d'Approbation (version longue)
Pièce 3.1(4)-2	Avis d'Approbation (version courte)
Pièce 3.1(4)-a	Diffusion des Avis d'Approbation
Pièce 4.1(3)(c)	Montant des Provinces – Distribution
Pièce 4.4(1)	Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit

Pièce 4.5(1)	Procédures d'Administration des Réclamations
Pièce 4.5(1)-27	Accusé de Réception
Pièce 4.5(1)-29	Avis de Recommandation sur le Traitement d'une Réclamation au Régime à l'intention de l'Administrateur des Réclamations
Pièce 4.5(1)-33	Avis de Non-Conformité
Pièce 4.5(1)-34	Formulaire de Complément à la Réclamation
Pièce 4.5(1)-35	Avis Final de Non-Conformité
Pièce 4.5(1)-38	Formulaire de Détermination de la Réclamation
Pièce 4.5(1)-39-A	Lettre de Détermination de la Réclamation (Avis de Non-Admissibilité du Réclamant Utilisateur du Produit)
Pièce 4.5(1)-39-B	Lettre de Détermination de la Réclamation (Avis de Non-Admissibilité du Réclamant par Ricochet)
Pièce 4.5(1)-39-C	Lettre de Détermination de la Réclamation (Avis au Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé)
Pièce 4.5(1)-39-D	Lettre de Détermination de la Réclamation (Avis au Réclamant par Ricochet Approuvé)
Pièce 4.5(1)-45-1	Avis d'Appel du Réclamant
Pièce 4.5(1)-45-2	Avis d'Appel de Merck
Pièce 4.5(1)-45-3	Réponse à un Appel
Pièce 4.5(1)-55	Lettre de Règlement Final et de Paiement
Pièce 4.7(2)(B)	Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement
Pièce 4.7(2)(C)	Critères d'Admissibilité Liés à l'Utilisation
Pièce 4.8(1)(a)	Critères d'Attribution des Points
Pièce 4.8(2)	Attribution de Points aux Réclamants par Ricochet Admissibles au Régime Établis de Façon Finale
Pièce 4.8(2)-a	Rapport de Calcul des Points du Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale
Pièce 4.8(3)	Critères de Détermination des Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus
Pièce 5.2(1)	Consentement des Provinces
Pièce 7.1	Formulaire d'Exclusion
Pièce 7.2	Document d'Inclusion

RECOURS COLLECTIF
ENTENTE DE RÈGLEMENT PANCANADIEN

La présente Entente de Règlement Pancanadien (la présente « Entente de Règlement ») est intervenue entre :

(i) (u) Fiona Peters et Andrew Peters, personnellement et à titre de représentants proposés des membres du groupe dans *Peters et al. c. Merck Frosst Canada Ltée*, dossier de Cour n° 07-CV-333698CP (le « Recours Collectif de l'Ontario ») (ci-après appelés, collectivement, les « Demandeurs de l'Ontario »);

(v) Option consommateurs et Nicole Brousseau, personnellement et à titre de représentantes proposées des membres du groupe dans *Option consommateurs, Requérante, et Nicole Brousseau, Personne Désignée, c. Merck Frosst Canada Limitée et al.*, n° 500-06-000679-130 (le « Recours Collectif du Québec ») (ci-après appelées les « Demanderesses du Québec »);

(w) Dorothy MacMillan et Elsie Klepskh, personnellement et à titre de représentantes proposées des membres du groupe dans *MacMillan et al. c. Merck Frosst Canada & Cie et al.*, B.R. N° 2313 (2010) (le « Recours Collectif de la Saskatchewan ») et, collectivement avec le Recours Collectif de l'Ontario et le Recours Collectif du Québec, les « Recours Collectifs Désignés » (les Recours Collectifs Désignés sont décrits plus amplement à la Pièce A) (ci-après appelées, collectivement, les « Demanderesses de la Saskatchewan »), étant compris et entendu, sans limiter la portée de ce qui précède (et, sans s'y limiter, en plus, de la signature et de la remise de la présente par les autres « Demandeurs » tels que définis aux clauses (i)(x), (y) et (z) ci-après), que les Demandeurs de l'Ontario, les Demanderesses du Québec et les Demanderesses de la Saskatchewan concluent la présente Entente de Règlement pour le compte et au nom de tous les demandeurs et les membres des groupes proposés dans tous les Recours Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance (définis ci-après);

(x) Helen Markovich, Diane Soucy et Rita Collins, personnellement et à titre de représentantes proposées des membres du groupe dans *Markovich et al. c. Merck Frosst Canada*

& Cie et al., n° 1001-14447 (le « Recours Collectif Proposé de l'Alberta ») (ci-après appelées collectivement les « Demanderesses de l'Alberta »);

(y) Gabrielle Marcano et Lyle Irving Folkestad, personnellement et à titre de représentants proposés des membres du groupe dans *Marcano et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al.*, n° S073863 (le « Recours Collectif Proposé de la Colombie-Britannique » et, avec le Recours Collectif Proposé de l'Alberta et les Recours Collectifs Désignés, collectivement, les « Recours Collectifs Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance » (le Recours Collectif Proposé de la Colombie-Britannique et le Recours Collectif Proposé de l'Alberta sont décrits plus amplement à la Pièce B)) (ci-après appelés collectivement les Demandeurs de la Colombie-Britannique »); et

(z) La Personne mentionnée à la Pièce C dans la colonne intitulée « Demandeurs » et dont le nom figure aux pages de signature des présentes sous le titre « Autres Demandeurs et Cabinets des Procureurs des Demandeurs » (la « Demanderesse Individuelle » et, collectivement avec les Demandeurs de l'Ontario, les Demanderesses du Québec, les Demanderesses de la Saskatchewan, les Demanderesses de l'Alberta et les Demandeurs de la Colombie-Britannique, les « Demandeurs »; et le Recours individuel mentionné à la Pièce C, le « Recours Individuel » et, collectivement avec les Recours Collectifs Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance, les « Recours Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance »);

(ii) Merck Canada Inc. et les autres Personnes dont les noms figurent aux pages de signature des présentes sous le titre « Parties Merck » (avec leurs successeurs respectifs, collectivement, les « Parties Merck »); et

(iii) (w) les procureurs dans les Recours Collectifs Désignés mentionnés sous le titre « Cabinet des Procureurs des Demandeurs » à la Pièce A (collectivement, « Procureurs du Groupe »), (x) les procureurs dont le nom figure sous le titre « Cabinet des Procureurs des Demandeurs » à la Pièce B, (y) les procureurs dont le nom figure sous le titre « Cabinet des Procureurs des Demandeurs » à la Pièce C et (z) les procureurs dont le nom figure sous le titre « Cabinet des Procureurs du Demandeur » à la Pièce D, ((w), (x), (y) et (z), collectivement, les « Procureurs des Demandeurs »; les Demandeurs, les Parties Merck et les Procureurs des Demandeurs, collectivement, les « Parties »).

A-T-T-E-N-D-U-S

A. L'intention des Parties à la présente Entente de Règlement est de régler au Canada, (i) pour tous les résidents du Canada, toutes les Réclamations à l'encontre, et toutes les Obligations, des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires Liées au Fosamax/Fosavance, (ii) sans limiter la portée de la clause (i), pour tous les Renonciateurs, toutes les Réclamations à l'encontre, et toutes les Obligations, des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires Liées à l'Alendronate, et (iii) sans limiter la portée des clauses (i) et (ii), toute les Recours Liés au Fosamax/Fosavance (dans le cas où il y aurait d'autres défendeurs que les Défenderesses Merck dans un Recours Lié au Fosamax/Fosavance, uniquement à l'égard des Défenderesses Merck).

B. Les Défenderesses (i) nient les allégations énoncées dans les Recours Liés au Fosamax/Fosavance, (ii) nient que des dommages-intérêts soient payables, ou que tout Demandeur ou toute Personne ait droit à quelque forme d'indemnisation que ce soit, dans tout Recours Lié au Fosamax/Fosavance, (iii) n'ont ni concédé ni admis, ne concèdent pas et n'admettent pas et ne doivent pas être réputées avoir concédé ou avoir admis, quelque Obligation que ce soit à l'égard de toute Réclamation dans les Recours Liés au Fosamax/Fosavance, et ont des défenses à faire valoir à l'encontre de toutes les Réclamations formulées dans les Recours Liés au Fosamax/Fosavance. Aucun des Éléments Relatifs à l'Entente de Règlement ne doit être présenté ou reçu en preuve dans le cadre de tout Recours (ou autrement), sauf aux fins d'obtenir l'approbation par un Tribunal de la présente Entente de Règlement ou de mettre en œuvre et d'appliquer les dispositions de la présente Entente de Règlement.

C. Les Parties, par l'entremise de leurs procureurs qui possèdent une expérience considérable en matière de recours collectifs complexes, ont participé à des négociations poussées, menées en toute indépendance, en tenant compte des décisions judiciaires antérieures pertinentes, qui ont mené à la présente Entente de Règlement (incluant chacune des Pièces et l'Annexe A jointes à la présente Entente de Règlement, chacune faisant partie intégrante de la présente Entente de Règlement).

D. Les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs ont analysé et comprennent entièrement les modalités de la présente Entente de Règlement et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, et considérant le fardeau et les

frais que représente la poursuite des Recours Liés au Fosamax/Fosavance et, incluant les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs ont conclu que la présente Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des groupes qu'ils cherchent à représenter.

E. Les Parties Merck concluent la présente Entente de Règlement afin de régler les affaires décrites à l'Attendu A et d'éviter les frais, les inconvénients et les dérangements supplémentaires liés à la lourdeur de débats judiciaires prolongés.

F. Par conséquent, sans limiter la portée de l'Attendu A, les Parties souhaitent régler et règlent par la présente de façon complète et finale toutes les Recours Liés au Fosamax/Fosavance (dans le cas où il y aurait d'autres défendeurs que les Défenderesses Merck dans un Recours Lié au Fosamax/Fosavance, uniquement à l'égard des Défenderesses Merck).

G. Pour les fins du règlement uniquement et sous réserve de l'approbation des Tribunaux Saisis des Recours Collectifs conformément à ce que prévoit la présente Entente de Règlement, les Parties Merck ont consenti à la certification/l'autorisation d'un groupe dans le cadre de chacun des Recours Collectifs Désignés. Cependant, sans limiter la portée de l'Attendu H, (i) la présente Entente de Règlement ne constitue aucunement un précédent favorable à la certification/l'autorisation de tout Recours Collectif Identifié Lié au Fosamax/Fosavance ou de tout autre groupe, et les Parties Merck se réservent expressément le droit de contester la certification/l'autorisation de tout Recours Collectif Identifié Lié au Fosamax/Fosavance (ou de tout autre Recours Lié au Fosamax/Fosavance) sauf dans les cas expressément prévus (en ce qui concerne les Recours Collectifs Désignés) aux présentes, et (ii) sans restreindre la portée de la clause (i), la présente Entente de Règlement ne constitue pas, et ne doit pas être présumée ou interprétée comme, une admission de la part de toute Partie Merck selon laquelle un Recours Collectif Identifié Lié au Fosamax/Fosavance (ou tout autre recours collectif certifié/autorisé ou proposé) pourrait procéder sous forme de recours collectif. Si la présente Entente de Règlement est résiliée, toute ordonnance ou jugement de certification/autorisation concernant un Recours Collectif Désigné sera nulle et non avenue *ab initio* et sera non exécutoire et sans effet et toutes les Parties seront réputées être remises dans leurs positions respectives à l'égard des Recours

Collectifs Désignés, telles qu'elles existaient immédiatement avant la signature de l'Entente de Règlement.

H. Aucun Élément Relatif à l'Entente de Règlement ne doit être réputé ou interprété comme une admission de la part d'une Partie Merck selon laquelle un Recours Collectif Identifié Lié au Fosamax/Fosavance (ou tout autre recours collectif certifié/autorisé ou proposé) pourrait procéder sous forme de recours collectif, et les Parties Merck se réservent expressément le droit de contester respectivement la certification ou l'autorisation des Recours Collectifs Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance (ou de tout autre recours collectif certifié/autorisé ou proposé), par des procédures de décertification ou autrement (dans le cas d'un Recours Collectif Désigné, si la présente Entente de Règlement est résiliée).

I. Les Demandeurs reconnaissent que les Réclamations contre les Parties Merck dans les Recours Liés au Fosamax/Fosavance sont fondées sur un prétendu défaut de mise en garde.

J. Il est reconnu que les Parties Merck n'auraient pas conclu la présente Entente de Règlement n'eût été de tous les Attendus A à I susmentionnés.

En contrepartie des ententes et engagements énoncés aux présentes et pour contrepartie bonne et valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les Parties conviennent qu'automatiquement dès la Date de Mise en Œuvre, toutes et chacune des Réclamations ou Obligations Liées à l'Alendronate que tout Renonciateur ou toute Province pourrait avoir eues ou prétendu avoir, pourrait alors avoir ou prétendre avoir, ou à tout moment par la suite, peut avoir ou prétendre avoir, aurait ou prétendrait avoir ou pourrait avoir ou prétendre avoir, contre tout Renoncitaire, seront à jamais éteintes et quittancées, et sans limiter la portée de ce qui précède, (i) automatiquement dès la Date de Mise en Œuvre, les Recours Liés au Fosamax/Fosavance autres que les Recours Collectifs Désignés et (ii) automatiquement dès le 30^e jour suivant la Date de Déclenchement des Paiements d'Indemnités, tous les Recours Collectifs Désignés seront rejetés (dans le cas où il y aurait d'autres défendeurs que les Défenderesses Merck dans un Recours Lié au Fosamax/Fosavance, uniquement à l'égard des Défenderesses Merck), sans frais et avec préjudice, le tout sous réserve de l'approbation des

Tribunaux Saisis des Recours Collectifs et le tout tel qu'il est plus amplement décrit aux présentes et sous réserve des conditions suivantes :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 **Définitions.** Pour les fins de la présente Entente de Règlement (incluant le préambule et les attendus), les termes débutant par une lettre majuscule auront le sens qui leur est respectivement attribué à l'Annexe A, laquelle est intégrée aux présentes par renvoi (ou, si ces termes n'y sont pas définis mais qu'ils le sont dans la Pièce visant les Procédures d'Administration des Réclamations (qui est également intégrée aux présentes par renvoi), le sens donné à ces termes dans la Pièce visant les Procédures d'Administration des Réclamations).

ARTICLE 2 MEILLEURS EFFORTS POUR METTRE EN PLACE LE RÈGLEMENT

2.1 **Meilleurs Efforts.** Les Parties devront respectivement faire de leur mieux pour mettre en place le règlement décrit dans la présente Entente de Règlement aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible de le faire après la date des présentes, notamment pour éviter tout événement qui donnerait naissance à un droit de résiliation par les Parties Merck en vertu de l'Article 9.1; étant entendu qu'aucune disposition du présent Article 2.1 ou de l'Article 12.13(1) n'obligera (i) les Parties Merck à (x) renoncer à tout droit de résiliation de la présente Entente de Règlement ou à (y) proroger la Date Externe, ou (ii) les Parties Merck, les Procureurs Principaux ou toute Partie à (x) amender toute clause de la présente Entente de Règlement ou à y renoncer ou à exercer, ou à s'abstenir d'exercer, tout pouvoir discrétionnaire qui leur est expressément accordé ci-après de quelque façon que ce soit ou à (y) effectuer tout paiement d'une somme d'argent à toute autre Personne ou à intenter tout recours contre toute autre Personne, sauf tel qu'expressément prévu aux présentes.

ARTICLE 3 APPROBATION DU RÈGLEMENT ET REJET DES RECOURS LIÉS AU FOSAMAX

3.1 Requête pour Avis d'Audition/d'Exclusion, Approbation et Exécution.

(1) Requêtes pour Ordonnances de Certification/d'Autorisation aux fins d'Approbation du Règlement et Approbation des Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement. Aussitôt que possible après la conclusion de la présente Entente de Règlement :

(a) Les Procureurs Principaux devront présenter au nom des représentants proposés dans le Recours Collectif de l'Ontario une requête devant le Tribunal de l'Ontario en vue d'obtenir l'Ordonnance de Certification aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de l'Ontario;

(b) Les Procureurs Principaux devront présenter au nom des représentantes proposées dans le Recours Collectif du Québec une requête devant le Tribunal du Québec en vue d'obtenir le Jugement Autorisant l'Exercice d'un Recours Collectif aux fins de Règlement et Approuvant l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement du Québec;

(c) Les Procureurs Principaux devront présenter au nom des représentantes proposées dans le Recours Collectif de la Saskatchewan une requête devant le Tribunal de la Saskatchewan en vue d'obtenir l'Ordonnance de Certification aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de la Saskatchewan;

(d) Les Procureurs Principaux devront présenter au nom des représentantes proposées dans le Recours Collectif Proposé de l'Alberta une requête devant le Tribunal de l'Alberta en vue d'obtenir l'Ordonnance d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de l'Alberta; et

(e) Les Procureurs Principaux devront présenter au nom des représentants proposés dans le Recours Collectif Proposé de la Colombie-Britannique une requête devant le Tribunal de la Colombie-Britannique en vue d'obtenir l'Ordonnance d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de la Colombie-Britannique.

Les ordonnances sollicitées conformément à l'Article 3.1(1) devront rechercher l'approbation d'avis conformes aux Pièces 3.1(1)(f)-1 et 3.1(1)(f)-2 (collectivement, les « Avis d'Audition/d'Exclusion »).

(2) Avis d'Audition/d'Exclusion. L'Administrateur des Avis d'Audition devra faire en sorte que les Avis d'Audition/d'Exclusion soient diffusés selon les modalités prévues à chacune des Ordonnances de Certification d'Autorisation aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement, le cas échéant, prononcées par les Tribunaux.

(3) Requêtes d'Approbation

(a) Aussitôt que possible après la signature de la présente Entente de Règlement, les Procureurs Principaux devront présenter au nom des représentants proposés dans le Recours Collectif de l'Ontario une requête devant le Tribunal de l'Ontario pour l'obtention de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario. L'audition de cette requête ne doit pas avoir lieu avant le 80^e jour suivant la publication de l'Avis d'Audition/d'Exclusion applicable (ou une date antérieure dont peuvent convenir les Parties Merck et les Procureurs Principaux, agissant respectivement à leur discrétion).

(b) Aussitôt que possible après la signature de la présente Entente de Règlement, les Procureurs Principaux devront présenter au nom des représentantes proposées dans le Recours collectif du Québec une requête devant le Tribunal du Québec pour l'obtention de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement du Québec. L'audition de cette requête ne doit pas avoir lieu avant le 80^e jour suivant la publication de l'Avis d'Audition/d'Exclusion applicable (ou une date antérieure dont peuvent convenir les Parties Merck et les Procureurs Principaux, agissant respectivement à leur discrétion).

(c) Aussitôt que possible après la signature de la présente Entente de Règlement, les Procureurs Principaux devront présenter au nom des représentantes proposées dans le Recours Collectif de la Saskatchewan une requête devant le Tribunal de la Saskatchewan pour l'obtention de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan. L'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan devra comprendre une ordonnance d'interdiction aux termes de laquelle (i) les Demanderesses et le Groupe de

Règlement de la Saskatchewan devront limiter leurs Réclamations contre les Défenderesses Non-Merck de sorte que : (a) aucune Réclamation/Obligation Quittancée ne sera mise de l'avant; et (b) ils n'auront le droit de réclamer et de recouvrer auprès de n'importe quelle Défenderesse Non-Merck que les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, s'il y a lieu), les indemnités compensatoires, la restitution de profits, les intérêts et les frais, s'il y a lieu, attribuables uniquement à la conduite de cette Défenderesse Non-Merck et aux Bisphosphonates qu'elle fabrique, commercialise, distribue et/ou vend et (ii) toutes les Réclamations visant une contribution, indemnité ou autre, qu'elles soient ou non mises de l'avant, ou encore qu'elles soient mises de l'avant par un représentant, incluant les intérêts, les impôts et taxes et les coûts, Liées au Fosamax/Fosavance qui ont été ou qui pourraient avoir été mises de l'avant dans les Recours Collectifs Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance ou autrement, par une Défenderesse Non-Merck ou une autre Personne ou partie, contre un Renonciataire Merck, seront interdites (à moins que la Réclamation contre ce Renonciataire Merck ne vise une Réclamation d'un Exclu) (l'« Ordonnance d'Interdiction de la Saskatchewan »). L'audition de cette requête ne doit pas avoir lieu avant le 80^e jour suivant la publication de l'Avis d'Audition/d'Exclusion applicable (ou une date antérieure dont peuvent convenir les Parties Merck et les Procureurs Principaux, agissant respectivement à leur discrétion).

(d) Aussitôt que possible après l'obtention de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario et de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan, les Procureurs Principaux devront présenter une requête, dans le Recours Collectif Proposé de l'Alberta et devant le Tribunal de l'Alberta, pour l'obtention de l'Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de l'Alberta. L'Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de l'Alberta devra comprendre une ordonnance d'interdiction aux termes de laquelle (i) les Demanderesses et les membres du groupe proposé dans le Recours Collectif Proposé de l'Alberta devront limiter leurs Réclamations contre les Défenderesses Non-Merck de sorte que : (a) aucune Réclamation/Obligation Quittancée ne sera mise de l'avant; et (b) ils n'auront le droit de réclamer et de recouvrer auprès de n'importe quelle Défenderesse Non-Merck que les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, s'il y a lieu), les indemnités compensatoires, les restitutions, les intérêts et les frais, s'il y a lieu, attribuables uniquement à la conduite de cette Défenderesse Non-Merck et aux Bisphosphonates qu'elle fabrique,

commercialise, distribue et/ou vend et (ii) toutes les Réclamations visant une contribution, indemnité ou autre, qu'elles soient ou non mise de l'avant, ou encore qu'elle soit mise de l'avant par un représentant, y compris les intérêts, les impôts et taxes et les coûts, Liées au Fosamax/Fosavance qui ont été ou qui pourraient avoir été mises de l'avant dans les Recours Collectifs Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance ou autrement, par une Défenderesse Non-Merck ou une autre Personne ou partie, contre un Renonciataire Merck, seront interdites (à moins que la Réclamation contre ce Renonciataire Merck ne vise une Réclamation d'un Exclu) (l'« Ordonnance d'Interdiction de l'Alberta »).

(e) Aussitôt que possible après l'émission de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario et de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan, les Procureurs Principaux devront présenter une requête, dans le Recours Collectif Proposé de la Colombie-Britannique et devant le Tribunal de la Colombie-Britannique, pour l'obtention de l'Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de la Colombie-Britannique. L'Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de la Colombie-Britannique devra comprendre une ordonnance d'interdiction aux termes de laquelle (i) les Demandeurs et les membres du groupe proposé dans le Recours Collectif Proposé de la Colombie-Britannique devront limiter leurs Réclamations contre les Défenderesses Non-Merck de sorte que : (a) aucune Réclamation/Obligation Quittancée ne sera mise de l'avant; et (b) ils n'auront le droit de réclamer et de recouvrer auprès de n'importe quelle Défenderesse Non-Merck que les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, s'il y a lieu), les indemnités compensatoires, les restitutions, les intérêts et les frais, s'il y a lieu, attribuables uniquement à la conduite de cette Défenderesse Non-Merck et aux Bisphosphonates qu'elle fabrique, commercialise, distribue et/ou vend et (ii) toutes les Réclamations visant une contribution, indemnité ou autre, qu'elles soient ou non mises de l'avant, ou encore qu'elle soit mise de l'avant par un représentant, y compris les intérêts, les impôts et taxes et les coûts, Liées au Fosamax/Fosavance qui ont été ou qui pourraient avoir été mises de l'avant dans les Recours Collectifs Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance ou autrement, par une Défenderesse Non-Merck ou une autre Personne ou partie, contre un Renonciataire Merck, seront interdites (à moins que la Réclamation contre ce Renonciataire Merck ne vise une Réclamation d'un Exclu) (l'« Ordonnance d'Interdiction de la Colombie-Britannique »).

(4) Avis d'Approbation. Aussitôt que possible après la survenance de la Date de Mise en Œuvre, les Membres du Groupe de Règlement devront être avisés (de l'émission de l'Ordonnance d'Approbation et de l'arrivée de la Date de Mise en Œuvre) conformément aux Pièces 3.1(4)-1 et 3.1(4)-2 (collectivement, les « Avis d'Approbation » et, avec les Avis d'Audition/d'Exclusion, les « Avis de Règlement »), et ces Avis d'Approbation devront être diffusés selon les modalités prévues par leurs Ordonnances d'Approbation respectives.

(5) Avis en Général. Les Parties Merck et les Procureurs Principaux devront coopérer afin d'obtenir l'approbation des Tribunaux pour la diffusion d'un Avis d'Audition/d'Exclusion unique (applicable à chacun des projets d'ordonnance suivants : le projet d'Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario, le projet de Jugement d'Approbation du Règlement du Québec, le projet d'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan, le projet d'Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de l'Alberta et le projet d'Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de la Colombie-Britannique) et d'un Avis d'Approbation unique (applicable à chacune des ordonnances suivantes : l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario, le Jugement d'Approbation du Règlement du Québec, l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan, l'Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de l'Alberta et l'Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de la Colombie-Britannique, ainsi qu'à l'arrivée de la Date de Mise en Œuvre), et, dans tous les cas, afin de minimiser le nombre d'Avis de Règlement distincts et de diffusions distinctes en résultant.

(6) Requêtes pour la Certification ou l'Autorisation des Recours Collectifs aux fins de Règlement

(a) Chaque Recours Collectif Désigné devra être certifié ou autorisé aux fins de règlement et de l'approbation de la présente Entente de Règlement seulement (et, dans le cas du Recours Collectif de la Saskatchewan, uniquement à l'égard des Défenderesses Merck).

(b) Dans les requêtes pour certification ou autorisation aux fins de règlement de tout Recours Collectif Désigné et pour l'approbation de la présente Entente de Règlement, la seule question en litige commune que les représentants proposés des Demandeurs chercheront à identifier sera la suivante :

Les Défenderesses Merck ont-elles été négligentes dans la fabrication, la commercialisation ou la distribution du Fosamax et/ou du Fosavance?

(c) Dans les requêtes pour certification ou autorisation aux fins de règlement de tout Recours Collectif Désigné et pour l'approbation de la présente Entente de Règlement, le seul groupe que les représentants proposés des Demandeurs chercheront à définir sera (i) dans le cas du Recours Collectif de l'Ontario, le Groupe de Règlement de l'Ontario, (ii) dans le cas du Recours Collectif du Québec, le Groupe de Règlement du Québec ou (iii) dans le cas du Recours Collectif de la Saskatchewan, le Groupe de Règlement de la Saskatchewan.

(7) Reconnaissance. Dans la mesure où un Groupe de Règlement certifié ou autorisé conformément à la présente Entente de Règlement comprend des résidents d'une province ou d'un territoire autre que la province du Tribunal Saisi des Recours Collectifs qui a certifié ou autorisé ce Groupe de Règlement, ces Personnes reconnaissent par la présente la compétence de ce Tribunal Saisi des Recours Collectifs.

(8) Rejet. À la Date de Mise en Œuvre, tous les Recours Liés au Fosamax/Fosavance, à l'exception des Recours Collectifs Désignés, seront automatiquement rejetés (dans le cas où il y aurait d'autres défendeurs que les Défenderesses Merck dans un Recours Lié au Fosamax/Fosavance, uniquement à l'égard des Défenderesses Merck), sans frais et avec préjudice. Le 30^e jour suivant la Date de Déclenchement des Paiements d'Indemnités, tous les Recours Collectifs Désignés seront automatiquement rejetés (dans le cas du Recours Collectif de la Saskatchewan, uniquement à l'égard des Défenderesses Merck), sans frais et avec préjudice. Afin de mettre en œuvre ce qui précède, les Ordonnances d'Approbation devront prévoir le rejet des Recours Liés au Fosamax/Fosavance (dans le cas d'un Recours Lié au Fosamax/Fosavance où il y aurait d'autres défendeurs que les Défenderesses Merck, uniquement à l'égard des Défenderesses Merck).

(9) Autres Recours Liés à l'Alendronate. Sans limiter la portée de l'Article 3.1(8), chacun des Procureurs des Demandeurs déclare et garantit individuellement à chacune des Parties Merck qu'au meilleur de sa connaissance, en date de la présente Entente de Règlement, (i) il n'y a aucune autre Recours Lié à l'Alendronate que les Recours Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance et les procédures énumérées à la Pièce D (les Recours Identifiés Liés au

Fosamax/Fosavance et les procédures énumérées à la Pièce D, collectivement, les « Recours Identifiés Liés à l'Alendronate ») et (ii) la Pièce A, B, C ou D, selon le cas, établi, en ce qui concerne chacun des Recours Identifiés Liés à l'Alendronate, une liste complète et exacte de chacun des Procureurs de chaque demandeur dans chacun des Recours Identifiés Liés à l'Alendronate.

(10) Recours Goulet. Les Procureurs dans le Recours Identifié Lié à l'Alendronate mentionné à la Pièce D s'engagent, pour le compte de la demanderesse et des membres du groupe proposé dans ce recours ainsi que des cabinets d'avocats qui les représentent, à amender la Requête en Autorisation d'un Recours Collectif et tout autre acte de procédure dans cette instance afin que la demanderesse et les membres du groupe proposé ne puissent faire valoir aucune Réclamation/Obligation Quittancée et que leurs Réclamations contre les défenderesses dans ce recours soient limitées de sorte qu'ils ne puissent réclamer et recouvrer auprès de toute défenderesse que les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, s'il y a lieu), les indemnités compensatoires, les restitutions, les intérêts et les frais, s'il y a lieu, attribuables uniquement à la conduite de cette défenderesse et aux Bisphosphonates qu'elle fabrique, commercialise, distribue et/ou vend.

ARTICLE 4 AVANTAGES DU RÈGLEMENT

4.1 Paiement du Montant du Règlement.

(1) Généralités. Les Parties Merck acceptent de payer le Montant du Règlement uniquement en conformité avec la présente Entente de Règlement, et sous réserve des modalités et conditions qui y sont prévues. Les Parties Merck ne seront en aucun cas tenues de payer quelque montant que ce soit en sus du Montant du Règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu de la présente Entente de Règlement ou dans le cadre de sa mise en œuvre (incluant toute obligation (i) de payer (ou de faire tout paiement pour le compte de) ou de rembourser tout Membre du Groupe de Règlement, tout Procureur d'un Membre du Groupe de Règlement, tout Demandeur ou tout Procureur d'un Demandeur pour tous frais ou dépenses encourus par tout Membre du Groupe de Règlement, tout Procureur d'un Membre du Groupe de Règlement, tout Demandeur ou tout Procureur d'un Demandeur ou (ii) d'effectuer tout paiement à l'Administrateur des Avis d'Audition, à l'Administrateur des Réclamations, à l'Assesseur ou à

tout Aviseur Spécial que les Parties Merck ne sont pas expressément tenues d'effectuer relativement au Montant des Frais Administratifs Financé par Merck conformément à l'Article 4.1(4)(a) (sous réserve de l'Article 4.1(4)(b)). Nonobstant toute disposition contraire de la présente Entente de Règlement, les Parties Merck n'auront aucune obligation de payer quelque portion du Montant du Règlement que ce soit, à l'exception de ce qui est prévu à l'Article 4.1(4) quant aux Frais Administratifs, à moins que la Date de Mise en Œuvre ne survienne.

(2) Montant du Règlement. Sous réserve de l'arrivée de la Date de Mise en Œuvre (autrement que de la manière prévue à l'Article 4.1(4) quant aux Frais Administratifs), les Parties Merck acceptent de payer le Montant du Règlement (en dollars canadiens), lequel est composé des éléments suivants:

(a) Le Montant des Réclamants Admissibles Financé par Merck (tel qu'expressément prévu à l'Article 4.9(2)), pour les Réclamants Admissibles Établis de Façon Finale;

(b) Le Montant du Fonds pour Perte de Revenus (tel qu'expressément prévu à l'Article 4.9(2)), pour les Réclamants Utilisateurs du Produit Admissibles Établis de Façon Finale qui reçoivent des Indemnités pour Perte de Revenus;

(c) Le Montant des Provinces, pour les Provinces;

(d) Le Montant des Procureurs du Groupe, pour les Honoraires des Procureurs du Groupe (sous réserve de l'Article 10.1(1)(e)); et

(e) Le Montant des Frais Administratifs Financé par Merck, pour les Frais Administratifs (sous réserve de l'Article 4.1(4)(c)).

(3) Financement du Montant du Règlement. Les Parties Merck devront payer le Montant des Réclamants Admissibles Financé par Merck, le Montant du Fonds pour Perte de Revenus, le Montant des Provinces et le Montant des Procureurs du Groupe de la manière prévue dans la phrase suivante (et seulement selon ce qui y est prévu). Dans les trente (30) jours suivant la Date de Mise en Œuvre, Merck Canada Inc. devra payer à l'Administrateur des Réclamations pour dépôt au Compte du Règlement (ou déposer directement au Compte du Règlement) :

- (a) la totalité du Montant des Réclamants Admissibles Financé par Merck;
- (b) la totalité du Montant du Fonds pour Perte de Revenus;
- (c) la totalité du Montant des Provinces, ce montant devant être distribué aux Provinces de la manière prévue à la Pièce 4.1(3)(c); et
- (d) la totalité du Montant des Procureurs du Groupe, pour répartition ultérieure telle que prévue à l'Article 10.1(1).

(4) Frais Administratifs. Les Parties Merck devront payer le Montant des Frais Administratifs Financé par Merck de la manière prévue ci-après (et seulement tel que prévu ci-après) au présent Article 4.1(4) :

(a) Au plus tard le dixième (10^e) jour de chaque mois civil, l'Assesseur, tout Aviseur Spécial, l'Administrateur des Avis d'Audition et l'Administrateur des Réclamations devront remettre à Merck Canada Inc. et aux Procureurs Principaux une déclaration, sous la forme et incluant les détails que Merck Canada Inc. pourra raisonnablement préciser de temps à autre, accompagnée des factures et reçus pertinents des tierces parties, énumérant et attestant (i) tous les Frais Administratifs (autres que les honoraires payables à l'Assesseur, à tout Aviseur Spécial, à l'Administrateur des Avis d'Audition ou à l'Administrateur des Réclamations, le cas échéant) encourus par l'Assesseur, tout Aviseur Spécial, l'Administrateur des Avis d'Audition ou l'Administrateur des Réclamations, le cas échéant, au cours du mois civil précédent, ainsi que tous les honoraires représentant des Frais Administratifs accumulés par l'Assesseur, tout Aviseur Spécial, l'Administrateur des Avis d'Auditions ou l'Administrateur des Réclamations, le cas échéant, au cours du mois civil précédent, et (ii) tous les impôts et taxes constituant des Frais Administratifs payables à l'égard des montants indiqués à la clause (i) (et pour éviter toute ambiguïté, dans le cas des clauses (i) et (ii), qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration antérieure en vertu de l'Article 4.1(4)(a)). Dans les trente (30) jours de la mise à la poste de cette déclaration par l'Assesseur, tout Aviseur Spécial, l'Administrateur des Avis d'Audition ou l'Administrateur des Réclamations, le cas échéant, à Merck Canada Inc., Merck Canada Inc. devra payer à l'Assesseur, à tout Aviseur Spécial, à l'Administrateur des Avis d'Audition ou à l'Administrateur des Réclamations, le cas échéant, à titre de paiement du Montant des Frais

Administratifs Financé par Merck, un montant égal à ces Frais Administratifs payables (ou, en ce qui concerne les impôts et taxes, le montant payable à l'égard d'autres Frais Administratifs payables) à l'Assesseur, à tout Aviseur Spécial, à l'Administrateur des Avis d'Audition ou à l'Administrateur des Réclamations, le cas échéant, à l'égard du mois civil précédent et énoncés dans la déclaration décrite ci-haut (à l'exception de toute partie de ces Frais Administratifs que Merck Canada Inc. pourrait contester de bonne foi, et que Merck Canada Inc. devra payer ou déposer de la manière prévue ci-dessus dans la présente phrase, rapidement après la résolution de cette contestation). Le présent Article 4.1(4)(a) s'applique sous réserve de l'Article 4.1(4)(b).

(b) Nonobstant toute disposition contraire à l'Article 4.1(4)(a), ni Merck Canada Inc. ni aucune autre Partie Merck n'aura à effectuer quelque paiement que ce soit en vertu du présent Article 4.1(4) dans la mesure où, après avoir effectué ce paiement, le montant total payé par les Parties Merck en vertu du présent Article 4.1(4) excéderait le Montant des Frais Administratifs Financé par Merck. En conséquence, si le total des Frais Administratifs excède le Montant des Frais Administratifs Financé par Merck, le Montant des Frais Administratifs Financé par Merck ne sera pas augmenté et le Montant des Réclamants Admissibles sera réduit d'un montant égal à cet excédent, et cet excédent des Frais Administratifs sera payé (selon les instructions des Parties Merck et des Procureurs Principaux) à partir du Montant du Règlement.

(c) Si, après que les Frais Administratifs finaux aient été payés (tels qu'établis par l'Administrateur des Réclamations à la satisfaction raisonnable des Parties Merck) ou tels que déterminés ou limités de la façon prévue à l'Article 4.1(4)(d), le montant total de tous les Frais Administratifs est inférieur au Montant des Frais Administratifs Financé par Merck, Merck Canada Inc. devra, dans les trente (30) jours de cette détermination finale (ainsi établie à la satisfaction des Parties Merck) de ce total des Frais Administratifs, verser à l'Administrateur des Réclamations pour dépôt au Compte du Règlement (ou déposer directement au Compte du Règlement) un montant égal à cette différence (ou, si celui-ci est moindre, un montant égal à la différence entre le Montant des Frais Administratifs Financé par Merck et le montant total des paiements jusqu'alors effectués par Merck Canada Inc. au titre du Montant des Frais Administratifs Financé par Merck), et le Montant des Réclamants Admissibles sera augmenté d'un montant égal à cette différence. Afin d'éviter toute ambiguïté, dès qu'elles auront effectué

le paiement indiqué dans la phrase précédente, les Parties Merck n'auront plus aucune autre obligation de payer le Montant des Frais Administratifs Financé par Merck.

(d) Puisque l'Administrateur des Réclamations participera à la distribution des Indemnités, il pourrait être impossible (avant de donner effet au présent Article 4.1(4)(d)) de déterminer exactement le montant total final des Frais Administratifs avant d'avoir terminé la distribution. Par ailleurs, le montant total final des Frais Administratifs (à moins qu'il soit exactement égal au Montant des Frais Administratifs Financé par Merck) résultera soit en une augmentation ou une diminution du Montant des Réclamants Admissibles. En conséquence, les Parties Merck, les Procureurs Principaux et l'Administrateur des Réclamations pourront, avant ou au moment où l'Administrateur des Réclamations sera en mesure de calculer les montants des Indemnités et d'en débiter la distribution, sauf quant à la nécessité d'établir le montant total final des Frais Administratifs, conclure une entente avec l'Administrateur des Réclamations pour déterminer ou limiter tous les autres Frais Administratifs à payer à l'Administrateur des Réclamations, et ce montant déterminé ou limité sera utilisé aux fins de déterminer les Frais Administratifs totaux et finaux pour les fins de la présente Entente de Règlement.

(5) Compte du Règlement.

(a) À l'exception de tous paiements des Frais Administratifs effectués directement à l'Assesseur, à tout Aviseur Spécial, à l'Administrateur des Avis d'Audition ou à l'Administrateur des Réclamations conformément à l'Article 4.1(4)(a), chaque paiement de toute portion du Montant du Règlement sera déposé au Compte du Règlement. Tous les fonds détenus au Compte du Règlement ou par l'Administrateur des Réclamations conformément à la présente Entente de Règlement seront réputés et considérés détenus en fiducie au seul bénéfice des Membres du Groupe de Règlement, seront uniquement distribués conformément à l'Entente de Règlement et/ou suivant toute ordonnance du Tribunal de l'Ontario et devront demeurer sous la juridiction du Tribunal de l'Ontario jusqu'au moment où ces fonds seront distribués conformément à l'Entente de Règlement et/ou suivant toute ordonnance du Tribunal de l'Ontario. Le nom du Compte du Règlement devra en tout temps indiquer sa nature de Compte de Règlement en fiducie d'une façon jugée satisfaisante par les Parties Merck. Les fonds détenus au Compte du Règlement ne devront en aucun cas faire partie des biens de l'Administrateur des Réclamations ou être accessibles aux créanciers de l'Administrateur des Réclamations, et ces

fonds ne devront pas non plus être accessibles aux créanciers des Parties Merck autrement que selon les dispositions particulières prévues à la présente Entente de Règlement. Sans limiter la portée de ce qui précède, aucune somme ne devra être déposée ou détenue dans le Compte du Règlement à quelque moment que ce soit, et aucune somme déposée au Compte du Règlement ne devra être retirée ou décaissée du Compte du Règlement à quelque moment que ce soit, sauf, dans chacun des cas, de la manière expressément prévue à la présente Entente de Règlement. Toute somme du Compte du Règlement ne doit en aucun cas être combinée avec d'autres fonds ou d'autres sommes de l'Administrateur des Réclamations ou de l'une de ses filiales. Les modalités de l'entente de dépôt relative au Compte du Règlement avec la banque canadienne visée devront en tout temps prévoir que tout retrait ou tout autre décaissement de fonds du Compte du Règlement exigera la double autorisation d'au moins deux signataires, chacun d'entre eux devant être président, vice-président, trésorier ou trésorier adjoint (ou leur équivalent dans chaque cas) de l'Administrateur des Réclamations. De temps à autre, à la demande des Parties Merck, l'Administrateur des Réclamations devra fournir aux Parties Merck la preuve que le Compte du Règlement est tenu de la façon prévue à l'Article 4.1(5)(a).

(b) L'Administrateur des Réclamations devra investir les sommes déposées au Compte du Règlement dans une acceptation bancaire émise par une banque à charte canadienne de l'Annexe 1 et tous ces investissements devront être détenus au Compte du Règlement. Tous les intérêts courus et autres revenus accumulés produits par tout solde du Compte du Règlement devront y être crédités, et toutes pertes subies à l'égard de toute somme déposée au Compte du Règlement (incluant à l'égard de la liquidation de tout investissement) devront être portées au compte du Montant des Réclamants Admissibles, et le Montant des Réclamants Admissibles devra être augmenté ou réduit en conséquence de ce montant.

(c) Nonobstant toute disposition contraire de la présente Entente de Règlement, en aucun cas les Parties Merck n'auront quelque obligation de quelque nature que ce soit à l'égard des investissements, des décaissements ou de l'administration des paiements du Montant du Règlement qu'elles font (incluant toute somme au Compte du Règlement) incluant, sans s'y limiter, les coûts et dépenses liés à ces investissements, décaissements et administration. Sans limiter la portée de la phrase précédente, (i) les Parties Merck n'auront aucune obligation de quelque nature que ce soit à l'égard du Montant du Règlement autre que de financer le Montant

du Règlement tel que prévu expressément aux Articles 4.1(3) et 4.1(4), et (ii) tout paiement par les Parties Merck (ou par n'importe laquelle d'entre elles) du Montant du Règlement, en tout ou en partie, acquittera irrémédiablement, jusqu'à concurrence de ce montant, les obligations des Parties Merck à l'égard du paiement du Montant du Règlement.

4.2 **Administrateur des Réclamations.**

(1) L'Administrateur des Réclamations. Les Parties Merck et les Procureurs Principaux devront proposer la nomination d'une Personne bilingue (anglais/français) par les Tribunaux Saisis des Recours Collectifs à titre d'Administrateur des Réclamations conformément aux présentes.

(2) Pouvoir. L'Administrateur des Réclamations aura le pouvoir de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour mettre en œuvre et administrer la présente Entente de Règlement efficacement et dans les délais, dans la mesure où elles ne sont pas expressément prohibées par toute disposition de la présente Entente de Règlement ou incompatible avec toute telle disposition. L'Administrateur des Réclamations utilisera les formulaires élaborés et approuvés par les Parties Merck et les Procureurs Principaux et pourra recommander l'élaboration de tout formulaire jugé nécessaire ou souhaitable pour la mise en œuvre de la présente Entente de Règlement.

(3) Modification de formulaires spécifiques. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Administrateur des Réclamations aura le pouvoir de recommander aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux pour leur approbation des modifications et/ou ajouts au Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit, au Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet, à l'Avis de Défaut ou au Formulaire de Complément à la Réclamation (ou à tout autre formulaire élaboré et approuvé par les Parties Merck et les Procureurs Principaux et fourni à l'Administrateur des Réclamations conformément à l'Article 4.2(2)) afin que l'administration du processus d'évaluation des Réclamations au Régime soit plus efficace.

(4) Fonds non réclamés. Si, douze (12) mois après la Date de Déclenchement des Paiements d'Indemnités, un solde subsiste dans le Compte du Règlement en raison de chèques retournés ou non encaissés, de l'intérêt couru sur le Montant du Règlement et non alloué aux

Réclamants Admissibles Établis de Façon Finale, du fait que la Valeur des Points ne peut excéder 500 \$, du fait que le montant total des Indemnités pour Perte de Revenus est inférieur au Montant Maximal des Indemnités pour Perte de Revenus ou pour toute autre raison, le solde dans le Compte du Règlement sera versé aux Provinces, ce paiement devant être réparti entre les Provinces selon les mêmes proportions que le Montant des Provinces ayant été distribué en vertu de la Pièce 4.1(3)(c).

(5) Conservation des documents. L'Administrateur des Réclamations conservera, sur support papier ou électronique, selon ce que l'Administrateur des Réclamations considérera approprié, les soumissions relatives à toutes les Réclamations au Régime (y compris toutes les Documentations de Réclamation) jusqu'à un (1) an après le paiement de la dernière Indemnité et disposera à cette date des soumissions en les déchetant ou par tout autre moyen qui rendra les documents illisibles de façon permanente.

(6) Rapport administratif. Dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la fin de chaque mois civil, l'Administrateur des Réclamations soumettra aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux un rapport, sous la forme et comportant les détails que les Parties Merck pourront de temps à autre raisonnablement préciser, détaillant et attestant de ce qui suit :

(a) tous les Frais Administratifs qui sont alors dus et payables ou qui sont censés devenir dus et payables le mois civil suivant;

(b) tous les paiements du Montant du Règlement qui, en date de la fin de ce mois civil, auront été entièrement déterminés et qui par ailleurs sont prêts pour paiement; et

(c) toutes les distributions faites à partir du Compte du Règlement et les sommes d'argent qui demeurent dans celui-ci.

4.3 Administrateur des Avis d'Audition. Les Parties Merck et les Procureurs Principaux ont conclu ou pourront conclure à l'avenir de temps à autre (i) une entente avec l'Administrateur des Avis d'Audition afin que l'Administrateur des Avis d'Auditions agisse à ce titre en vertu des présentes ou (ii) une entente avec l'Administrateur des Réclamations afin que l'Administrateur des Réclamations agisse à ce titre en vertu des présentes.

4.4 **Documentation de Réclamation.**

(1) Généralités. Afin de pouvoir recevoir une Indemnité, un Utilisateur du Produit ou un Membre de la Famille Admissible doit remettre à l'Administrateur des Réclamations, au plus tôt à la Date de Mise en Œuvre et au plus tard à la Date Limite des Réclamations, dans le cadre d'un seul envoi, (i) un Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit ou un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet, respectivement, correctement et entièrement rempli et dûment signé, tel qu'indiqué dans le Formulaire de Réclamation pertinent, et (ii) tous les dossiers ou autres documents indiqués dans le Formulaire de Réclamation pertinent qui doivent être joints à celui-ci ou autrement soumis avec celui-ci. Si un Utilisateur du Produit ou un Membre de la Famille Admissible fait défaut de soumettre la Documentation de Réclamation au plus tard à la Date Limite des Réclamations, cette Personne n'aura plus la possibilité de recevoir quelque Indemnité que ce soit à compter de ce moment. Sans limiter la portée de la phrase précédente, l'Administrateur des Réclamations ne devra considérer aucune Documentation de Réclamation qui lui sera remise après la Date Limite des Réclamations. Le présent Article 4.4(1) s'applique sous réserve des paragraphes 35 et 58 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

(2) Demandes d'Indemnité pour Perte de Revenus. Sans limiter la portée de l'Article 4.4(1), pour avoir la possibilité de recevoir une Indemnité pour Perte de Revenus (en plus d'une Indemnité Fondée sur les Points), un Utilisateur du Produit (i) doit (x) demander expressément une Indemnité pour Perte de Revenus à la Partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit soumis conformément à l'Article 4.4(1) et (y) soumettre avec ce Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit tous les dossiers ou autres documents (y compris la Documentation Relative à la Perte de Revenus) mentionnés dans cette Partie du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit qui doivent être joints à celui-ci ou autrement soumis avec celui-ci, et (ii) cet Utilisateur du Produit aura le fardeau de prouver sa Perte de Salaire Identifiée et Documentée d'une manière que l'Administrateur des Réclamations jugera satisfaisante et, à cet égard, l'Administrateur des Réclamations pourrait exiger (aux termes d'un Avis de Non-Conformité) que l'Utilisateur du Produit fournisse d'autre Documentation Relative à la Perte de Revenus, étant entendu que la présente phrase s'applique sous réserve du paragraphe 35 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

Sans limiter la portée de l'Article 4.4(1), si un Utilisateur du Produit fait défaut de demander expressément une Indemnité pour Perte de Revenus à la Partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit soumis conformément à l'Article 4.4(1), dès ce moment, cet Utilisateur du Produit n'aura plus la possibilité de recevoir une Indemnité pour Perte de Revenus.

4.5 Administration des Réclamations

(1) Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations. Les modalités prévues à la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations sont intégrées aux présentes par renvoi. Sans limiter le caractère général de la phrase précédente, l'Administrateur des Réclamations devra administrer les Réclamations du Régime de la manière décrite dans la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

(2) Caractère Final des déterminations de l'Administrateur des Réclamations. Sous réserve des Dispositions d'Appel seulement, toute détermination faite par l'Administrateur des Réclamations conformément à la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations, incluant tout exercice, ou non-exercice, par l'Administrateur des Réclamations, de toute discrétion qui lui est conférée par la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations, sera Finale.

(3) Aucune obligation. Aucune disposition de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations n'exempte les Utilisateurs du Produit ou les Membres de la Famille Admissibles, ou leurs Procureurs respectifs, de leur obligation de se conformer en temps opportun aux exigences de l'Article 4.4 et de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations. En particulier, ni l'Administrateur des Réclamations ni les Parties Merck ne seront responsables ni n'encoureront quelque Obligation que ce soit en raison (i) de tout défaut d'un Réclamant Admissible de se qualifier comme Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale ou comme Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale ou (ii) tout défaut d'un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale de recevoir des Points ou toute Indemnité, ou de toute incidence sur l'attribution de Points ou sur toute Indemnité accordée à un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale, en raison de tout défaut dans les demandes de ce Réclamant Admissible conformément à l'un ou l'autre de ces Articles.

(4) Référence uniquement à la Documentation de Réclamation. En déterminant si un Réclamant Utilisateur du Produit répond aux Conditions d'Admissibilité et en calculant l'attribution de Points et/ou l'Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus (le cas échéant), qui sera accordée à tout Réclamant Utilisateur du Produit, et en déterminant si un Réclamant par Ricochet est, dans les faits, un Membre de la Famille Admissible, l'Administrateur des Réclamations devra parcourir et analyser seulement la Documentation de Réclamation soumise par ce Réclamant (et dans le cas d'un Réclamant par Ricochet, dans la mesure où cela est pertinent, la Documentation de Réclamation soumise par le Réclamant Utilisateur du Produit lié à ce Réclamant par Ricochet) conformément à l'Article 4.4 et à la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations, mais (afin d'éviter toute ambiguïté) l'Administrateur des Réclamations peut, à sa discrétion, analyser et considérer (mais n'y est pas tenu) toute information, tout dossier ou tout document (incluant les Dossiers PME autres que les Dossiers PME Requis) ou tout autre document inclus dans cette Documentation de Réclamation soumise qui n'avait pas à être fourni conformément au Formulaire de Réclamation.

(5) Forme des Soumissions. Toutes les Réclamations du Régime ou les réclamations connexes des Réclamants au Régime transmises à l'Administrateur des Réclamations devront l'être (i) par voie électronique ou (ii) en format papier transmis par courrier régulier de Postes Canada ou par messenger le jour même ou le lendemain (dans le cas des clauses (i) et (ii), adressées à l'adresse de courriel ou à l'adresse de livraison, selon le cas, de l'Administrateur des Réclamations spécifiée à cette fin). Toutes les soumissions transmises par courrier seront réputées de manière irréfutable avoir été faites à l'Administrateur des Réclamations à la date du cachet postal de ce courrier (si adressées de manière appropriée tel que prévu ci-dessus au présent Article 4.5(5)). Toutes les soumissions transmises à l'Administrateur des Réclamations par messenger le jour même ou le lendemain seront réputées de manière irréfutable avoir été transmises à l'Administrateur des Réclamations à la date à laquelle les soumissions seront reçues par l'Administrateur des Réclamations. Toutes les soumissions transmises par courriel seront réputées de manière irréfutable avoir été transmises à l'Administrateur des Réclamations à la date à laquelle les soumissions seront accessibles à partir de l'adresse courriel de l'Administrateur des Réclamations spécifiée à cette fin. Ces dispositions détermineront si une soumission a été transmise à l'Administrateur des Réclamations en temps opportun. Les

soumissions transmises à l'Administrateur des Réclamations par tout autre moyen, notamment par télécopieur, seront sans effet.

(6) Forme des communications; Procureurs du Réclamant. Toute communication écrite de l'Administrateur des Réclamations à un Réclamant devra être transmise par courrier régulier de Postes Canada à la dernière adresse (de ce Réclamant ou, tel que spécifié dans la phrase suivante, des Procureurs de ce Réclamant) fournie par le Réclamant à l'Administrateur des Réclamations. Ces communications écrites devront être adressées aux Procureurs du Réclamant si le Réclamant est représenté par des Procureurs. Toute telle communication sera réputée avoir été transmise à la date à laquelle elle est remise par l'Administrateur des Réclamations à Postes Canada selon les registres de l'Administrateur des Réclamations. Si un Réclamant Admissible Établi de Façon Finale est représenté par des Procureurs, les paiements par l'Administrateur des Réclamations à ce Réclamant Admissible Établi de Façon Finale devront être faits aux Procureurs de ce Réclamant Admissible Établi de Façon Finale en fiducie pour ce Réclamant Admissible Établi de Façon Finale. Un Réclamant sera considéré comme étant représenté par des Procureurs relativement à une Réclamation au Régime seulement si l'Administrateur des Réclamations a reçu un avis écrit signé par le Réclamant identifiant les Procureurs du Réclamant (incluant l'identification de ces Procureurs comme étant les Procureurs du Réclamant sur le Formulaire de Réclamation du Réclamant), et que cet avis écrit n'a pas été annulé par un avis écrit subséquent de ce Réclamant à l'Administrateur des Réclamations. Un Réclamant (et les Procureurs d'un Réclamant représenté) sera responsable d'informer l'Administrateur des Réclamations de l'adresse courante et exacte du Réclamant et de celle de ses Procureurs. L'Administrateur des Réclamations n'aura aucune obligation de localiser les Réclamants pour tout envoi postal retourné à l'Administrateur des Réclamations parce qu'impossible à remettre. L'Administrateur des Réclamations aura le pouvoir discrétionnaire, mais non l'obligation, de rémettre les paiements aux Réclamants Admissibles Établis de Façon Finale retournés parce qu'impossibles à remettre, conformément aux politiques et procédures que l'Administrateur des Réclamations jugera appropriées.

(7) Représentants Légaux. Le Représentant Légal (ou, s'il y en a plus d'un, les Représentants Légaux collectivement) (i) de tout Utilisateur du Produit, agissant à ce titre, peut faire valoir les droits de cet Utilisateur du Produit en vertu de la présente Entente de Règlement

et (ii) de tout Membre de la Famille Admissible, agissant à ce titre, peut faire valoir les droits de ce Membre de la Famille Admissible en vertu de la présente Entente de Règlement.

(8) Rapports Mensuels aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux. Dans les meilleurs délais (et dans tous les cas à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours) après la fin de chaque mois civil, l'Administrateur des Réclamations devra transmettre par voie électronique aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux (i) un rapport (A) précisant (v) chaque Réclamant à l'égard duquel l'Administrateur des Réclamations a reçu un Formulaire de Réclamation ou un Formulaire de Complément à la Réclamation durant ce mois civil terminé, (w) chaque Réclamant à l'égard duquel l'Administrateur des Réclamations a remis un Avis de Non-Conformité, un Avis Final de Non-Conformité ou un Avis d'Évaluation de la Réclamation durant ce mois civil terminé, (x) chaque Réclamant à l'égard duquel un Formulaire d'Évaluation de la Réclamation ou un Rapport de Calcul des Points du Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale a été publié sur le Site Web AR durant ce mois civil terminé, (y) chaque Réclamant à l'égard duquel l'Administrateur du Programme a émis une Détermination de Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus Incomplète durant ce mois civil terminé, et (z) chaque Avis d'Appel du Réclamant, ou chaque réponse à un Avis d'Appel de Merck, reçu par l'Administrateur des Réclamations durant ce mois civil terminé, et (B) identifiant chaque Réclamant et l'état de la Réclamation du Régime de ce Réclamant à la fin de ce mois civil terminé, et (ii) les autres renseignements concernant les résultats et l'état du processus d'administration des réclamations aux termes de la présente Entente de Règlement que les Parties Merck peuvent préciser de temps à autre. Chacun de ces rapports mensuels aura la forme et inclura les détails (et sera accompagné des documents à l'appui) que les Parties Merck pourront préciser de temps à autre.

4.6 **Vérifications.** L'Administrateur des Réclamations procédera à des vérifications des Réclamations du Régime d'une manière jugée appropriée par l'Administrateur des Réclamations, les Procureurs Principaux et les Parties Merck afin de déterminer si une Réclamation du Régime pourrait être frauduleuse à quelque égard que ce soit. Toute Réclamation du Régime qui est jugée frauduleuse pour quelque raison que ce soit par l'Administrateur des Réclamations disqualifiera de façon permanente tout Réclamant pertinent (parfois appelé ci-dessous au présent Article 4.6 le « Réclamant identifié »), tout Réclamant par Ricochet lié à un Réclamant identifié (si le

Réclamant identifié est un Réclamant Utilisateur du Produit) et (si le Réclamant identifié est un Réclamant par Ricochet et que le Réclamant Utilisateur du Produit lié au Réclamant par Ricochet était impliqué ou était au courant de la fraude) tout Réclamant Utilisateur du Produit lié au Réclamant par Ricochet, sans possibilité de recevoir quelque Indemnité que ce soit (et ses Procureurs, s'il en a, seront passibles de sanctions) et, sans limiter la portée de ce qui précède, toute Indemnité accordée antérieurement à chacun de ces Réclamants disqualifiés sera révoquée. L'Administrateur des Réclamations divulguera l'identité du Réclamant identifié et de ses Procureurs aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux et les Parties Merck et les Procureurs Principaux, à leur tour, aviseront le Tribunal Saisi des Recours Collectifs compétent. Si toute telle révocation survient avant le paiement d'Indemnités, les montants d'Indemnités seront recalculés tel que nécessaire afin de refléter les effets de cette révocation. Si quelque révocation que ce soit survient après le paiement d'Indemnités, (A) chaque Réclamant pour qui une Indemnité est révoquée devra payer à Merck Canada Inc. un montant égal à 100 % de l'Indemnité qui lui a été payée, et (B) sans limiter la portée de la clause (A) (mais sans dédoublement de tout montant effectivement payé en vertu de la clause (A)), (I) le Réclamant identifié, (II) s'ils sont impliqués ou au courant de la fraude, les Procureurs du Réclamant identifié, et (III) dans chaque cas, s'ils sont impliqués ou au courant de la fraude, chaque autre Réclamant lié au Réclamant identifié et les Procureurs de chacun de ces Réclamants, seront solidairement tenus de payer à Merck Canada Inc. un montant égal à 100 % de la somme de (aa) l'Indemnité payée visant le Réclamant identifié ainsi que (bb) si le Réclamant identifié est un Réclamant Utilisateur du Produit, toutes les Indemnités payées à des Réclamants par Ricochet en lien avec ce Réclamant identifié. En plus de ce qui précède, dans l'éventualité d'une telle fraude, les Personnes décrites aux clauses (B)(I), (II) et (III) de la phrase précédente seront solidairement tenues d'indemniser et d'exonérer les Parties Merck et l'Administrateur des Réclamations pour tous frais encourus par n'importe quel d'entre eux relativement à la réclamation frauduleuse, la vérification et la disqualification, en plus de toute autre sanction imposée par les Tribunaux et le Barreau. Tout ce qui précède s'ajoute à, et ne saurait limiter tout autre droit ou recours que les Parties Merck pourraient avoir contre le Réclamant identifié ou ses Procureurs, tout Réclamant lié au Réclamant identifié ou ses Procureurs, ou toute autre Personne, concernant cette fraude.

4.7 Détermination de la Conformité aux Conditions d'Admissibilité.

(1) Application des Conditions d'Admissibilité. Le Processus d'Attribution des Points s'appliquera seulement aux Réclamants Utilisateurs du Produit Inscrits qui répondent aux Conditions d'Admissibilité telles que déterminées ci-dessous au présent Article 4.7.

(2) Conditions d'Admissibilité. Les « Conditions d'Admissibilité » applicables à tout Réclamant Utilisateur du Produit Inscrit sont les suivantes :

- (A) **ce Réclamant Utilisateur du Produit Inscrit doit être un Utilisateur du Produit;**
- (B) **ce Réclamant Utilisateur du Produit Inscrit doit répondre aux Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement tels qu'énoncés dans la Pièce 4.7(2)(B) (les « Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement »); et**
- (C) **ce Réclamant Utilisateur du Produit Inscrit doit répondre aux critères d'Admissibilité Liés à l'Utilisation tels qu'énoncés dans la Pièce 4.7(2)(C) (les « Critères d'Admissibilité Liés à l'Utilisation »).**

(3) Détermination de la Conformité aux Conditions d'Admissibilité.

(a) L'Administrateur des Réclamations détermine de façon initiale si un Réclamant Utilisateur du Produit Inscrit répond aux Conditions d'Admissibilité. (Si un Réclamant Utilisateur du Produit allègue plus d'un Événement Admissible, l'Administrateur des Réclamations procédera à cette détermination séparément pour chacun des Événements Admissibles allégués.)

(b) Les déterminations de l'Administrateur des Réclamations effectuées en vertu de l'Article 4.7(3)(a) sont assujetties aux Dispositions d'Appel. À l'inverse, sous réserve des Dispositions d'Appel, les déterminations de l'Administrateur des Réclamations effectuées en vertu de l'Article 4.7(3)(a) sont Finales.

4.8 Points et Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus.

(1) Processus d'Attribution des Points.

(a) L'Administrateur des Réclamations déterminera le nombre de points (les « Points ») qui seront attribués à chaque Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé, en fonction des Critères d'Attribution des Points seulement. Le processus d'attribution des Points décrit au présent Article 4.8(1)(a) est parfois désigné dans les présentes comme le « Processus d'Attribution des Points ».

(b) Les Points attribués aux Réclamants Utilisateurs du Produit Approuvés sont assujettis à tous les égards aux Dispositions d'Appel. À l'inverse, sous réserve des Dispositions d'Appel, les attributions de Points en vertu du Processus d'Attribution des Points sont Finales.

(2) Attributions de Points aux Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale. Les Points attribués aux Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale seront déterminés conformément à la Pièce 4.8(2). Les attributions de Points aux Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale découlent entièrement des Points attribués aux Réclamants Utilisateurs du Produit Admissibles Établis de Façon Finale auxquels ceux-ci sont liés (et potentiellement du nombre de Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale liés à ces Réclamants Utilisateurs du Produit Admissibles Établis de Façon Finale), et par conséquent sont Finales, pourvu que l'Administrateur des Réclamations puisse, et doive selon les directives des Parties Merck et des Procureurs Principaux, corriger toute attribution de Points aux Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale qui s'avèrerait (à tout moment avant le début du paiement des Indemnités) manifestement erronée. L'Administrateur des Réclamations devra, à l'égard de chaque Réclamant Utilisateur du Produit qui est devenu un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale, dans un délai maximal de 15 jours suivant (i) la fin du mois civil au cours duquel ce Réclamant Utilisateur du Produit est ainsi devenu un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale ou, si cela survient ultérieurement, (ii) la fin du mois civil au cours duquel l'Administrateur des Réclamations a déterminé, pour chaque Personne qui a soumis un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet relativement à ce Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de

Façon Finale, si cette Personne a (ou non) le statut de Membre de la Famille Admissible (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale qui a plus d'un Événement Admissible, à l'égard de chaque tel Événement Admissible) et toutes ces déterminations sont devenues Finales, transmettre par voie électronique aux Parties Merck et aux Parties PAR un rapport conforme à la Pièce 4.8(2)-a (un « Rapport de Calcul des Points des Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale ») indiquant la façon dont l'Administrateur des Réclamation a calculé les Points attribués à chaque tel Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Points attribués aux Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale ne découlent aucunement d'une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus ou d'une réelle Indemnité pour Perte de Revenus attribuée aux Réclamants Utilisateurs du Produit Admissibles Établis de Façon Finale auxquels ils sont liés (et les Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale ne recevront aucune indemnité ni aucun autre paiement en vertu de la présente Entente de Règlement au titre d'une Indemnité pour Perte de Revenus).

(3) Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus. Les Indemnités pour Perte de Revenus seront déterminées par l'Administrateur des Réclamations en premier lieu de manière provisoire, (i) à l'égard des Réclamants Utilisateurs du Produit Approuvés, (ii) sous réserve de la phrase suivante et du paragraphe 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations, de façon à ce que leur montant corresponde à la Perte de Salaire Identifiée respective des Réclamants (tel qu'elle est Documentée dans leur Documentation de Réclamation respective) et par ailleurs conformément aux Critères de Détermination des Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus, et (iii) sans égard au Montant Maximal des Indemnités pour Perte de Revenus (ces indemnités provisoires, collectivement, les « Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus »). Aucune Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus ne pourra être inférieure à 27 000 \$ (de sorte qu'un Réclamant Utilisateur du Produit qui, n'eût été la présente phrase, aurait reçu une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus inférieure à ce montant ne recevra pas d'Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus), et aucune Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus ne pourra être supérieure à 54 000 \$. Les Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus sont assujetties à tous égards aux Dispositions d'Appel. À l'inverse, sous réserve des Dispositions d'Appel, les Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus sont Finales.

(4) Seuls les Réclamants Admissibles Établis de Façon Finale recevront des paiements en argent. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la présente Entente de Règlement (y compris toute attribution de Points ou toute Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus faite à une Personne qui ne devient pas un Réclamant Admissible Établi de Façon Finale), (i) les Points et les Indemnités Provisaires pour Perte de Revenus n'ont aucune valeur sauf dans la mesure où leur valeur est expressément spécifiée à l'Article 4.9(2), et (ii) sans limiter le caractère général de la clause (i), seuls les Réclamants Admissibles Établis de Façon Finale pourront dans les faits recevoir une Indemnité.

4.9 Paiements Finaux du Règlement.

(1) L'Administrateur des Réclamations devra fournir aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux promptement après la Complétion de la Détermination des Réclamations au Régime une liste finale et complète de ce qui suit : (x) chaque Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale, ainsi que le nombre de Points qui lui est attribué et les Indemnités Fondées sur les Points devant lui être payées, respectivement, (y) chaque Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale lié à chaque Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale (présenté comme tel), ainsi que le nombre de Points qui lui est attribué et les Indemnités Fondées sur les Points devant lui être payées, respectivement, et (z) chaque Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale qui a reçu une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus, et le montant de l'Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus qui lui est accordée et les Indemnités pour Perte de Revenus devant lui être réellement payées, respectivement (la « Liste Finale des Indemnités »).

(2) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la présente Entente de Règlement, aucun paiement ne sera effectué en vertu de la présente Entente de Règlement à un Réclamant autre que les Réclamants Admissibles Établis de Façon Finale et tel qu'il est expressément établi ci-dessous au présent Article 4.9(2). Après que (et seulement après que) (i) la Complétion de la Détermination des Réclamations soit survenue, (ii) trente (30) jours se soient écoulés après la remise de la Liste Finale des Indemnités aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux, et (iii) le Montant des Réclamants Admissibles final ait été déterminé de manière définitive (incluant que le montant total des Honoraires des Procureurs du Groupe à être

payé à partir du Compte du Règlement ait été déterminé de manière définitive et finale (incluant que toutes les ordonnances des Tribunaux pertinents soient devenues des Ordonnances Finales)) (la date du dernier des événements énoncés aux clauses (i), (ii) et (iii) à survenir étant la « Date de Déclenchement des Paiements d'Indemnités »), l'Administrateur des Réclamations devra procéder aux distributions suivantes :

(x) chaque Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale qui s'est vu accorder une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus recevra (à titre de distribution au titre du Montant du Fonds pour Perte de Revenus) un montant (ce montant étant une « Indemnité pour Perte de Revenus ») égal au produit (A) de cette Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus multipliée par (B)(I) si le montant total des Indemnités Provisaires pour Perte de Revenus accordées à tous les Réclamants Utilisateurs du Produit Admissibles Établis de Façon Finale n'excède pas le Montant Maximal des Indemnités pour Perte de Revenus, 1,0, ou (II) si le montant total des Indemnités Provisaires pour Perte de Revenus accordées à tous les Réclamants Utilisateurs du Produit Admissibles Établis de Façon Finale excède le Montant Maximal des Indemnités pour Perte de Revenus, une fraction dont le numérateur correspond au Montant Maximal des Indemnités pour Perte de Revenus et dont le dénominateur correspond au montant total des Indemnités Provisaires pour Perte de Revenus qui seront versées à tous les Réclamants Utilisateurs du Produit Admissibles Établis de Façon Finale;

(y) chaque Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale et chaque Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale recevront (à titre de distribution au titre du Montant des Réclamants Admissibles) un montant (ce montant, étant une « Indemnité Fondée sur les Points »; les Indemnités Fondées sur les Points et les Indemnités pour Perte de Revenus étant collectivement les « Indemnités ») égal au produit (A) des Points de ce Réclamant Admissible Établi de Façon Finale multipliés par (B) la Valeur des Points.

Afin d'écartier toute ambiguïté, toute mention au présent Article 4.9 d'attributions de Points ou d'Indemnités Provisaires pour Perte de Revenus ne désigne que les attributions de Points ou les

Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus, respectivement, qui sont Finales ou qui (après l'expiration de tous les droits d'interjeter des Appels, et l'issue finale de tous les Appels interjetés, en vertu de l'Entente de Règlement) sont devenues Finales. Les paiements aux Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale seront assujettis à l'Article 1.6 de la Pièce 4.9(2) des présentes. Promptement après avoir fait les paiements en vertu du présent Article 4.9(2), l'Administrateur des Réclamations fournira aux Procureurs Principaux et aux procureurs des Parties Merck un rapport final concernant le traitement des Réclamations du Régime et les paiements d'Indemnités effectués.

4.10 Impôts. Les Membres du Groupe de Règlement auront la responsabilité d'acquitter tout impôt payable sur tout intérêt couru sur tous les fonds détenus à tout moment dans le Compte du Règlement, ou autrement payable en lien avec le Montant du Règlement. L'Administrateur des Réclamations, qui consultera les Procureurs Principaux, sera uniquement et entièrement responsable de se conformer à toutes les obligations de rapport, de production et de paiement des impôts qui découlent de tous les fonds détenus dans le Compte du Règlement (incluant tout investissement de ceux-ci), incluant toute obligation de déclarer les revenus imposables et de payer les impôts. Tous les impôts (incluant les intérêts et pénalités) relativement à tout revenu gagné concernant tous les fonds détenus à tout moment dans le Compte du Règlement seront payés à partir du Compte du Règlement, et diminueront par conséquent du même montant le Montant des Réclamants Admissibles. Afin d'éliminer toute ambiguïté, les Défenderesses n'auront aucune obligation de transmettre quelque rapport d'impôts que ce soit concernant le Compte du Règlement et n'auront aucune obligation de faire quelque paiement d'impôt que ce soit tel que décrit ci-dessus au présent Article 4.10 (ou tout autre impôt payable concernant tout paiement du Montant du Règlement ou de toute Indemnité).

4.11 Indemnisation concernant le mauvais emploi du montant du règlement.

Sans limiter la portée de l'Article 12.2 et de la dernière phrase de l'Article 4.1(1), les Procureurs du Groupe seront solidairement responsables d'indemniser chaque Partie Merck pour toute Perte encourue ou subie par cette Partie Merck, ou encore imposée à celle-ci, dans le cadre, découlant ou résultant de (i) tout mauvais emploi ou décaissement erroné de tout paiement du Montant de Règlement ou tout fonds dans le Compte du Règlement ou (ii) toute utilisation, autre

action ou omission des Procureurs du Groupe ou de l'Administrateur des Réclamations visant tout paiement du Montant du Règlement ou tous fonds détenus au Compte du Règlement, qui n'est pas en stricte conformité avec les dispositions de la présente Entente de Règlement ou toute ordonnance applicable de tout Tribunal Saisi des Recours Collectifs.

4.12 **Respect des Sûretés; Fraude.**

Afin d'éliminer toute ambiguïté, le présent Article 4 (y compris la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations) s'applique sous réserve de l'Article 6 à tous les égards. De plus, aucune disposition du présent Article 4 ne doit limiter les droits et recours des Parties Merck en cas de fraude ou autre inconduite intentionnelle.

ARTICLE 5 QUITTANCES ET REJETS

5.1 **Quittance des Renoncataires.**

(1) Quittance.

(a) Avec effet automatiquement à la Date de Mise en Œuvre (comme si la Quittance était donnée à cette date) (et sans nécessité d'aucune autre mesure de la part de toute Partie ou de tout Renoncateur), chaque Renoncateur acquitte, libère et décharge par les présentes chaque Renoncataire complètement et pour toujours, irrévocablement et inconditionnellement (la « Quittance ») et lui donne quittance pour toutes et chacune des Réclamations ou Obligations Liées à l'Alendronate que ce Renoncateur pourrait avoir eues ou prétendu avoir eues à tout moment, pourrait alors avoir ou prétendre avoir, ou à tout moment par la suite pourra avoir, aura ou pourrait avoir, ou prétendre avoir, contre ce Renoncataire, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogé ou à tout autre titre (toutes ces Réclamations ou Obligations Quittancées (relativement à tout Renoncateur en particulier) collectivement les « Réclamations/Obligations Quittancées »). Sans limiter la portée de la phrase précédente (i) avec effet automatiquement dès la Date de Mise en Œuvre, chaque Renoncateur sera pour toujours forclos et il lui sera interdit de continuer, d'entreprendre, d'instituer ou de poursuivre tout Recours, au Canada ou ailleurs, pour son propre compte ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre Personne, faisant valoir des droits quant à toute Réclamation/Obligation Quittancée contre tout Renoncataire, et (ii) sans limiter la portée de la

clause précédente (i), avec effet automatiquement à la Date de Mise en Œuvre (comme si la Quittance était donnée à cette date) (et sans nécessité d'aucune autre action de la part de toute Partie ou de tout Renonciateur), chaque Renonciateur par les présentes, dans la mesure où toute Loi à tout moment pourrait permettre de préserver le droit de tout Renonciateur d'invoquer à tout moment toute Réclamation/Obligation Quittancée inconnue et/ou non anticipée (et toute autre réclamation ou obligation), donne quittance de ses droits en vertu de cette Loi et y renonce (dans la plus grande mesure permise par la Loi applicable).

(b) Les Parties souhaitent que la Quittance et la renonciation prévues à l'Article 5.1(1)(a) soient aussi larges que possible et qu'elles s'appliquent en toutes circonstances, et incluent (i) tout fait additionnel et/ou différent Lié à L'Alendronate que toute Partie et/ou tout Renonciateur pourrait apprendre ou découvrir à tout moment après les présentes (incluant toute activité du Renonciataire Liée à l'Alendronate et/ou tout dommage ou toute autre conclusion que tout Renonciateur a réclamé à tout moment ou pourrait réclamer à tout moment dans une réclamation future Liée à l'Alendronate) et (ii) s'il est allégué, imputé ou prouvé que certaines ou toutes les Réclamations/Obligations Quittancées ont été causées en tout ou en partie par la négligence, la négligence en soi, la négligence grossière, la fraude, le manquement à une garantie, une violation de la Loi, tout produit défectueux, toute malice et/ou type de conduite (incluant tout acte ou omission) de toute Défenderesse, tout autre Renonciataire et/ou toute autre Personne ou par l'un ou l'autre d'entre eux. Les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs comprennent et reconnaissent l'importance et les conséquences de donner Quittance de toutes les Réclamations/Obligations Quittancées et des conditions de la deuxième phrase de l'Article 5.1(1)(a).

(c) Afin d'écartier toute ambiguïté, il est spécifiquement reconnu et entendu que les dispositions du présent Article 5.1 s'appliqueront à chaque Renonciateur (i) que ces Renonciateurs soumettent ou non (ou si ce Renonciateur est une Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet, que ce Renonciateur ou que l'Utilisateur du Produit qui y est lié soumette ou non) une Documentation de Réclamation ou reçoive ou non une Indemnité, (ii) si ce Renonciateur est une Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet, que ce Renonciateur soit ou non un Membre de la Famille Admissible, et (iii) si ce Renonciateur (ou, si ce Renonciateur est une Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet, ce Renonciateur ou

l'Utilisateur du Produit qui y est lié) reçoit une Indemnité, peu importe le montant de cette Indemnité.

(2) Indemnisation.

(a) À compter de la Date de Mise en Œuvre, chaque Renonciateur indemniserà chaque Renonciataire Merck pour (i) toutes et chacune des Réclamations qui pourraient être alléguées, présentées, maintenues ou continuées à tout moment après la Date de Mise en Œuvre à l'encontre de ce Renonciataire Merck directement ou indirectement relativement à toute Réclamation/Obligation Quittancée concernant ce Renonciateur (incluant toutes et chacune des Réclamations présentées ou alléguées à l'encontre de tout Renonciataire Merck par tout Renonciataire qui n'est pas un Renonciataire Merck (un « Renonciataire Non-Merck ») découlant de toute Réclamation/Obligation Quittancée concernant ce Renonciateur alléguée, présentée, maintenue ou continuée à tout moment après la Date de Mise en Œuvre par ce Renonciateur à l'encontre de ce Renonciataire Non-Merck) et (ii) toutes et chacune des Pertes encourues ou subies par tout Renonciataire Merck, ou qui lui est imposée, dans le cadre, découlant ou résultant de toute Réclamation décrite dans la clause (i) de cette phrase (incluant, mais sans s'y limiter, tout montant payé ou à payer afin de satisfaire une telle Réclamation).

(3) Rejets. Tel que prévu à l'Article 3.1(8), la présente Entente de Règlement entraînera le rejet de tous les Recours Liés au Fosamax/Fosavance, incluant mais sans s'y limiter, les Recours Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance (dans le cas où il y aurait d'autres défendeurs que les Défenderesses Merck dans un Recours Lié au Fosamax/Fosavance, uniquement à l'égard des Défenderesses Merck).

5.2 **Consentement et Quittance des Provinces.**

(1) Consentement des Provinces. Les Parties Merck pourront résilier la présente Entente de Règlement tel que prévu à l'Article 9.1(1) à moins que, avant la Date Externe de Consentement des Provinces, les Demandeurs aient obtenu et transmis aux Parties Merck le consentement écrit de chaque Province à l'Entente de Règlement (incluant les Articles 5.2(2) et 5.2(3)), chacun conforme à la Pièce 5.2(1) aux présentes (ou dans telle autre forme (ou formes) à laquelle (auxquelles) pourraient consentir par écrit les Parties Merck à leur discrétion).

(2) Quittance provinciale.

(a) En contrepartie du paiement par les Parties Merck du Montant des Provinces conformément à l'Entente de Règlement, avec effet automatiquement à la Date de Mise en Œuvre (comme si la Quittance était donnée à cette date) (sans nécessité d'aucune autre mesure de la part de toute Partie ou toute Province), chaque Province, et donne Quittance par les présentes, complètement et pour toujours, irrévocablement et inconditionnellement, (i) à chaque Renonciataire Merck pour toutes et chacune des Réclamations ou Obligations Liées à l'Alendronate que cette Province pourrait avoir eues ou prétendu avoir eues, pourrait alors avoir ou prétendre avoir, ou à tout moment par la suite, pourra avoir, aura ou pourrait avoir ou prétendre avoir contre ce Renonciataire Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogée ou à tout autre titre, et (ii) à chaque Renonciataire Non-Merck pour toutes et chacune des Réclamations et Obligations Liées à l'Alendronate que cette Province pourrait avoir eues ou prétendu avoir eues, pourrait alors avoir ou prétendre avoir, ou à tout moment par la suite pourra avoir, aura ou pourrait avoir ou prétendre avoir contre ce Renonciataire Non-Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogée ou à tout autre titre, dans la mesure où (en ce qui concerne cette clause (ii) (mais non la clause (i))), en ce qui concerne chaque Réclamation ou Obligation, ce Renonciataire Non-Merck aurait une Réclamation (incluant, mais sans s'y limiter, une réclamation visant des dommages-intérêts et/ou une contribution et/ou tout autre remède en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* ou toute autre législation provinciale comparable et tout amendement à celle-ci, la *common law*, le droit civil du Québec et toute autre loi) contre un Renonciataire Merck ou tout Renonciataire Merck qui aurait autrement toute Obligation envers ce Renonciataire Non-Merck concernant (x) toute allégation de cette Réclamation ou Obligation décrite dans cette clause (ii) ci-dessus contre tout Renonciataire Non-Merck ou (y) toute Obligation attribuée à tout Renonciataire Non-Merck ou subie par celui-ci relativement à cette Réclamation ou Obligation décrite ci-dessus dans cette clause (ii) (toutes ces Réclamations ou Obligations Quittancées (concernant toute Province) décrites aux clauses (i) et (ii) étant collectivement les « Réclamations/Obligations Provinciales Quittancées »). Sans limiter la portée de la phrase précédente, (A) avec effet immédiatement à la Date de Mise en Œuvre, chaque Province sera pour toujours forclosée et il lui sera interdit de poursuivre, d'introduire ou d'intenter tout Recours contre tout Renonciataire pour toute Réclamation/Obligation Provinciale

Quittancée, et (B) sans limiter la portée de la clause précédente (A), avec effet automatiquement à la Date de Mise en Œuvre (comme si la Quittance était donnée à cette date) (et sans nécessité de toute autre mesure de la part de toute Partie ou toute Province), chaque Province par la présente, dans la mesure où toute Loi à tout moment pourrait viser à préserver le droit d'une telle Province de faire valoir à tout moment toute Réclamation/Obligation Provinciale Quittancée, inconnue et/ou non anticipée (ou toute autre réclamation ou obligation), donne quittance pour les droits de la Province en vertu de cette Loi et y renonce (dans toute la mesure permise par la Loi applicable).

(b) Les Parties souhaitent que la Quittance et renonciation prévues à l'Article 5.2(2)(a) soient aussi larges que possible et qu'elles s'appliquent en toute circonstance, et incluent (i) tout fait additionnel et/ou différent Lié à l'Alendronate que toute Partie et/ou toute Province pourrait apprendre ou découvrir à tout moment après les présentes (incluant les activités Liées à l'Alendronate de tout Renonciataire Merck et/ou tout Renonciataire Non-Merck et/ou tout dommage ou toute autre conclusion Liée à l'Alendronate, recherchée par toute Province à tout moment ou qui pourrait être recherchée à tout moment dans le futur) et (ii) s'il est allégué, imputé ou prouvé qu'une partie ou que toutes les Réclamations/Obligations Provinciales Quittancées ont été causées en tout ou en partie par la négligence, la négligence en soi, la grossière négligence, la fraude, un manquement à une garantie, une violation de la Loi, un produit défectueux, la malice et/ou tout type de conduite (incluant tout acte ou omission) de tout Renonciataire Merck, tout Renonciataire Non-Merck et/ou toute autre Personne ou par l'un ou l'autre d'entre eux. Les Provinces et leurs procureurs respectifs comprennent et reconnaissent l'importance et les conséquences de donner Quittance de toutes les Réclamations/Obligations Provinciales Quittancées et les conditions de la deuxième phrase de l'Article 5.2(2)(a).

(3) Ordonnance d'Approbation confirmant les Quittances des Provinces. Sans limiter la portée de l'Article 5.2(2), chaque Ordonnance d'Approbation devra (en plus d'approuver généralement la présente Entente de Règlement (incluant l'Article 5.2(2))) inclure une disposition spécifique reprenant l'Article 5.2(2)(a), qui devra être interprétée et appliquée en conformité avec l'Article 5.2(2)(b).

ARTICLE 6 SÛRETÉ SUR L'INDEMNITÉ ACCORDÉE / RÉCLAMATIONS

6.1 Sûreté sur l'Indemnité/Réclamations.

(1) Paiement des Sûretés.

(a) Chaque Réclamant Admissible Établi de Façon Finale sera entièrement responsable d'éteindre, de rembourser et de libérer toutes les Sûretés sur l'Indemnité concernant ce Réclamant Admissible Établi de Façon Finale et aucun Renoncitaire Merck n'aura quelque Obligation que ce soit à cet égard. Aucune Sûreté sur l'Indemnité ne peut être opposée à quelque Renoncitaire Merck que ce soit, à l'Administrateur des Réclamations ou au Montant du Règlement (incluant tous les fonds détenus à tout moment dans le Compte du Règlement).

(b) Outre la dernière phrase de l'Article 4.1(1) et les Articles 6.1(1)(a) et 12.2 et sans en limiter la portée, chaque Réclamant Admissible Établi de Façon Finale indemniserà à la fois (i) chaque Renoncitaire Merck et (ii) l'Administrateur des Réclamations pour (x) toute Réclamation présentée ou alléguée à tout moment à l'encontre (A) dans le cas de (i), ce Renoncitaire Merck (ou tout autre) ou l'Administrateur des Réclamations, ou (B) dans le cas de (ii), l'Administrateur des Réclamations, par toute Personne, découlant de toute Sûreté sur l'Indemnité à l'égard de ce Réclamant Admissible Établi de Façon Finale ou liée à celle-ci et (y) toute Perte encourue ou subie par (A) dans le cas de (i), ce Renoncitaire Merck, ou (B) dans le cas de (ii), l'Administrateur des Réclamations, ou qui leur est imposée, dans le cadre, découlant ou résultant de toute Réclamation décrite à la clause (x) (incluant tout montant payé ou devant être payé afin de rembourser une telle Réclamation).

(2) Le Fonds. Tous les montants devant être payés au Fonds (à l'égard du Montant du Règlement ou de toute partie de ce dernier) en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le recours collectif*, RLRQ, c R-2.1, seront retenus par l'Administrateur des Réclamations sur le Montant des Réclamants Admissibles, payés par l'Administrateur des Réclamations à partir de ce Montant des Réclamants Admissibles, et versés périodiquement par l'Administrateur des Réclamations au Fonds.

(3) Fonds du Groupe des Procédures; Financement de tierces parties. Les Procureurs du Groupe déclarent et garantissent aux Parties Merck et s'engagent solidairement envers elles à

l'effet qu'il n'existe et qu'il n'existera, en lien avec la présente Entente de Règlement ou toute question envisagée dans les présentes, aucun arrangement relatif ou aucun paiement devant être fait à (i) quelque fonds de recours collectif que ce soit (autre qu'un paiement au Fonds en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le recours collectif*, RLRQ, c R-2.1) ou (ii) quelque source de financement d'une tierce partie que ce soit (dans le cas de cette clause (ii), qui donnera ou pourrait donner lieu à quelque Sûreté, Réclamation ou intérêt que ce soit (de toute Personne, en faveur de toute Personne ou détenu par toute Personne) sur quelque partie du Montant du Règlement que ce soit, tout montant détenu à tout moment dans le Compte du Règlement ou toute Indemnité ou à l'encontre des montants et indemnités qui précèdent). Sans limiter la portée de ce qui précède, les Procureurs du Groupe seront solidairement responsables de rembourser toute Sûreté, Réclamation ou intérêt (de, en faveur de, ou détenu par toute Personne) sur, dans, envers ou à l'encontre de toute portion du Montant du Règlement, tout montant détenu à tout moment dans le Compte du Règlement ou toute Indemnité issue ou résultant de tout arrangement ou paiement requis décrit dans la phrase précédente (autre qu'un paiement au Fonds en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le recours collectif*, RLRQ, c R-2.1).

ARTICLE 7 EXCLUSIONS/INCLUSIONS

7.1 **Procédure d'exclusion.** La procédure pour s'exclure de tout Recours Collectif Désigné, y compris les exigences relatives aux délais et aux avis et l'information requise de la personne voulant s'exclure, sera celle énoncée dans l'Ordonnance de Certification/d'Autorisation aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement applicable. Plus particulièrement, les Procureurs Principaux feront approuver, dans le cadre de chaque requête pour l'Ordonnance de Certification/d'Autorisation aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement applicable (i) l'Avis d'Audition/d'Exclusion, qui inclura, entre autres, l'information concernant l'exclusion du Recours Collectif Désigné applicable et l'avis de l'audition lors de laquelle les Procureurs Principaux chercheront à obtenir l'Ordonnance de Certification/d'Autorisation aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement applicable, et (ii) sans limiter la portée de ce qui précède, un formulaire pour s'exclure conforme à la Pièce 7.1. Dans tous les cas, l'Avis d'Audition/d'Exclusion devra exiger qu'à une date (la « Date Limite d'Exclusion ») qui tombe au plus tard trente (30) jours (ou un nombre plus grand de jours

auquel les Parties Merck pourront consentir à leur discrétion) après la première publication de la version courte de l'Avis d'Audition/d'Exclusion (mais dans tous les cas, au plus tard trente (30) jours avant la Date Externe), les membres du groupe certifié/autorisé par le Tribunal applicable qui souhaitent s'exclure de ce groupe devront le faire en soumettant un formulaire dûment signé conforme à la Pièce 7.1. L'Administrateur des Avis d'Auditions fera en sorte que l'avis approuvé soit diffusé conformément aux conditions de l'Ordonnance de Certification/d'Autorisation aux fins de Règlement et d'Approbation des Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement applicable. Afin d'éliminer toute ambiguïté, chaque Demandeur est irrévocablement (sauf lorsque expressément précisé à l'Article 9.2) un « Membre du Groupe de Règlement » et un « Renonciateur » en vertu de la présente Entente de Règlement et accepte que (x) ce Demandeur n'aura aucun droit d'exercer, et dans tous les cas s'engage à que ce Demandeur n'exerce pas, tout droit de s'exclure du Recours Collectif Désigné applicable, et (y) toute exclusion par ce Demandeur (en plus de ne pas avoir d'effet en vertu de la clause (x)) dans tous les cas n'affectera pas le statut de ce Demandeur en tant que « Membre du Groupe de Règlement » et « Renonciateur » en vertu de la présente Entente de Règlement.

7.2 Inclusion. Chaque Exclu aura le droit de réintégrer le Recours Collectif Désigné dont il ou elle est membre (et cessera ainsi d'être un Exclu), en signant et en transmettant à l'Administrateur des Réclamations (i) un document conforme au Formulaire de la Pièce 7.2 (un « Document d'Inclusion ») ou (ii) à compter de la Date de Mise en Œuvre, un Formulaire de Réclamation. Aucune disposition du présent Article 7.2 ne modifie les droits de résiliation des Parties Merck en vertu de l'Article 9.1 ou la Date Limite de Réclamation.

ARTICLE 8 RAPPORT D'EXCLUSION

8.1 Rapport d'exclusion. L'Administrateur des Avis d'Audition remettra aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux (i) de temps à autre, sur demande des Parties Merck et/ou des Procureurs Principaux, (ii) de temps à autre comme le stipule toute Ordonnance Requise et (iii) dans tous les cas, entre le vingtième (20^e) jour avant la Date Externe et la Date Externe, un rapport (dans le cas du rapport transmis entre le vingtième (20^e) jour avant la Date Externe et la Date Externe, à compter du vingtième (20^e) jour avant la Date Externe) les informant du nom de tout Exclu, des raisons de son exclusion, si elles sont connues, et une copie de toute information

fournie par cet Exclu (incluant une copie du formulaire d'exclusion signé et transmis par cet Exclu en vertu de l'Article 7.1).

ARTICLE 9 RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

9.1 Résiliation de l'Entente de Règlement au choix des Parties Merck.

(1) Résiliation. Si :

(a) à la Date Externe, une Ordonnance Requise n'a pas été obtenue ou n'est pas devenue une Ordonnance Finale;

(b) (x) à la Date Externe de Consentement des Provinces, les Demandeurs n'ont pas, pour toute raison, obtenu et transmis aux Parties Merck le consentement écrit de chaque Province partie à la présente Entente de Règlement (incluant les Articles 5.2(2) et 5.2(3)), chacun conforme à la Pièce 5.2(1) annexée à la présente (ou selon toute(s) autre(s) forme(s) à laquelle (auxquelles) les Parties Merck pourront consentir par écrit à leur discrétion) ou (y) à tout moment avant la Date Externe de Consentement des Provinces, les Procureurs Principaux fournissent une déclaration écrite aux Parties Merck à l'effet qu'une ou plusieurs Provinces ne réussiront pas à se conformer à la clause (x);

(c) à tout moment, il existe (pour toute raison) (x) un Exclu ou (y) sans limiter la portée de la sous-clause (x), un Inclus Contesté;

(d) à la Date Externe, pour toute raison, un délai pour l'exclusion de tout Membre du Groupe de Règlement de tout Recours Collectif Désigné n'est pas expiré; ou

(e) à tout moment, (x) un litige Lié au Fosamax/Fosavance (autre que les Recours Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance) est pendant devant tout tribunal au Canada, ou (y) il existe un litige Lié au Fosamax/Fosavance (autre que les Recours Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance) qui (A) était pendant devant tout tribunal au Canada à tout moment avant la date de la présente Entente de Règlement, à cette date ou après cette date et (B) a été rejeté, mais que l'ordonnance du tribunal donnant effet à ce rejet n'est pas devenue une Ordonnance Finale;

dans tous ces cas, les Parties Merck pourront, à leur choix (et sans limiter la portée de tout autre droit que toute Partie Merck pourrait avoir), résilier la présente Entente de Règlement intégralement.

(2) Exercice des droits de résiliation. Les Parties Merck peuvent exercer tout droit de résiliation en vertu de l'Article 9.1(1) en tout temps (i) dans le cas de toute résiliation en vertu de l'Article 9.1(1)(a) ou de l'Article 9.1(1)(d), après la Date Externe et avant l'heure de fermeture des bureaux le 30^e jour suivant la Date Externe, (ii) dans le cas de toute résiliation en vertu de l'Article 9.1(1)(b), après la Date Externe de Consentement des Provinces (ou, dans le cas de toute déclaration décrite à la clause (y) de l'Article 9.1(1)(b), après la date de cette déclaration) et avant la fermeture des bureaux le 30^e jour suivant la Date Externe, et (iii) dans le cas de toute résiliation en vertu de l'Article 9.1(1)(c) ou de l'Article 9.1(1)(e), après la date de la présente Entente de Règlement et avant l'heure de fermeture des bureaux le 30^e jour suivant la Date Externe, et aucun délai dans l'exercice, ou l'omission d'exercer, de tout droit de résiliation par les Parties Merck ne sera (avant l'heure de fermeture des bureaux le 30^e jour suivant la Date Externe) considéré comme une renonciation à ce droit.

(3) Avis d'exercice. Les Parties Merck exerceront tout droit de résiliation en vertu de l'Article 9.1(1) en avisant les Procureurs Principaux par écrit.

9.2 Effets de la résiliation. Au moment de toute résiliation de la présente Entente de Règlement en vertu de l'Article 9.1(1), sans limiter la portée de l'Article 11, mais autrement nonobstant toute disposition contraire dans la présente Entente de Règlement :

(a) la présente Entente de Règlement (à l'exception du présent Article 9.2 et des Articles 11, 12.3, 12.4, 12.5, 12.8, 12.10, 12.11, 12.12, 12.14 et 12.15, et dans la mesure nécessaire à ce qui précède, de l'Annexe A, laquelle demeurera en vigueur) sera immédiatement résiliée et (sans limiter la portée de ce qui précède) les Parties Merck cesseront immédiatement d'avoir quelque obligation financière additionnelle que ce soit en vertu de la présente Entente de Règlement, cependant les Parties Merck continueront d'être tenues de faire des paiements tel qu'établi à l'Article 4.1(4)(a) (sous réserve de l'Article 4.1(4)(b)) en ce qui concerne la période qui précède la résiliation de la présente Entente de Règlement;

(b) toute négociation, déclaration et procédure en lien avec la présente Entente de Règlement sera réputée faite sous toutes réserves des droits des Parties, et les Parties seront réputées être remises dans leurs positions respectives existant immédiatement avant la signature de la présente Entente de Règlement; et

(c) (i) toutes les Parties seront remises dans leurs positions respectives en ce qui concerne chaque Recours Collectif Désigné, telles qu'elles existaient immédiatement avant la signature de la présente Entente de Règlement, (ii) de plus, et sans limiter la portée de la clause (i), (x) toute ordonnance de certification ou d'autorisation d'un groupe relativement à tout Recours Collectif Désigné sera automatiquement (et ce, sans que toute Partie ou tout Tribunal n'ait à prendre de mesure supplémentaire) nulle et non avenue *ab initio* et sans aucune force exécutoire ou effet, et (y) toute certification ou autorisation d'un groupe dans toute juridiction aux fins de règlement ne portera aucunement atteinte à toute position qu'une Partie pourrait adopter plus tard sur toute question dans le cadre de tout Recours Collectif Identifié Lié au Fosamax/Fosavance (ou tout autre Recours Lié Fosamax/Fosavance), et le consentement des Parties Merck à la certification/l'autorisation aux fins de règlement ne constituera pas, et ne sera pas réputé ou interprété comme constituant une admission de la part de toute Partie Merck selon laquelle tout Recours Collectif Identifié Lié au Fosamax/Fosavance, ou tout autre recours collectif certifié/autorisé ou proposé, pourrait procéder par voie de recours collectif.

ARTICLE 10 HONORAIRES ET DÉBOURSÉS JURIDIQUES

10.1 Honoraires des Procureurs du Groupe.

(1) Honoraires des Procureurs du Groupe.

(a) Les Procureurs du Groupe présenteront une ou plusieurs requêtes aux Tribunaux Saisis des Recours Collectifs compétents afin de faire approuver les Honoraires des Procureurs du Groupe; étant entendu que, la dernière de ces requêtes doit être présentée au plus tard peu de temps après la transmission de la Liste Finale des Indemnités aux Procureurs Principaux. Ces Honoraires des Procureurs du Groupe seront accordés à la discrétion des Tribunaux Saisis des Recours Collectifs suite à une audition.

(b) Les Honoraires des Procureurs du Groupe pourront être payés à même le Compte du Règlement seulement dans la mesure où ce paiement à partir du Compte du Règlement (et le Montant du Règlement) est approuvé par une ordonnance des Tribunaux Saisis des Recours Collectifs pertinents et que ces ordonnances d’approbation sont devenues des Ordonnances Finales.

(c) Tous les Honoraires des Procureurs du Groupe accordés aux Procureurs du Groupe, tels qu’approuvés par les Tribunaux Saisis des Recours Collectifs, en sus du Montant des Procureurs du Groupe proviendront du Montant des Réclamants Admissibles et le réduiront d’un montant équivalent et (dans tous les cas) ne seront pas payés par les Parties Merck.

(d) Afin d’effectuer le paiement des Honoraires des Procureurs du Groupe, tel que décrit ci-dessus au présent Article 10.1, les Procureurs Principaux pourront, à tout moment et de temps à autre, après que le Montant des Procureurs du Groupe ait été payé ou déposé par les Parties Merck en vertu de l’Article 4.1(3)(d), indiquer à l’Administrateur des Réclamations d’effectuer, à partir du Compte du Règlement, les paiements des Honoraires des Procureurs du Groupe qui ont été approuvés (en vertu d’ordonnances d’approbation qui sont devenues des Ordonnances Finales) par chaque Tribunal Saisi du Recours Collectif dont l’approbation est nécessaire et qui doivent être faits à ce moment. Cette indication de paiement (i) précisera le montant des Honoraires des Procureurs du Groupe payables par l’Administrateur des Réclamations en vertu de celle-ci et (ii) garantira à l’Administrateur des Réclamations que ces paiements ont effectivement été approuvés en vue de leur paiement à ce moment, tel que décrit à la phrase précédente. L’Administrateur des Réclamations transmettra par voie électronique une copie de toute telle indication de paiement aux Parties Merck, et n’effectuera aucun paiement en vertu d’une telle demande avant que sept (7) jours ne se soient écoulés depuis la remise d’un tel avis aux Parties Merck.

(e) Si, après la décision finale visant toutes les requêtes en lien avec les Honoraires des Procureurs du Groupe déposées en vertu de l’Article 10.1(1)(b), le montant global des Honoraires des Procureurs du Groupe payé ou autorisé par les Tribunaux Saisis des Recours Collectifs compétents qui doit être payé à partir du Compte du Règlement en vertu du présent Article 10.1(1) est inférieur au Montant des Procureurs du Groupe, le Montant des

Réclamants Admissibles sera alors augmenté d'un montant égal à la différence entre (x) le Montant des Procureurs du Groupe et (y) le montant global des Honoraires des Procureurs du Groupe payé ou autorisé par les Tribunaux Saisis des Recours Collectifs compétents qui doit être payé à partir le Compte du Règlement en vertu de l'Article 10.1(1)(b).

(2) Autres Honoraires des Procureurs. Les Membres du Groupe de Règlement, qui sur une base individuelle, ont engagé, ou qui engagé, dans le processus de présentation d'une réclamation, des procureurs pour les aider à formuler leurs réclamations individuelles en vertu de la présente Entente de Règlement, seront responsables des honoraires et déboursés de ces procureurs. Aucun procureur (incluant les Procureurs du Groupe) ne peut, ni ne pourra réclamer des honoraires ou autrement faire valoir toute Sûreté ou réclamation à l'encontre de tout Renoncitaire Merck ou de tout montant détenu par l'Administrateur des Réclamations en tout temps, en lien avec la présente Entente de Règlement ou tout Recours Lié au Fosamax/Fosavance, à l'exception des Procureurs du Groupe réclamant les Honoraires des Procureurs du Groupe devant les Tribunaux Saisis des Recours Collectifs, tel que prévu à l'Article 10.1(1).

ARTICLE 11 AUCUNE ADMISSION

11.1 Aucune admission.

(1) Sans égard à la survenance de la Date de Mise en Œuvre ou la résiliation de la présente Entente de Règlement:

(a) aucun Élément Relatif à l'Entente de Règlement ne devra être réputé, considéré ou interprété comme étant une admission, une preuve d'une admission ou une reconnaissance de toute violation d'une Loi, ou de tout autre acte répréhensible, faute, dommage ou Obligation, de la part de tout Renoncitaire Merck, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation Liée à l'Alendronate formulée par tout Demandeur, tout Membre du Groupe de Règlement ou toute autre Personne dans le cadre de toute Recours Lié à l'Alendronate ou de toute autre procédure déposée par tout Demandeur, tout Membre du Groupe de Règlement ou tout autre réclamant dans tout Recours Lié à l'Alendronate ou autrement mise de l'avant par tout Demandeur, tout Membre du Groupe de Règlement ou tout autre réclamant à l'encontre de tout Renoncitaire Merck;

(b) sans limiter la portée de la clause (a), aucun Élément Relatif à l'Entente de Règlement ne peut être ou ne sera déposé ou reçu en preuve dans tout Recours (ou autrement), sauf afin d'obtenir l'approbation par un Tribunal de la présente Entente de Règlement ou pour donner effet aux dispositions de la présente Entente de Règlement et les mettre en œuvre; et

(c) aucun Élément Relatif à l'Entente de Règlement ne constitue, et aucun Élément Relatif à l'Entente de Règlement ne devra être réputé ou interprété comme constituant, une admission de la part de toute Partie Merck selon laquelle tout Recours Collectif Identifié Lié au Fosamax/Fosavance (ou tout autre recours collectif certifié/autorisé ou proposé) pourrait procéder sous forme de recours collectif, et les Parties Merck se réservent expressément le droit de contester la certification/l'autorisation des Recours Collectifs Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance (ou tout autre recours collectif certifié/autorisé ou proposé) par des procédures de décertification ou autrement (dans le cas de tout Recours Collectif Désigné, si la présente Entente de Règlement est résiliée).

(2) Si une Personne (autre qu'un Renonciataire Merck) enfreint ou cherche à enfreindre à tout égard l'Article 11.1(1)(b), les restrictions de l'Article 11.1(1) ne seront pas applicables aux Parties Merck relativement à cette Personne.

ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS

12.1 Requêtes pour directives.

(1) Demande aux Tribunaux Saisis des Recours Collectifs. Sauf dans la mesure prévue dans la présente Entente de Règlement, le mécanisme de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de Règlement sera établi par le ou les Tribunaux Saisis des Recours Collectifs compétent(s) sur requête présentée par (mais seulement par) les Parties Merck et les Procureurs Principaux (et/ou d'autres Procureurs mandatés par les Procureurs Principaux), ou par l'une des parties séparément.

(2) Requêtes envisagées en vertu de l'Entente de Règlement. Toutes les requêtes envisagées dans la présente Entente de Règlement, incluant les requêtes pour directives au(x) Tribunal (Tribunaux) Saisi(s) des Recours Collectifs, devront être accompagnées d'un avis (i)(x) aux Procureurs Principaux et (y) en ce qui concerne toute action devant être intentée

devant le Tribunal du Québec ou toute autre affaire spécifique au Québec, aux Procureurs Principaux du Québec et, en ce qui concerne toute action devant être intentée devant le Tribunal de la Saskatchewan ou toute autre affaire spécifique à la Saskatchewan, aux Procureurs Principaux de la Saskatchewan, (ii) aux Parties Merck et (iii) à toute autre Partie concernée.

12.2 Les Renonciataires Merck n'auront aucune Obligation relativement à l'administration. Les Renonciataires Merck n'ont et n'auront aucune Obligation relativement à l'administration de la présente Entente de Règlement (ce qui inclut tout acte ou toute omission (incluant tout défaut d'agir ou retard) de l'Administrateur des Avis d'Audition ou de l'Administrateur des Réclamations).

12.3 Signatures par télécopie. La présente Entente de Règlement et toutes modifications apportées à celle-ci, dans la mesure où elles sont signées et transmises par télécopieur ou par numérisation électronique (incluant sous la forme d'un fichier Adobe Acrobat PDF[®]), seront traitées dans tous les cas et à tous les égards comme une entente originale et seront considérées comme ayant le même effet juridique obligatoire que s'il s'agissait d'une version originale signée et transmise en personne.

12.4 Interprétation. Les Parties reconnaissent et conviennent que l'ensemble des conditions de la présente Entente de Règlement ont été négociées, préparées et rédigées de concert. Les Parties conviennent en outre que si à tout moment un tribunal doit interpréter toute modalités de la présente Entente de Règlement ou de toute entente ou de tout document assujetti aux présentes, la question de savoir quelle Partie a, dans les faits, préparé, rédigé ou demandé toute condition de la présente Entente de Règlement ne sera aucunement considérée, de sorte qu'aucune loi, décision ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition puisse être interprétée contre l'auteur de la présente Entente de Règlement (ou d'une disposition particulière de la présente Entente de Règlement) n'aura aucune force exécutoire ni effet. Les Parties conviennent en outre que le libellé inclus ou non dans les versions antérieures de la présente Entente de Règlement, ou de toute entente de principe, n'aura aucune incidence sur la juste interprétation de la présente Entente de Règlement.

12.5 Titres, références. Les titres de la Table des Matières, Articles et Sections des présentes sont insérés uniquement pour faciliter la lecture et ne sont pas destinés à faire partie de la

présente Entente de Règlement ou en affecter le sens ou l'interprétation. Tout renvoi à une Pièce ou à une Annexe sera considéré comme un renvoi à la Pièce ou à l'Annexe applicable jointe aux présentes. Lorsqu'ils sont employés dans la présente Entente de Règlement ou dans toute Pièce ou Annexe aux présentes, (i) les mots « inclus » et « incluant » et les expressions ayant un sens similaire ne sont pas limitatifs et seront interprétés comme étant suivis par les mots « sans limiter la portée de ce qui précède », qu'ils soient ou non dans les faits suivis par ces mots, et (ii) à moins de mention contraire dans un cas spécifique ou que le contexte n'exige le contraire dans un cas spécifique, l'expression « ou » est employée dans le sens inclusif de « et/ou ». Lorsque, dans la présente Entente de Règlement ou dans toute Pièce ou Annexe des présentes, il est fait mention d'une question à la « discrétion » des Parties Merck ou des Procureurs Principaux, cela signifie que cette question sera à la discrétion exclusive et absolue des Parties Merck ou des Procureurs Principaux, respectivement, et (sans limiter la portée de ce qui précède) les Parties Merck ou les Procureurs Principaux, respectivement, n'auront aucune obligation de consentir à cette question ou de s'entendre sur celle-ci. Les définitions incluses dans la présente Entente de Règlement ou dans toute Pièce ou Annexe des présentes s'appliquent au singulier et au pluriel de ces expressions. Tels qu'employés dans les présentes ou dans toute Pièce ou Annexe des présentes, (i) les mots de tout genre (masculin, féminin, neutre) signifient et incluent les expressions corrélatives des autres genres et (ii) le mot « dollars » et le symbole « \$ » signifient des dollars canadiens. Les mentions dans la présente Entente de Règlement d'un « Article » ou d'un « paragraphe » en particulier renvoient, à moins d'indication contraire, à (x) si cette mention figure dans la présente Entente de Règlement (en faisant abstraction à cette fin de toute Pièce de la présente Entente de Règlement) ou dans l'Annexe A de la présente Entente de Règlement, à cet Article ou ce paragraphe spécifique, selon le cas, de la présente Entente de Règlement (sans égard à cette fin à toute Pièce de la présente Entente de Règlement) ou (y) si cette mention figure dans une Pièce de la présente Entente de Règlement, à cette Pièce spécifique de la présente Entente de Règlement. À moins de mention contraire dans un cas particulier, les expressions « la présente Entente de Règlement », « les présentes », « en vertu des présentes », « aux présentes », « des présentes » et autres expressions similaires renvoient à la présente Entente de Règlement et non pas à un article ou à une partie particulière de la présente Entente de Règlement.

12.6 Force obligatoire; successeurs et ayants droit. La présente Entente de Règlement liera les Parties et, à compter de la Date de Mise en Œuvre, les Membres du Groupe de Règlement, les Renonciateurs et les Provinces, et s'appliquera au profit des Parties et, à compter de la Date de Mise en Œuvre, des Membres du Groupe de Règlement, des Défenderesses et des Renonciataires et, dans chaque cas, de leurs successeurs, héritiers et ayants cause autorisés respectifs; toutefois, ni la présente Entente de Règlement ni aucun des droits, intérêts ou obligations aux termes des présentes ne peut être cédé par un Demandeur sans le consentement écrit préalable des Parties Merck, et aucun droit de demander ou de recevoir une Indemnité (ou toute partie de celle-ci) ne peut être cédé ou donné en gage par un Membre du Groupe de Règlement sans le consentement écrit préalable des Parties Merck. Toute cession en violation du présent Article 12.6 sera nulle et non avenue *ab initio*. Les Quittances se veulent et sont au bénéfice de tous les Renonciataires, malgré toute disposition contraire de la présente Entente de Règlement, et la présente Entente de Règlement se veut et est au bénéfice direct des tierces parties. Malgré toute disposition contraire du présent Article 12.6 ci-dessus, la présente Entente de Règlement peut dans tous les cas être modifiée tel que prévu à l'Article 12.10.

12.7 Compétence permanente. Le Tribunal du Québec et le Tribunal de la Saskatchewan conserveront chacun une compétence exclusive respective sur toute question en lien avec la mise en œuvre et l'exécution de la présente Entente de Règlement, en ce qui concerne les Recours Collectifs Désignés (ou tout autre Recours Lié au Fosamax/Fosavance) pendants devant ces Tribunaux, ou tout membre du groupe dans ces Recours Collectifs Désignés. Exception faite de ce qui est prévu dans la phrase précédente, le Tribunal de l'Ontario conservera une compétence exclusive sur toute question en lien avec la mise en œuvre et l'exécution de la présente Entente de Règlement. Les Procureurs Principaux, d'autres Procureurs mandatés par les Procureurs Principaux et/ou les Parties Merck présenteront toute demande en lien avec l'application et l'exécution de la présente Entente de Règlement.

12.8 Droit applicable. La présente Entente de Règlement sera régie par et interprétée conformément aux lois de la Province de l'Ontario, sans égard aux règles et principes de conflits de lois de l'Ontario.

12.9 **Entente intégrale.** La présente Entente de Règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties, et prévaut sur l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, communications, promesses, accords, ententes de principe et protocoles d'entente, passés et contemporains, en lien avec les présentes. Les Parties n'ont pas reçu d'ententes, de déclarations ou de promesses autre que celles incluses dans la présente Entente de Règlement et ne se sont pas fondées sur de telles ententes, déclarations ou promesses. Aucune des Parties ne sera liée par quelque obligation, condition ou déclaration antérieure en lien avec l'objet de la présente Entente de Règlement, à moins qu'elle ne soit expressément intégrée aux présentes.

12.10 **Modifications, aucune renonciation implicite.** La présente Entente de Règlement ne peut être modifiée ou amendée sauf par un document signé par les Parties Merck et les Procureurs Principaux, sous réserve dans le cas d'une modification importante ou d'un amendement important, de l'approbation de celui-ci par le ou les Tribunal (Tribunaux) Saisi(s) des Recours Collectifs pertinent(s). À moins qu'une période précise d'action ou d'inaction ne soit prévue aux présentes, aucun défaut ou retard d'une Partie à exercer tout droit, pouvoir ou privilège prévu dans les présentes ne sera pas considéré comme une renonciation à ce droit, pouvoir ou privilège; toute renonciation par toute Partie à tout droit, pouvoir ou privilège, ou tout exercice simple ou partiel de ce droit, pouvoir ou privilège, n'empêche pas un autre exercice de ces derniers, ni l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège; la renonciation par toute Partie, en une occasion donnée ou dans une situation donnée, à tout droit, pouvoir ou privilège ne vaudra pas renonciation à ce droit, pouvoir ou privilège en une autre occasion donnée ou dans une autre situation donnée.

12.11 **Maintien en vigueur.** Les déclarations et garanties incluses dans la présente Entente de Règlement demeureront en vigueur après sa signature et sa mise en œuvre, ainsi qu'après la survenance de la Date de Mise en Œuvre.

12.12 **Exemplaires.** La présente Entente de Règlement peut être signée en plusieurs exemplaires et chaque exemplaire constituera un original et ensemble, les exemplaires constitueront un seul et même document. Il n'est pas nécessaire qu'un exemplaire porte la signature de toutes les Parties aux présentes.

12.13 **Garanties supplémentaires.**

(1) Généralités. De temps à autre, après la signature de la présente Entente de Règlement (et également après la Date de Mise en Œuvre et/ou après la détermination et le paiement des Indemnités), les Parties Merck, d'une part, et chaque Partie autre que les Parties Merck, d'autre part, prendront des mesures raisonnables conformément aux modalités de la présente Entente de Règlement pouvant être raisonnablement demandées par les autres parties, et autrement coopéreront raisonnablement avec les autres parties conformément aux modalités de la présente Entente de Règlement, tel que raisonnablement demandé par les autres parties, dans chaque cas, dans la mesure où cela peut être raisonnablement nécessaire afin d'atteindre et les objectifs et les buts de la présente Entente de Règlement et afin de respecter ses modalités.

(2) Certaines provinces et certains territoires. Sans limiter le caractère général de l'Article 12.13(1), de temps à autre, après la signature de la présente Entente de Règlement (et également après la Date de Mise en Œuvre et/ou après la détermination et le paiement des Indemnités), les Procureurs Principaux et les Procureurs des Demandeurs prendront les mesures que les Parties Merck pourront raisonnablement exiger relativement à la reconnaissance et l'exécution de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario et de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

12.14 **Langue.** Les Parties reconnaissent qu'elles ont demandé que la présente Entente de Règlement et tous les documents s'y rapportant soient rédigés en anglais et qu'elles y ont consenti; *the Parties recognize that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English.* Une traduction française de la présente Entente de Règlement, de toutes les Pièces ou Annexe jointes aux présentes, et de tous les avis faits en vertu de la présente Entente de Règlement, dans chaque cas pour des fins de commodité seulement, sera préparée par (ou pour) les Parties Merck, et remise aux Procureurs Principaux (lesquels feront en sorte que cette traduction soit mise à la disposition des Membres du Groupe de Règlement sur demande). En cas de conflit quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de Règlement, seule sa version anglaise devra être considérée.

12.15 **Déclarations publiques.**

(1) Coopération. Les Parties coopéreront quant à la description publique de la présente Entente de Règlement et s'entendront sur le moment de cette description. Les Procureurs Principaux auront la permission de répondre aux questions des médias dans l'unique but d'expliquer le Règlement et le processus de réclamations. Les Demandeurs et les Procureurs des Demandeurs renverront toutes ces questions aux Procureurs Principaux.

(2) Communiqué de presse. Quand l'Avis d'Approbation (ou tout Avis d'Approbation) sera diffusé pour la première fois conformément à l'Article 3.1, les Procureurs Principaux publieront un communiqué de presse dont la forme et le contenu auront été convenus entre les Parties Merck et les Procureurs Principaux.

(3) Contenu des déclarations publiques. Sans limiter la portée de l'Article 12.15(1), aucune déclaration publique concernant les Recours Liés au Fosamax/Fosavance ou leur règlement incompatible de quelque manière que ce soit avec les conditions de la présente Entente de Règlement ne devra être faite. En particulier, toute déclaration publique concernant les Recours Liés au Fosamax/Fosavance devra mentionner clairement que le Règlement a été négocié et accepté par les Parties et approuvé par les Tribunaux sans aucune admission ou conclusion de responsabilité ou de faute et sans aucune admission ou conclusion relativement à la véracité de quelque fait que ce soit allégué dans les Recours Liés au Fosamax/Fosavance, lesquels sont tous expressément niés. Toute déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente Entente de Règlement pourrait causer un préjudice irréparable, notamment une atteinte aux affaires et à la réputation des Renoncataires Merck.

12.16 Confidentialité du Réclamant. Tout dossier personnel ou toute autre information personnelle fourni par un Membre du Groupe de Règlement dans le cadre de la présente Entente de Règlement ou qui le concerne, et le montant de toute Indemnité octroyée en vertu de la présente Entente de Règlement (cette information sur le montant, le « Détail de l'Indemnité »), seront maintenus privés et confidentiels par les Parties, et dans le cas du Détail de l'Indemnité, par leurs bénéficiaires et leurs Procureurs respectifs, et ne seront pas divulgués sauf (i) aux Personnes appropriées dans la mesure nécessaire pour traiter des Réclamations du Régime ou pour fournir des prestations en vertu de la présente Entente de Règlement, (ii) si la présente Entente de Règlement prévoit expressément le contraire, (iii) si la Loi l'exige, (iv) si cela est

raisonnablement nécessaire afin de mettre en œuvre la Présente Entente de Règlement, ou encore pour les Parties Merck ou les Procureurs Principaux, pour exercer leurs droits respectifs (incluant leurs droits respectifs de réponse et d'appel) aux termes de la présente Entente de Règlement ou (v) aux membres de la famille immédiate, Procureurs, comptables et/ou conseillers financiers de ce Membre du Groupe de Règlement, le cas échéant (chacun desquels devra avoir reçu les instructions de ce Réclamant Admissible Établi de Façon Finale, au moment de cette divulgation, de conserver et d'honorer la confidentialité de cette information). Tous les Membres du Groupe de Règlement seront réputés avoir consenti à la divulgation de ces dossiers et autres informations à ces fins.

12.17 Préambule et attendus. Le préambule et les attendus de la présente Entente de Règlement sont vrais et font partie de la présente Entente de Règlement.

12.18 Pièces et Annexe. Les Pièces et Annexe des présentes font partie de la présente Entente de Règlement.

12.19 Reconnaissances. Par les présentes, chacune des Parties affirme et reconnaît que :

(a) elle ou un représentant de cette Partie ayant le pouvoir de lier cette Partie relativement aux questions énoncées aux présentes, a lu et a compris la présente Entente de Règlement;

(b) les conditions de la présente Entente de Règlement et leurs effets (incluant, mais sans s'y limiter, les conditions de l'Article 5.1 des présentes) lui ont été entièrement expliqués, ou l'ont été à son représentant, par ses Procureurs;

(c) elle ou le représentant de cette Partie comprend complètement chaque condition de la présente Entente de Règlement et ses effets (incluant, mais sans s'y limiter, les conditions de l'Article 5.1 de la présente); et

(d) cette Partie ne s'est basée sur aucune déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite négligemment ou autrement) de toute autre Partie, incluant les Parties Merck, relativement à sa décision de signer la présente Entente de Règlement.

12.20 Avis.

(a) Lorsque la présente Entente de Règlement requiert qu'une Partie transmette un avis ou une autre communication ou un autre document à une autre Partie, ou requiert qu'un Réclamant transmette un avis aux Parties Merck ou aux Procureurs Principaux, cet avis, communication ou document sera transmis par courriel, télécopie, poste régulière de Postes Canada, ou par messenger avec livraison au plus tard le lendemain, aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est transmis, identifiés comme suit :

Pour les Demandeurs, Procureurs Principaux et Procureurs du Groupe :

McKenzie Lake Lawyers LLP
140 Fullarton Street, Suite 1800
London, ON N6A 5P2 Canada
À l'attention de Michael J. Peerless
Télécopieur : 519-672-2674
Courriel : peerless@mckenzielake.com

Pour les Parties Merck :

Merck & Co., Inc.
2000 Galloping Hill Road
Kenilworth, New Jersey 07033
À l'attention de Mary E. Bartkus,
directrice générale et avocate principale
Télécopieur : [_____]
Courriel : mary_bartkus@merck.com

Avec une copie à :

Blake, Cassels & Graydon LLP
199 Bay Street
Suite 4000, Commerce Court West
Toronto, ON M5L 1A9 Canada
À l'attention de Cathy Beagan Flood, associée
Télécopieur : 416-863-2653
Courriel : cathy.beaganflood@blakes.com

(b) Tout avis ou autre communication ou document décrit à l'Article 12.20(a) sera réputé avoir été transmis à la Partie concernée (i) s'il est transmis par la poste (sans qu'il doive être transmis d'une autre façon), à la date du cachet postal de la poste (ou, en l'absence de cachet postal ou si le cachet est illisible, à la date de réception) (ii) s'il est transmis par messenger

le jour même ou le lendemain, à la date à laquelle cet avis ou cette autre communication ou cet autre document a été remis au messenger, (iii) s'il est transmis par télécopie, lorsque la confirmation de sa transmission a été enregistrée par le télécopieur de l'expéditeur, ou (iv) s'il est transmis (et qu'il est expressément permis ou exigé qu'il soit transmis) par courriel, lorsqu'il peut être accédé à partir de l'adresse électronique du destinataire, et dans chaque cas de (i) à (iv), si (et seulement si) il est adressé de la façon mentionnée ci-dessus au présent Article 12.20 à la Partie destinataire concernée.

12.21 Code civil. La présente Entente de Règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec et les Parties, par les présentes, renoncent à toute erreur de faits, de droit et/ou de calcul.

12.22 Signataires autorisés. Chacun des soussignés déclare qu'il est autorisé à signer, remettre et exécuter la présente Entente de Règlement.

Les Parties ont signé la présente Entente de Règlement à la date indiquée sur la page frontispice.

Procureurs du Groupe

McKenzie Lake Lawyers LLP, en son propre nom et au nom de tous les demandeurs et membres du groupe représentés par McKenzie Lake Lawyers LLP, y compris les demandeurs et membres du groupe dans *Peters et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al.*, dossier de cour n° 07-CV-333698CP, Cour supérieure de justice de l'Ontario

Par : _____
Michael J. Peerless

Sylvestre Fafard Painchaud S.E.N.C.R.L., en son propre nom et au nom de tous les demandeurs et membres du groupe représentés par Sylvestre Fafard Painchaud S.E.N.C.R.L., y compris les demandeurs et membres du groupe dans *Option consommateurs, Requérente, et Nicole Brousseau, Personne Désignée, c. Merck Frosst Canada Limitée et al.*, n° 500-06-000679-130, Cour supérieure du Québec

Par : _____
Pierre Sylvestre

Merchant Law Group LLP, en son propre nom et au nom de tous les demandeurs et membres du groupe représentés par Merchant Law Group LLP, y compris les demandeurs et membres du groupe dans (a) *MacMillan et al. c. Merck Frosst Canada & Cie et al.*, B.R. n° 2313 (2010), Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, et (b) *Markovich et al. c. Merck Frosst Canada & Cie et al.*, n° 1001-14447, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

Par : _____

E.F. Anthony Merchant, c.r.
Merchant Law Group LLP
2401 Saskatchewan Dr.
Regina, SK S4P 4H8
Phone: (306) 359-7777

Merchant Law Group LLP en son propre nom, et au nom de tous les demandeurs et membres du groupe représentés par Merchant Law Group LLP dans *Goulet c. Novartis Pharma Canada Inc., et al.*, dossier de cour n° 500-06-000523-106, Cour supérieure du Québec, District de Montréal

Par : _____

Anthony Tibbs
Un associé de Merchant Law Group LLP
#200 - 10 Notre-Dame E.
Montréal, Québec
H2Y 1B7
Phone: 514-248-7777
Fax: 514-842-6687

Autre Procureurs dans les Recours Collectifs
Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance

Klein Lyons et Pihl Law Corporation,
chacun en leur propre nom et au nom de
tous les demandeurs et membres du groupe
représentés par Klein Lyons et Pihl Law
Corporation, respectivement, y compris les
demandeurs et membres du groupe dans
Marcano et al. c. Merck Frosst Canada Ltée
et al., n° S073863, Cour suprême de
Colombie-Britannique

Par : _____
David A. Klein

Par : _____
Au nom de Pihl Law Corporation

Autres Demandeurs et Cabinets des
Procureurs des Demandeurs

Grillone Law Firm, en son propre nom et au nom de tous les demandeurs représentés par Grillone Law Firm, y compris la demanderesse dans *Degrace c. Merck Frosst Canada Ltée et al.*, dossier de cour n^o CV-10-410196, Cour supérieure de justice de l'Ontario

Par : _____

Parties Merck

Merck Canada Inc.

Par : _____
Nom : Kirk S. Duguid
Titre : Directeur général, Finances

Merck Frosst Canada & Cie

Par : _____
Nom : Kirk S. Duguid
Titre : Président

Merck & Co., Inc.
Merck Sharp & Dohme Corp.

Par : _____
Nom : Bruce N. Kuhlik
Titre : Vice-président directeur et chef
du contentieux

ANNEXE A

DÉFINITIONS

(1) **Administrateur des Avis d’Audition** (« *Hearings Notice Administrator* ») signifie la Personne que les Parties Merck et les Procureurs Principaux pourront désigner de temps à autre et qui aura été approuvée par les Tribunaux Saisis des Recours Collectifs à titre d’« Administrateur des Avis d’Audition » en vertu de l’Entente de Règlement.

(2) **Administrateur des Réclamations** (« *Claims Administrator* ») signifie la Personne que les Parties Merck et les Procureurs Principaux pourront désigner de temps à autre et qui aura été approuvée par les Tribunaux Saisis des Recours Collectifs afin d’agir à titre d’« Administrateur des Réclamations » en vertu de l’Entente de Règlement.

(3) **Alendronate** (« *Alendronate* ») signifie l’alendronate monosodique, un bisphosphonate qui agit comme inhibiteur spécifique de la résorption osseuse ostéoclastique. Pour éviter toute ambiguïté, les mentions « Alendronate » comprennent, sans s’y limiter, le Fosamax/Fosavance.

(4) **Appel** (« *Appeal* ») a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d’Administration des Réclamations.

(5) **Assesneur** (« *Referee* ») a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d’Administration des Réclamations.

(6) **Autorité Gouvernementale** (« *Governmental Authority* ») signifie toute autorité gouvernementale ou autre instance gouvernementale, y compris (i) le Canada ou un autre pays, une province, un état, un territoire ou une possession du Canada ou d’un autre pays et un organisme gouvernemental local ou autre ou une autre subdivision politique de ceux-ci ou à l’intérieur de ceux-ci, (ii) une organisation ou un organisme multinational et (iii) une agence, un conseil, un bureau, un tribunal, une commission, un service, un intermédiaire ou une administration de n’importe laquelle des entités décrites à la clause (i) ou (ii).

(7) *Avis d'Appel de Merck* (« *Merck Notice of Appeal* ») a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

(8) *Avis d'Appel du Réclamant* (« *Claimant Notice of Appeal* ») a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

(9) *Avis d'Approbation* (« *Approvals Notice* ») a le sens donné à cette expression à l'Article 3.1(4).

(10) *Avis d'Audition/d'Exclusion* (« *Hearings/Opt-Out Notice* ») a le sens donné à cette expression à l'Article 3.1(1).

(11) *Avis de Non-Conformité* (« *Deficiency Notice* ») a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

(12) *Avis de Règlement* (« *Settlement Notices* ») a le sens donné à cette expression à l'Article 3.1(4).

(13) *Avis Final de Non-Conformité* (« *Final Deficiency Notice* ») a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

(14) *Aviseur Spécial* (« *Special Master* ») signifie toute personne nommée de temps à autre par un Tribunal Saisi des Recours Collectifs (suivant une recommandation conjointe des Parties Merck et des Procureurs Principaux) afin de fournir une assistance dans les tâches administratives liées à l'Entente de Règlement, y compris la facilitation et la coordination entre les différents Tribunaux.

(15) *Bisphosphonates* (« *Bisphosphonates* ») signifie une catégorie de médicaments utilisés principalement pour augmenter la masse osseuse et réduire le risque de fracture chez les patients, pour ralentir le renouvellement des cellules osseuses chez les patients atteints de la maladie osseuse de Paget ainsi que pour traiter les métastases osseuses et abaisser les niveaux élevés de calcium sanguin chez les patients atteints du cancer.

(16) *Complétion de la Détermination des Réclamations au Régime* (« *Program Claim Assessment Completion* ») signifie qu'une décision finale (après la Date Limite des

Réclamations) a été rendue à l'égard de toutes les Réclamations au Régime (y compris les attributions de Points et d'Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus qui seront effectuées en vertu de l'Entente de Règlement à l'égard de toutes les Réclamations au Régime), dans chaque cas après l'expiration de tous les droits d'interjeter des Appels, et l'issue finale de tous les Appels interjetés, en vertu de l'Entente de Règlement, y compris, afin d'écartier toute ambiguïté, que toutes les attributions de Points ou d'Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus effectuées sont Finales ou (après l'expiration de tous les droits d'interjeter des Appels, et l'issue finale de tous les Appels interjetés, en vertu de l'Entente de Règlement) sont devenues Finales.

(17) **Compte du Règlement** (« **Settlement Account** ») signifie un compte en fiducie portant intérêt sous le contrôle de l'Administrateur des Réclamations auprès d'une banque à charte canadienne de l'annexe 1.

(18) **Conditions d'Admissibilité** (« **Eligibility Requirements** ») a le sens donné à cette expression à l'Article 4.7(2).

(19) **Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement** (« **Event Gate Criteria** ») a le sens donné à cette expression à l'Article 4.7(2)(B).

(20) **Critères d'Admissibilité Liés à l'Utilisation** (« **Usage Gate Criteria** ») a le sens donné à cette expression à l'Article 4.7(2)(C).

(21) **Critères d'Attribution des Points** (« **Point Awards Criteria** ») signifie les critères, les méthodes, les formules, les lignes directrices et les autres conditions énoncés à la Pièce 4.8(1)(a) servant à déterminer l'attribution de Points.

(22) **Critères de Détermination des Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus** (« **Tentative Lost Income Grants Criteria** ») signifie les critères, les méthodes, les formules, les lignes directrices et les autres conditions énoncés à la Pièce 4.8(3) servant à déterminer les Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus.

(23) **Date de Déclenchement des Paiements d'Indemnités** (« **Award Payments Trigger Date** ») a le sens donné à cette expression à l'Article 4.9(2).

(24) ***Date de Mise en Œuvre (« Implementation Commencement Date »)*** signifie la date à laquelle tous les droits des Parties Merck de résilier l'Entente de Règlement auront expiré (ou auront fait l'objet d'une renonciation expresse par écrit des Parties Merck) sans qu'aucun tel droit de résiliation n'ait été exercé.

(25) ***Date Externe (« Outside Date »)*** signifie la fermeture des bureaux le 1^{er} mars 2016 ou (s'il y a lieu) une date et une heure ultérieures que les Parties Merck pourront à leur discrétion préciser de temps à autre en tant que « Date Externe » au moyen d'un avis écrit en ce sens aux Procureurs Principaux (transmis avant la Date Externe en vigueur avant la remise de cet avis).

(26) ***Date Externe de Consentement des Provinces (« Provinces Consent Outside Date »)*** signifie la fermeture des bureaux le septième jour précédant la date établie par le Tribunal de l'Ontario pour l'audition par celui-ci de la demande visant l'émission de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario ou (s'il y a lieu) une date et une heure ultérieures (mais non ultérieures à la Date Externe) que les Parties Merck pourront à leur discrétion préciser de temps à autre en tant que « Date Externe de Consentement des Provinces » au moyen d'un avis écrit en ce sens aux Procureurs Principaux (remis avant la Date Externe).

(27) ***Date Limite d'Exclusion (« Opt-Out Deadline »)*** a le sens donné à cette expression à l'[Article 7.1](#).

(28) ***Date Limite des Réclamations (« Claims Deadline Date »)*** signifie 120 jours après la publication des (ou du premier) Avis d'Approbation dans le Globe & Mail.

(29) ***Défenderesses (« Defendants »)*** signifie les Défenderesses Merck et les Défenderesses Non-Merck.

(30) ***Défenderesses Merck (« Merck Defendants »)*** signifie les Parties Merck et les Défenderesses Merck Proposées.

(31) ***Défenderesses Merck Proposées (« Putative Merck Defendants »)*** signifie toute défenderesse ou toute Personne prétendument nommée en tant que défenderesse dans tout Recours Identifié Lié au Fosamax-Fosavance (sauf les Parties Merck et les Défenderesses

Non-Merck), nonobstant, afin d'éviter toute ambiguïté le fait que cette défenderesse ou cette défenderesse prétendue ait pu ne pas être nommée de façon exacte dans tout tel Recours Identifié Lié au Fosamax-Fosavance.

(32) *Défenderesses Non-Merck* (« *Non-Merck Defendant* ») signifie les entités mentionnées dans la colonne intitulée « Défenderesses Non-Merck visées par le Recours » aux Pièces A, B et C.

(33) *Demanderesse Individuelle* (« *Individual Plaintiff* ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(34) *Demanderesses de l'Alberta* (« *Alberta Plaintiffs* ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(35) *Demanderesses de la Saskatchewan* (« *Saskatchewan Plaintiffs* ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(36) *Demanderesses du Québec* (« *Quebec Plaintiffs* ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(37) *Demandeurs* (« *Plaintiffs* ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(38) *Demandeurs de l'Ontario* (« *Ontario Plaintiffs* ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(39) *Demandeurs de la Colombie-Britannique* (« *British Columbia Plaintiffs* ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(40) *Détail de l'Indemnité* (« *Award Information* ») a le sens donné à cette expression à l'Article 12.16.

(41) *Détermination de Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus Incomplète* (« *Lost Income Award Claim Non-Completeness Determination* ») a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

(42) **Dispositions d'Appel (« Appeal Provisions »)** a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

(43) **Distributeurs d'Alendronate (« Alendronate Distributors »)** signifie (i) tous les fabricants, fournisseurs ou distributeurs d'Alendronate passés, présents et/ou futurs, sauf les Défenderesses Merck, et (ii) toutes les autres Personnes qui ont participé antérieurement, qui participent actuellement et/ou qui participeront ultérieurement à toute activité de développement, de conception, de fourniture de matériel, de fabrication, de formulation, d'essai, de distribution, de prescription, de dispensation, de vente, d'achat, d'utilisation, de consommation, de recherche clinique, de recherche, de publication de recherche (ou autre publication), d'administration, d'approbation réglementaire, de conformité réglementaire, de dépôt réglementaire, de publicité, de promotion, de commercialisation, de communication avec du personnel médical, d'étiquetage et/ou de monographie de produit ayant trait à l'Alendronate, sauf les Défenderesses Merck.

(44) **Distributeurs d'Alendronate Renonciataires (« Alendronate Distributor Releasees »)** signifie (i) (x) les Distributeurs d'Alendronate (et chacune de leurs Sociétés Affiliées) et (ii) tous les autres Renonciataires (les « Renonciataires » étant définis, uniquement aux fins de la présente référence à cette expression, comme si l'énoncé et la ponctuation « , ou tout autre Renonciataire Merck ou Distributeur d'Alendronate Renonciataire » figurant à la clause (iv) de la définition de cette expression se lisait plutôt « , ou de tout autre Renonciataire Merck »), passés, présents et/ou futurs, liés de quelque façon et/ou à quelque moment que ce soit à tout Distributeur d'Alendronate (ou à toute Société Affiliée de celui-ci), incluant, sans s'y limiter : (1) les sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées ou coentreprises passées, présentes et/ou futures de tout Distributeur d'Alendronate (ou de toute Société Affiliée de celui-ci); (2) les prédécesseurs, successeurs, ayants droit ou cessionnaires respectifs passés, présents et/ou futurs (dans chaque cas (pour éviter toute ambiguïté), directs ou indirects) de toute Personne décrite à la clause (i) ou (ii)(1); et (3) les assureurs, actionnaires (ou leur équivalent), administrateurs (ou leur équivalent), dirigeants (ou leur équivalent), gestionnaires, directeurs, employés, consultants, conseillers, avocats, mandataires, préposés, représentants, héritiers, fiduciaires, liquidateurs, administrateurs de succession ou représentants personnels (ou leur équivalent) respectifs passés, présents et/ou futurs de tout Distributeur d'Alendronate (ou de

toute Société Affiliée de celui-ci) ou de toute Personne décrite à la clause (i), (ii)(1) ou (ii)(2), sauf, dans chaque cas, les Renoncataires Merck.

(45) **Document d’Inclusion (« Opt-In Document »)** a le sens donné à cette expression à l’Article 7.2.

(46) **Documentation d’Identification du Produit (« Product Identification Documentation »)** a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d’Administration des Réclamations.

(47) **Documentation de Réclamation (« Claim Package »)** signifie la Documentation de Réclamation de l’Utilisateur du Produit ou la Documentation de Réclamation du Réclamant par Ricochet.

(48) **Documentation de Réclamation de l’Utilisateur du Produit (« Product User Claim Package »)** signifie, relativement à tout Réclamant Utilisateur du Produit, (i) le Formulaire de Réclamation de l’Utilisateur du Produit soumis par ce Réclamant Utilisateur du Produit ou pour son compte, et tous dossiers ou autres documents (y compris les Dossiers PME et la Documentation Relative à la Perte de Revenus) joints à ce formulaire ou autrement soumis avec celui-ci, et (ii) tout Formulaire de Réclamation Supplémentaire soumis par ce Réclamant Utilisateur du Produit ou pour son compte, et tous dossiers ou autres documents (y compris les Dossiers PME et la Documentation Relative à la Perte de Revenus) joints à ce formulaire ou autrement soumis avec celui-ci.

(49) **Documentation de Réclamation du Réclamant par Ricochet (« Derivative Claimant Claim Package »)** signifie, relativement à tout Réclamant par Ricochet, (i) le Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet soumis par ce Réclamant par Ricochet ou pour son compte, et tous dossiers ou autres documents joints à ce formulaire ou autrement soumis avec celui-ci, et (ii) tout Formulaire de Réclamation Supplémentaire soumis par ce Réclamant par Ricochet ou pour son compte, et tous dossiers ou autres documents joints à ce formulaire ou autrement soumis avec celui-ci.

(50) **Documentation Médicale Justificative** (« **Supporting Medical Documentation** ») a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations (y compris les Dossiers de l'Événement).

(51) **Documentation Relative à la Perte de Revenus** (« **Lost Income Documentation** ») signifie la Documentation relative au salaire brut perdu (y compris le salaire brut perdu qui constitue une perte de Salaire Identifiée).

(52) **Documenté ou Documentation** (« **Documented** » ou « **Documentation** ») signifie (i) les Dossiers Médicaux, les dossiers de facturation, les déclarations de revenus ou les relevés T4 – État de la rémunération payée ou (ii) les autres documents ou preuves demandés, ou par ailleurs jugés acceptables, par l'Administrateur des Réclamations (avec le consentement des Parties Merck et des Procureurs Principaux).

(53) **Dollars ou \$** (« **Dollars** » ou « **\$** ») a le sens donné à cette expression à l'Article 12.5.

(54) **Dossiers de l'Événement** (« **Event Records** ») a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

(55) **Dossiers Médicaux** (« **Medical Records** ») a le sens donné à cette expression dans le Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit figurant à la Pièce 4.4(1) des présentes.

(56) **Dossiers Pharmaceutiques** (« **Pharmacy Records** ») a le sens donné à cette expression dans le Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit figurant à la Pièce 4.4(1) des présentes.

(57) **Dossiers PME** (« **PME Records** ») a le sens donné à cette expression dans le Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit figurant à la Pièce 4.4(1) des présentes.

(58) **Dossiers PME Requis** (« **Required PME Records** ») signifie tous les Dossiers PME et autres dossiers ou documents précisés à l'Article 9 de la Partie A du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit figurant à la Pièce 4.4(1) des présentes.

(59) ***Droit ou Loi*** (« ***Law*** ») signifie tout décret, loi, règle de *common law*, bref, injonction, ligne directrice, politique, ordonnance, règlement, règle, code, constitution, traité, exigence, jugement ou décision, décision judiciaire ou administrative ou doctrine ou tout acte, bref, décret, règlement, code, ordre, traité ou jugement, fédéral, national, supranational, étranger, étatique, provincial, territorial, local, régional, municipal ou autre, adopté, promulgué, émis, exécuté ou conclu par toute Autorité Gouvernementale.

(60) ***Éléments Relatifs à l'Entente de Règlement*** (« ***Settlement Agreement Matters*** ») signifie (i) l'Entente de Règlement et l'ensemble de son contenu ainsi que tout document lié à l'Entente de Règlement, (ii) les négociations, documents, discussions et procédures associés à l'Entente de Règlement ou à tout autre tel document, (iii) les déclarations, transactions ou procédures incluses dans l'Entente de Règlement ou relatives à la négociation, à la signature ou à la mise en œuvre de l'Entente de Règlement ou de tout autre tel document et (iv) toute mesure prise afin de mettre en œuvre l'Entente de Règlement ou tout autre tel document.

(61) ***Entente de Règlement ou Règlement*** (« ***Settlement Agreement*** » ou « ***Settlement*** ») signifie l'entente à laquelle la présente Annexe A est jointe, y compris ses Attendus, ses Annexes et ses Pièces.

(62) ***Événement Admissible*** (« ***Eligible Event*** ») signifie une ONM ou une FFA, établie dans chaque cas conformément aux Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement précisés à la Pièce 4.7(2)(B). Il est entendu et compris que même si un Réclamant Utilisateur du Produit allègue avoir souffert de multiples FFA à une jambe, celui-ci devra indiquer dans sa Documentation de Réclamation de l'Utilisateur du Produit un seul cas de FFA à cette jambe comme fondement de sa Réclamation au Régime.

(63) ***Exclu*** (« ***Opt-Out*** ») signifie, à une date donnée, tout Membre du Groupe de Règlement (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, la succession de tout Membre du Groupe de Règlement décédé) qui (i) après la date de l'Entente de Règlement, s'est valablement exclu dans les délais impartis (ou est réputé, par l'effet de la Loi, s'être valablement exclu dans les délais impartis) de tout Recours Collectif Désigné dont il est (ou, n'eût été cette exclusion, aurait été) membre, et (ii) n'a pas (x) signé et remis aux Parties Merck un Document d'Inclusion valide ou (y) à tout moment après la Date de Mise en Œuvre, signé et remis à l'Administrateur des

Réclamations un Formulaire de Réclamation. Pour éviter toute ambiguïté, aux fins de la présente définition, les « Membres du Groupe de Règlement » sont établis sans tenir compte de la clause (i) (et de la disposition restrictive connexe) de la définition de l'expression « Personne Exclue ».

(64) **FFA** (« **AFF** ») signifie une fracture du fémur atypique.

(65) **Final(e)** (« **Final** ») signifie final, définitif et qui ne fait l'objet d'aucune objection ou d'aucun appel (y compris devant l'Assesseur).

(66) **Fonds** (« **Fonds** ») signifie le Fonds d'aide aux recours collectifs du Québec.

(67) **Forme** (« **Form** ») signifie, relativement à toute ordonnance ou à tout avis ou autre document, (i) sous la forme prévue à la Pièce pertinente des présentes avec (x) les ajouts, retraits et autres modifications appropriés prévus dans cette Pièce ou (y) toute autre dérogation nécessaire à cette Pièce, ou (ii) sous une autre forme convenue entre les Parties Merck et les Procureurs Principaux (agissant à leur discrétion respective) et qui est approuvée par le ou les Tribunal (Tribunaux) compétent(s).

(68) **Formulaire de Détermination de la Réclamation** (« **Claim Determination Form** ») a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

(69) **Formulaire de Réclamation** (« **Claim Form** ») signifie un Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit ou un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet.

(70) **Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit** (« **Product User Claim Form** ») signifie un formulaire de réclamation sous la forme prévue à la Pièce 4.4(1).

(71) **Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet** (« **Derivative Claimant Claim Form** ») signifie un formulaire de réclamation sous la forme prévue à l'Annexe A de la Pièce 4.8(2).

(72) **Formulaire de Complément à la Réclamation** (« **Supplemental Claim Form** ») signifie un formulaire supplémentaire sous la forme prévue à la Pièce 4.5(1)-34.

(73) **Fosamax/Fosavance** (« **Fosamax/Fosavance** ») signifie (i) le Fosamax, (ii) le Fosavance ou (iii) tout autre produit contenant de l'Alendronate, seul ou en combinaison avec un ou plusieurs autres ingrédients, fabriqué, commercialisé ou distribué à tout moment par toute Défenderesse Merck ou par toute Société Affiliée ou coentreprise passée ou présente d'une Défenderesse Merck.

(74) **Frais Administratifs** (« **Administrative Expenses** ») signifie (i) (x) l'ensemble des frais et dépenses engagés par l'Administrateur des Avis d'Audition ou par l'Administrateur des Réclamations dans le cadre de la diffusion de tout avis aux Membres du Groupe de Règlement visés par l'Entente de Règlement, et (y) l'ensemble des autres honoraires, frais et dépenses payables à l'Administrateur des Avis d'Audition ou à l'Administrateur des Réclamations relativement à l'Entente de Règlement, tels qu'ils sont précisés dans toute entente entre l'Administrateur des Avis d'Audition ou l'Administrateur des Réclamations, selon le cas, d'une part, et les Parties Merck et les Procureurs Principaux, d'autre part, (ii) l'ensemble des honoraires, frais et dépenses payables à l'Assesseur ou à tout Aviseur Spécial relativement à l'Entente de Règlement et (iii) toutes les taxes payables à l'égard des honoraires, frais et dépenses décrits à la clause (i) ou (ii).

(75) **Groupe de Règlement** (« **Settlement Class** ») signifie le Groupe de Règlement de l'Ontario, le Groupe de Règlement du Québec ou le Groupe de Règlement de la Saskatchewan.

(76) **Groupe de Règlement de l'Ontario** (« **Ontario Settlement Class** ») signifie (i) toutes les personnes au Canada (y compris leur succession), sauf les résidents de la Saskatchewan ou du Québec et les Personnes Exclues, qui se sont fait prescrire et ont consommé du Fosamax/Fosavance au plus tard à la date de l'Ordonnance de Certification aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de l'Ontario et (ii) toutes les personnes qui, du fait de leur relation avec un membre du groupe décrit à la clause (i), ont le droit de présenter des réclamations en vertu d'une Loi de Réclamation par Ricochet en raison du décès de ce membre du groupe ou d'un préjudice corporel subi par celui-ci.

(77) **Groupe de Règlement de la Saskatchewan** (« *Saskatchewan Settlement Class* ») signifie (i) toutes les personnes au Canada qui se sont fait prescrire, ont acheté ou ont utilisé tout Bisphosphonate, comme du Fosamax/Fosavance (y compris leur succession), au plus tard à la date de l'Ordonnance de Certification aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de l'Ontario, sauf les Personnes Exclues et les membres du Groupe de Règlement de l'Ontario et du Groupe de Règlement du Québec, et (ii) toutes les personnes qui, du fait de leur relation avec un membre du groupe décrit à la clause (i), ont le droit de présenter des réclamations en vertu d'une Loi de Réclamation par Ricochet en raison du décès de ce membre du groupe ou d'un préjudice corporel subi par celui-ci.

(78) **Groupe de Règlement du Québec** (« *Quebec Settlement Class* ») signifie (i) toutes les personnes résidant au Québec (y compris leur succession et leurs ayants cause), sauf les Personnes Exclues, qui se sont fait prescrire et ont consommé du Fosamax/Fosavance au plus tard à la date de l'Ordonnance de Certification aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de l'Ontario et (ii) toutes les personnes qui, du fait de leur relation avec un membre du groupe décrit à la clause (i), ont le droit de faire des réclamations en vertu d'une Loi de Réclamation par Ricochet en raison du décès de ce membre du groupe ou d'un préjudice corporel subi par celui-ci.

(79) **Honoraires des Procureurs du Groupe** (« *Class Counsel Fees* ») signifie les honoraires, les débours, les frais, la TPS et toute autre taxe ou charge applicable aux Procureurs du Groupe.

(80) **Inclus Contesté** (« *Challenged Opt In* ») signifie, à une date donnée, toute Personne qui a signé et remis aux Parties Merck un Document d'Inclusion dont la validité ou la force exécutoire a subséquemment été contestée par toute Personne (autre que les Parties Merck).

(81) **Indemnité** (« *Award* ») a le sens donné à cette expression à l'Article 4.9(2).

(82) **Indemnité Fondée sur les Points** (« *Points-Based Award* ») a le sens donné à cette expression à l'Article 4.9(2)(y).

(83) **Indemnité pour Perte de Revenus** (« **Lost Income Award** ») a le sens donné à cette expression à l'Article 4.9(2).

(84) **Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus** (« **Tentative Lost Income Grants** ») a le sens donné à cette expression à l'Article 4.8(3).

(85) **Jugement Autorisant l'Exercice d'un Recours Collectif aux fins de Règlement et Approuvant l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement du Québec** (« **Quebec Order for Authorization for Settlement and Approval of Notice of Settlement Approval Hearing** ») signifie un jugement visant, entre autres choses, (i) l'autorisation, uniquement aux fins de règlement en vertu de l'Entente de Règlement, du Recours collectif du Québec pour le Groupe de Règlement du Québec, et (ii) l'approbation d'un avis d'audition visant l'obtention d'une Ordonnance d'Approbation, le tout sous la forme prévue à la Pièce 3.1(3)(b).

(86) **Jugement d'Approbation du Règlement du Québec** (« **Quebec Settlement Approval Order** ») signifie un jugement du Tribunal du Québec visant, entre autres choses, l'approbation de l'Entente de Règlement et de l'Avis d'Approbation, le tout sous la forme prévue à la Pièce 3.1(3)(b).

(87) **Lettre de Détermination de la Réclamation** (« **Claim Determinations Letter** ») a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

(88) **Lié(e) à l'Alendronate** (« **Connected With Alendronate** ») signifie (i) qui découle de l'Alendronate, qui s'y rapporte, en résulte et/ou y est lié (dans chaque cas, directement ou indirectement) ou (ii) dont on allègue qu'il découle de l'Alendronate, s'y rapporte, en résulte et/ou y est lié (dans chaque cas, directement ou indirectement), y compris (x) qui découle d'activités de fabrication, de fourniture de matériel, de distribution, de développement, de conception, de formulation, d'essai, de prescription, de dispensation, de vente, d'achat, d'utilisation, de consommation, de recherche clinique, de recherche, de publication de recherche (ou autre publication), d'administration, d'approbation réglementaire, de conformité réglementaire, de dépôt réglementaire, de publicité, de promotion, de commercialisation, de communication avec du personnel médical, d'étiquetage et/ou de monographie de produit ayant

trait à l'Alendronate, ou qui se rapporte à de telles activités, en résulte et/ou y est lié (dans chaque cas, directement ou indirectement) ou (y) dont on allègue qu'il découle de telles activités, s'y rapporte, en résulte et/ou y est lié (dans chaque cas, directement ou indirectement), dans quelque mesure et de quelque manière que ce soit.

(89) ***Lié(e) au Fosamax/Fosavance (« Connected With Fosamax/Fosavance »)*** signifie (i) qui découle du Fosamax/Fosavance, qui s'y rapporte, en résulte et/ou y est lié (dans chaque cas, directement ou indirectement) ou (ii) dont on allègue qu'il découle du Fosamax/Fosavance, s'y rapporte, en résulte et/ou y est lié (dans chaque cas, directement ou indirectement), y compris (x) qui découle d'activités de fabrication, de fourniture de matériel, de distribution, de développement, de conception, de formulation, d'essai, de prescription, de dispensation, de vente, d'achat, d'utilisation, de consommation, de recherche clinique, de recherche, de publication de recherche (ou autre publication), d'administration, d'approbation réglementaire, de conformité réglementaire, de dépôt réglementaire, de publicité, de promotion, de commercialisation, de communication avec du personnel médical, d'étiquetage et/ou de monographie de produit ayant trait au Fosamax/Fosavance, ou qui se rapporte à de telles activités, en résulte et/ou y est lié (dans chaque cas, directement ou indirectement) ou (y) dont on allègue qu'il découle de telles activités, s'y rapporte, en résulte et/ou y est lié (dans chaque cas, directement ou indirectement), dans quelque mesure et de quelque manière que ce soit.

(90) ***Liste Finale des Indemnités (« Final Award List »)*** a le sens donné à cette expression à l'Article 4.9(1).

(91) ***Loi de Réclamation par Ricochet (« Derivative Claim Statute »)*** signifie (i) la *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 126, (ii) la *Fatal Accidents Act*, R.S.A. 2000, c. F-8, (iii) la *Tort-feasors Act*, R.S.A. 2000, c. T-5, (iv) *The Fatal Accidents Act*, R.S.S. 1978, c. F-11, (v) la *Loi sur les accidents mortels*, C.P.L.M., c. F50, (vi) la *Loi sur le droit de la Famille*, L.R.O. 1990, c. F. 3, (vii) le *Code civil du Québec*, LRQ., c. C-1991, (viii) la *Loi sur les accidents mortels*, L.R.N.-B. 2012, ch. 104, (ix) la *Fatal Injuries Act*, R.S.N.S. 1989, c. 163, (x) la *Fatal Accidents Act*, R.S.N.L. 1990, c. F-6, (xi) la *Fatal Accidents Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. F-5, (xii) la *Loi sur les accidents mortels*, L.R.Y. 2002, ch. 86, (xiii) la *Loi sur les accidents mortels*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-3, (xiv) la *Loi sur les accidents mortels*, L.R.T.N.-O. (Nu)

1988, ch. F-3, ou (xv) toute autre loi accordant à toute Personne (incluant un conjoint, un conjoint de fait, un conjoint ou un partenaire du même sexe, ou un parent, un grand-parent, un frère, une sœur ou un enfant, par naissance, adoption ou mariage (incluant une union de fait ou homosexuelle), d'un Utilisateur du Produit) (qu'elle soit vivante ou décédée) le droit de poursuivre toute Défenderesse ou tout autre Renonciataire indépendamment ou par ricochet, en raison de leur relation familiale (incluant une relation maritale ou conjugale) avec un Utilisateur du Produit.

(92) ***Membre de la Famille Admissible*** (« ***Eligible Family Member*** ») signifie, relativement à tout Utilisateur du Produit, une personne qui était, au moment de la survenance de l'Événement Admissible de cet Utilisateur du Produit, le conjoint, (incluant le conjoint de fait ou de même sexe) de cet Utilisateur du Produit ou un enfant de cet Utilisateur du Produit par naissance, adoption ou mariage (y compris une union de fait ou homosexuelle), à l'exclusion de toute Personne Exclue. Dans le cas d'un Utilisateur du Produit qui a plus d'un Événement Admissible, le statut de Membre de la Famille Admissible d'une personne donnée (relativement à cet Utilisateur du Produit) est établi de manière distincte pour chaque Événement Admissible.

(93) ***Membres du Groupe de Règlement*** (« ***Settlement Class Members*** ») signifie, collectivement, les Membres du Groupe de Règlement de l'Ontario, les Membres du Groupe de Règlement du Québec et les Membres du Groupe de Règlement de la Saskatchewan.

(94) ***Membres du Groupe de Règlement de l'Ontario*** (« ***Ontario Settlement Class Members*** ») signifie chacun des membres du Groupe de Règlement de l'Ontario (y compris leur succession respective), y compris les personnes mineures ou frappées d'incapacité.

(95) ***Membres du Groupe de Règlement de la Saskatchewan*** (« ***Saskatchewan Settlement Class Members*** ») signifie chacun des membres du Groupe de Règlement de la Saskatchewan (y compris leur succession respective), y compris les personnes mineures ou frappées d'incapacité.

(96) ***Membres du Groupe de Règlement du Québec*** (« ***Quebec Settlement Class Members*** ») signifie chacun des membres du Groupe de Règlement du Québec (y compris leur succession respective), y compris les personnes mineures ou frappées d'incapacité.

(97) **Montant aux Réclamants Admissibles** (« **Eligible Claimant Amount** ») signifie 3 063 000 \$, étant entendu que le Montant aux Réclamants Admissibles (mais non, pour éviter toute ambiguïté, le Montant aux Réclamants Admissible Financé par Merck) peut être rajusté de la manière expressément prévue dans l'Entente de Règlement.

(98) **Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck** (« **Merck-Funded Eligible Claimant Amount** ») signifie 3 063 000 \$.

(99) **Montant des Frais Administratifs Financé par Merck** (« **Merck-Funded Administrative Expenses Amount** ») signifie 500 000 \$.

(100) **Montant des Procureurs du Groupe** (« **Class Counsel Amount** ») signifie 2 000 000 \$.

(101) **Montant des Provinces** (« **Provinces Amount** ») signifie 650 000 \$.

(102) **Montant du Fonds pour Perte de Revenus** (« **Lost Income Fund Amount** ») signifie 162 000 \$.

(103) **Montant du Règlement** (« **Settlement Amount** ») signifie le Montant aux Réclamants Admissibles Financé par Merck, le Montant du Fonds pour Perte de Revenus, le Montant des Provinces, le Montant des Procureurs du Groupe et le Montant des Frais Administratifs Financé par Merck.

(104) **Montant Maximal des Indemnités pour Perte de Revenus** (« **Lost Income Awards Cap Amount** ») signifie 162 000 \$.

(105) **Obligations** (« **Liabilities** ») signifie l'ensemble des dettes, des obligations, des engagements, des promesses, des contrats, des ententes et/ou des responsabilités de quelque type, nature, description ou origine que ce soit, qu'ils soient déterminés, éventuels ou autres, actuellement connus ou non, établis ou non, découverts ou non, prévus ou non, échus ou non, ou exigibles ou non.

(106) **Ordonnances d'Approbation** (« **Approval Orders** ») signifie l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario, le Jugement d'Approbation du Règlement du Québec,

l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan, l'Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de l'Alberta et l'Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de la Colombie-Britannique.

(107) ***Ordonnance d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de l'Alberta (« Alberta Order for Approval of Notice of Settlement Approval Hearing »)*** signifie une ordonnance visant, entre autre choses, l'approbation d'un avis d'audition relatif à une Ordonnance d'Approbation sous la Forme prévue à la Pièce 3.1(1)(d).

(108) ***Ordonnance d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de la Colombie-Britannique (« British Columbia Order for Approval of Notice of Settlement Approval Hearing »)*** signifie une ordonnance visant, entre autre choses, l'approbation d'un avis d'audition relatif à une Ordonnance d'Approbation sous la Forme prévue à la Pièce 3.1(1)(e).

(109) ***Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario (« Ontario Settlement Approval Order »)*** signifie une ordonnance du Tribunal de l'Ontario visant, notamment, l'approbation de l'Entente de Règlement et de l'Avis d'Approbation, le tout sous la Forme prévue à la Pièce 3.1(3)(a).

(110) ***Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan (« Saskatchewan Settlement Approval Order »)*** signifie une ordonnance du Tribunal de la Saskatchewan visant, notamment, (i) l'approbation de l'Entente de Règlement et de l'Avis d'Approbation et (ii) l'Ordonnance d'Interdiction de la Saskatchewan, le tout sous la Forme prévue à la Pièce 3.1(3)(c).

(111) ***Ordonnance d'Interdiction de l'Alberta (« Alberta Bar Order »)*** a le sens donné à cette expression à l'Article 3.1(3)(d).

(112) ***Ordonnance d'Interdiction de la Colombie-Britannique (« British Columbia Bar Order »)*** a le sens donné à cette expression à l'Article 3.1(3)(e).

(113) ***Ordonnance d'Interdiction de la Saskatchewan (« Saskatchewan Bar Order »)*** a le sens donné à cette expression à l'Article 3.1(3)(c).

(114) ***Ordonnance de Certification aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de l'Ontario (« Ontario Order for Certification for Settlement and Approval of Notice of Settlement Approval Hearing »)*** signifie une ordonnance visant, notamment, (i) la certification, uniquement aux fins de règlement en vertu de l'Entente de Règlement, du Recours collectif de l'Ontario en tant que recours collectif pour le Groupe de Règlement de l'Ontario, et (ii) l'approbation d'un avis d'audition visant l'obtention d'une Ordonnance d'Approbation, le tout sous la Forme prévue à la Pièce 3.1(1)(a).

(115) ***Ordonnance de Certification aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de la Saskatchewan (« Saskatchewan Order for Certification for Settlement and Approval of Notice of Settlement Approval Hearing »)*** signifie une ordonnance visant, notamment, (i) la certification, uniquement aux fins de règlement en vertu de l'Entente de Règlement, du Recours collectif de la Saskatchewan en tant que recours collectif pour le Groupe de Règlement de la Saskatchewan, et (ii) l'approbation d'un avis d'audition visant l'obtention d'une Ordonnance d'Approbation, le tout sous la Forme prévue à la Pièce 3.1(1)(c).

(116) ***Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de l'Alberta (« Alberta Settlement Recognition and Enforcement Order »)*** signifie une ordonnance du Tribunal de l'Alberta visant, notamment, (i) la reconnaissance et l'exécution de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario et de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan dans cette province, (ii) l'Avis d'Approbation et (iii) l'Ordonnance d'Interdiction de l'Alberta, le tout sous la Forme prévue à la Pièce 3.1(3)(d).

(117) ***Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de la Colombie-Britannique (« British Columbia Settlement Recognition and Enforcement Order »)*** signifie une ordonnance du Tribunal de la Colombie-Britannique visant, notamment, (i) la reconnaissance et l'exécution de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario et de l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan dans cette province, (ii) l'Avis d'Approbation et (iii) l'Ordonnance d'Interdiction de la Colombie-Britannique, le tout sous la Forme prévue à la Pièce 3.1(3)(e).

(118) **Ordonnance Finale ou Jugement Final (« Final Order »)** signifie, relativement à toute ordonnance ou tout jugement d'un tribunal, que cette ordonnance ou jugement a été rendu et déposé par ce tribunal, et que le délai pour en appeler ou demander la permission d'en appeler de cette ordonnance ou de ce jugement a expiré sans qu'un appel n'ait été interjeté, ou si un appel de cette ordonnance finale ou de ce jugement final est interjeté, que cette ordonnance finale ou ce jugement final est confirmé intégralement, sans modification, par le tribunal de dernier ressort devant lequel un appel de cette ordonnance ou ce jugement peut être entendu.

(119) **Ordonnances Requises (« Required Orders »)** signifie l'Ordonnance de Certification aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de l'Ontario, l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario, le Jugement Autorisant l'Exercice d'un Recours Collectif aux fins de Règlement et Approuvant l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement du Québec, le Jugement d'Approbation du Règlement du Québec, l'Ordonnance de Certification aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de la Saskatchewan, l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan, l'Ordonnance d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de la l'Alberta, l'Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de l'Alberta, l'Ordonnance d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de la Colombie-Britannique et l'Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de la Colombie-Britannique.

(120) **ONM (« ONJ »)** signifie ostéonécrose de la mâchoire.

(121) **Parties (« Parties »)** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(122) **Parties Merck (« Merck Parties »)** a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(123) **Parties PAR (« CAP Parties »)** a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

(124) **Personne (« Person »)** signifie une personne physique, une société de personnes (qu'il s'agisse d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite), une société à

responsabilité limitée, une fiducie, une succession, une association (incluant un groupe, une organisation, une copropriété, un régime, une commission, un conseil ou un comité), une personne morale, une Autorité Gouvernementale, un gardien, un prête-nom, une firme, une coentreprise, une Première Nation, un groupe ou une bande autochtone, une organisation sans personnalité morale ou toute autre personne ou entité (ou toute série de personnes ou d'entités) agissant pour son propre compte ou en qualité de représentant, dans chaque cas, national ou étranger.

(125) **Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet (« Derivative Person »)** signifie toute Personne (qu'elle soit à ce jour vivante ou décédée) ayant le droit de poursuivre toute Défenderesse ou tout autre Renonciataire de manière indépendante ou par action dérivée (i) en vertu d'une Loi de Réclamation par Ricochet, relativement à tout Utilisateur du Produit, ou (ii) autrement en raison de sa relation familiale (y compris une relation maritale ou conjugale) avec un Utilisateur du Produit, y compris tous les conjoints, conjoints de fait, conjoints ou partenaires du même sexe, ainsi que tous les parents, grands-parents, frères, sœurs et enfants, par naissance, adoption ou mariage (y compris une union de fait ou homosexuelle), d'un Utilisateur du Produit, mais à l'exclusion de toute Personne Exclue.

(126) **Personne Exclue (« Excluded Person »)** signifie (i) tout Exclu ou (ii) toute Personne qui a conclu ou qui conclut une entente (ou au nom de laquelle une entente a été conclue ou est conclue) avec une Partie Merck (autre que l'Entente de Règlement) à tout moment avant, après ou à la date des présentes, aux termes de laquelle cette Personne et cette Partie Merck conviennent que cette Personne sera une « Personne Exclue » aux fins de l'Entente de Règlement, tel qu'indiqué par les Parties Merck aux Procureurs Principaux et l'Administrateur des Réclamations de temps à autre, étant entendu que si une Personne cesse d'être un Exclu après la Date de Mise en Œuvre, alors (x) cette Personne cessera automatiquement, aux fins de l'Entente de Règlement (y compris l'Article 5.1), d'être une « Personne Exclue » aux termes de la clause (i) ci-dessus et (y) sans limiter le caractère général de la clause (x) (mais, afin d'éviter toute ambiguïté, sous réserve de la clause (ii) ci-dessus), cette Personne sera liée par les modalités de l'Entente de Règlement (y compris l'Article 5.1) tout autant que si cette Personne avait cessé d'être un Exclu immédiatement avant la Date de Mise en Œuvre.

(127) **Pertes** (« **Losses** ») signifie l'ensemble des dommages, pertes, coûts, frais (incluant, sans s'y limiter, les honoraires et frais juridiques) et/ou les Obligations.

(128) **Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations** (« **Claims Administration Procedures Exhibit** ») signifie la Pièce 4.5(1).

(129) **Points** (« **Points** ») a le sens donné à cette expression à l'Article 4.8(1)(a).

(130) **Processus d'Attribution des Points** (« **Points Assessment Process** ») a le sens donné à cette expression à l'Article 4.8(1)(a).

(131) **Procureurs** (« **Counsel** ») signifie, relativement à toute Personne, un avocat ou un cabinet d'avocats qui représente cette Personne. Aux fins de l'Entente de Règlement, l'Administrateur des Réclamations, les Parties Merck et les Procureurs Principaux pourront considérer comme les « Procureurs » d'un Réclamant donné l'avocat ou le cabinet d'avocats le plus récemment identifié comme tel conformément à l'Article 4.5(6).

(132) **Procureurs des Demandeurs** (« **Plaintiffs' Counsel** ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(133) **Procureurs du Groupe** (« **Class Counsel** ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(134) **Procureurs Principaux** (« **Lead Counsel** ») signifie McKenzie Lake Lawyers LLP (Michael J. Peerless).

(135) **Procureurs Principaux de la Saskatchewan** (« **Saskatchewan Lead Counsel** ») signifie Merchant Law Group LLP.

(136) **Procureurs Principaux du Québec** (« **Quebec Lead Counsel** ») signifie Sylvestre Fafard Painchaud S.E.N.C.R.L. (Pierre Sylvestre).

(137) **Provinces** (« **Provinces** ») signifie Sa Majesté la Reine du chef de chacune des Provinces et de chacun des Territoires du Canada (incluant tous les ministères de la Santé provinciaux ou territoriaux ou leur équivalent, de même que les autres services, ministères et

agences, le cas échéant), et tous les programmes provinciaux ou territoriaux finançant les Soins Médicaux et/ou l'achat de médicaments d'ordonnance au Canada, y compris la Régie de l'assurance maladie du Québec.

(138) **Quittance** (« **Releases** ») a le sens donné à cette expression à l'Article 5.1(1)(a). Les expressions **Quittance** et **donner Quittance** ont chacune une signification corrélative.

(139) **Rapport de Calcul des Points du Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale** (« **Finally Determined Eligible Derivative Claimant Points Calculation Report** ») a le sens donné à cette expression à l'Article 4.8(2).

(140) **Réclamant** (« **Claimant** ») signifie, selon le contexte, un Réclamant Utilisateur du Produit ou un Réclamant par Ricochet.

(141) **Réclamant Admissible** (« **Eligible Claimant** ») signifie un Utilisateur du Produit ou un Membre de la Famille Admissible.

(142) **Réclamant Inscrit** (« **Enrolled Claimant** ») a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

(143) **Réclamant par Ricochet** (« **Derivative Claimant** ») signifie une Personne qui a soumis (ou au nom de qui a été soumis) un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet à l'Administrateur des Réclamations. Pour éviter toute ambiguïté, les Procureurs d'une Personne ne sont pas (en cette qualité) un « Réclamant par Ricochet ».

(144) **Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale** (« **Finally Determined Eligible Derivative Claimant** ») signifie un Réclamant par Ricochet (i) qui a finalement (après l'expiration de tous les droits d'interjeter des Appels, et l'issue finale de tous les Appels interjetés, en vertu de l'Entente de Règlement) obtenu le statut de Membre de la Famille Admissible en vertu de l'Entente de Règlement relativement à un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale (dans le cas d'un Réclamant par Ricochet lié à un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale qui a plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins un de ces Événements Admissibles) et (ii) dans le cas d'un Réclamant par Ricochet lié à un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon

Finale qui a plus d'un Événement Admissible, dont le statut à titre de Membre de la Famille Admissible (ou non) a (après l'expiration de tous les droits d'interjeter des Appels, et l'issue finale de tous les Appels interjetés, en vertu de l'Entente de Règlement) été établi de façon Finale à l'égard de chacun de ces Événements Admissibles.

(145) **Réclamant Utilisateur du Produit** (« **Product User Claimant** ») signifie une Personne qui a soumis (ou au nom de qui a été soumis) un Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit à l'Administrateur du Régime. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Procureurs d'une Personne ne sont pas (en cette qualité) un « Réclamant Utilisateur du Produit ».

(146) **Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale** (« **Finally Determined Eligible Product User Claimant** ») signifie un Réclamant Utilisateur du Produit (i) à l'égard duquel il a finalement (après l'expiration de tous les droits d'interjeter des Appels, et l'issue finale de tous les Appels interjetés, en vertu de l'Entente de Règlement) été déterminé en vertu de l'Entente de Règlement qu'il respecte (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui allège plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins un des Événements Admissibles allégué) les Conditions d'Admissibilité, (ii) dont l'attribution de Points (après l'expiration de tous les droits d'interjeter des Appels, et l'issue finale de tous les Appels interjetés, en vertu de l'Entente de Règlement) est devenue Finale et (iii) dans le contexte de l'[Article 4.9](#) et si ce Réclamant Utilisateur du Produit a réclamé une Indemnité pour Perte de Revenus, dont le droit à une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus (et, le cas échéant, le montant de celle-ci) a finalement (après l'expiration de tous les droits d'interjeter des Appels, et l'issue finale de tous les Appels interjetés, en vertu de l'Entente de Règlement) été établi.

(147) **Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé** (« **Approved Product User Claimant** ») a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

(148) **Réclamant Utilisateur du Produit Inscrit** (« **Enrolled Product User Claimant** ») a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

(149) **Réclamants Admissibles Établis de Façon Finale** (« **Finally Determined Eligible Claimants** ») signifie les Réclamants Utilisateurs du Produit Admissibles Établis de Façon Finale et les Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale.

(150) **Réclamation au Régime** (« **Program Claim** ») signifie la soumission de la Documentation de Réclamation.

(151) **Réclamations** (« **Claims** ») signifie l'ensemble des droits, Recours, réclamations, demandes, causes d'action, poursuites en droit ou en *equity*, verdicts, actions sur jugement, jugements et/ou Sûretés de quelque nature que ce soit (y compris, dans chaque cas, (i) pour tout décès, préjudice personnel et/ou préjudice corporel, maladie, trouble et/ou préjudice émotionnel, douleur et/ou souffrance mentale ou physique, dommage émotionnel et/ou mental, peur de la maladie ou d'un préjudice, perte de jouissance de la vie, chagrin, perte de conseils, de soins, d'accompagnement, de consortium, de soutien, de services, de société ou d'affection, dommage aux relations familiales, frais funéraires, perte de revenus ou de capacité de gain, frais médicaux, coût de services assurés, dépistage ou suivi médical, Soins Médicaux ou toute autre forme de préjudice (dans chaque cas, qu'ils soient passés, présents ou futurs), (ii) en vertu de la *common law* ou du droit civil et/ou en *equity*, ou en vertu de toute Loi fédérale, provinciale ou territoriale (y compris toute Loi relative à la protection du consommateur, aux pratiques commerciales, à la publicité trompeuse, aux médicaments, à la santé ou à l'assurance hospitalisation), ou (iii) pour tous dommages-intérêts directs, indirects, accessoires, incidents, punitifs, compensatoires, majorés, exemplaires, statutaires, financiers ou toute autre forme de dommages ou de pertes subis ou encourus à quelque moment que ce soit, y compris les intérêts antérieurs ou postérieurs aux jugements, les débours, les frais, les frais du groupe (y compris les Frais Administratifs), les pénalités ou les frais d'avocats (y compris les Honoraires des Procureurs du Groupe) ou les restitutions de revenus ou de profits, les frais de comptabilité et les frais relatifs à tout autre recours en *equity*) découlant d'un contrat, de la violation d'un contrat, d'une garantie ou d'un engagement, de la violation d'une garantie ou d'un engagement, d'un délit, d'une négligence, d'une négligence en soi, d'une négligence grossière, d'une témérité, d'une malveillance, d'une responsabilité individuelle, d'un cautionnement, d'une contribution, d'un remboursement, d'une subrogation, d'une indemnité, d'un défaut, d'un défaut de mise en garde, d'une faute, d'une responsabilité stricte, d'un enrichissement injustifié, d'une renonciation à un délit civil (« *waiver*

of tort »), d'une restitution de revenus ou de profits, d'une concurrence déloyale, d'une conduite anti-concurrentielle, d'une fausse représentation, d'une fraude, d'une fraude de *common law*, d'une fraude statuaire contre les consommateurs, d'un produit défectueux, de la valeur du service rendu (*quantum meruit*), de la violation d'une obligation fiduciaire, de la violation d'une Loi ou de toute autre théorie ou de tout autre droit d'action légal (y compris en *common law* ou en droit civil), statuaire ou en *equity*, que ce soit directement, à titre de représentant, par ricochet, à titre de subrogé ou autrement, actuellement connus ou non, présumés ou non, revendiqués ou non, établis ou non, découverts ou non, prévus ou non, anticipés ou non, échus ou non, accumulés ou non, ou actuellement reconnus par la Loi ou créés ou reconnus ultérieurement par la Loi ou de toute autre manière, ou autrement (y compris, dans chaque cas susmentionné, dans tout Recours Liés à l'Alendronate ou tout autre Recours (ou devant toute autre instance)).

(152) ***Réclamations/Obligations Provinciales Quittancées*** (« ***Provincial Released Claims/Liabilities*** ») a le sens donné à cette expression à l'Article 5.2(2)(a).

(153) ***Réclamations/Obligations Quittancées*** (« ***Released Claims/Liabilities*** ») a le sens donné à cette expression à l'Article 5.1(1)(a).

(154) ***Recours*** (« ***Action*** ») signifie tout recours, action, poursuite, litige, enquête, arbitrage ou toute autre procédure, incluant dans chaque cas devant tout tribunal ou toute cour de justice ou d'*equity*, Autorité Gouvernementale, instance administrative ou autre instance, que ce soit directement, par mandataire, par ricochet, à titre de subrogé ou autrement, incluant (afin d'éviter toute ambiguïté) toute Procédure Liée à l'Alendronate.

(155) ***Recours Collectif de l'Ontario*** (« ***Ontario Class Action*** ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(156) ***Recours Collectif de la Saskatchewan*** (« ***Saskatchewan Class Action*** ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(157) ***Recours Collectifs Désignés*** (« ***Designated Class Actions*** ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(158) *Recours Collectif du Québec* (« *Quebec Class Action* ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(159) *Recours Collectif Proposé de l'Alberta* (« *Putative Alberta Class Action* ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(160) *Recours Collectif Proposé de la Colombie-Britannique* (« *Putative British Columbia Class Action* ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(161) *Recours Collectifs Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance* (« *Specified Fosamax/Fosavance-Connected Class Actions* ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(162) *Recours Identifiés Liés à l'Alendronate* (« *Specified Alendronate-Connected Proceedings* ») a le sens donné à cette expression à l'Article 3.1(9).

(163) *Recours Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance* (« *Specified Fosamax/Fosavance-Connected Proceedings* ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(164) *Recours Individuel* (« *Individual Action* ») a le sens donné à cette expression dans le préambule.

(165) *Recours Liés à l'Alendronate* (« *Alendronate-Connected Proceedings* ») signifie les Recours Liés au Fosamax/Fosavance et tout autre Recours Lié à l'Alendronate, le cas échéant, qu'ils soient pendants actuellement ou à la Date de Mise en Œuvre.

(166) *Recours Liés au Fosamax/Fosavance* (« *Fosamax/Fosavance-Connected Proceedings* ») signifie les Recours Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance et tout autre Recours Lié au Fosamax/Fosavance, le cas échéant, qu'ils soient pendants actuellement ou à la Date de Mise en Œuvre.

(167) *Renonciataire Merck* (« *Merck Releasee* ») signifie (i) chacune des Défenderesses Merck (et chacune de leurs Sociétés Affiliées) et (ii) tous les autres Renonciataires (les « Renonciataires » étant définis, uniquement aux fins de la présente référence

à cette expression, comme si l'énoncé et la ponctuation « , ou tout autre Renonciataire Merck ou Distributeur d'Alendronate Renonciataire » figurant à la clause (iv) de la définition de cette expression se lisait plutôt « , ou de tout autre Distributeur d'Alendronate Renonciataire »), passés, présents et/ou futurs, liés de quelque façon et/ou à quelque moment que ce soit à toute Défenderesse Merck (ou à toute Société Affiliée de celle-ci), y compris, sans s'y limiter : (1) les sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées ou coentreprises passées, présentes et/ou futures de toute Défenderesse Merck (ou de toute Société Affiliée de celle-ci), incluant Merck & Co., Inc (anciennement dénommée « Schering-Plough Corporation »); (2) les prédécesseurs, successeurs, ayants droit ou cessionnaires respectifs passés, présents et/ou futurs (dans chaque cas (pour éviter toute ambiguïté), directs ou indirects) de toute Personne décrite à la clause (i) ou (ii)(1), incluant, sans s'y limiter, Merck Frosst Canada Inc.; et (3) les assureurs, actionnaires (ou leur équivalent), administrateurs (ou leur équivalent), dirigeants (ou leur équivalent), gestionnaires, directeurs, employés, consultants, conseillers, avocats, mandataires, préposés, représentants, héritiers, syndics, liquidateurs, administrateurs de succession ou représentants personnels (ou leur équivalent) respectifs passés, présents et/ou futurs de toute Défenderesse Merck (ou de toute Société Affiliée de celle-ci) ou de toute Personne décrite à la clause (i), (ii)(1) ou (ii)(2).

(168) **Renonciataire Non-Merck** (« **Non-Merck Releasee** ») a le sens donné à cette expression à l'Article 5.1(2)(a).

(169) **Renonciataires** (« **Releasees** ») signifie, relativement à tout Renonciateur ou à toute Province, chacune des personnes suivantes : (i)(v) les Défenderesses, (w) sans limiter le caractère général de la clause (iii) ci-dessous, tous les Distributeurs d'Alendronate, (x) toutes les défenderesses mentionnées dans tout Recours Lié à l'Alendronate pendant dans lequel ce Renonciateur (et/ou toute Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet liée à ce Renonciateur) est une partie, (y) toutes les personnes qui ont pu agir de concert avec une Personne mentionnée ou décrite à la clause (i)(v), (i)(w) ou (i)(x) et (z) les assureurs respectifs de chaque Personne mentionnée ou décrite à la clause (i)(v), (i)(w), (i)(x) ou (i)(y); (ii) chaque Personne qui a été antérieurement, qui est actuellement ou qui sera ultérieurement Liée à l'Alendronate de quelque manière et/ou à quelque moment que ce soit; (iii) tous les fabricants, fournisseurs de matériel ou distributeurs, toutes les autres Personnes participant à toute activité

de développement, de conception, de fabrication, de formulation, d'essai, de distribution, de prescription, de dispensation, de vente, d'achat, d'utilisation, de consommation, de recherche clinique, de recherche, de publication de recherche (ou autre publication), d'administration, d'approbation réglementaire, de conformité réglementaire, de dépôt réglementaire, de publicité, de promotion, de commercialisation, de communication avec du personnel médical, d'étiquetage et/ou de monographie de produit ayant trait à tout produit (y compris, sans s'y limiter, l'Alendronate et/ou tout autre produit que ce Renonciateur (et/ou, dans le cas d'un Renonciateur qui est une Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet, que l'Utilisateur du Produit auquel est liée cette Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet) a utilisé avant de prendre de l'Alendronate, pendant qu'il en prenait ou après en avoir pris), tous les médecins, pharmaciens ou autres prestataires de soins de santé, tous les représentants de commerce, toutes les pharmacies, tous les hôpitaux ou autres établissements médicaux et tous les annonceurs, dans chacun des cas susmentionnés, passés, présents ou futurs; (iv) toute Personne qui pourrait faire valoir une Réclamation (y compris, sans s'y limiter, une réclamation en dommages-intérêts et/ou en contribution et/ou une autre voie de droit en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* ou d'autres lois provinciales comparables ou de tout amendement à celles-ci, de la *common law*, du droit civil du Québec ou de toute autre loi) à l'encontre de toute Personne mentionnée ou décrite à la clause (i), ou à l'encontre de tout autre Renonciataire Merck ou Distributeur d'Alendronate Renonciataire, quant à toute Réclamation à l'encontre d'une telle Personne anciennement Liée à l'Alendronate; (v) les sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées ou coentreprises respectives passées, présentes et/ou futures de chaque Personne mentionnée ou décrite à la clause (i), (ii), (iii) ou (iv), y compris Merck & Co., Inc. (anciennement dénommée Schering-Plough Corporation); (vi) les prédécesseurs, successeurs, ayants droit ou cessionnaires respectifs passés, présents et/ou futurs (dans chaque cas (afin d'éviter toute ambiguïté), directs ou indirects) de chaque Personne mentionnée ou décrite à la clause (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), y compris, sans s'y limiter, Merck Frosst Canada Inc.; (vii) Santé Canada ou toute autre Autorité Gouvernementale; et (viii) les actionnaires (ou leur équivalent), administrateurs (ou leur équivalent), dirigeants (ou leur équivalent), gestionnaires, directeurs, employés, consultants, conseillers, avocats, assureurs, agents, mandataires, préposés, représentants, héritiers, fiduciaires, liquidateurs, administrateurs de succession, successeurs, ayants droit ou représentants personnels respectifs passés, présents et/ou futurs (ou leur

équivalent) de chaque Personne mentionnée ou décrite à la clause (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi) ou (vii) (chacune des clauses (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi), (vii) et (viii) ci-dessus s'ajoutant à toute autre de ces clauses sans en limiter la portée).

(170) **Renonciateur** (« **Releasor** ») signifie (i) chaque Utilisateur du Produit et chaque Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet (dans chaque cas (x) peu importe que cette Personne (ou, si cette Personne est une Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet, que cette Personne ou l'Utilisateur du Produit auquel elle est liée) soumette ou non une Documentation de Réclamation ou reçoive ou non une Indemnité, et quel que soit le montant de toute Indemnité, ou (y) dans le cas de toute Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet, peu importe que cette Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet soit ou non un Membre de la Famille Admissible), (ii) les successeurs, héritiers, liquidateurs, administrateurs de succession, fiduciaires, ayants droit ou subrogés respectifs de chaque Utilisateur du Produit et de chaque Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet et (iii) les Sociétés Affiliées, prédécesseurs ou successeurs de chacune des Personnes décrites à la clause (i) ou (ii) et les Personnes liées à celles-ci.

(171) **Représentant Légal** (« **Legal Representative** ») signifie, relativement à toute personne physique (y compris une personne physique décédée), la succession, le liquidateur, l'administrateur de succession, le gardien, le curateur ou tout autre représentant légal de celle-ci.

(172) **Revenu Perdu Documenté Identifié** (« **Specified Documented Lost Wages** ») signifie, relativement à tout Réclamant Utilisateur du Produit, le Revenu Perdu Identifié de cet Utilisateur du Produit, dans la mesure où ce Revenu Perdu Identifié est Documenté.

(173) **Revenu Perdu Identifié** (« **Specified Lost Wages** ») signifie, relativement à tout Réclamant Utilisateur du Produit, le salaire brut que cet Utilisateur du Produit a perdu antérieurement (durant, et seulement durant, la période indiquée dans les Critères de Détermination des Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus), dans la mesure où ce salaire brut (i) a été perdu en raison d'un Événement Admissible de cet Utilisateur du Produit et (ii) n'a pas été remboursé et n'est pas admissible à un remboursement.

(174) **Site Web AR** (« **CA Website** ») a le sens donné à cette expression dans la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

(175) **Société Affiliée** (« **Affiliate** ») signifie, à l'égard d'une Personne identifiée, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette Personne identifiée, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun avec celle-ci. Dans la présente définition, l'expression « contrôle » (y compris les expressions « contrôlé par » et « sous contrôle commun ») utilisée relativement à une Personne identifiée signifie le fait détenir, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques de cette Personne identifiée, que ce soit par la propriété de titres avec droit de vote ou de participations, aux termes d'un contrat ou autrement.

(176) **Soins Médicaux** (« **Medical Services** ») signifie les traitements médicaux et paramédicaux, les autres traitements non médicaux, les soins dentaires, les soins infirmiers et les services de consultation, de travail social, hospitaliers, pharmaceutiques ou de soins à domicile.

(177) **Sûreté** (« **Lien** ») signifie une hypothèque, une sûreté, un nantissement, une charge, une sûreté réelle, un engagement, une cession, un droit de subrogation, un intérêt de tierce-partie ou une revendication de quelque nature que ce soit, dans tous les cas prévus par la loi ou autre, relativement à tout Tiers Fournisseur/Payeur ou à tout avocat ou cabinet d'avocats.

(178) **Sûreté sur l'Indemnité** (« **Award Lien** ») signifie, relativement à tout Réclamant Admissible Établi de Façon Finale, (i) une Sûreté, une Réclamation ou un intérêt (de toute autre Personne, en faveur de toute autre Personne ou détenu par toute autre Personne) ayant trait à toute Indemnité payée ou payable à ce Réclamant Admissible Établi de Façon Finale ou relativement à celui-ci (et/ou le droit de recevoir toute Indemnité) en vertu de l'Entente de Règlement (ou de toute partie de celle-ci), qu'il soit réel, revendiqué ou non revendiqué, qu'il soit passé, présent ou futur, et qu'il soit connu ou inconnu, ou (ii) tout montant dû, ou réclamé comme étant dû, par ce Réclamant Admissible Établi de Façon Finale ou par les représentants personnels, les héritiers, la succession, les cessionnaires, les subrogés ou les fiduciaires de ce Réclamant Admissible Établi de Façon Finale, à toute autre Personne relativement à une telle Indemnité, y compris (dans le cas des clauses (i) et (ii)) tout élément précité (x) détenu ou revendiqué par tout Tiers Fournisseur/Payeur ou toute autre Personne ayant ou revendiquant tout

intérêt dans une telle Indemnité (ou une partie de celle-ci) ou (y) existant ou résultant d'une subrogation (contractuelle, légale ou autre), d'une cession (contractuelle, légale ou autre) ou autrement.

(179) **Tiers Fournisseur/Payeur** (« **Third Party Provider/Payor** ») signifie tout fournisseur ou payeur, dans chacun des cas, public ou privé, (i) de services, de produits ou de frais de santé, hospitaliers, médicaux, d'un médecin, dentaires et/ou pharmaceutiques et/ou (ii) de toute autre forme de compensation, y compris la fourniture de services (y compris des Soins Médicaux) ou de bénéfices par des Autorités Gouvernementales (ou d'autres Personnes) fédérales ou provinciales.

(180) **Tribunal de l'Alberta** (« **Alberta Court** ») signifie la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

(181) **Tribunal de l'Ontario** (« **Ontario Court** ») signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

(182) **Tribunal de la Colombie-Britannique** (« **British Columbia Court** ») signifie la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

(183) **Tribunal de la Saskatchewan** (« **Saskatchewan Court** ») signifie la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.

(184) **Tribunal du Québec** (« **Quebec Court** ») signifie la Cour supérieure du Québec.

(185) **Tribunaux** (« **Courts** ») signifie les Tribunaux Saisis des Recours Collectifs, le Tribunal de l'Alberta et le Tribunal de la Colombie-Britannique.

(186) **Tribunaux Saisis des Recours Collectifs** (« **Class Action Courts** ») signifie le Tribunal de l'Ontario, le Tribunal du Québec et le Tribunal de la Saskatchewan.

(187) **Utilisateurs du Produit** (« **Product Users** ») signifie toutes les personnes résidant au Canada qui se sont fait prescrire et ont consommé du Fosamax/Fosavance, qu'elles soient à ce jour vivantes ou décédées, sauf les Personnes Exclues.

(188) *Valeur des Points* (« *Point Value* ») signifie la moindre des deux valeurs suivantes : (i) le quotient (x) du Montant aux Réclamants Admissibles divisé par (y) le nombre total de Points accordés à tous les Réclamants Admissibles Établis de Façon Finale, ou (ii) 500 \$.

Pièces

Pièce A	Recours Collectifs Désignés
Pièce B	Autres Recours Collectifs Identifiés Liés au Fosamax/Fosavance
Pièce C	Recours Individuel
Pièce D	Autre Recours Lié à l'Alendronate
Pièce 3.1(1)(a)	Ordonnance de Certification aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de l'Ontario
Pièce 3.1(1)(b)	Jugement Autorisant l'Exercice d'un Recours Collectif aux fins de Règlement et Approuvant l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement du Québec
Pièce 3.1(1)(c)	Ordonnance de Certification aux fins de Règlement et d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de la Saskatchewan
Pièce 3.1(1)(d)	Ordonnance d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de l'Alberta
Pièce 3.1(1)(e)	Ordonnance d'Approbation de l'Avis d'Audition pour l'Approbation du Règlement de la Colombie-Britannique
Pièce 3.1(1)(f)-1	Avis d'Audition/d'Exclusion (version longue)
Pièce 3.1(1)(f)-2	Avis d'Audition/d'Exclusion (version courte)
Pièce 3.1(2)	Diffusion des Avis d'Audition/d'Exclusion
Pièce 3.1(3)(a)	Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario
Pièce 3.1(3)(b)	Jugement d'Approbation du Règlement du Québec
Pièce 3.1(3)(c)	Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan
Pièce 3.1(1)(d)	Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de l'Alberta
Pièce 3.1(3)(e)	Ordonnance de Reconnaissance et d'Exécution du Règlement de la Colombie-Britannique
Pièce 3.1(4)-1	Avis d'Approbation (version longue)
Pièce 3.1(4)-2	Avis d'Approbation (version courte)
Pièce 3.1(4)-a	Diffusion des Avis d'Approbation
Pièce 4.1(3)(c)	Montant des Provinces – Distribution
Pièce 4.4(1)	Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit
Pièce 4.5(1)	Procédures d'Administration des Réclamations
Pièce 4.5(1)-27	Accusé de Réception
Pièce 4.5(1)-29	Avis de Recommandation sur le Traitement d'une Réclamation au Régime à l'intention de l'Administrateur des Réclamations
Pièce 4.5(1)-33	Avis de Non-Conformité
Pièce 4.5(1)-34	Formulaire de Complément à la Réclamation
Pièce 4.5(1)-35	Avis Final de Non-Conformité
Pièce 4.5(1)-38	Formulaire de Détermination de la Réclamation
Pièce 4.5(1)-39-A	Lettre de Détermination de la Réclamation (Avis de Non-Admissibilité du Réclamant Utilisateur du Produit)
Pièce 4.5(1)-39-B	Lettre de Détermination de la Réclamation (Avis de Non-Admissibilité du Réclamant par Ricochet)
Pièce 4.5(1)-39-C	Lettre de Détermination de la Réclamation (Avis au Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé)

Pièce 4.5(1)-39-D	Lettre de Détermination de la Réclamation (Avis au Réclamant par Ricochet Approuvé)
Pièce 4.5(1)-45-1	Avis d'Appel du Réclamant
Pièce 4.5(1)-45-2	Avis d'Appel de Merck
Pièce 4.5(1)-45-3	Réponse à un Appel
Pièce 4.5(1)-55	Lettre de Règlement Final et de Paiement
Pièce 4.7(2)(B)	Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement
Pièce 4.7(2)(C)	Critères d'Admissibilité Liés à l'Utilisation
Pièce 4.8(1)(a)	Critères d'Attribution des Points
Pièce 4.8(2)	Attribution de Points aux Réclamants par Ricochet Admissibles au Régime Établis de Façon Finale
Pièce 4.8(2)-a	Rapport de Calcul des Points du Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale
Pièce 4.8(3)	Critères de Détermination des Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus
Pièce 5.2(1)	Consentement des Provinces
Pièce 7.1	Formulaire d'Exclusion
Pièce 7.2	Document d'Inclusion

PIÈCE A

RECOURS COLLECTIFS DÉSIGNÉS
(en ordre alphabétique par nom de dossier)

Demandeurs	Cabinet des Procureurs des Demandeurs	Défenderesses Merck visées par le Recours	Défenderesses Non-Merck visées par le Recours	Recours
Fiona Peters et Andrew Peters	McKenzie Lake Lawyers LLP	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Cie, Merck & Co. Inc.		Peters et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., Dossier de Cour n° 07-CV- 333698CP, Cour supérieure de justice de l'Ontario
Dorothy Macmillan et Elsie Klepskh	Merchant Law Group LLP	Merck Frosst Canada & Cie, Merck Frosst Canada Ltée, Merck Sharp & Dohme Corp. et Merck & Co. Inc.	Bayer Inc., Novartis Pharmaceuticals Corp., Novartis Pharmaceuticals Corp., Novartis International AG, Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada, Inc., Procter & Gamble Pharmaceuticals Inc., The Procter & Gamble Company, Hoffman-La Roche Limitée, Hoffman-La Roche Inc., F. Hoffmann-La Roche AG, Warner Chilcott Canada Co., Warner Chilcott Pharmaceuticals Inc., Warner Chilcott PLC, Apotex Inc., Cobalt Pharmaceuticals Inc., Mylan Pharmaceuticals ULC, Pharmascinece Inc., Sandoz Canada Inc. et Teva Canada Limitée	MacMillan et al. c. Merck Frosst Canada & Cie et al., B.R. n° 2313 (2010), Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
Option consommateurs, Requérante, et Nicole Brousseau, Personne Désignée	Sylvestre Fafard Painchaud S.E.N.C.R.L.	Merck Frosst Canada Limitée et Merck & Co. Inc.		Option consommateurs et Nicole Brousseau c. Merck Frosst Canada Limitée et al., n° 500-06- 000679-130, Cour supérieure du Québec

PIÈCE B

AUTRES RECOURS COLLECTIFS IDENTIFIÉS LIÉS AU FOSAMAX

(En ordre alphabétique par nom de dossier)

Demandeurs	Cabinet des Procureurs des Demandeurs	Défenderesses Merck visées par le Recours	Défenderesses Non-Merck visées par le Recours	Recours
Gabrielle Marcano and Lyle Irving Folkestad	Klein Lyons Pihl Law Corporation	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Cie, Merck & Co. Inc.	Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada, Inc. et Procter & Gamble Inc.	Marcano et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al., n° S073863, Cour suprême de la Colombie- Britannique
Helen Markovich, Diane Soucy et Rita Collins	Merchant Law Group LLP	Merck Frosst Canada & Cie, Merck Frosst Canada Ltée, Merck Sharp & Dohme Corp. et Merck & Co. Inc.	Novartis Pharma Canada Inc., Novartis Pharmaceuticals Corp., Novartis International AG, Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada, Inc., Procter & Gamble Pharmaceuticals Inc., Procter & Gamble Company, Warner Chilcott Canada Co., Warner Chilcott Pharmaceuticals Inc. et Warner Chilcott PLC	Markovich et al. c. Merck Frosst Canada & Cie et al., n° 1001-14447, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

PIÈCE C

RECOURS INDIVIDUEL

Demandeur	Cabinet des Procureurs du Demandeur	Défenderesses Merck visées par le Recours	Défenderesses Non- Merck visées par le Recours	Recours
Bernice Degrace	Grillone Law Firm	Merck Frosst Canada Ltée, Merck Frosst Canada & Cie et Merck & Co. Inc.		Degrace c. Merck Frosst Canada Ltée. et al., dossier de cour n° CV-10-410196, Cour supérieure de justice de l'Ontario

PIÈCE D

AUTRE RECOURS LIÉ À L'ALENDRONATE

Demandeur	Cabinets des Procureurs du Demandeur	Défenderesses Merck visées par le Recours	Défenderesses Non- Merck visées par le Recours	Recours
Colette Joly Goulet	Merchant Law Group LLP	Aucune	Novartis Pharma Canada Inc., Novartis Pharmaceuticals Corp., Novartis International AG, Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada Inc., Procter & Gamble Pharmaceuticals Inc., The Procter & Gamble Company, Warner Chilcott Canada Co., Warner Chilcott Pharmaceuticals Inc., et Warner Chilcott PLC	Goulet c. Novartis Pharma Canada Inc., et al., dossier de cour n° 500-06-000523- 106, Cour supérieure du Québec, District de Montréal

PIÈCE 3.1(1)(a)

ORDONNANCE DE CERTIFICATION AUX FINS DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION
DE L'AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

Dossier de cour n° 07-CV-333698CP

(ONTARIO)

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE) , LE JOUR
)
JUGE) DE 2015

ENTRE :

FIONA PETERS et ANDREW PETERS

Demandeurs

- et -

MERCK FROSST CANADA LTÉE, MERCK FROSST CANADA & CIE

et MERCK & CO., INC.

Défenderesses

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE, présentée par les Demandeurs en vue de l'obtention d'une ordonnance ayant pour effet, notamment, de certifier le présent recours collectif aux fins de règlement seulement et d'approuver la forme et le mode de publication de l'avis qui informera les membres du groupe de l'audition visant l'approbation du règlement proposé de cette affaire, de la façon dont ils pourront s'exclure du présent recours et du moment où ils pourront le faire, a été entendue au Palais de justice, situé au 130 Queen Street West, à Toronto (Ontario).

3.1(1)(a)

SUITE À LA LECTURE des documents déposés, y compris l'Entente de Règlement figurant à l'Annexe A des présentes, et après avoir entendu les observations des Procureurs Principaux et des procureurs des Défenderesses :

1. **CETTE COUR ORDONNE** qu'aux fins de la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement s'appliquent à la présente Ordonnance et y soient intégrées par renvoi.

2. **CETTE COUR ORDONNE** que le présent recours soit par les présentes certifié comme recours collectif aux fins de règlement seulement.

3. **CETTE COUR ORDONNE** que le Groupe de Règlement de l'Ontario soit défini comme suit :
 - (a) toutes les personnes au Canada (y compris leur succession), sauf les résidents de la Saskatchewan ou du Québec et les Personnes Exclues, qui se sont fait prescrire et ont consommé du Fosamax et/ou du Fosavance au plus tard à la date de la présente Ordonnance; et

 - (b) toutes les personnes qui, du fait de leur relation avec un membre du groupe décrit à l'alinéa a), ont le droit de présenter des réclamations en vertu d'une Loi de Réclamation par Ricochet en raison du décès de ce membre du groupe ou d'un préjudice corporel subi par celui-ci.

4. **CETTE COUR ORDONNE** que Fiona Peters et Andrew Peters soient désignés comme représentants des membres du Groupe de Règlement de l'Ontario.

5. **CETTE COUR ORDONNE** que McKenzie Lake Lawyers LLP soient par les présentes nommés à titre de Procureurs Principaux.

6. **CETTE COUR ORDONNE** que la question suivante soit commune au Groupe de Règlement de l'Ontario :

Les Défenderesses Merck ont-elles été négligentes dans la fabrication, la commercialisation ou la distribution du Fosamax et/ou du Fosavance?

7. **CETTE COUR ORDONNE** que tous les membres du Groupe de Règlement de l'Ontario qui désirent s'exclure du recours et ainsi préserver leurs réclamations, le cas échéant, doivent faire le choix de ne pas déposer de Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit ou du Réclamant par Ricochet en vertu de l'Entente de Règlement et doivent envoyer par la poste à l'Administrateur des Avis d'Audition un Formulaire d'Exclusion dûment rempli et signé qui, pour prendre effet, doit être reçu ou oblitéré dans les trente (30) jours suivant la première publication de l'Avis d'Audition/d'Exclusion (version courte) (Annexe B de la présente Ordonnance). Aucune autre occasion de s'exclure du présent recours ne sera accordée. Les Exclus n'auront pas le droit ni la possibilité de participer au présent recours dans le futur, n'auront droit à aucun paiement en vertu de l'Entente de Règlement et n'auront pas le droit de comparaître à toute audition ni de s'opposer au règlement du présent recours ou à l'Entente de Règlement.

8. **CETTE COUR ORDONNE** que si un Membre du Groupe de Règlement de l'Ontario visé à l'alinéa 3a) ci-dessus (un « Utilisateur du Produit ») s'exclut, les Membres du Groupe de Règlement de l'Ontario visés à l'alinéa 3b) ci-dessus qui sont liés à celui-ci (les « Personnes

ayant un Droit de Poursuite par Ricochet ») soient réputés s'être également exclus du présent recours collectif.

9. **CETTE COUR ORDONNE** qu'une Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet ne puisse pas s'exclure du présent recours collectif à moins que l'Utilisateur du Produit auquel elle est liée ne se soit exclu valablement et en temps opportun.

10. **CETTE COUR ORDONNE** que personne ne puisse exclure un Membre du Groupe de Règlement de l'Ontario qui est mineur ou mentalement incapable sans la permission de la Cour après signification d'un avis à l'avocat de l'enfant ou au tuteur et au curateur public, selon le cas.

11. **CETTE COUR ORDONNE** que la forme et le contenu de l'Avis d'Audition/d'Exclusion, conformes pour l'essentiel à l'Annexe B (version courte) et à l'Annexe C (version longue) ci-jointes, soient par les présentes approuvés.

12. **CETTE COUR ORDONNE** que le Formulaire d'Exclusion, conforme pour l'essentiel à l'Annexe D ci-jointe, soit par les présentes approuvé.

13. **CETTE COUR ORDONNE** que le mode de publication proposé de l'Avis d'Audition/d'Exclusion, tel qu'il est décrit pour l'essentiel à l'Annexe E, (le « Plan de Notification ») soit par les présentes approuvé.

14. **CETTE COUR ORDONNE** que l'Avis d'Audition/d'Exclusion et le Plan de Notification constituent un avis juste et raisonnable au Groupe de Règlement de l'audition à laquelle les Demandeurs demanderont l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario (l'« Audition d'Approbation »), du droit de s'exclure du présent recours et du droit des Membres

du Groupe de Règlement de s'opposer au règlement, et respectent les exigences des articles 17, 19 à 21 et 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* (la « LRC »);

15. **CETTE COUR ORDONNE** que ● soit nommé à titre d'Administrateur des Avis d'Audition pour mettre en œuvre le Plan de Notification et recevoir les Formulaires d'Exclusion ou les objections soumis, ainsi que pour assumer les autres fonctions, rôles et responsabilités de l'Administrateur des Avis d'Audition prévus dans l'Entente de Règlement, toujours sous réserve des modalités de l'Entente de Règlement, y compris les futures Ordonnances de cette Cour, tel que prévu aux présentes.

16. **CETTE COUR ORDONNE** que ● soit nommé à titre d'Aviseur Spécial afin d'assumer les fonctions, les rôles et les responsabilités de l'Aviseur Spécial prévus dans l'Entente de Règlement, toujours sous réserve des modalités de l'Entente de Règlement, y compris les futures Ordonnances de cette Cour, tel que prévu aux présentes.

17. **CETTE COUR ORDONNE** que l'Avis d'Audition/d'Exclusion soit donné aux Membres du Groupe de Règlement de la manière décrite dans le Plan de Notification dès que possible.

18. **CETTE COUR ORDONNE** que, dans les vingt (20) jours suivant l'expiration de la période d'exclusion, l'Administrateur des Avis d'Audition fasse rapport aux Procureurs Principaux et aux procureurs des Défenderesses dans un affidavit, et leur indique le nom et l'adresse de tous les Exclus, la raison de leur exclusion, si elle est connue, et leur transmette une copie de toute information fournie par chaque Exclu (y compris une copie du Formulaire d'Exclusion signé et transmis par chaque Exclu).

19. **CETTE COUR ORDONNE** que les Membres du Groupe de Règlement de l'Ontario puissent soumettre par écrit à l'Administrateur des Avis d'Audition des objections à l'approbation de l'Entente de Règlement avant la date limite indiquée dans l'Avis d'Audition/d'Exclusion, et que l'Administrateur des Avis d'Audition dépose toutes ces objections auprès de la Cour avant l'Audition d'Approbation. Les Membres du Groupe de Règlement de l'Ontario (ou leurs procureurs) qui ne déposent pas d'objection écrite en indiquant qu'ils (ou leurs procureurs) entendent comparaître à l'Audition d'Approbation pourraient ne pas être autorisés à comparaître et à soulever des objections à l'Audition d'Approbation, à la discrétion de la Cour.

20. **CETTE COUR ORDONNE** que l'Administrateur des Avis d'Audition fournisse des copies de toutes les objections reçues aux Procureurs Principaux et aux procureurs des Défenderesses au plus tard 21 jours avant l'Audition d'Approbation.

21. **CETTE COUR ORDONNE** que les frais et honoraires de l'Administrateur des Avis d'Audition et de l'Aviseur Spécial payables conformément à l'Entente de Règlement soient payés par Merck Canada Inc. (anciennement nommée Merck Frosst Canada Ltée) pour le compte des Défenderesses et que (si l'Entente de Règlement est approuvée) ces frais et honoraires soient considérés comme un paiement partiel du Montant des Frais Administratifs Financé par Merck.

22. **CETTE COUR ORDONNE** que si l'Entente de Règlement est résiliée conformément à ses modalités, et sans limiter l'application des dispositions de l'Entente de Règlement :

- (a) la présente Ordonnance, y compris la certification du présent recours comme recours collectif aux fins de règlement, soit révoquée et n'ait plus force exécutoire et ne produise plus d'effet sans que cela ne porte préjudice à toute partie, et que la

3.1(1)(a)

certification du présent recours comme recours collectif soit annulée conformément à l'article 10 de la LRC, sous réserve de la faculté des Demandeurs de présenter une nouvelle demande de certification et de la faculté des Défenderesses de s'opposer à une telle demande de certification;

- (b) toutes les négociations, les déclarations et les procédures liées à l'Entente de Règlement soient réputées ne pas porter atteinte aux droits des Parties, et que les Parties soient réputées remises dans leurs positions respectives telles qu'elles existaient immédiatement avant la signature de l'Entente de Règlement.

Juge
Cour supérieure de justice de l'Ontario

PIÈCE 3.1(1)(b)

JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF AUX FINS DE
RÈGLEMENT ET APPROUVANT L'AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION DU
RÈGLEMENT DU QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° 500-06-000679-130

DATE :

Sous la présidence de

OPTION CONSOMMATEURS

REQUÉRANTE

- et -

NICOLE BROUSSEAU

PERSONNE DÉSIGNÉE

c.

MERCK FROSST CANADA LIMITÉE

- et -

MERCK & CO., INC.

INTIMÉES

JUGEMENT

1. **ATTENDU QUE** les Requérants ont déposé une requête en vue, notamment, d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif aux fins de règlement seulement et de faire approuver la forme de l'avis qui informera les membres du groupe de l'audition pour l'approbation du règlement proposé de cette affaire, de la façon dont ils pourront s'exclure du présent recours et du moment où ils pourront le faire, ainsi que le mode de publication de cet avis.

3.1(1)(b)

2. À la lecture des documents déposés, y compris l'Entente de Règlement figurant à l'Annexe A, l'affidavit de *, l'Avis d'Audition/d'Exclusion et le Plan de Notification, et après avoir entendu les observations des procureurs des Requérants, des Procureurs Principaux et des Défenderesses :

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

3. **DÉCLARE** qu'aux fins du présent Jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement s'appliquent au présent Jugement et y sont intégrées par renvoi;
4. **AUTORISE** l'exercice du recours collectif aux fins de règlement seulement;
5. **ATTRIBUE** à Option Consommateurs le statut de représentante aux fins de l'exercice d'un recours collectif pour le compte du Groupe de Règlement du Québec composé des personnes suivantes :
 - a. toutes les personnes résidant au Québec (y compris leur succession et leurs ayants cause), sauf les Personnes Exclues, qui se sont fait prescrire et ont consommé du Fosamax et/ou du Fosavance au plus tard le **[date de la première certification/autorisation pour fins de règlement]**; et
 - b. toutes les personnes qui, du fait de leur relation avec un membre du groupe décrit à l'alinéa (a), ont le droit de faire des réclamations en vertu d'une Loi de Réclamation par Ricochet en raison du décès de ce membre du groupe ou d'un préjudice corporel subi par celui-ci;
6. **IDENTIFIE** la question suivante comme étant commune au Groupe de Règlement du Québec :

Les Défenderesses Merck ont-elles été négligentes dans la fabrication, la commercialisation ou la distribution du Fosamax et/ou du Fosavance?
7. **ORDONNE** que tous les membres du Groupe de Règlement du Québec qui désirent s'exclure du recours et ainsi préserver leurs réclamations, le cas échéant, doivent faire le choix de ne pas déposer de Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit ou du Réclamant par Ricochet en vertu de l'Entente de Règlement et doivent envoyer par la

3.1(1)(b)

poste à l'Administrateur des Avis d'Audition un Formulaire d'Exclusion dûment rempli et signé qui, pour prendre effet, doit être reçu ou oblitéré dans les trente (30) jours suivant la première publication de l'Avis d'Audition/d'Exclusion (version courte) (Annexe C du présent Jugement). Aucune autre possibilité de s'exclure du présent recours ne sera accordée. Les Exclus n'auront pas le droit ni la possibilité de participer à la suite du présent recours, n'auront droit à aucun paiement en vertu de l'Entente de Règlement et n'auront pas le droit de comparaître à toute audition ni de s'opposer au règlement du présent recours ou à l'Entente de Règlement;

8. **DÉCLARE** que si un Membre du Groupe de Règlement du Québec visé à l'alinéa 5(a) ci-dessus (un « Utilisateur du Produit ») s'exclut, les Membres du Groupe de Règlement du Québec visés à l'alinéa 5(b) ci-dessus qui sont liés à celui-ci (les « Personnes ayant un Droit de Poursuite par Ricochet ») seront réputés s'être également exclus du présent recours collectif;
9. **DÉCLARE** qu'une Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet ne peut pas s'exclure du présent recours collectif à moins que l'Utilisateur du Produit auquel elle est liée ne se soit exclu valablement en temps opportun;
10. **ORDONNE** que la requête pour l'approbation de l'Entente de Règlement soit entendue le • à 10 h au Palais de justice de Montréal, au Québec (l'« Audition d'Approbation »);
11. **APPROUVE** le plan de diffusion de l'avis essentiellement de la manière décrite à l'Annexe B (le « Plan de Notification »);
12. **APPROUVE** la forme et le contenu de l'Avis d'Audition/d'Exclusion, conformes pour l'essentiel à l'Annexe C (version courte) et à l'Annexe D (version longue) jointes au jugement, qui sera envoyé par la poste ou distribué de la manière prévue au Plan de Notification;
13. **APPROUVE** le Formulaire d'Exclusion, conforme pour l'essentiel à l'Annexe E jointe au présent Jugement;

14. **APPROUVE** la nomination de ● à titre d'Administrateur des Avis d'Audition pour mettre en œuvre le Plan de Notification et reçoive les Formulaires d'Exclusion ou les objections soumis par des Membres du Groupe de Règlement du Québec, et pour assumer les autres fonctions, rôles et responsabilités de l'Administrateur des Avis d'Audition prévus dans l'Entente de Règlement, toujours sous réserve des conditions de l'Entente de Règlement, y compris les futures Ordonnances de cette Cour, tel que prévu aux présentes;
15. **APPROUVE** la nomination de ● à titre d'Aviseur Spécial pour qu'il assume les fonctions, les rôles et les responsabilités de l'Aviseur Spécial prévus à l'Entente de Règlement, toujours sous réserve des modalités prévues à l'Entente de Règlement, y compris les futures Ordonnances de cette Cour, tel que prévu aux présentes;
16. **ORDONNE** que, dans les vingt (20) jours suivant l'expiration de la période d'exclusion, l'Administrateur des Avis d'Audition communique aux Procureurs Principaux et aux procureurs des Défenderesses, par voie d'affidavit, le nom et l'adresse de tous les Exclus, la raison de leur exclusion, si elle est connue, et une copie de toute information fournie par chaque Exclu (y compris une copie du Formulaire d'Exclusion signé et transmis par chaque Exclu);
17. **ORDONNE** que les Membres du Groupe de Règlement du Québec puissent soumettre par écrit à l'Administrateur des Avis d'Audition des objections à l'approbation de l'Entente de Règlement avant la date limite indiquée dans l'Avis d'Audition/d'Exclusion, et que l'Administrateur des Avis d'Audition déposera toutes ces objections auprès de la Cour avant l'Audition d'Approbation. Les Membres du Groupe de Règlement du Québec (ou leurs procureurs) qui ne déposent pas d'objection écrite en indiquant qu'ils (ou leurs procureurs) entendent comparaître à l'Audition d'Approbation pourraient ne pas être autorisés à comparaître et à soulever des objections à l'Audition d'Approbation, à la discrétion de la Cour;
18. **ORDONNE** que l'Administrateur des Avis d'Audition fournisse des copies de toutes les objections reçues aux Procureurs Principaux et aux procureurs des Défenderesses au plus tard 21 jours avant l'Audition d'Approbation;

3.1(1)(b)

19. **ORDONNE** que les frais et honoraires de l'Administrateur des Avis d'Audition et de l'Aviseur Spécial payables conformément à l'Entente de Règlement soient payés par Merck Canada Inc. (anciennement dénommée Merck Frosst Canada Ltée) pour le compte des Défenderesses et que (si l'Entente de Règlement est approuvée) ces frais et honoraires soient considérés comme un paiement partiel du Montant des Frais Administratifs Financé par Merck; et
20. **ORDONNE** que si l'Entente de Règlement est résiliée conformément à ses conditions, sans que soit limitée l'application des dispositions de l'Entente de Règlement :
- a. le présent Jugement, y compris l'autorisation du présent recours aux fins de règlement, soit révoqué et n'ait plus force exécutoire et ne produise plus d'effet sans que cela ne porte préjudice à toute partie, et que le présent recours soit rejeté sous réserve de la faculté des Demandeurs de présenter une nouvelle demande d'autorisation et de la faculté des Défenderesses de s'opposer à une telle demande d'autorisation;
 - b. toutes les négociations, les déclarations et les procédures liées à l'Entente de Règlement soient réputées ne pas porter atteinte aux droits des Parties en ce qui concerne le Québec, et que les Parties soient réputées remises dans leurs positions respectives en ce qui concerne le Québec telles qu'elles existaient immédiatement avant la conclusion de l'Entente de Règlement;
21. **LE TOUT** sans frais.
-

PIÈCE 3.1(1)(c)

ORDONNANCE DE CERTIFICATION AUX FINS DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION
DE L'AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA
SASKATCHEWAN

B.R. n° 2313 (2010)

**DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE JUDICIAIRE DE SASKATOON**

ENTRE :

DOROTHY MACMILLAN et ELSIE KLEPSKH

Demandereses

- et -

**BAYER INC., MERCK FROSST CANADA & CIE, MERCK FROSST CANADA LTÉE,
MERCK SHARP & DOHME CORP., MERCK & CO., INC., NOVARTIS PHARMA
CANADA INC., NOVARTIS PHARMACEUTICALS CORP., NOVARTIS
INTERNATIONAL AG, PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS CANADA
INC., PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS INC., THE PROCTER &
GAMBLE COMPANY, HOFFMAN-LA ROCHE LIMITÉE, HOFFMAN-LA ROCHE
INC., F. HOFFMAN-LA ROCHE AG, WARNER CHILCOTT CANADA CO., WARNER
CHILCOTT PHARMACEUTICALS INC., WARNER CHILCOTT PLC, APOTEX INC.,
COBALT PHARMACEUTICALS INC., MYLAN PHARMACEUTICALS ULC,
PHARMASCINECE INC., SANDOZ CANADA INC. ET TEVA CANADA LIMITÉE**

Défenderesses

Procédure en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, L.S. 2001, ch. C-12.01

DEVANT L'HONORABLE) LE JOUR DE

3.1(1)(c)

ORDONNANCE

SUR REQUÊTE des Demanderesses conformément à la *Loi sur les recours collectifs*, L.S. 2001, ch. C-12.01, en sa version modifiée (la « LRC ») et en vertu de la compétence inhérente de cette Cour pour l'obtention d'une Ordonnance :

- (a) certifiant le présent recours comme un recours collectif aux fins de règlement seulement;
- (b) approuvant conditionnellement les conditions du règlement du présent recours et des autres recours liés aux Bisphosphonates des Défenderesses Merck, telles qu'elles sont énoncées dans l'Entente de Règlement datée du 10 avril 2015 figurant à l'Annexe A de la présente Ordonnance (l'« Entente de Règlement »), et en particulier :
 - (i) approuvant la forme et le mode de publication de l'avis qui informera les membres du groupe de l'audition pour l'approbation du règlement proposé de cette affaire, de la façon dont ils pourront s'exclure du présent recours et du moment où ils pourront le faire, et les questions connexes; et
 - (ii) fixant l'heure, la date et l'endroit de l'audition de la demande d'approbation finale de l'Entente de Règlement.

ET APRÈS AVOIR LU :

- a) l'avis de requête daté du ● 2015;
- b) l'affidavit de ●;
- c) le consentement de ●, qui accepte d'être nommé Administrateur des Avis d'Audition afin, notamment, de diffuser les avis conformément à la présente Ordonnance; et
- d) un projet de la présente Ordonnance.

3.1(1)(c)

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉ :

- a) que les Demanderesses dans le présent recours et dans d'autres recours et les Défenderesses Merck, par l'entremise de leurs procureurs, ont conclu une Entente de Règlement; et
- b) que les Défenderesses Merck ont consenti aux modalités de la présente Ordonnance et que les autres défenderesses ne s'y sont pas opposées.

ET APRÈS AVOIR ENTENDU :

- a) les procureurs des Demanderesses;
- b) les Procureurs Principaux; et
- c) les procureurs des Défenderesses;

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ ET DÉCLARÉ ce qui suit :

1. Aux fins de la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement s'appliquent à la présente Ordonnance et y sont intégrées par renvoi;
2. Le présent recours est par les présentes certifié comme recours collectif aux fins de règlement seulement, et uniquement à l'encontre des Défenderesses Merck, pour le compte du Groupe de Règlement de la Saskatchewan composé des personnes suivantes :
 - a) toutes les personnes au Canada qui se sont fait prescrire, ont acheté ou ont utilisé tout Bisphosphonate, comme du Fosamax et/ou du Fosavance (y compris leur succession), au plus tard le **[date de la première certification aux fins de règlement]**, sauf les Personnes Exclues et les membres du Groupe de Règlement de l'Ontario et du Groupe de Règlement du Québec; et
 - b) toutes les personnes qui, du fait de leur relation avec un membre du groupe décrit à l'alinéa a), ont le droit de présenter des réclamations en vertu d'une Loi de Réclamation par Ricochet en raison du décès de ce membre du groupe ou d'un préjudice corporel subi par celui-ci;

3.1(1)(c)

3. Dorothy MacMillan et Elsie Klepskh sont nommées représentantes des membres du Groupe de Règlement de la Saskatchewan;
4. Merchant Law Group sont par les présentes nommés procureurs du Groupe de Règlement de la Saskatchewan;
5. La question suivante est commune au Groupe de Règlement de la Saskatchewan :

Les Défenderesses Merck ont-elles été négligentes dans la fabrication, la commercialisation ou la distribution du Fosamax et/ou du Fosavance?
6. La présente Ordonnance, incluant la certification à l'encontre des Défenderesses Merck aux fins de règlement, la définition du Groupe de Règlement de la Saskatchewan et la question commune au Groupe de Règlement de la Saskatchewan, ne porte pas atteinte à toute position que les autres Défenderesses pourraient adopter ultérieurement quant à la certification, à la définition du groupe proposé ou à toute question commune proposée à leur égard;
7. L'Entente de Règlement est intégralement approuvée et intégrée par renvoi dans la présente Ordonnance, sous réserve du Jugement Final et de l'Ordonnance de cette Cour à la suite de l'audition de la requête pour approbation finale de l'Entente de Règlement, qui se tiendra le ●, à * au Palais de justice, à Saskatoon, en Saskatchewan (l'« Audition d'Approbation »);
8. L'Audition d'Approbation sera tenue afin :
 - a) de déterminer si l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe de Règlement de la Saskatchewan et est ainsi approuvée de façon finale conformément à l'article 38 de la LRC;
 - b) d'émettre une ordonnance de rejet du présent recours avec préjudice et sans frais prenant effet le 30^e jour suivant la Date de Déclenchement des Paiements d'Indemnités;
 - c) d'approuver la Quittance des Réclamations/Obligations Quittancées tel que prévu dans l'Entente de Règlement; et

3.1(1)(c)

- d) de statuer sur toute autre question que la Cour peut juger appropriée;
9. Tous les membres du Groupe de Règlement de la Saskatchewan qui désirent s'exclure du présent recours conformément à l'article 18 de la LRC et ainsi préserver leurs réclamations, le cas échéant, doivent faire le choix de ne pas déposer de Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit ou du Réclamant par Ricochet en vertu de l'Entente de Règlement et doivent envoyer par la poste à l'Administrateur des Avis d'Audition et au greffier de la Cour un Formulaire d'Exclusion dûment rempli et signé qui, pour prendre effet, doit être reçu ou oblitéré dans les trente (30) jours suivant la première publication de l'Avis d'Audition/d'Exclusion (version courte) (Annexe B de la présente Ordonnance). Aucune autre occasion de s'exclure du présent recours ne sera accordée. Les Exclus n'auront pas le droit ni la possibilité de participer à l'avenir au présent recours, n'auront droit à aucun paiement en vertu de l'Entente de Règlement et n'auront pas le droit de comparaître à toute audition ni de s'opposer au règlement du présent recours ou à l'Entente de Règlement;
10. Si un Membre du Groupe de Règlement de la Saskatchewan visé à l'alinéa 2a) ci-dessus (un « Utilisateur du Produit ») s'exclut, les Membres du Groupe de Règlement de la Saskatchewan visés à l'alinéa 2b) ci-dessus qui sont liés à celui-ci (les « Personnes ayant un Droit de Poursuite par Ricochet ») seront réputés s'être également exclus du présent recours collectif;
11. Une Personne ayant un Droit de Poursuite par Ricochet ne peut pas s'exclure du présent recours collectif à moins que l'Utilisateur du Produit auquel elle est liée ne se soit exclu valablement et en temps opportun;
12. Personne ne peut exclure un Membre du Groupe de Règlement de la Saskatchewan qui est mineur ou mentalement incapable sans la permission de la Cour après signification d'un avis au tuteur et au curateur public;
13. La forme et le contenu de l'Avis d'Audition/d'Exclusion, conformes pour l'essentiel à l'Annexe B (version courte) et à l'Annexe C (version longue) ci-jointes, sont par les présentes approuvés;

14. Le Formulaire d'Exclusion, conforme pour l'essentiel à l'Annexe D ci-jointe, est par les présentes approuvé;
15. Le mode de publication proposé de l'Avis d'Audition/d'Exclusion, tel qu'il est décrit pour l'essentiel à l'Annexe E, (le « Plan de Notification ») est par les présentes approuvé;
16. L'Avis d'Audition/d'Exclusion et le Plan de Notification constituent un avis juste et raisonnable au Groupe de Règlement de l'Audition d'Approbation, du droit de s'exclure du présent recours et du droit des Membres du Groupe de Règlement de s'opposer au règlement;
17.
 - est nommé Administrateur des Avis d'Audition pour mettre en œuvre le Plan de Notification et recevoir les Formulaires d'Exclusion ou les objections soumis, ainsi que pour assumer les autres fonctions, rôles et responsabilités prévus dans l'Entente de Règlement, toujours sous réserve des modalités de l'Entente de Règlement, y compris les futures Ordonnances de cette Cour, tel que prévu aux présentes;
18.
 - est nommé à titre d'Aviseur Spécial pour assumer les fonctions, les rôles et les responsabilités de l'Aviseur Spécial prévus dans l'Entente de Règlement, toujours sous réserve des modalités de l'Entente de Règlement, y compris les futures Ordonnances de cette Cour, tel que prévu aux présentes.
19. L'Avis d'Audition/d'Exclusion sera donné aux Membres du Groupe de Règlement de la manière décrite dans le Plan de Notification dès que possible;
20. Dans les vingt (20) jours suivant l'expiration de la période d'exclusion, l'Administrateur des Avis d'Audition fasse rapport aux Procureurs Principaux et aux procureurs des Défenderesses dans un affidavit, et leur indique le nom et l'adresse de tous les Exclus, la raison de leur exclusion, si elle est connue, et leur transmette une copie de toute information fournie par chaque Exclu (y compris une copie du Formulaire d'Exclusion signé et transmis par chaque Exclu);
21. Les Membres du Groupe de Règlement de la Saskatchewan pourront soumettre par écrit à l'Administrateur des Avis d'Audition des objections à l'approbation de l'Entente de

Règlement avant la date limite indiquée dans l'Avis d'Audition/d'Exclusion, et l'Administrateur des Avis d'Audition déposera toutes ces objections auprès de la Cour avant l'Audition d'Approbation. Les Membres du Groupe de Règlement de la Saskatchewan (ou leurs procureurs) qui ne déposent pas d'objection écrite en indiquant qu'ils (ou leurs procureurs) entendent comparaître à l'Audition d'Approbation pourraient ne pas être autorisés à comparaître et à soulever des objections à l'Audition d'Approbation, à la discrétion de la Cour;

22. L'Administrateur des Avis d'Audition fournira des copies de toutes les objections reçues aux Procureurs Principaux et aux procureurs des Défenderesses Merck au plus tard 21 jours avant l'Audition d'Approbation.
23. Les frais et honoraires de l'Administrateur des Avis d'Audition et de l'Aviseur Spécial payables conformément à l'Entente de Règlement seront payés par Merck Canada Inc. (anciennement dénommée Merck Frosst Canada Ltée) pour le compte des Défenderesses Merck, et (si l'Entente de Règlement est approuvée) ces frais et honoraires seront considérés comme un paiement partiel du Montant des Frais Administratifs Financé par Merck; et
24. Si l'Entente de Règlement est résiliée conformément à ses modalités, sans que soit limitée l'application des dispositions de l'Entente de Règlement :
 - a) la présente Ordonnance, y compris la certification du présent recours comme recours collectif aux fins de règlement, sera révoquée et n'aura plus force exécutoire et ne produira plus d'effet sans que cela ne porte préjudice à toute partie, et la certification du présent recours comme recours collectif sera annulée conformément à l'article 12 de la LRC sous réserve de la faculté des Demanderesses de présenter une nouvelle demande de certification et de la faculté des Défenderesses de s'opposer à une telle demande de certification; et
 - b) toutes les négociations, les déclarations et les procédures liées à l'Entente de Règlement seront réputées ne pas porter atteinte aux droits des Parties, et les

Parties seront réputées remises dans leurs positions respectives telles qu'elles existaient immédiatement avant la conclusion de l'Entente de Règlement.

RENDUE à Saskatoon, en Saskatchewan, le jour de ● 2015.

Greffier local

À : [énumérer les parties et les procureurs]

PIÈCE 3.1(1)(d)

ORDONNANCE D'APPROBATION DE L'AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION
DU RÈGLEMENT DE L'ALBERTA

Formulaire 47

[Règle 10.51]

Timbre du Greffier :

NUMÉRO DU DOSSIER DE COUR	1001-14447
COUR	COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA
DISTRICT JUDICIAIRE	CALGARY
DEMANDERESSES	HELEN MARKOVICH, DIANE SOUCY ET RITA COLLINS
DÉFENDERESSES	MERCK FROSST CANADA & CIE, MERCK FROSST CANADA LTÉE, MERCK SHARP & DOHME CORP., MERCK & CO., INC., NOVARTIS PHARMA CANADA INC., NOVARTIS PHARMACEUTICALS CORP., NOVARTIS INTERNATIONAL AG, PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS CANADA INC., PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS INC., THE PROCTER & GAMBLE COMPANY, WARNER CHILCOTT CANADA CO., WARNER CHILCOTT PHARMACEUTICALS INC. ET WARNER CHILCOTT PLC

Recours intenté en vertu de la loi intitulée *Class Proceedings Act*

DOCUMENT

ADRESSE AUX FINS DE
SIGNIFICATION ET
COORDONNÉES DE LA PARTIE
QUI DÉPOSE LE PRÉSENT
DOCUMENT

ORDONNANCE

**Merchant Law Group
a/s de McKenzie Lake Lawyers LLP
140 Fullarton Street, Suite 1800
London, ON N6A 5P2 Canada
À l'attention de Michael J. Peerless, associé
Téléphone/Télécopieur :**

3.1(1)(d)

DATE À LAQUELLE L'ORDONNANCE A ÉTÉ PRONONCÉE : 2015

LIEU OÙ L'ORDONNANCE A ÉTÉ PRONONCÉE : CALGARY

NOM DU JUGE QUI A ÉMIS LA PRÉSENTE ORDONNANCE :

ORDONNANCE

SUR REQUÊTE des Demanderesses; **ET APRÈS** avoir entendu les observations des Demanderesses et des Défenderesses Merck; **ET APRÈS** avoir lu les documents déposés aux présentes;

ET ATTENDU QUE le recours susmentionné a été intenté en Alberta;

ET ATTENDU QUE tous les membres du groupe proposé dans le présent recours sont également membres des recours collectifs proposés intentés en Ontario et/ou en Saskatchewan;

ET ATTENDU QUE le 10 avril 2015, une entente de règlement pancanadien (l'« Entente de Règlement ») a été conclue;

ET ATTENDU QUE l'Entente de Règlement est conditionnelle à la reconnaissance et à l'exécution par cette Cour des Ordonnances d'Approbation devant être demandées en Ontario et en Saskatchewan et exige le rejet de tout Recours Lié à l'Alendronate intenté par un Renonciateur contre les Défenderesses Merck en Alberta, y compris le présent recours;

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement, qui figure à l'Annexe A ci-jointe, s'appliquent à la présente Ordonnance et y sont intégrées par renvoi;
2. La forme et le contenu de l'Avis d'Audition/d'Exclusion, conformes pour l'essentiel à l'Annexe B (version courte) et à l'Annexe C (version longue) ci-jointes, sont approuvés;
3. Le mode de publication proposé de l'Avis d'Audition/d'Exclusion, tel qu'il est décrit pour l'essentiel à l'Annexe D (le « Plan de Notification »), est par les présentes approuvé;

3.1(1)(d)

4. L'Avis d'Audition/d'Exclusion et le Plan de Notification constituent un avis juste et raisonnable aux Membres du Groupe de Règlement en Alberta des auditions pour l'approbation du règlement qui se tiendront devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (l'« Audition de l'Ontario » et l'« Audition de la Saskatchewan », respectivement), du droit de s'exclure du Groupe de Règlement, du droit de s'opposer au règlement et de l'audition qui se tiendra devant cette Cour relativement à la reconnaissance et à l'exécution des Ordonnances d'Approbation du Règlement de l'Ontario et de la Saskatchewan par cette Cour et au rejet de tous les Recours Liés à l'Alendronate intentés par tout Renonciateur contre tout Renonciataire en Alberta, y compris le rejet du présent recours contre les Défenderesses Merck (l'« Audition de l'Alberta »);

5. Aucun autre avis des Auditions de l'Ontario, de la Saskatchewan ou de l'Alberta ne sera requis.

Juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

PIÈCE 3.1(1)(e)

ORDONNANCE D'APPROBATION DE L'AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION
DU RÈGLEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

N° S073863
Greffe de Vancouver

DEVANT LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENTRE :

GABRIELLE MARCANO et LYLE IRVING FOLKESTAD

DEMANDEURS

ET :

MERCK FROSST CANADA LTÉE, MERCK FROSST CANADA & CIE,
MERCK & CO., INC., PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS CANADA, INC. et
PROCTER & GAMBLE INC.

DÉFENDERESSES

Recours en vertu de la loi intitulée *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, C. 50

ORDONNANCE

DEVANT	}	L'HONORABLE JUGE	}	●/●/2015
	}		}	
	}		}	

SUR REQUÊTE du Demandeur

[X] se présentant pour audition à ● h à Vancouver le ●/●/2015 et après avoir entendu les procureurs du Demandeur et les procureurs des Défenderesses;

ATTENDU QUE le recours susmentionné a été intenté en Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE tous les membres du groupe proposé dans ce recours sont également membres des recours collectifs proposés intentés en Ontario et en Saskatchewan;

3.1(1)(e)

ATTENDU QUE le 10 avril 2015, une entente de règlement pancanadien (l'« Entente de Règlement ») a été conclue;

ATTENDU QUE l'Entente de Règlement est conditionnelle à la reconnaissance et à l'exécution par cette Cour des Ordonnances d'Approbation devant être demandées en Ontario et en Saskatchewan et exige le rejet de tout Recours Lié à l'Alendronate intenté par un Renonciateur contre les Défenderesses Merck en Colombie-Britannique, y compris le présent recours

CETTE COUR ORDONNE ce qui suit :

1. Aux fins de la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement, qui figure à l'Annexe A ci-jointe, s'appliquent à la présente Ordonnance et y sont intégrées par renvoi;
2. La forme et le contenu de l'Avis d'Audition/d'Exclusion, conformes pour l'essentiel à l'Annexe B (version courte) et à l'Annexe D (version longue) ci-jointes, sont approuvés;
3. Le mode de publication proposé de l'Avis d'Audition/d'Exclusion, tel qu'il est décrit pour l'essentiel à l'Annexe D (le « Plan de Notification »), est par les présentes approuvé;
4. L'Avis d'Audition/d'Exclusion et le Plan de Notification constituent un avis juste et raisonnable aux Membres du Groupe de Règlement en Colombie-Britannique des auditions pour l'approbation du règlement qui se tiendront devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (l'« Audition de l'Ontario » et l'« Audition de la Saskatchewan », respectivement), du droit de s'exclure du Groupe de Règlement, du droit de s'opposer au règlement et de l'audition qui se tiendra devant cette Cour relativement à la reconnaissance et à l'exécution des Ordonnances d'Approbation du Règlement de l'Ontario et de la Saskatchewan par cette Cour et au rejet de tous les Recours Liés à l'Alendronate intentés par tout Renonciateur contre tout Renonciataire en Colombie-Britannique, y compris le rejet du présent recours contre les Défenderesses Merck (l'« Audition de la Colombie-Britannique »);
5. Aucun autre avis des Auditions de l'Ontario, de la Saskatchewan ou de la Colombie-Britannique ne sera requis.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES SUSMENTIONNÉES :

APPROUVÉE QUANT À LA FORME :

Procureurs du Demandeur

Procureurs des Défenderesses

PAR LA COUR

Greffier

3.1(1)(e)

3

ANNEXE 3.1(1)(f)-1

AVIS D'AUDITION/D'EXCLUSION
(VERSION LONGUE)

Avis approuvé par la Cour relatif à la certification/l'autorisation pour fins de règlement des recours collectifs sur les Bisphosphonates concernant le Fosamax et le Fosavance et au droit de s'exclure

Des audiences auront lieu aux dates précisées ci-dessous.

Lisez cet avis attentivement, car il pourrait affecter vos droits.

À TOUTES LES PERSONNES AU CANADA AYANT UTILISÉ DES MÉDICAMENTS BISPHOSPHONATES ET LEUR FAMILLE.

Des procédures de recours collectif ont été instituées dans plusieurs provinces relativement à l'ingestion et/ou l'achat de médicaments bisphosphonates, incluant le Fosamax et le Fosavance.

Le Fosamax est un médicament sur ordonnance utilisé pour le traitement et la prévention de l'ostéoporose. Le Fosavance est un médicament sur ordonnance utilisé pour le traitement de l'ostéoporose. Ils font partie d'une catégorie plus générale de médicaments connus sous le nom de « bisphosphonates ». Les bisphosphonates sont utilisés principalement pour augmenter la masse osseuse et réduire le risque de fracture chez les patients, pour ralentir le renouvellement des cellules osseuses chez les patients atteints de la maladie osseuse de Paget ainsi que pour traiter les métastases osseuses et abaisser les niveaux élevés de calcium sanguin chez les patients atteints du cancer.

Cet avis est destiné à toutes les personnes au Canada qui se sont fait prescrire, ont acheté ou utilisé tout médicament bisphosphonate, tel que le Fosamax ou le Fosavance (incluant leur succession), au plus tard le **[date de la première autorisation/certification aux fins de règlement]** ainsi que les membres de leur famille.

La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a certifié, aux fins de règlement, contre les Défendeurs Merck, le groupe suivant :

(a) toutes les personnes au Canada qui se sont fait prescrire, ont acheté ou utilisé tout Bisphosphonate, tel que le Fosamax et/ou le Fosavance (incluant leur succession), au plus tard le **[date]**, sauf les Personnes Exclues et les membres du Groupe de Règlement de l'Ontario et le Groupe de Règlement du Québec; et

(b) toutes les personnes qui en raison de leur lien à un membre du groupe décrit au paragraphe (a) sont en droit de présenter une demande en vertu de toute Loi de Réclamation par Ricochet en

raison du décès ou du préjudice corporel de ce membre du groupe.

La Cour Supérieure de Justice de l'Ontario a certifié, aux fins de règlement, le groupe suivant :

(a) toutes les personnes au Canada (incluant leur succession) autre que les résidents de la Saskatchewan ou du Québec ou les Personnes Exclues, qui se sont fait prescrire et ont consommé du Fosamax et/ou du Fosavance au plus tard le **[date]**; et

(b) toutes les personnes qui en raison de leur lien à un membre du groupe décrit au paragraphe (a) sont en droit de présenter une demande en vertu de toute Loi de Réclamation par Ricochet en raison du décès ou du préjudice corporel de ce membre du groupe.

La Cour supérieure du Québec a autorisé, pour des fins de règlement, un groupe dont la définition est essentiellement la même que celle du groupe de l'Ontario, pour les résidents du Québec.

Une entente de règlement national relatif au Fosamax et au Fosavance a été conclue. Si l'entente de règlement est approuvée par ces trois Cours et n'est pas résiliée suivant ses termes, l'entente règlera tout litige au Canada relatif au Fosamax et/ou au Fosavance.

Le fabricant et le distributeur du Fosamax et du Fosavance nient les allégations des plaignants et nient tout acte fautif ou responsabilité. Les allégations des demandeurs n'ont pas été démontrées en Cour.

Les procédures intentées contre des fabricants de certains autres bisphosphonates continuent en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec.

EXCLUSION

Les membres des groupes décrits ci-haut qui désirent faire partie du règlement Fosamax/Fosavance sont automatiquement inclus et ne devraient pas déposer le Formulaire d'Exclusion mentionné ci-dessous.

Les individus désirant s'exclure d'un groupe décrit ci-dessus doivent compléter, signer et retourner un Formulaire d'Exclusion à l'Administrateur à l'adresse ci-dessus oblitéré au plus tard le **[date]**. Personne ne pourra s'exclure à moins que la demande d'exclusion ne soit reçue par l'Administrateur avant le **[date]** à 17:00. Les Formulaires d'Exclusion sont disponibles auprès de l'Administrateur **[numéro de téléphone]**. Aucune autre opportunité d'exclusion ne sera offerte.

Un individu qui s'exclut ne pourra participer au règlement. Tout droit de présenter une demande dans des procédures distinctes ne sera pas affecté. Les défendeurs se sont réservé le droit de soulever tout argument fondé sur la prescription à l'égard des membres qui s'excluent du règlement.

Aucune personne ne peut exclure un mineur ou un incapable sans la permission de la Cour, après avis au Procureur du Mineur et/ou au Tuteur et Curateur Public, selon le cas. Si une personne qui a consommé du Fosamax et/ou Fosavance s'exclut, les membres de sa famille seront réputés exclus. Les membres de la famille de tout usager de Fosamax et/ou Fosavance ne peuvent s'exclure à moins que l'usager du produit s'exclue lui-aussi. Si un

membre du groupe est décédé, le liquidateur de sa succession peut s'exclure.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT FOSAMAX/FOSAVANCE

Si vous désirez obtenir une copie de l'entente de règlement, elle est disponible au [\[site Internet\]](#), ou peut être obtenue en contactant le Procureur du Groupe ou l'Administrateur mentionnés ci-dessous. Si l'entente de règlement est approuvée par toutes les Cours canadiennes et qu'elle n'est pas résiliée :

- Les Défenderesses Merck, tout en niant responsabilité, paieront un montant de 6 375 000 \$ (incluant les paiements aux gouvernements provinciaux et territoriaux décrits ci-dessous, un montant maximal de 2 millions \$ pour tous honoraires extrajudiciaires accordés et tous déboursés, et un montant maximal de 500,00\$ pour les dépenses administratives)
- Les Demandeurs ou leur succession pourraient être admissibles à recevoir des paiements de règlement s'ils ont consommé du Fosamax et /ou Fosavance et ont ensuite souffert de l'ostéonécrose de la mâchoire («ONM») ou d'une fracture du fémur atypique.
- La taille des paiements aux demandeurs admissibles qui ont souffert d'ONM ou d'une fracture du fémur atypique sera déterminée sur la base du nombre de demandes approuvées, ainsi que d'autres facteurs tels que la nature de l'évènement indésirable allégué.
- Les conjoints et enfants de demandeurs admissibles peuvent aussi être admissibles à recevoir des paiements de règlement.
- Les gouvernements provinciaux et territoriaux se partageront 650,000\$ du fonds de règlement, qui satisfera pleinement leurs achats de Fosamax et/ou Fosavance et de services médicaux ou dentaires fournis ou à fournir aux membres du groupe.

L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT FOSAMAX/FOSAVANCE

Une requête pour approbation du règlement sera entendue par le Tribunal de l'Ontario à Toronto le **[date]** à 10:00, par le Tribunal du Québec à Montréal le **[date]**, et le Tribunal de la Saskatchewan à Saskatoon le **[date]** à 10:00. Les Cours détermineront si l'entente est juste, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Les Procureurs du Groupe rechercheront également l'approbation de leurs honoraires, plus déboursés et taxes. Des demandes visant la reconnaissance et l'exécution des ordonnances des Tribunaux de l'Ontario et la Saskatchewan seront présentées devant les Tribunaux de la Colombie-Britannique et l'Alberta.

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement n'ont pas à se présenter à l'audience ni à prendre toute autre mesure à ce stade pour indiquer leur volonté de participer au règlement. Tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus ont le droit de présenter leurs arguments à la Cour en ce

qui a trait au règlement et à la distribution de tout solde restant en déposant un exposé écrit oblitéré au plus tard le **[date]** à l'Administrateur identifié ci-dessous. Si aucun exposé écrit n'est déposé, vous pourriez ne pas être autorisé à participer, en présentant une plaidoirie ou autrement, à l'audience d'approbation du règlement.

L'objection écrite devrait inclure l'information suivante :

1. Le nom de l'individu, son adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel.
2. Une description des motifs pour lesquels l'individu croit être membre du groupe décrit ci-haut.
3. Une brève description de la nature et des motifs de l'objection.
4. S'il ou elle entend se présenter à l'audience en personne ou par l'entremise d'un avocat et si par l'entremise d'un avocat, le nom de l'avocat, son adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel.

DATES LIMITES IMPORTANTES

[DATE] Date limite pour l'exclusion des Membres du Groupe

[DATE] Date limite pour soumettre une objection écrite au règlement

INFORMATION ADDITIONNELLE

Un formulaire d'exclusion et des informations additionnelles sont disponibles au [\[site Internet\]](#) ou en contactant l'Administrateur au **[coordonnées]**.

Si l'Entente de Règlement est accordée par toutes les Cours, et que l'Entente de Règlement n'est pas résiliée, un avis supplémentaire sera publié indiquant la date limite des demandes. Un ensemble d'instructions détaillées expliquant comment déposer une demande sera disponible au [\[site Internet\]](#) ou auprès de l'Administrateur.

Les questions adressées aux Procureurs du Groupe devraient être transmises par courriel ou par téléphone à : **[insérer]**

Cet avis inclus un résumé de certaines modalités de l'Entente de Règlement. En cas de conflit entre cet avis et l'Entente de Règlement, les modalités prévues dans l'Entente de Règlement prévaudront.

Cet avis a été approuvé par la Cour Supérieure de Justice l'Ontario, la Cour supérieure du Québec, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.

ANNEXE 3.1(1)(f)-2

AVIS D'AUDITION/D'EXCLUSION (VERSION COURTE)

AVEZ-VOUS UTILISÉ FOSAMAX, FOSAVANCE OU UN AUTRE BISPHOSPHONATE?

SI VOUS OU UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE A UTILISÉ UN MÉDICAMENT BISPHOSPHONATE, VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT CAR IL POURRAIT AFFECTER VOS DROITS

Des procédures de recours collectif ont été instituées dans plusieurs provinces relativement à l'ingestion et/ou l'achat de médicaments bisphosphonates, incluant le Fosamax et le Fosavance. Le Fosamax est un médicament sur ordonnance utilisé pour le traitement et la prévention de l'ostéoporose. Le Fosavance est un médicament sur ordonnance utilisé pour le traitement de l'ostéoporose. Ils font partie d'une catégorie plus générale de médicaments connus sous le nom de « bisphosphonates ». Les bisphosphonates sont utilisés principalement pour augmenter la masse osseuse et réduire le risque de fracture chez les patients, pour ralentir le renouvellement des cellules osseuses chez les patients atteints de la maladie osseuse de Paget, ainsi que pour traiter les métastases osseuses et abaisser les niveaux élevés de calcium sanguin chez les patients atteints du cancer.

Une entente de règlement national relatif au Fosamax et au Fosavance a été conclue et des audiences ont été planifiées afin d'obtenir l'approbation de la Cour. Des procédures judiciaires entreprises contre les fabricants de certains autres bisphosphonates continuent en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec.

S'EXCLURE DES RECOURS COLLECTIFS DE BISPHOSPHONATE

Les individus qui se sont fait prescrire et ont consommé un médicament bisphosphonate le ou avant le **[date]** désirant s'exclure des recours collectifs doivent compléter et signer un Formulaire d'Exclusion et le retourner à l'Administrateur à l'adresse mentionnée ci-dessous, oblitéré au plus tard le **[date]**.

Le Formulaire d'Exclusion, ainsi qu'un avis plus détaillé quant aux effets de l'exclusion sont disponibles au **[site Internet]** ou auprès de l'Administrateur aux coordonnées indiquées à la fin de cet avis.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT FOSAMAX/FOSAVANCE

Si l'entente de règlement Fosamax/Fosavance est approuvée par les Cours et n'est pas résiliée par les parties, les Défenderesses Merck, tout en niant responsabilité, paieront un montant de 6 375 000 \$.

Si vous, votre conjoint ou parent, ou une personne décédée dont vous êtes le représentant légal a consommé du Fosamax ou du Fosavance et a ensuite souffert d'ostéonécrose de la mâchoire (« ONM ») ou d'une fracture du fémur atypique, vous devriez immédiatement prendre connaissance de l'avis légal complet en cette matière afin d'assurer que vous comprenez vos droits. Si vous désirez obtenir une copie de l'avis légal complet et de l'Entente de Règlement, ces documents sont disponibles au **[site Internet]** ou peuvent être obtenus en contactant les Procureurs du Groupe ou l'Administrateur de la manière prévue ci-dessous.

L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT FOSAMAX/FOSAVANCE

Une requête en approbation du règlement sera entendue par le Tribunal de l'Ontario à Toronto le **[date]** à 10:00, par le Tribunal du Québec à Montréal le **[date]**, et par le Tribunal de la Saskatchewan à Saskatoon le **[date]** à 10:00. Les Cours détermineront si le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Les Procureurs du Groupe demanderont également l'approbation des honoraires, déboursés et taxes.

Tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus ont le droit de présenter leurs arguments à la cour en ce qui a trait au règlement et à la distribution de tout solde restant en déposant un exposé écrit oblitéré au plus tard le **[date]** à l'Administrateur. Un avis plus détaillé décrivant les exigences pour déposer une objection est disponible au **[site Internet]** ou auprès de l'Administrateur.

DATES LIMITES MPORTANTES

[date] Date limite d'exclusion pour les utilisateurs de produits bisphosphonates et les membres de leur famille.

[date] Date limite pour soumettre une objection écrite au règlement Fosamax/Fosavance.

INFORMATION ADDITIONNELLE

Un Formulaire d'Exclusion et des informations additionnelles sont disponibles au **[site Internet]** ou en contactant l'Administrateur au : **[coordonnées]**.

Si l'Entente de Règlement est approuvée par les Cours et qu'elle n'est pas résiliée par les parties, un avis supplémentaire sera publié indiquant la date limite pour les déposer une réclamation. Un ensemble d'instructions détaillées expliquant comment déposer une demande sera disponible sur **[site Internet]** ou auprès de l'Administrateur.

Les questions adressées aux Procureurs du Groupe devraient être transmises par courriel ou par téléphone au : **[coordonnées]**

Cet avis inclus un résumé de certaines modalités de l'Entente de Règlement. En cas de conflit entre cet avis et l'Entente de Règlement, les modalités prévues dans l'Entente de Règlement prévaudront.

PIÈCE 3.1(2)

DIFFUSION DES AVIS D'AUDITION/D'EXCLUSION

La version courte des Avis d'Audition/d'Exclusion devra être :

- (a) publiée une fois dans les journaux suivants :
- (i) The Globe & Mail (édition nationale);
 - (ii) National Post (National);
 - (iii) The Sun (Vancouver, Colombie-Britannique);
 - (iv) Journal (Edmonton, Alberta);
 - (v) Herald (Calgary, Alberta);
 - (vi) Leader Post (Regina, Saskatchewan);
 - (vii) StarPhoenix (Saskatoon, Saskatchewan);
 - (viii) Free Press (Winnipeg, Manitoba);
 - (ix) La Liberté (Winnipeg, Manitoba);
 - (x) Brandon Sun (Brandon, Manitoba);
 - (xi) Star (Toronto, Ontario);
 - (xii) Sun (Toronto, Ontario);
 - (xiii) Citizen (Ottawa, Ontario);
 - (xiv) Spectator (Hamilton, Ontario);
 - (xv) Free Press (London, Ontario);
 - (xvi) Le Droit (Ottawa, Ontario);
 - (xvii) The Gazette (anglais - Montréal, Québec);
 - (xviii) La Presse (français - Québec);
 - (xix) Le Journal de Québec (français - Québec);
 - (xx) Le Journal de Montréal (français - Québec);

- (xxi) Le Soleil (français - Québec);
- (xxii) Times-Transcript (Moncton, Nouveau-Brunswick);
- (xxiii) Telegraph Journal (St-John, Nouveau-Brunswick);
- (xxiv) L'Acadie Nouvelle (Caraquet, Nouveau-Brunswick);
- (xxv) Chronicle Herald – Halifax et diffusion à l'échelle provinciale (Halifax, Nouvelle-Écosse);
- (xxvi) Cape Breton Post (Sydney, Nouvelle-Écosse);
- (xxvii) Guardian (Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard);
- (xxviii) Telegram (St. John's, Terre-Neuve);
- (xxix) Western Star (Corner Brook, Terre-Neuve);
- (xxx) News (Yukon);
- (xxxi) News North (Territoires du Nord-Ouest); et
- (xxxii) News North (Nunavut);

La version longue des Avis d'Audition/d'Exclusion devra être :

- (b) affichée sur le site web des Procureurs du Groupe;
- (c) envoyée directement par la poste à tout membre du groupe qui a contacté les Procureurs du Groupe à propos du litige ou qui est connu des Procureurs du Groupe et dont les Procureurs du Groupe ont l'adresse; et
- (d) envoyée directement par la poste à quiconque en demande une copie.

Les Avis d'Audition/d'Exclusion devront être disponibles à la fois en anglais et en français.

PIÈCE 3.1(3)(a)

ORDONNANCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

Dossier de Cour n° 07-CV-333698CP

**(ONTARIO)
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

L'HONORABLE) , LE JOUR
)
JUGE) DE 2015

ENTRE :

FIONA PETERS et ANDREW PETERS

Demandeurs

- et -

**MERCK FROSST CANADA LTÉE, MERCK FROSST CANADA & CIE
et MERCK & CO., INC.**

Défenderesses

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE, présentée par les Demandeurs en vue de l'émission d'une ordonnance approuvant le règlement du présent recours conformément à une Entente de Règlement datée du 10 avril 2015 figurant à l'Annexe A de la présente Ordonnance (l'« Entente de Règlement ») et rejetant le présent recours, a été entendue à la date des présentes au Palais de justice situé au 130 Queen Street West, à Toronto (Ontario).

SUITE À LA LECTURE des documents déposés, y compris l'Entente de Règlement, et après avoir entendu les observations des Procureurs Principaux et des procureurs des Défenderesses :

3.1(3)(a)

CETTE COUR ORDONNE ET DÉCLARE ce qui suit :

1. Aux fins de la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement s'appliquent à la présente Ordonnance et y sont intégrées par renvoi;
2. Le règlement tel qu'il est décrit dans l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe de Règlement de l'Ontario;
3. Le règlement du présent recours selon les modalités prévues dans l'Entente de Règlement est par les présentes approuvé en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6 (la « LRC »);
4. L'intégralité de l'Entente de Règlement (y compris ses préambules, attendus et pièces) fait partie de la présente Ordonnance et a la même force exécutoire et le même effet qu'une ordonnance de cette Cour;
5. L'Entente de Règlement sera mise en œuvre conformément à ses modalités et est valide et lie les personnes suivantes :
 - a) les Demandeurs;
 - b) tous les membres du Groupe de Règlement de l'Ontario, y compris les personnes mineures ou incapables, au sens des *Règles de procédure civile* (les « Règles »); et
 - c) les Défenderesses Merck;
6. Une dispense de la nécessité de signifier ou de donner avis de ce qui précède et de toute étape subséquente dans le présent recours au Bureau de l'avocat des enfants ou au tuteur et curateur public ainsi que des autres exigences de la Règle 7 des *Règles* est par les présentes accordée;
7. La présente Ordonnance règle complètement et définitivement toutes les Réclamations et Obligations Liées à l'Alendronate, y compris, sans s'y limiter, toutes les réclamations et causes d'action soulevées par les Demandeurs et tous les autres Renonciateurs dans toutes les Procédures Liées à l'Alendronate intentées en Ontario;

3.1(3)(a)

8. Chaque Demandeur et tous les autres Renonciateurs sont réputés avoir donné Quittance et donnent par les présentes Quittance à chaque Renonciataire de toutes les Réclamations/Obligations Quittancées, tel que prévu à l'Article 5.1(1) de l'Entente de Règlement;
9. Les Renonciateurs sont pour toujours forclos et soumis à une interdiction de poursuivre, d'introduire ou d'intenter tout Recours au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre Personne, pour faire valoir toute Réclamation/Obligation Quittancée contre tout Renonciataire;
10. En contrepartie du paiement par les Parties Merck du Montant des Provinces conformément à l'Entente de Règlement, avec effet automatiquement à la Date de Mise en Œuvre (comme si la Quittance avait été donnée à cette date) (et sans qu'aucune autre mesure ne soit nécessaire de la part de toute Partie ou de la Province (définie aux présentes comme signifiant Sa Majesté la Reine du chef de toutes les provinces sauf le Québec et la Saskatchewan (y compris, sans s'y limiter, le ministère de la Santé, ainsi que tous les autres services, ministères et, le cas échéant, agents) et tous les programmes finançant des Soins Médicaux et/ou l'achat de médicaments d'ordonnance), la Province est réputée avoir donné Quittance, et donne par les présentes Quittance, complètement et pour toujours, irrévocablement et inconditionnellement, (i) à chaque Renonciataire Merck de toutes les Réclamations ou Obligations Liées à l'Alendronate que la Province pourrait avoir eues ou fait valoir, pourrait alors avoir ou faire valoir, ou à tout moment par la suite peut avoir ou faire valoir, aura ou fera valoir ou pourrait avoir ou faire valoir contre ce Renonciataire Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogée ou à tout autre titre, et (ii) à chaque Renonciataire Non-Merck de toutes les Réclamations ou Obligations Liées à l'Alendronate que la Province pourrait avoir eues ou fait valoir, pourrait alors avoir ou faire valoir, ou à tout moment par la suite peut avoir ou faire valoir, aura ou fera valoir ou pourrait avoir ou faire valoir contre ce Renonciataire Non-Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogée ou à tout autre titre, dans la mesure où (en ce qui concerne la présente clause (ii) (mais non la clause (i))), en ce qui concerne chaque Réclamation ou Obligation, ce Renonciataire Non-Merck aurait une Réclamation (y compris, mais sans s'y limiter, une

3.1(3)(a)

réclamation visant des dommages-intérêts et/ou une contribution et/ou tout autre remède en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* ou de toute autre législation provinciale comparable et de toute modification de celle-ci, de la common law, du droit civil du Québec ou de toute autre loi) contre un Renonciataire Merck, ou tout Renonciataire Merck aurait par ailleurs une Obligation envers ce Renonciataire Non-Merck, concernant (x) toute revendication de la Réclamation ou de l'Obligation décrite ci-dessus à la présente clause (ii) contre ce Renonciataire Non-Merck ou (y) toute Obligation imposée à ce Renonciataire Non-Merck ou subie par celui-ci concernant la Réclamation ou l'Obligation décrite ci-dessus à la présente clause (ii) (toutes les Réclamations et Obligations Quittancées décrites aux clauses (i) et (ii) étant appelées collectivement les « Réclamations/Obligations Provinciales Quittancées »). Sans limiter la portée de la phrase précédente, (A) avec effet automatiquement à la Date de Mise en Œuvre, la Province sera pour toujours forclosée et soumise à une interdiction de poursuivre, d'introduire ou d'intenter tout Recours pour faire valoir contre un Renonciataire toute Réclamation/Obligation Provinciale Quittancée, et (B) sans limiter la portée de la clause (A) précédente, avec effet automatiquement à la Date de Mise en Œuvre (comme si la Quittance avait été donnée à cette date) (et sans qu'aucune autre mesure ne soit nécessaire de la part de toute Partie ou de la Province), dans la mesure où une Loi pourrait à tout moment viser à préserver le droit de la Province de faire valoir à tout moment une Réclamation/Obligation Provinciale Quittancée inconnue et/ou imprévue (ou autre), la Province renonce par les présentes (dans la mesure la plus complète permise par la Loi applicable) à ses droits en vertu d'une telle Loi;

11. Chaque Renonciateur consent et est réputé avoir consenti au rejet à l'encontre des Renonciataires de chaque Recours Lié à l'Alendronate qu'il a intenté, sans frais et avec préjudice;
12. À la Date de Mise en Œuvre, chaque Recours Lié à l'Alendronate intenté par un Renonciateur en Ontario (sauf le présent Recours Collectif de l'Ontario) est par les présentes rejeté, sans frais et avec préjudice;
13. • est nommé Administrateur des Réclamations;

3.1(3)(a)

14. • est nommé Assesseur aux fins des appels en vertu de l'Entente de Règlement;
15. L'Administrateur des Réclamations et l'Assesseur exécuteront leurs obligations de la manière prévue dans l'Entente de Règlement;
16. Aux fins de l'exécution de la présente Ordonnance, cette Cour conservera sa compétence et les Défenderesses et les Membres du Groupe de Règlement reconnaissent la compétence de cette Cour à ces fins;
17. Les Défenderesses n'ont aucune responsabilité quant à l'administration de l'Entente de Règlement;
18. L'Avis d'Approbation, conforme pour l'essentiel à l'Annexe B (version courte) et à l'Annexe C (version longue) ci-jointes, est par les présentes approuvé;
19. Le plan de publication et de diffusion de l'Avis d'Approbation, qui figure à l'Annexe D des présentes, est approuvé et sera exécuté;
20. Cette Cour conserve la compétence exclusive à l'égard de toutes les questions relatives à l'interprétation, à l'administration, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Ordonnance et de l'Entente de Règlement en Ontario et à l'égard du Groupe de Règlement de l'Ontario;
21. Le 30^e jour suivant la Date de Déclenchement des Paiements d'Indemnités, le présent recours sera rejeté à l'encontre des Défenderesses, sans frais et avec préjudice; et
22. Si l'Entente de Règlement est résiliée conformément à ses modalités, sans que soit limitée l'application des dispositions de l'Entente de Règlement :
 - a) la présente Ordonnance sera révoquée, n'aura plus force exécutoire et ne produira plus d'effet, sans que cela ne porte préjudice à toute partie, et la certification du présent recours comme recours collectif sera annulée conformément à l'article 10 de la LRC sous réserve de la faculté des Demandeurs de présenter une nouvelle demande de certification et de la faculté des Défenderesses de s'opposer à une telle demande de certification; et

3.1(3)(a)

- b) toutes les négociations, les déclarations et les procédures liées à l'Entente de Règlement seront réputées ne pas porter atteinte aux droits des Parties, et les Parties seront réputées remises dans leurs positions respectives telles qu'elles existaient immédiatement avant la conclusion de l'Entente de Règlement.

Juge
Cour supérieure de justice de l'Ontario

PIÈCE 3.1(3)(b)

JUGEMENT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DU QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000679-130

DATE :

Sous la présidence de

OPTION CONSOMMATEURS
REQUÉRANTE

- et -

NICOLE BROUSSEAU
PERSONNE DÉSIGNÉE

c.

MERCK FROSST CANADA LIMITÉE

- et -

MERCK & CO., INC.
INTIMÉES

JUGEMENT

1. Les Requérants ont déposé une requête pour obtenir l'approbation du règlement du présent recours conformément à une Entente de Règlement datée du 10 avril 2015 jointe à la présente Ordonnance comme Annexe A (l'« Entente de Règlement »).
2. Ce recours collectif avait été préalablement autorisé le **[date]**.

3.1(3)(b)

3. Le règlement tel que décrit à l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe de Règlement du Québec.
4. À la lecture des documents déposés, y compris l'Entente de Règlement, l'Affidavit de *, l'Avis d'Approbation et le Plan de Notification, et après avoir entendu les observations des procureurs des Requérants, de Procureurs Principaux et des Défenderesses :

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

5. **DÉCLARE** qu'aux fins du présent Jugement, les définitions énoncées à l'Entente de Règlement s'appliquent au présent Jugement et y sont intégrées par renvoi;
6. **APPROUVE** le règlement du présent recours selon les modalités prévues dans l'Entente de Règlement en vertu de l'article 1025 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25;
7. **ORDONNE** que l'intégralité de l'Entente de Règlement (y compris ses préambules, attendus et pièces) fasse partie du présent Jugement et a la même force exécutoire qu'un jugement de cette Cour;
8. **ORDONNE** que l'Entente de Règlement soit mise en œuvre selon ses modalités et qu'elle soit valide et lie les Requérants, les Membres du Groupe de Règlement du Québec et les Défenderesses, y compris les personnes mineures, inaptes ou frappées d'incapacité;
9. **ORDONNE** que le présent Jugement résout complètement et définitivement toutes les Réclamations et Obligations Liées à l'Alendronate, incluant, sans s'y limiter, toutes les réclamations et causes d'action soulevées par les Requérants et tous les autres Renonciateurs dans tous les Recours Liés à l'Alendronate intentés au Québec;
10. **ORDONNE** que chaque Requérant et que tous les autres Renonciateurs soient réputés avoir donné Quittance et donnent par les présentes Quittance à chaque Renoncitaire pour toutes les Réclamations/Obligations Quittancées, ainsi qu'il est prévu à l'Article 5.1(1) de l'Entente de Règlement;
11. **ORDONNE** que les Renonciateurs soient pour toujours forclos et soumis à une interdiction de poursuivre, d'introduire ou d'intenter tout Recours au Canada ou ailleurs,

3.1(3)(b)

en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre Personne, pour faire valoir toute Réclamation/Obligation Quittancée contre tout Renonciataire;

12. **ORDONNE** qu'en contrepartie du paiement par les Parties Merck du Montant des Provinces conformément à l'Entente de Règlement, avec effet automatiquement à la Date de Mise en Œuvre (comme si la Quittance avait été donnée à cette date) (et sans qu'aucune autre mesure ne soit nécessaire de la part de toute Partie ou de la Province (définie aux présentes comme signifiant Sa Majesté la Reine du chef du Québec (incluant, sans s'y limiter, le ministre de la Santé, ainsi que tous les autres services, ministères, et le cas échéant, agents appropriés) et tous les programmes québécois finançant des Soins Médicaux et/ou l'achat de médicaments d'ordonnance, y compris la Régie de l'assurance maladie du Québec)), la Province soit réputée avoir donné, et donne Quittance par les présentes, complètement et pour toujours, irrévocablement et inconditionnellement, (i) à chaque Renonciataire Merck pour toutes les Réclamations ou Obligations Liées à l'Alendronate que la Province pourrait avoir eues ou fait valoir, pourrait alors avoir ou faire valoir, ou à tout moment par la suite, peut avoir ou faire valoir, aura ou fera valoir ou pourrait avoir ou faire valoir contre ce Renonciataire Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogée ou à tout autre titre, et (ii) à chaque Renonciataire Non-Merck pour toutes les Réclamations et Obligations Liées à l'Alendronate que la Province pourrait avoir eues ou faire valoir, pourrait alors avoir ou faire valoir, ou à tout moment par la suite peut avoir ou faire valoir, aura ou fera valoir ou pourrait avoir ou faire valoir contre ce Renonciataire Non-Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogée ou à tout autre titre, dans la mesure où (en ce qui concerne la présente clause (ii) (mais non la clause (i))), en ce qui concerne chaque Réclamation ou Obligation, ce Renonciataire Non-Merck aurait une Réclamation (incluant, mais sans s'y limiter, une réclamation visant des dommages- intérêts et/ou une contribution et/ou tout autre remède en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* ou de toute autre législation provinciale comparable et de toute modification de celle-ci, de la *common law*, du droit civil du Québec ou de toute autre loi) contre un Renonciataire Merck, ou tout Renonciataire Merck aurait par ailleurs une Obligation envers ce Renonciataire

3.1(3)(b)

Non-Merck, concernant (x) toute revendication de la Réclamation ou de l'Obligation décrite ci-dessus à la présente clause (ii) contre ce Renonciataire Non-Merck ou (y) toute Obligation imposée à ce Renonciataire Non-Merck ou subie par celui-ci concernant la Réclamation ou l'Obligation décrite ci-dessus à la présente clause (ii) (toutes ces Réclamations et Obligations Quittancées décrites aux clauses (i) et (ii), collectivement, les « Réclamations/Obligations Provinciales Quittancées »). Sans limiter la portée de la phrase précédente, (A) avec effet immédiatement à la Date de Mise en Œuvre, la Province sera pour toujours forclose et il lui sera interdit de poursuivre, d'introduire ou d'intenter un Recours pour faire valoir contre un Renonciataire toute Réclamation/Obligation Provinciale Quittancée, et (B) sans limiter la portée de la clause (A) précédente, avec effet automatiquement à la Date de Mise en Œuvre (comme si la Quittance avait été donnée à cette date) (et sans qu'aucune autre mesure ne soit nécessaire de la part de toute Partie ou de la Province), dans la mesure où une Loi pourrait à tout moment viser à préserver le droit de la Province de faire valoir à tout moment une Réclamation/Obligation Provinciale Quittancée inconnue et/ou imprévue (ou autre), la Province renonce par les présentes (dans la mesure la plus complète permise par la Loi applicable) à ses droits en vertu d'une telle Loi;

13. **ORDONNE** que chaque Renonciateur consente et soit réputé avoir consenti au rejet à l'encontre des Renonciataires de chaque Recours Lié à l'Alendronate intenté au Québec qu'il a intenté, sans frais et avec préjudice;
14. **ORDONNE** qu'à la Date de Mise en Œuvre, chaque Procédure Liée à l'Alendronate intentée par un Renonciateur au Québec (sauf le présent Recours Collectif) soit par les présentes rejetée à l'égard du Renonciateur, sans frais et avec préjudice;
15. **APPROUVE** la nomination de ● à titre d'Administrateur des Réclamations;
16. **ORDONNE** que l'Administrateur des Réclamations et l'Assesseur exécutent leurs obligations de la manière prévue dans l'Entente de Règlement;
17. **APPROUVE** la nomination de ● à titre d'Assesseur aux fins des appels conformément à l'Entente de Règlement;

3.1(3)(b)

18. **ORDONNE** qu'aux fins de la mise en œuvre du présent Jugement, la soussigné ou, si elle n'est pas disponible, un autre juge de cette Cour conservera sa compétence, et que les Défenderesses et tous les membres du Groupe de Règlement du Québec reconnaissent la compétence de cette Cour à ces fins;
19. **ORDONNE** que tout montant devant être payé au Fonds d'aide aux recours collectifs du Québec en vertu de la *Loi sur le recours collectif* soit retenu par l'Administrateur des Réclamations sur le Montant aux Réclamants Admissibles, soit payé par l'Administrateur des Réclamations sur le Montant aux Réclamants Admissibles et soit remis périodiquement par l'Administrateur des Réclamations au Fonds;
20. **ORDONNE** que les Défenderesses n'aient aucune responsabilité quant à l'administration de l'Entente de Règlement;
21. **APPROUVE** le plan de diffusion de l'Avis d'Approbation essentiellement de la manière décrite à l'Annexe B (le « Plan de Diffusion »);
22. **APPROUVE** la forme et le contenu de l'Avis d'Approbation, conformes pour l'essentiel à l'Annexe C (version courte) et à l'Annexe D (version longue) jointes au Jugement, qui sera envoyé par la poste ou distribué de la manière prévue dans le Plan de Diffusion;
23. **ORDONNE** que le 30^e jour suivant la Date de Déclenchement des Paiements d'Indemnités, le présent recours soit rejeté à l'encontre des Défenderesses Merck, sans frais et avec préjudice; et
24. **ORDONNE** que si l'Entente de Règlement est résiliée conformément à l'Entente de Règlement, alors, sans que soit limitée l'application des dispositions de l'Entente de Règlement :
- (a) le présent Jugement soit révoqué, n'ait plus force exécutoire et ne produise plus d'effet, sans que cela ne porte préjudice à toute partie, et que le présent recours soit rejeté sous réserve de la faculté des Demandeurs de présenter une nouvelle demande d'autorisation et de la faculté des Défenderesses de s'opposer à une telle demande d'autorisation; et
 - (b) toutes les négociations, les déclarations et les procédures liées à l'Entente de Règlement soient réputées ne pas porter atteinte aux droits des Parties en ce qui

3.1(3)(b)

concerne le Québec, et que les Parties soient réputées remises dans leurs positions respectives en ce qui concerne le Québec telles qu'elles existaient immédiatement avant la conclusion de l'Entente de Règlement.

25. SANS FRAIS.

PIÈCE 3.1(3)(c)

ORDONNANCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA SASKATCHEWAN

B.R. n° 2313 (2010)

**DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE
CENTRE JUDICIAIRE DE SASKATOON**

ENTRE :

DOROTHY MACMILLAN et ELSIE KLEPSKH

Demandereses

- et -

**BAYER INC., MERCK FROSST CANADA & CIE, MERCK FROSST CANADA LTÉE,
MERCK SHARP & DOHME CORP., MERCK & CO., INC., NOVARTIS PHARMA
CANADA INC., NOVARTIS PHARMACEUTICALS CORP., NOVARTIS
INTERNATIONAL AG, PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS
CANADA INC., PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS INC., THE
PROCTER & GAMBLE COMPANY, HOFFMAN-LA ROCHE LIMITÉE,
HOFFMAN-LA ROCHE INC., F. HOFFMAN-LA ROCHE AG, WARNER CHILCOTT
CANADA CO., WARNER CHILCOTT PHARMACEUTICALS INC., WARNER
CHILCOTT PLC, APOTEX INC., COBALT PHARMACEUTICALS INC., MYLAN
PHARMACEUTICALS ULC, PHARMASCINECE INC., SANDOZ CANADA INC. ET
TEVA CANADA LIMITÉE**

Défenderesses

Procédure en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, L.S. 2001, ch. C-12.01

DEVANT L'HONORABLE) LE JOUR
JUGE) DE 2015
EN CHAMBRE)

3.1(3)(c)

ORDONNANCE

SUR REQUÊTE des Demanderesses conformément à la *Loi sur les recours collectifs*, L.S. 2001, ch. C-12.01, en sa version modifiée (la « LRC »), pour l'obtention d'un Jugement Final et d'une Ordonnance approuvant l'Entente de Règlement datée du 10 avril 2015 figurant à l'Annexe A de la présente Ordonnance (l'« Entente de Règlement ») et rejetant le présent recours;

ET APRÈS AVOIR LU :

- a) les plaidoiries et les procédures aux présentes, y compris l'Ordonnance de cette honorable Cour datée du ● approuvant conditionnellement l'Entente de Règlement et certifiant le présent recours comme recours collectif aux fins de règlement pour le compte du Groupe de Règlement de la Saskatchewan composé des personnes suivantes (l'« Ordonnance de Certification et d'Approbation de l'Avis d'Addition ») :
 - (i) toutes les personnes au Canada qui se sont fait prescrire, ont acheté ou ont utilisé tout Bisphosphonate, comme du Fosamax et/ou du Fosavance (y compris leur succession), au plus tard le [date], sauf les Personnes Exclues et les membres du Groupe de Règlement de l'Ontario et du Groupe de Règlement du Québec; et
 - (ii) toutes les personnes qui, du fait de leur relation avec un membre du groupe décrit à la clause (i), ont le droit de présenter des réclamations en vertu d'une Loi de Réclamation par Ricochet en raison du décès de ce membre du groupe ou d'un préjudice corporel subi par celui-ci;
- b) l'avis de requête daté du ● 2015;
- c) l'affidavit de ●;
- d) un mémoire des points de droit; et
- e) un projet de la présente Ordonnance.

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉ que :

3.1(3)(c)

- a) les Demanderesses, leurs procureurs et les Défenderesses Merck ont conclu l'Entente de Règlement;
- b) les Demanderesses, les Défenderesses Merck et leurs procureurs ont consenti aux modalités de la présente Ordonnance; et
- c) les autres Défenderesses ne s'opposent pas aux modalités de la présente Ordonnance.

ET APRÈS AVOIR ENTENDU :

- a) les procureurs des Demanderesses;
- b) les Procureurs Principaux; et
- c) les procureurs des Défenderesses.

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ ET DÉCLARÉ ce qui suit :

1. Aux fins de la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement s'appliquent à la présente Ordonnance et y sont intégrées par renvoi;
2. Le règlement tel qu'il est décrit dans l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe de Règlement de la Saskatchewan;
3. Le règlement du présent recours selon les modalités prévues dans l'Entente de Règlement est par les présentes approuvé en vertu de l'article 38 de la LRC;
4. L'intégralité de l'Entente de Règlement (y compris ses préambules, attendus et pièces) fait partie de la présente Ordonnance et a la même force exécutoire et le même effet qu'une ordonnance de cette Cour;
5. L'Entente de Règlement sera mise en œuvre conformément à ses modalités et est valide et lie :
 - a) les Demanderesses;

- b) tous les membres du Groupe de Règlement de la Saskatchewan, y compris les personnes mineures, les adultes à charge ou les personnes frappées d'incapacité mentale au sens des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* (les « Règles »); et
 - c) les Défenderesses Merck;
6. Une dispense de la nécessité de signifier ce qui précède ou d'en donner avis ou de toute mesure subséquente dans le présent recours au tuteur et curateur public ainsi que de toutes les autres exigences de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act* et des Règles 42 à 46 des *Règles* est par les présente accordée;
 7. La présente Ordonnance résout complètement et définitivement toutes les Réclamations et Obligations Liées à l'Alendronate, y compris, sans s'y limiter, toutes les réclamations et causes d'action soulevées par les Demanderesses et tous les autres Renonciateurs dans toutes les Procédures Liées à l'Alendronate intentées en Saskatchewan;
 8. Chaque Demandeur et tous les autres Renonciateurs sont réputés avoir donné Quittance et donnent par les présentes Quittance à chaque Renoncitaire de toutes les Réclamations/Obligations Quittancées, comme il est prévu à l'Article 5.1(1) de l'Entente de Règlement;
 9. Les Renonciateurs sont pour toujours forclos et soumis à une interdiction de poursuivre, d'introduire ou d'intenter tout Recours au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre Personne, pour faire valoir contre tout Renoncitaire toute Réclamation/Obligation Quittancée;
 10. En contrepartie du paiement par les Parties Merck du Montant des Provinces conformément à l'Entente de Règlement, avec effet automatiquement à la Date de Mise en Œuvre (comme si la Quittance avait été donnée à cette date) (et sans qu'aucune autre mesure ne soit nécessaire de la part de toute Partie ou de la Province (définie aux présentes comme signifiant Sa Majesté la Reine du chef de la Saskatchewan (y compris, sans s'y limiter, le ministère de la Santé, ainsi que tous les autres services, ministères et, le cas échéant, agents) et tous les programmes de la Saskatchewan finançant des Soins

Médicaux et/ou l'achat de médicaments d'ordonnance)), la Province est réputée avoir donné Quittance, et donne par les présentes Quittance, complètement et pour toujours, irrévocablement et inconditionnellement, (i) à chaque Renonciataire Merck de toutes les Réclamations ou Obligations Liées à l'Alendronate que la Province pourrait avoir eues ou fait valoir, pourrait alors avoir ou faire valoir, ou à tout moment par la suite peut avoir ou faire valoir, aura ou fera valoir ou pourrait avoir ou faire valoir contre ce Renonciataire Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogée ou à tout autre titre, et (ii) à chaque Renonciataire Non-Merck de toutes les Réclamations ou Obligations Liées à l'Alendronate que la Province pourrait avoir eues ou fait valoir, pourrait alors avoir ou faire valoir, ou à tout moment par la suite peut avoir ou faire valoir, aura ou fera valoir ou pourrait avoir ou faire valoir contre ce Renonciataire Non-Merck, que ce soit directement, indirectement, de façon dérivée, comme subrogée ou à tout autre titre, dans la mesure où (en ce qui concerne la présente clause (ii) (mais non la clause (i))), en ce qui concerne chaque Réclamation ou Obligation, ce Renonciataire Non-Merck aurait une Réclamation (y compris, mais sans s'y limiter, une réclamation visant des dommages-intérêts et/ou une contribution et/ou tout autre redressement en vertu des dispositions de la loi intitulée *The Contributory Negligence Act* ou de toute autre législation provinciale comparable et de toute modification de celle-ci, de la common law, du droit civil du Québec ou de toute autre loi) contre un Renonciataire Merck, ou tout Renonciataire Merck aurait par ailleurs une Obligation envers ce Renonciataire Non-Merck, concernant (x) toute revendication de la Réclamation ou de l'Obligation décrite ci-dessus à la présente clause (ii) contre ce Renonciataire Non-Merck ou (y) toute Obligation imposée à ce Renonciataire Non-Merck ou subie par celui-ci concernant la Réclamation ou l'Obligation décrite ci-dessus à la présente clause (ii) (toutes les Réclamations et Obligations Quittancées décrites aux clauses (i) et (ii) étant appelées collectivement les « Réclamations/Obligations Provinciales Quittancées »). Sans limiter la portée de la phrase précédente, (A) avec effet immédiatement à la Date de Mise en Œuvre, la Province sera pour toujours forclosé et soumise à une interdiction de poursuivre, d'introduire ou d'intenter un Recours pour faire valoir contre un Renonciataire toute Réclamation/Obligation Provinciale Quittancée, et (B) sans limiter la portée de la clause (A) précédente, avec effet automatiquement à la Date de Mise en

3.1(3)(c)

Œuvre (comme si la Quittance avait été donnée à cette date) (et sans qu'aucune autre mesure ne soit nécessaire de la part de toute Partie ou de la Province), dans la mesure où une Loi pourrait à tout moment viser à préserver le droit de la Province de faire valoir à tout moment une Réclamation/Obligation Provinciale Quittancée inconnue et/ou imprévue (ou autre), la Province renonce par les présentes (dans la mesure la plus complète permise par la Loi applicable) à ses droits en vertu d'une telle Loi;

11. Chaque Renonciateur consent et est réputé avoir consenti au rejet à l'encontre des Renonciataires de chaque Recours Lié à l'Alendronate qu'il a intenté en Saskatchewan, sans frais et avec préjudice;
12. À la Date de Mise en Œuvre, chaque Recours Lié à l'Alendronate intenté par un Renonciateur en Saskatchewan (sauf le présent Recours Collectif de la Saskatchewan) est par les présentes rejeté, sans frais et avec préjudice;
13. Les Demanderesses et le Groupe de Règlement de la Saskatchewan limiteront leurs Réclamations contre les Défenderesses Non-Merck de sorte que : a) aucune Réclamation/Obligation Quittancée ne sera revendiquée; et b) ils n'auront le droit de réclamer et de recouvrer auprès d'une Défenderesse Non-Merck donnée que les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, s'il y a lieu), les indemnités compensatoires, les restitutions, les intérêts et les frais, s'il y a lieu, attribuables uniquement à la conduite de cette Défenderesse Non-Merck et aux Bisphosphonates qu'elle fabrique, commercialise, distribue et/ou vend;
14. Toutes les Réclamations visant une contribution, indemnité ou autre, qu'elles soient ou non revendiquées, ou encore qu'elles soient revendiquées par un représentant, y compris les intérêts, les taxes et les coûts, Liées au Fosamax/Fosavance qui ont été ou qui pourraient avoir été mises de l'avant dans les Recours Collectifs Identifiés ou autrement, par une Défenderesse Non-Merck ou une autre Personne ou partie, contre un Renonciataire Merck, seront interdites (à moins que la Réclamation contre ce Renonciataire Merck ne vise une Réclamation d'un Exclu);
15. • est nommé Administrateur des Réclamations;

3.1(3)(c)

16. L'Administrateur des Réclamations et l'Assesseur exécuteront leurs obligations de la manière prévue dans l'Entente de Règlement;
17. * est nommé Assesseur aux fins des appels en vertu de l'Entente de Règlement;
18. Aux fins de l'exécution de la présente Ordonnance, cette Cour conservera sa compétence et les Défenderesses Merck et les Membres du Groupe de Règlement reconnaissent la compétence de cette Cour à ces fins;
19. Les Défenderesses n'ont aucune responsabilité quant à l'administration de l'Entente de Règlement;
20. L'Avis d'Approbation, conforme pour l'essentiel à l'Annexe B (version courte) et à l'Annexe C (version longue) ci-jointes, est par les présentes approuvé;
21. Le plan de publication et de diffusion de l'Avis d'Approbation, qui figure à l'Annexe D des présentes, est approuvé et sera exécuté;
22. Cette Cour conserve la compétence exclusive à l'égard de toutes les questions relatives à l'interprétation, à l'administration, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Ordonnance et de l'Entente de Règlement en Saskatchewan et à l'égard du Groupe de Règlement de la Saskatchewan;
23. Le 30^e jour suivant la Date de Déclenchement des Paiements d'Indemnités, le présent recours sera rejeté à l'encontre des Défenderesses Merck, sans frais et avec préjudice;
24. Le 30^e jour suivant la Date de Déclenchement des Paiements d'Indemnités, toutes les réclamations des Demanderesses Dorothy MacMillan et Elsie Klepskh (qui ont allégué avoir consommé des médicaments des Défenderesses Merck) seront rejetées, sans frais et avec préjudice; et
25. Si l'Entente de Règlement est résiliée conformément à ses modalités, sans que soit limitée l'application des dispositions de l'Entente de Règlement:

- a) la présente Ordonnance sera révoquée, n'aura plus force exécutoire et ne produira plus d'effet, sans que cela ne porte préjudice à toute partie, et la certification du présent recours comme recours collectif sera annulée conformément à l'article 12 de la *Loi sur les recours collectifs* sous réserve de la faculté des Demanderesses de présenter une nouvelle demande de certification et de la faculté des Défenderesses de s'opposer à une telle demande de certification; et
- b) toutes les négociations, les déclarations et les procédures liées à l'Entente de Règlement seront réputées ne pas porter atteinte aux droits des Parties, et les Parties seront réputées remises dans leurs positions respectives telles qu'elles existaient immédiatement avant la conclusion de l'Entente de Règlement.

Date : _____

PIÈCE 3.1(3)(d)

ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE ET
D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DE L'ALBERTA

Timbre du greffier

NUMÉRO DU DOSSIER DE
COUR

1001-14447

COUR

COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

DISTRICT JUDICIAIRE

CALGARY

DEMANDERESSES

**HELEN MARKOVICH, DIANE SOUCY ET RITA
COLLINS**

DÉFENDERESSES

**MERCK FROSST CANADA & CIE, MERCK
FROSST CANADA LTÉE, MERCK SHARP &
DOHME CORP., MERCK & CO., INC., NOVARTIS
PHARMA CANADA INC., NOVARTIS
PHARMACEUTICALS CORP., NOVARTIS
INTERNATIONAL AG, PROCTER & GAMBLE
PHARMACEUTICALS CANADA INC., PROCTER &
GAMBLE PHARMACEUTICALS INC., THE
PROCTER & GAMBLE COMPANY, WARNER
CHILCOTT CANADA CO., WARNER CHILCOTT
PHARMACEUTICALS INC. ET WARNER
CHILCOTT PLC**

**Recours intenté en vertu de la loi intitulée *Class
Proceedings Act***

DATE À LAQUELLE L'ORDONNANCE A ÉTÉ PRONONCÉE :

Le • 2015

NOM DU PROTONOTAIRE/DU JUGE QUI A RENDU
LA PRÉSENTE ORDONNANCE :

L'honorable juge

LIEU DE L'AUDITION : **Calgary (Alberta)**

3.1(3)(d)

SUR REQUÊTE des Demanderesses, présentée par écrit; **ET À LA LECTURE** des documents déposés aux présentes :

ET ATTENDU QUE les Demanderesses ont intenté le présent recours collectif proposé lié aux bisphosphonates (le « Recours de l'Alberta »);

ET ATTENDU QUE le 10 avril 2015, une entente de règlement pancanadien relative aux bisphosphonates fabriqués, commercialisés, distribués ou vendus par les Défenderesses Merck ou pour le compte de celles-ci (le « Fosamax » et le « Fosavance », qui sont des Alendronates) (l'« Entente de Règlement ») a été conclue;

ET ATTENDU QUE des recours collectifs liés au Fosamax et au Fosavance ont été intentés en Ontario et au Québec et que des recours collectifs liés aux bisphosphonates ont été intentés en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, en plus du Recours de l'Alberta;

ET ATTENDU QUE le [date], cette Cour a conclu que : a) l'avis et le plan de diffusion proposés par les Demanderesses constituaient un avis suffisant aux Membres du Groupe de Règlement en Alberta de la présente demande de reconnaissance et d'exécution des ordonnances d'approbation du règlement qui seraient demandées à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan ainsi que du rejet de tous les Recours Liés à l'Alendronate intentés par les Renonciateurs, et b) aucun autre avis ne serait requis;

ET ATTENDU QUE le ●, l'honorable juge ● de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, qui est chargé de la gestion de l'instance dans le Recours Collectif de l'Ontario, a approuvé l'Entente de Règlement (l'« Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario »);

ET ATTENDU QUE le ●, l'honorable juge ● de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, qui est chargé de la gestion de l'instance dans le Recours Collectif de la Saskatchewan, a approuvé l'Entente de Règlement (l'« Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan »);

ET ATTENDU QUE le soussigné a pris connaissance des Ordonnances d'Approbation du Règlement de l'Ontario et de la Saskatchewan et l'Entente de Règlement figurant aux Annexes A, B et C des présentes;

ET ATTENDU QUE les Ordonnances d'Approbation du Règlement de l'Ontario et de la Saskatchewan stipulent que l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

ET ATTENDU QUE l'Entente de Règlement est conditionnelle à la reconnaissance et à l'exécution des Ordonnances d'Approbation du Règlement de l'Ontario et de la Saskatchewan par cette Cour et exige le rejet de tous les Recours Liés à l'Alendronate intentés par tout Renonciateur en Alberta;

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement, qui figure à l'Annexe A ci-jointe, sont intégrées par renvoi dans la présente Ordonnance.
2. L'Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario rendue le **[date]** par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier de cour n° 07-CV-33698CP, figurant à l'Annexe B des présentes, et l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan rendue le **[date]** par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, B.R. n° 2313 (2010), figurant à l'Annexe C des présentes, sont pas les présentes exécutées en

3.1(3)(d)

Alberta comme si elles constituaient des ordonnances ou des jugements rendus par cette Cour.

3. L'Entente de Règlement lie toutes les Demanderesses et tous les Membres du Groupe de Règlement en Alberta (y compris les personnes mineures ou frappées d'incapacité, au sens des *Alberta Rules of Court*) à compter de la Date de Mise en Œuvre.
4. À compter de la Date de Mise en Œuvre, le présent Recours de l'Alberta et tout autre Recours Lié à l'Alendronate intenté en Alberta par un Renonciateur est par les présentes rejeté à l'encontre de tous les Renonciataires, sans frais et avec préjudice.
5. À compter de la Date de Mise en Œuvre, toutes les réclamations des Demanderesses Helen Markovich et Diane Soucy (qui ont allégué avoir consommé des médicaments des Défenderesses Merck) sont rejetées, sans frais et avec préjudice.
6. Si le présent Recours de l'Alberta se poursuit contre les Défenderesses Non-Merck :
 - a) Les Demanderesses et les membres du groupe proposé devront limiter leurs Réclamations contre les Défenderesses Non-Merck de sorte que :
 - (i) aucune Réclamation/Obligation Quittancée ne sera revendiquée; et
 - (ii) ils n'auront le droit de réclamer et de recouvrer auprès d'une Défenderesse Non-Merck donnée que les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, s'il y a lieu), les indemnités compensatoires, les restitutions, les intérêts et les frais, s'il y a lieu, attribuables uniquement à la conduite de cette Défenderesse Non-Merck et aux Bisphosphonates qu'elle fabrique, commercialise, distribue et/ou vend; et
 - b) Toutes les Réclamations visant une contribution, une indemnité ou autre, qu'elles soient ou non revendiquées, ou encore qu'elles soient revendiquées par un représentant, y compris les intérêts, les taxes et les coûts, Liées au Fosamax/Fosavance qui ont été ou qui pourraient avoir été mises de l'avant dans les Recours Collectifs Identifiés ou autrement, par une Défenderesse Non-Merck

ou une autre Personne ou partie, contre un Renonciataire Merck, seront interdites (à moins que la Réclamation contre ce Renonciataire Merck ne vise une Réclamation d'un Exclu).

7. Si l'Entente de Règlement est résiliée conformément à ses conditions, sans que soit limitée l'application des dispositions de l'Entente de Règlement :
- a) la présente Ordonnance sera révoquée, n'aura plus force exécutoire et ne produira plus d'effet; et
 - b) toutes les négociations, les déclarations et les procédures liées à l'Entente de Règlement seront réputées ne pas porter atteinte aux droits des Parties, et les Parties seront réputées remises dans leurs positions respectives telles qu'elles existaient immédiatement avant la conclusion de l'Entente de Règlement.

Juge de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

APPROUVÉ quant à la forme et au contenu,
le ● jour de ● 2015

MERCHANT LAW GROUP LLP

Procureurs des Demanderesses

PIÈCE 3.1(3)(e)

ORDONNANCE DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

N° S073863
Greffe de Vancouver

DEVANT LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENTRE :

GABRIELLE MARCANO et LYLE IRVING FOLKESTAD

DEMANDEURS

ET :

MERCK FROSST CANADA LTÉE, MERCK FROSST CANADA & CIE,
MERCK & CO., INC., PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS CANADA, INC. et
PROCTER & GAMBLE INC.

DÉFENDERESSES

Recours en vertu de la loi intitulée *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, C. 50

ORDONNANCE

DEVANT } } }
} L'HONORABLE JUGE } } ●/●/2015
}

SUR REQUÊTE des Demandeurs, présentée par écrit; ET À LA LECTURE des documents déposés aux présentes :

ATTENDU QUE les Demandeurs ont intenté le présent recours collectif proposé lié aux bisphosphonates (le « Recours de la Colombie-Britannique »);

ATTENDU QUE le 10 avril 2015, une entente de règlement pancanadien relative aux bisphosphonates fabriqués, commercialisés, distribués ou vendus par les Défenderesses Merck ou pour le compte de celle-ci (le « Fosamax » et le « Fosavance », qui sont des « Alendronates ») (l'« Entente de Règlement ») a été conclue;

3.1(3)(e)

ATTENDU QUE des recours collectifs liés au Fosamax et au Fosavance ont été intentés en Ontario et au Québec et que des recours collectifs liés aux bisphosphonates ont été intentés en Saskatchewan et en Alberta, en plus du Recours de la Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE le **[date]**, cette Cour a conclu que : a) l'avis et le plan de diffusion proposés par les Demandeurs constituaient un avis suffisant aux Membres du Groupe de Règlement en Colombie-Britannique de la présente demande de reconnaissance et d'exécution des ordonnances d'approbation du règlement qui seraient demandées auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan ainsi que du rejet de tous les Recours Liés à l'Alendronate intentés par les Renonciateurs, et b) aucun autre avis ne serait requis;

ATTENDU QUE le ●, l'honorable juge ● de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, qui est chargé de la gestion de l'instance dans le Recours Collectif de l'Ontario, a approuvé l'Entente de Règlement (l'« Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario »);

ATTENDU QUE le ●, l'honorable juge ● de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, qui est chargé de la gestion de l'instance dans le Recours Collectif de la Saskatchewan, a approuvé l'Entente de Règlement (l'« Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan »);

ATTENDU QUE le soussigné a examiné les Ordonnances d'Approbation du Règlement de l'Ontario et de la Saskatchewan et l'Entente de Règlement figurant aux Annexes A, B et C des présentes;

ATTENDU QUE les Ordonnances d'Approbation du Règlement de l'Ontario et de la Saskatchewan stipulent que l'Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

ATTENDU QUE l'Entente de Règlement est conditionnelle à la reconnaissance et à l'exécution des Ordonnances d'Approbation du Règlement de l'Ontario et de la Saskatchewan par cette Cour et exige le rejet de tous les Recours Liés à l'Alendronate intentés par un Renonciateur en Colombie-Britannique;

CETTE COUR ORDONNE ce qui suit :

1. aux fins de la présente Ordonnance, les définitions énoncées dans l'Entente de Règlement, qui figure à l'Annexe A ci-jointe, sont intégrées par renvoi dans la présente Ordonnance;
2. l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de l'Ontario rendue le **[date]** par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier de cour n° 07-CV-33698CP, figurant à l'Annexe B des présentes, et l'Ordonnance d'Approbation du Règlement de la Saskatchewan rendue le **[date]** par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, B.R.

3.1(3)(e)

n° 2313 (2010), figurant à l'Annexe C des présentes, sont pas les présentes exécutées en Colombie-Britannique comme si elles constituaient des ordonnances ou des jugements rendus par cette Cour;

3. l'Entente de Règlement lie tous les Demandeurs et les Membres du Groupe de Règlement en Colombie-Britannique (y compris les personnes frappées d'incapacité au sens des *Supreme Court Civil Rules*) à compter de la Date de Mise en Œuvre;
4. à compter de la Date de Mise en Œuvre, le présent Recours de la Colombie-Britannique et tout autre Recours Lié à l'Alendronate intenté par un Renonciateur en Colombie-Britannique est par les présentes rejeté à l'encontre de tous les Renonciataires, sans frais et avec préjudice;
5. à compter de la Date de Mise en Œuvre, si l'un des Demandeurs ou les deux ont consommé des bisphosphonates des Défenderesses Merck, toutes les réclamations de ces Demandeurs sont rejetées, sans frais et avec préjudice;
6. si le présent Recours de la Colombie-Britannique se poursuit contre les Défenderesses Non-Merck :
 - (a) les Demanderesses et les membres du groupe proposé devront limiter leurs Réclamations contre les Défenderesses Non-Merck de sorte que:
 - (i) aucune Réclamation/Obligation Quittancée ne sera revendiquée; et
 - (ii) ils n'auront le droit de réclamer et de recouvrer auprès d'une Défenderesse Non-Merck donnée que les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, s'il y a lieu), les indemnités compensatoires, les restitutions, les intérêts et les frais, s'il y a lieu, attribuables uniquement à la conduite de cette Défenderesse Non-Merck et aux Bisphosphonates qu'elle fabrique, commercialise, distribue et/ou vend; et
 - (b) toutes les Réclamations visant une contribution, une indemnité ou autre, qu'elles soient ou non revendiquées, ou encore qu'elles soient revendiquées par un représentant, y compris les intérêts, les taxes et les coûts, Liées au Fosamax/Fosavance qui ont été ou qui pourraient avoir été revendiquées dans les Recours Collectifs Identifiés ou autrement, par une Défenderesse Non-Merck ou une autre Personne ou partie, contre un Renonciataire Merck, seront interdites (à moins que la Réclamation contre ce Renonciataire Merck ne vise une Réclamation d'un Exclu); et

3.1(3)(e)

7. si l'Entente de Règlement est résiliée conformément à ses modalités, sans que soit limitée l'application des dispositions de l'Entente de Règlement :

- (a) la présente Ordonnance sera révoquée, n'aura plus force exécutoire et ne produira plus d'effet; et
- (b) toutes les négociations, les déclarations et les procédures liées à l'Entente de Règlement seront réputées ne pas porter atteinte aux droits des Parties, et les Parties seront réputées remises dans leurs positions respectives telles qu'elles existaient immédiatement avant la conclusion de l'Entente de Règlement.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES SUSMENTIONNÉES :

APPROUVÉE QUANT À LA FORME :

Procureurs des Demandeurs

Procureurs des Défenderesses

ANNEXE 3.1(4)-1

AVIS D'APPROBATION (VERSION LONGUE)

—AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT DES RECOURS FOSAMAX/FOSAVANCE—

Lisez cet avis attentivement, car il pourrait affecter vos droits.

À TOUTES LES PERSONNES AU CANADA AYANT UTILISÉ DES MÉDICAMENTS BISPHOSPHONATES ET LEUR FAMILLE.

Fosamax est un médicament sur ordonnance utilisé pour le traitement et la prévention de l'ostéoporose. Fosavance est un médicament sur ordonnance pour le traitement de l'ostéoporose. Ils font partie d'une catégorie plus générale de médicaments connus sous le nom de «bisphosphonates.»

Cet avis est destiné à toutes les personnes au Canada qui se sont fait prescrire et ont consommé du Fosamax ou du Fosavance (incluant leur succession) au plus tard le **[date de la première autorisation/certification aux fins de règlement]** ainsi que les membres de leur famille.

Soyez avisé que l'approbation de la cour a été obtenue à l'égard de l'entente de règlement nationale, qui règle tout litige au Canada relativement au Fosamax ou au Fosavance.

Les Défendeurs nient les allégations des demandeurs et nient tout acte fautif ou toute responsabilité. Les allégations des demandeurs n'ont pas été prouvées en cour.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Si vous désirez obtenir une copie de l'entente de règlement, elle est disponible au **[site Internet]** ou une copie peut être obtenue en contactant les Procureurs du Groupe mentionnés ci-dessous ou l'Administrateur.

- Les Défenderesses Merck, tout en niant responsabilité, paieront un montant de 6 375 000 \$ (incluant les paiements aux gouvernements provinciaux et territoriaux décrits ci-dessous, un montant maximal de 2 millions \$ pour tous honoraires extrajudiciaires accordés et tous déboursés et un montant maximal de 500 000 \$ pour les dépenses administratives).
- Les Demandeurs ou leur succession pourraient être admissibles à recevoir des paiements de règlement s'ils ont consommé du Fosamax et /ou Fosavance et ont ensuite souffert d'ostéonécrose de la mâchoire («ONM») ou d'une fracture du fémur atypique.
- La taille des paiements aux demandeurs admissibles qui ont souffert d'ONM ou d'une fracture du fémur atypique sera basée sur le nombre de demandes

approuvées ainsi que d'autres facteurs tels que la nature défavorable de l'évènement indésirable allégué.

- Les conjoints et enfants de demandeurs admissibles peuvent aussi être admissibles à recevoir des paiements de règlement.
- Les gouvernements provinciaux et territoriaux se partageront 650 000 \$ provenant du fonds de règlement, qui satisfera pleinement leurs achats de Fosamax et/ou Fosavance et de services médicaux ou dentaires fournis ou à fournir aux membres du groupe.

POUR FAIRE UNE DEMANDE

Pour avoir droit à un paiement conformément à l'Entente de Règlement, les Membres du Groupe doivent déposer une demande auprès de l'Administrateur des Demandes au plus tard le **[date]**. Un ensemble d'instructions détaillé sur la manière de déposer une demande est disponible au **[site Internet]** ou auprès de l'Administrateur des Demandes au **[no. de téléphone]**.

HONORAIRES

Les Cours ont accordé les honoraires intérimaires, les dépenses et taxes applicables aux Procureurs du Groupe pour un montant total de **X\$**. Conformément à l'Entente de Règlement, les Défenderesses Merck ont convenu de payer jusqu'à 2 millions \$ pour les honoraires des procureurs du groupe et des déboursés. Les Procureurs du Groupe pourraient également demander des honoraires après la date limite des demandes, une fois que la valeur totale du règlement sera connue.

Les Réclamants peuvent retenir leur propre avocat pour les aider à présenter une réclamation individuelle en vertu de l'Entente de Règlement. Les Demandeurs doivent assumer les honoraires de tout avocat qu'ils mandatent.

DATES LIMITES IMPORTANTES

[DATE] Date limite pour déposer une demande

Vu la date limite, vous devez agir sans délai.

INFORMATION ADDITIONNELLE

Une copie complète de l'Entente de Règlement et des instructions pour déposer une demande sont disponibles au **[site Internet]** ou en contactant l'Administrateur des Demandes au **[coordonnées]**. Les questions adressées aux Procureurs du Groupe devraient être transmises par courriel ou téléphone à :

[coordonnées]

Cet avis inclus un résumé de certaines modalités de l'Entente de Règlement. S'il y a conflit entre cet avis et l'Entente de Règlement, les modalités prévues dans l'Entente de Règlement prévaudront.

Cet avis a été approuvé par la Cour Supérieure de Justice l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.

ANNEXE 3.1(4)-2

AVIS D'APPROBATION (VERSION COURTE)

AVEZ-VOUS UTILISÉ DU FOSAMAX OU DU FOSAVANCE?

SI VOUS OU UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE A UTILISÉ UN MÉDICAMENT BISPHOSPHONATE, VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AFFECTER VOS DROITS

Le Fosamax est un médicament sur ordonnance utilisé pour le traitement et la prévention de l'ostéoporose. Le Fosavance est un médicament sur ordonnance utilisé pour le traitement de l'ostéoporose. Ils font partie d'une catégorie plus générale de médicaments connus sous le nom de «bisphosphonates.»

Une entente de règlement nationale relative au Fosamax et au Fosavance a été conclue et a été approuvée par les tribunaux.

Les Défenderesses Merck, tout en niant leur responsabilité, paieront une somme de 6 375 000 \$.

Si vous, votre conjoint ou parent, ou une personne décédée dont vous êtes le représentant légal a consommé du Fosamax ou du Fosavance et a ensuite souffert d'ostéonécrose de la mâchoire («ONM») ou d'une fracture du fémur atypique, vous devriez immédiatement prendre connaissance de l'avis légal complet en cette matière afin de vous assurer que vous comprenez vos droits.

DATES LIMITES IMPORTANTES

[DATE] Date limite pour déposer une demande

Vu la date limite, vous devez agir sans délai.

Une copie de l'avis légal peut être consultée au [\[site Internet\]](#) ou auprès de l'Administrateur des Demandes, qui peut être joint au [\[*\]](#), ou des Procureurs du Groupe au :

[coordonnées]

Cet avis inclut un résumé de certaines modalités de l'Entente de Règlement. En cas de conflit entre cet avis et l'Entente de Règlement, les modalités prévues dans l'Entente de Règlement prévaudront.

PIÈCE 3.1(4)-a

DIFFUSION DES AVIS D'APPROBATION

La version courte des Avis d'Approbation devra être :

- (a) publiée une fois dans les journaux suivants :
- (i) The Globe & Mail (édition nationale);
 - (ii) National Post (National);
 - (iii) The Sun (Vancouver, Colombie-Britannique);
 - (iv) Journal (Edmonton, Alberta);
 - (v) Herald (Calgary, Alberta);
 - (vi) Leader Post (Régina, Saskatchewan);
 - (vii) StarPhoenix (Saskatoon, Saskatchewan);
 - (viii) Free Press (Winnipeg, Manitoba);
 - (ix) La Liberté (Winnipeg, Manitoba);
 - (x) Brandon Sun (Brandon, Manitoba)
 - (xi) Star (Toronto, Ontario);
 - (xii) Sun (Toronto, Ontario);
 - (xiii) Citizen (Ottawa, Ontario);
 - (xiv) Spectator (Hamilton, Ontario);
 - (xv) Free Press (London, Ontario);
 - (xvi) Le Droit (Ottawa, Ontario);
 - (xvii) The Gazette (anglais - Montréal, Québec);
 - (xviii) La Presse (français – Québec);
 - (xix) Le Journal de Québec (français – Québec);
 - (xx) Le Journal de Montréal (français - Québec);

- (xxi) Le Soleil (français - Québec);
- (xxii) Times-Transcript (Moncton, Nouveau-Brunswick);
- (xxiii) Telegraph Journal (St-John, Nouveau-Brunswick);
- (xxiv) L'Acadie Nouvelle (Caraquet, Nouveau-Brunswick);
- (xxv) Chronicle Herald – Halifax et diffusion à l'échelle provinciale (Halifax, Nouvelle-Écosse);
- (xxvi) Cape Breton Post (Sydney, Nouvelle-Écosse);
- (xxvii) Guardian (Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard);
- (xxviii) Telegram (St. John's, Terre-Neuve);
- (xxix) Western Star (Corner Brook, Terre-Neuve);
- (xxx) News (Yukon);
- (xxxi) News North (Territoires du Nord-Ouest); et
- (xxxii) News North (Nunavut);

La version longue des Avis d'Approbation devra être :

- (b) affichée sur le site web des Procureurs du Groupe;
- (c) envoyée directement par la poste à tout Membre du Groupe qui a contacté les Procureurs du Groupe à propos du litige ou qui est connu des Procureurs du Groupe et dont les Procureurs du Groupe ont l'adresse; et
- (d) envoyée directement par la poste à quiconque en demande une copie.

Les Avis d'Approbation devront être disponibles à la fois en anglais et en français.

Un communiqué de presse, dont la forme et le contenu seront convenus entre les Parties, sera émis en anglais et en français aux médias à travers le Canada dans la mesure convenue entre les Parties.

PIÈCE 4.1(3)(c)

MONTANT DES PROVINCES – DISTRIBUTION

Province/Territoire	Pourcentage (population)¹	Montant du Règlement
TN	1,5 %	9 750 \$
IPE	0,4 %	2 600 \$
NE	2,7 %	17 550 \$
NB	2,2 %	14 300 \$
QC	23,2 %	150 800 \$
ON	38,5 %	250 250 \$
MB	3,6 %	23 400 \$
SK	3,2 %	20 800 \$
AB	11,4 %	74 100 \$
CB	13,0 %	84 500 \$
YK	0,1 %	650 \$
TNO	0,1 %	650 \$
NU	<u>0,1 %</u>	<u>650 \$</u>
Total	100 %	650 000 \$

¹ Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001 (2013).

PIÈCE 4.4(1)

**La date du cachet postal
ne peut dépasser le
[date]**

RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LE FOSAMAX/FOSAVANCE
ENTENTE DE RÈGLEMENT PANCANADIEN

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE L'UTILISATEUR DU PRODUIT

Confidentiel

(Veuillez dactylographier ou utiliser un stylo à l'encre bleue ou noire et écrire lisiblement) :

**LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE L'UTILISATEUR
DU PRODUIT DOIT ÊTRE REMPLI PAR L'UTILISATEUR DU PRODUIT
OU EN SON NOM; C'EST-À-DIRE, PAR LA PERSONNE QUI ALLÈGUE
AVOIR PRIS DU FOSAMAX OU DU FOSAVANCE. LE PRÉSENT
FORMULAIRE NE DOIT PAS ÊTRE UTILISÉ PAR UN CONJOINT OU
UN ENFANT FAISANT VALOIR UNE RÉCLAMATION PAR RICOCHET**

CATÉGORIE DE RÉCLAMATION :

Veillez cocher ci-après le type d'événement(s) qui, selon vos allégations, résulte de l'utilisation de Fosamax/Fosavance. Veuillez prendre note que vous ne pouvez présenter une réclamation que pour une seule fracture atypique du fémur par jambe. Seuls les trois types d'événements énumérés ci-dessous sont admissibles à ce régime :

**COCHEZ LA OU LES CASE(S)
APPLICABLES**

FRACTURE DU FÉMUR ATYPIQUE (JAMBE GAUCHE)

FRACTURE DU FÉMUR ATYPIQUE (JAMBE DROITE)

OSTÉONÉCROSE DE LA MÂCHOIRE

4.4(1)

Veillez lire le document suivant intitulé « Entente et Instructions » et remplir le Formulaire de Réclamation en entier.

DATE LIMITE POUR SOUMETTRE TOUTE DOCUMENTATION DE RÉCLAMATION : [DATE]

ENTENTE ET INSTRUCTIONS

A. Le présent document est un « Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit » auquel il est fait renvoi dans l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 relatif au Fosamax et au Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Parties Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

B. Le présent Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit doit être utilisé pour soumettre une réclamation pour préjudice corporel allégué et toute réclamation pour perte de revenus par tout Utilisateur du Produit ou en son nom. Seules les personnes au Canada qui se sont fait prescrire et qui ont consommé du Fosamax et/ou du Fosavance, qu'elles soient à ce jour vivantes ou décédées (à l'exception de toute Personne Exclue) peuvent soumettre une réclamation alléguée relativement à une ostéonécrose de la mâchoire ou à une fracture du fémur atypique en vertu de l'Entente de Règlement.

C. Veuillez lire le présent Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit intégralement et répondre à toutes les questions directement sur le Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit (ajouter des feuilles additionnelles au besoin), et ensuite signer et dater le Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit. **TOUT DÉFAUT DE RÉPONDRE COMPLÈTEMENT À TOUTES LES QUESTIONS FIGURANT SUR LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE L'UTILISATEUR DU PRODUIT ET/OU DE SIGNER LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE L'UTILISATEUR DU PRODUIT ENTRAÎNERA LE REJET DE VOTRE RÉCLAMATION.** Malgré ce qui précède, vous devez remplir la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit seulement si vous réclamez une Indemnité pour Perte de Revenus en plus d'une Indemnité Fondée sur les Points pour un préjudice corporel, et l'omission de remplir la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit n'aura pas d'incidence sur votre demande d'Indemnité Fondée sur les Points. (Le montant maximal au titre de l'Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus qui peut être accordée à tout Réclamant Utilisateur du Produit ne peut excéder 54 000 \$ et le montant total des Indemnités pour Perte de Revenus qui peuvent être accordées à tous les Réclamants Utilisateurs du Produit ne peut excéder 162 000 \$). Toutefois, vous ne pouvez décider de remplir uniquement la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit; vous devez dans tous les cas remplir les parties A et C du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit (et vous ne pouvez recevoir d'Indemnité pour Perte de Revenus à moins qu'il ne soit déterminé que vous êtes admissible à une Indemnité Fondée sur les Points).

D. **AU PLUS TARD LE [_____], VOUS DEVEZ FAIRE SIGNIFIER** chacun des documents suivants : (1) le Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit

4.4(1)

rempli et daté; (2) vos dossiers médicaux, dentaires et pharmaceutiques (voir la section 9 de la partie A du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit pour une description des exigences quant aux dossiers médicaux, dentaires et pharmaceutiques); et (3) le Certificat de Signification du Formulaire de Réclamation signé et daté (la case appropriée étant cochée) joint au présent Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit. Tous ces documents doivent être envoyés à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante :

[Insérer les coordonnées de l'Administrateur des Réclamations ici]

E. Le présent Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit, dûment rempli et signé, ainsi que tous les dossiers médicaux, dentaires ou pharmaceutiques requis et toute autre documentation requise, doivent être soumis (comme en fait foi la date du cachet postal (si le service postal ordinaire est utilisé) ou la date de réception par l'Administrateur des Réclamations (si un service de messagerie même jour ou 24 heures est utilisé) ou la date à laquelle il est possible d'accéder à l'envoi à partir de l'adresse courriel de l'Administrateur des Réclamations (si la soumission est faite par courriel)) au plus tard le [_____]. LE DÉFAUT DE SOUMETTRE CES DOCUMENTS CONFORMÉMENT AUX PRÉSENTES INSTRUCTIONS AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE ENTRAÎNERA LE REJET DE VOTRE RÉCLAMATION.

F. Chaque Réclamant Utilisateur du Produit doit indiquer son nom complet, sa relation avec l'Utilisateur du Produit allégué, sa date de naissance et l'adresse de tout conjoint, conjoint de fait et/ou enfant qui peut réclamer une indemnité distincte basée sur toute Indemnité Fondée sur les Points accordée au Réclamant Utilisateur du Produit, à la section 2 de la partie A du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit. (Chacune de ces personnes liées doit séparément soumettre un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet conformément à l'Entente de Règlement afin de réclamer une indemnité distincte basée sur l'indemnité accordée au Réclamant Utilisateur du Produit, mais ce dernier n'est pas responsable d'une telle soumission.)

G. Dans la mesure où la personne qui soumet le présent Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit au nom du Réclamant Utilisateur du Produit représente un mineur, une personne inapte, une personne frappée d'une incapacité ou la succession d'une personne décédée, ce représentant doit déclarer et garantir qu'il est dûment autorisé en tant que représentant approprié à soumettre la réclamation et en fournir une preuve. Il est de l'entière responsabilité de la personne qui soumet une réclamation de prendre les mesures nécessaires afin d'être dûment nommée comme représentant par ordonnance du tribunal, si les lois applicables l'exigent. De plus, ces personnes doivent respecter toutes les dispositions de l'Entente de Règlement. Si votre représentant dûment approuvé doit faire rapport de toute indemnité à quelque tribunal que ce soit, le montant de cette indemnité devra demeurer strictement confidentiel, tous les documents devront être déposés sous scellés et toutes les auditions devront être tenues en privé dans la mesure permise par la loi applicable. Des projets de toutes

procédures judiciaires devront être approuvés par les Parties Merck avant d'être déposés au dossier de la cour.

H. Les signataires du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit, leurs cabinets d'avocats (le cas échéant) et le Réclamant Utilisateur du Produit identifié aux présentes conviennent expressément de préserver la confidentialité de toute indemnité de compensation qui pourrait résulter de l'Entente de Règlement.

I. Avis : La soumission d'un Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit et/ou de tout autre document à l'Administrateur des Réclamations, aux Parties Merck, aux Procureurs Principaux ou à toute autre personne ne signifie pas que le Réclamant Utilisateur du Produit recevra quelque paiement que ce soit en vertu de l'Entente de Règlement. Il existe des critères stricts d'admissibilité qui ont été approuvés par les Tribunaux auxquels un Réclamant Utilisateur du Produit doit d'abord satisfaire afin d'avoir droit à un paiement en vertu de l'Entente de Règlement.

J. **Avis : Vous comprenez et acceptez, comme en fait foi votre signature ci-dessous, que vous êtes seul responsable d'acquitter de manière complète et finale toute Sûreté (p. ex. d'un fournisseur d'assistance sociale) qui est liée ou qui peut devenir liée à une date future à toute indemnité ou à tout paiement que vous pourriez recevoir en vertu de l'Entente de Règlement.**

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE L'UTILISATEUR DU PRODUIT

À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE, VOUS DEVEZ RÉPONDRE À TOUTES LES QUESTIONS SUIVANTES FIGURANT SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET, AU BESOIN, JOINDRE DES PAGES ADDITIONNELLES (Veuillez dactylographier ou utiliser un stylo à l'encre bleue ou noire et écrire lisiblement)

PARTIE A – À REMPLIR DANS TOUS LES CAS

1. Information démographique concernant l'utilisateur allégué du Fosamax et/ou du Fosavance :

a. Produit de la marque Merck utilisé (p. ex. Fosamax ou Fosavance) : _____

b. Nom actuel et autres noms (p. ex. nom de jeune fille ou de personne mariée) utilisés par l'Utilisateur du Produit durant les dix années précédant l'événement indésirable allégué de l'Utilisateur du Produit :

Titre civil : M. M^{me} Dr

Prénom Second prénom

Nom de famille

Nom de famille antérieur

c. Adresse résidentielle actuelle ou dernière adresse connue de l'Utilisateur du Produit allégué :

Adresse

Ville Province /Territoire Code postal

() ()

Numéro de téléphone le jour Numéro de téléphone le soir Adresse de courriel

d. Si vous êtes un résident d'une province, d'un territoire ou d'un pays autre que celui indiqué à la section 1.c ci-dessus, veuillez préciser cette province, ce territoire ou ce pays. (Note : Si vous laissez l'espace ci-dessous en blanc, vous serez réputé avoir affirmé que vous êtes un résident de la province ou du territoire indiqué à la section 1.c ci-dessus.) :

Province/territoire Pays

e. Date de naissance de l'Utilisateur du
Produit allégué :

(Jour/Mois/Année)

f. Numéro de carte de santé (assurance-
maladie) de l'Utilisateur du Produit allégué :

g. Langue de préférence :

Anglais Français

2. Information concernant le conjoint et/ou les enfants

Information concernant tout conjoint (ou ancien conjoint) ou enfant de l'Utilisateur du Produit allégué qui pourrait être en droit de soumettre une réclamation par ricochet liée à la réclamation de l'utilisateur allégué du Fosamax et/ou du Fosavance mentionné ci-dessus. Pour être un Membre de la Famille Admissible, cette personne devait être le conjoint ou l'enfant de l'Utilisateur du Produit au moment de la fracture du fémur atypique et/ou de l'ostéonécrose de la mâchoire alléguées. Veuillez joindre une (des) feuille(s) séparée(s) au besoin afin de répondre à toutes les questions suivantes pour chaque Membre de la Famille Admissible :

Note : Le fait que le Réclamant Utilisateur du Produit ait rempli la présente section ne dispense pas toute personne liée mentionnée dans celle-ci de l'exigence de soumettre un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet; chacune de ces personnes liées doit soumettre séparément un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet conformément à l'Entente de Règlement afin de réclamer une indemnité distincte, mais le Réclamant Utilisateur du Produit n'est pas responsable d'une telle soumission.

Nom actuel et autres noms (p. ex. nom de jeune fille ou de personne mariée) utilisés par chaque Membre de la Famille Admissible et nature de leur relation avec l'Utilisateur du Produit allégué mentionné ci-dessus :

Titre civil : M. M^{me} Dr

Prénom

Nom de famille

Nom de famille antérieur

Relation avec l'Utilisateur du Produit allégué
(c.-à-d. conjoint (ou ancien conjoint) ou enfant)

Date de naissance (Jour/Mois/Année)

En couple avec l'Utilisateur du Produit allégué (le cas échéant) (préciser les dates) :

Adresse

Ville

Province /Territoire

Code postal

()

()

Numéro de téléphone le jour

Numéro de téléphone le soir

Adresse de courriel

Langue de préférence :

Anglais

Français

Membres de la Famille Admissibles supplémentaires en pièce jointe _____

3. Information à propos d'un représentant légal (p. ex. liquidateur de la succession du Réclamant Utilisateur du Produit) (le cas échéant)

La présente section doit être remplie uniquement si la réclamation est présentée par un représentant légal (p. ex. un tuteur) pour le compte d'un Réclamant Utilisateur du Produit.

Si vous remplissez le présent Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit en tant que représentant légal de l'Utilisateur du Produit allégué, veuillez inclure les détails de votre relation avec l'Utilisateur du Produit allégué (p. ex. liquidateur de la succession d'un Utilisateur du Produit allégué) et si vous êtes un représentant nommé par le tribunal, veuillez joindre des copies des ordonnances du tribunal par lesquelles vous avez été ainsi nommé :

Type de représentant légal (p. ex. liquidateur de succession, tuteur) : _____

Titre civil : M. M^{me} Dr

Prénom

Nom de famille

Nom de famille antérieur

Relation avec l'Utilisateur du Produit allégué
(c.-à-d. conjoint ou enfant)

Date de naissance (Jour/Mois/Année)

Adresse

Ville

Province /Territoire

Code postal

()

()

Numéro de téléphone le jour

Numéro de téléphone le soir

Adresse de courriel

Langue de préférence :

Anglais

Français

4. Identification du procureur (le cas échéant)

La présente section doit être remplie uniquement si un avocat représente l'Utilisateur du Produit allégué :

Nom du cabinet d'avocats _____

Nom de famille de l'avocat _____ Prénom _____ Initiale du second prénom _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____

N° de téléphone _____ N° de télécopieur _____

Courriel _____

Numéro d'inscription au Barreau _____

Langue de préférence :

Anglais

Français

Note : Si vous remplissez la section 4 (de la présente partie A) ci-dessus, toute correspondance sera envoyée à votre avocat, qui doit aviser l'Administrateur des Réclamations de tout changement quant à son adresse postale. Si vous changez d'avocat, vous devez aviser par écrit l'Administrateur des Réclamations des nouvelles coordonnées de celui-ci.

5. Faits concernant la consommation du Fosamax par l'Utilisateur du Produit allégué (veuillez prendre note que les faits relatifs à l'utilisation alléguée du Fosavance et d'alendronate de marque générique doivent être fournis ci-dessous) :

a. Date du début de l'utilisation du Fosamax : _____

b. Date de l'arrêt de l'utilisation du Fosamax : _____

c. Dose de Fosamax consommée le plus fréquemment : _____
([] , [] ou [] mg)

d. Fréquence de consommation du Fosamax :

- Chaque jour :
- Au besoin :
- Autre :

Si autre, veuillez spécifier : _____

e. L'utilisateur allégué du Fosamax prenait-il du Fosamax au moment de son Événement?

OUI _____ NON _____

f. Veuillez énumérer chaque fournisseur de soins de santé ayant prescrit ou fourni du Fosamax à l'utilisateur allégué du Fosamax. Veuillez donner leur nom, leur adresse et leur numéro de téléphone :

- g.** Veuillez énumérer chaque pharmacie où des prescriptions de Fosamax ont été remplies par l'utilisateur allégué du Fosamax ou pour le compte de celui-ci. Veuillez donner leur nom, leur adresse et leur numéro de téléphone :

- h.** Veuillez fournir une copie des Dossiers Pharmaceutiques complets pour toute la période allant de la première utilisation alléguée du Fosamax jusqu'à l'Événement Admissible allégué (ou si plus d'un Événement Admissible est allégué, jusqu'à la date du dernier Événement Admissible allégué).

Dossiers Pharmaceutiques complets joints OU
 n^{bre} de pages

En l'absence de dossiers pharmaceutiques, veuillez remplir le tableau qui suit :

Nom du médicament	Date(s) d'utilisation	Nom et adresse du fournisseur de soins de santé ayant signé l'ordonnance

- i.** Si des échantillons de Fosamax ont été donnés à l'utilisateur allégué du Fosamax, pour chaque fourniture d'échantillons, veuillez indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur de soins de santé ayant fourni les échantillons, la date de fourniture des échantillons et le nombre précis de comprimés de Fosamax fournis à l'utilisateur du Fosamax allégué.

Fournisseur des échantillons

Date de
fourniture des
échantillons

Nombre
d'échantillons
fournis

6. Faits concernant la consommation du Fosavance par l'Utilisateur du Produit allégué (le cas échéant) :

a. Date du début de l'utilisation du Fosavance :

b. Date de l'arrêt de l'utilisation du Fosavance :

c. Dose de Fosavance consommée le plus fréquemment :

([] , [] ou [] mg)

d. Fréquence de consommation du Fosavance :

Chaque jour :

Au besoin :

Autre :

Si autre, veuillez spécifier : _____

e. L'utilisateur allégué du Fosavance prenait-il du Fosavance au moment de son Événement?

OUI _____ NON _____

f. Veuillez énumérer chaque fournisseur de soins de santé ayant prescrit ou fourni du Fosavance à l'utilisateur allégué du Fosavance. Veuillez donner leur nom, leur adresse et leur numéro de téléphone :

4.4(1)

- g.** Veuillez énumérer chaque pharmacie où les prescriptions de Fosavance ont été remplies par l'utilisateur allégué du Fosavance ou pour le compte de celui-ci. Veuillez donner leur nom, leur adresse et leur numéro de téléphone :

- h.** Veuillez fournir une copie des Dossiers pharmaceutiques complets pour toute la période allant de la première utilisation alléguée du Fosavance jusqu'à l'Événement Admissible allégué (ou si plus d'un Événement Admissible est allégué, jusqu'à la date du dernier Événement Admissible allégué).

Dossiers Pharmaceutiques complets joints OU
n^{bre} de pages

En l'absence de dossiers pharmaceutiques, veuillez remplir le tableau qui suit :

Nom du médicament	Date(s) d'utilisation	Nom et adresse du fournisseur de soins de santé ayant signé l'ordonnance

- i.** Si des échantillons de Fosavance ont déjà été donnés à l'utilisateur allégué du Fosavance, pour chaque fourniture d'échantillons, veuillez indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur de soins de santé ayant fourni les échantillons, la date de fourniture des échantillons et le nombre précis de comprimés de Fosavance fournis à l'utilisateur du Fosavance allégué.

Fournisseur des échantillons

Date de
fourniture des
échantillons

Nombre
d'échantillons
fournis

7. Faits concernant la consommation d'alendronate de marque générique par l'Utilisateur du Produit allégué (le cas échéant) (joindre au besoin des pages supplémentaires afin de répondre à toutes les questions qui suivent pour chaque marque utilisée) :

a. Nom de l'alendronate générique utilisé _____

b. Date du début de l'utilisation du médicament générique : _____

c. Date de l'arrêt de l'utilisation du médicament générique : _____

d. Dose de médicament générique consommée le plus fréquemment : _____
([], [] ou [] mg)

e. Fréquence de consommation du médicament générique :

Chaque jour :

Au besoin :

Autre :

Si autre, veuillez spécifier : _____

f. L'Utilisateur du Produit allégué prenait-il le médicament générique au moment de son Événement?

OUI _____ NON _____

- g.** Veuillez énumérer chaque fournisseur de soins de santé ayant prescrit ou fourni l'alendronate de marque générique indiqué au point a) ci-dessus à l'Utilisateur du Produit allégué. Veuillez donner leur nom, leur adresse et leur numéro de téléphone :

- h.** Veuillez fournir une copie des Dossiers Pharmaceutiques complets pour toute la période allant de la première utilisation alléguée de l'alendronate de marque générique indiqué au point a) ci-dessus jusqu'à l'Événement Admissible allégué (ou si plus d'un Événement Admissible est allégué, jusqu'à la date du dernier Événement Admissible allégué).

Dossiers Pharmaceutiques complets joints OU
n^{bre} de pages

En l'absence de dossiers pharmaceutiques, veuillez remplir le tableau qui suit :

Nom du médicament	Date(s) d'utilisation	Nom et adresse du fournisseur de soins de santé ayant signé l'ordonnance

- i.** Veuillez énumérer chaque pharmacie où les prescriptions d'alendronate de marque générique indiqué au point a) ci-dessus ont été remplies par l'Utilisateur du Produit allégué ou pour le compte de celui-ci. Veuillez donner leur(s) nom(s), adresse et numéro de téléphone :

- j. Si des échantillons d'alendronate de marque générique indiqué au point a) ci-dessus ont été donnés à l'Utilisateur du Produit allégué, pour chaque fourniture d'échantillons, veuillez indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur de soins de santé ayant fourni les échantillons, la date à laquelle les échantillons ont été fournis et le nombre précis de comprimés d'alendronate de marque générique fournis à l'Utilisateur du Produit allégué.

Fournisseur des échantillons	Date de fourniture des échantillons	Nombre d'échantillons fournis
------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------

8. Événement(s) Admissible(s) allégué(s) :

Veillez fournir l'information demandée ci-dessous pour votre ou vos Événement(s) Admissible(s) allégué(s). Seuls les trois types d'Événements Admissibles indiqués ci-dessous seront considérés en vertu de l'Entente de Règlement. Veuillez prendre note que vous ne pouvez présenter une réclamation que pour une seule fracture du fémur atypique par jambe.

- a. Événement Admissible allégué :

COCHEZ LA OU LES CASES APPLICABLES

Fracture du fémur atypique (jambe gauche)

Fracture du fémur atypique (jambe droite)

Ostéonécrose de la mâchoire

- b. Date de l'Événement Admissible allégué :

(Jour/Mois/Année)

- c. Où avez-vous été traité pour votre Événement Admissible allégué? Veuillez indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque hôpital, centre médical, clinique dentaire ou autre établissement de soins de santé.

- d. RÉPONDEZ À CETTE QUESTION UNIQUEMENT SI L'ÉVÉNEMENT ADMISSIBLE ALLÉGUÉ EST UNE FRACTURE DU FÉMUR ATYPIQUE.

Qui était l'orthopédiste, l'omnipraticien ou l'autre docteur/médecin ou fournisseur de soins de santé pendant la période de un (1) an précédant l'Événement Admissible allégué et vous ayant traité immédiatement après votre Événement Admissible allégué pour les préjudices allégués subis durant votre Événement Admissible allégué?

NOTE : Veuillez indiquer tous les fournisseurs de soins de santé pendant la période de un (1) an précédant l'Événement Admissible allégué et pendant la période de six (6) mois qui y a fait suite.

Veuillez indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque fournisseur de soins de santé.

- e. RÉPONDEZ À CETTE QUESTION UNIQUEMENT SI L'ÉVÉNEMENT ADMISSIBLE ALLÉGUÉ EST UNE OSTÉONÉCROSE DE LA MÂCHOIRE.

Veuillez indiquer le(s) médecin(s) habituel(s), le(s) dentiste(s) ou les autres fournisseurs de soins dentaires ou de soins de santé habituel(s) de l'Utilisateur du Produit allégué, pendant la période de un (1) an précédant l'Événement Admissible allégué et vous ayant traité immédiatement après et pendant la période de six (6) mois suivant la survenance de votre Événement Admissible allégué.

NOTE : Veuillez indiquer tous les fournisseurs de soins de santé pendant la période de un (1) an précédant l'Événement Admissible allégué et pendant la période de six (6) mois qui y a fait suite.

Veillez indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque fournisseur de soins de santé.

NOTE : Si vous alléguiez plus d'un Événement Admissible, vous devez fournir l'information demandée à la section 8 de façon distincte pour chacun de ces Événements Admissibles allégués. Utilisez des copies des pages au besoin.

9. Exigences quant aux Dossiers Médicaux, Dentaires et Pharmaceutiques :

NOTE : LE DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX EXIGENCES SUIVANTES EN CE QUI CONCERNE VOS DOSSIERS AURA POUR CONSÉQUENCE DE RENDRE VOTRE RÉCLAMATION INADMISSIBLE AUX FINS DE PAIEMENT.

Il s'agit d'une exigence stricte de l'Entente de Règlement que tous les Réclamants Utilisateurs du Produit déposent des copies conformes, complètes et exactes des Dossiers PME, comme il est décrit et détaillé ci-dessous. Ceci est nécessaire pour que l'Administrateur des Réclamations évalue de manière appropriée si un Réclamant Utilisateur du Produit satisfait aux Conditions d'Admissibilité et effectue une évaluation de la réclamation de chaque Réclamant Utilisateur du Produit. Ainsi, l'Administrateur des Réclamations analysera de manière attentive le caractère complet de chaque Documentation de Réclamation afin de s'assurer qu'un exemplaire complet des Dossiers PME requis a été déposé et que rien ne laisse supposer qu'un dossier ait été omis ou modifié de quelque manière que ce soit par le Réclamant Utilisateur du Produit ou par les procureurs du Réclamant Utilisateur du Produit. La non-communication ou la modification intentionnelle de dossiers sera traitée conformément à l'Article 4.6 de l'Entente de Règlement concernant les réclamations frauduleuses.

Définitions :

« Documentation d'Identification du Produit » signifie ce qui suit (dans chaque cas pour toute la période allant de la première utilisation alléguée du Fosamax, du Fosavance et/ou d'alendronate de marque générique jusqu'à(aux) Événement(s) Admissible(s) allégué(s)) :

a) selon le cas :

- (i) **des Dossiers Pharmaceutiques de toutes les pharmacies qui ont dispensé du Fosamax, du Fosavance et/ou de l'alendronate de marque générique au Réclamant Utilisateur du Produit; ou**

- (ii) **dans l'éventualité où les Dossiers Pharmaceutiques d'un Réclamant Utilisateur du Produit n'existent plus parce qu'ils ont été détruits conformément à une politique de conservation des dossiers, en raison d'une catastrophe naturelle ou pour une autre raison indépendante de la volonté du Réclamant Utilisateur du Produit;**
 - (A) **une preuve objective, jugée satisfaisante par l'Administrateur des Réclamations, les Parties Merck et les Procureurs Principaux, du fait que les Dossiers Pharmaceutiques attestant la prescription du Fosamax, du Fosavance et/ou d'alendronate de marque générique au Réclamant Utilisateur du Produit n'existent plus et expliquant la raison pour laquelle ces Dossiers Pharmaceutiques n'existent plus;**
 - (B) **d'autres Dossiers Médicaux contemporains attestant l'utilisation du Fosamax, du Fosavance et/ou d'alendronate de marque générique par le Réclamant Utilisateur du Produit (auquel cas l'étendue de cette utilisation continuera d'être établie conformément à la Pièce 4.7(2)(C) de l'Entente de Règlement);**
- b) des dossiers relatifs au Réclamant Utilisateur du Produit d'un organisme de soins de santé provincial qui tient un registre central de toutes les prescriptions dispensées à une personne; ou
- c) des dossiers d'assurance indiquant l'achat de Fosamax, de Fosavance et/ou d'alendronate de marque générique par le Réclamant Utilisateur du Produit.

« Documentation Médicale Justificative » signifie ce qui suit :

- (i) les Dossiers de l'Événement; et
- (ii) les Dossiers Médicaux de tous les fournisseurs de soins de santé (y compris, sans s'y limiter, dans le cas d'un Événement Admissible allégué d'ONM, un dentiste ou un cabinet dentaire) qui ont fourni des soins et des traitements au Réclamant Utilisateur du Produit durant (à l'égard de chaque Événement Admissible allégué) une période de un an précédant l'Événement Admissible allégué et une période de six (6) mois suivant l'Événement Admissible allégué.

« Dossiers de l'Événement » signifie :

- a) relativement à un Événement Admissible allégué d'ostéonécrose de la mâchoire (« ONM »), (i) des Dossiers Médicaux contemporains indiquant un diagnostic d'ONM ou (ii) au moins six (6) semaines consécutives d'exposition osseuse ou (iii) au moins

huit (8) semaines consécutives de non-guérison d'un site d'extraction ou d'un autre site de chirurgie bucco-dentaire; ou

- b) relativement à un Événement Admissible allégué de fracture du fémur atypique (« FFA »), (i) des Dossiers Médicaux contemporains indiquant un diagnostic de FFA ou (ii) la satisfaction de la définition de FFA énumérés dans le rapport de l'ASBMR Task Force publié dans le JBMR, vol. 29, numéro 1, p. 14, tableau 3 (2014).

« Dossiers Médicaux » signifie le dossier entier maintenu par un établissement ou un professionnel de la santé (notamment un dentiste ou une clinique dentaire) concernant les antécédents, les soins, le diagnostic et les traitements médicaux et/ou dentaires d'un Réclamant Utilisateur du Produit incluant des formulaires de renseignement pour nouveau patient remplis par un Réclamant Utilisateur du Produit ou au nom de celui-ci, les notes de médecins, les notes de dentistes, les notes d'infirmiers, les ordonnances de médecins, les rapports de consultations, les rapports d'examens de laboratoire, les rapports de radiologie, les rapports de tomodensitographie, les rapports d'IRM, les rapports des procédures, tests ou études d'imagerie diagnostiques, les protocoles opératoires, les antécédents et examens physiques, les rapports de pathologie, les sommaires d'admission, les sommaires de congé, les formulaires de consentement, les dossiers de prescriptions ou d'administration de médication, et toutes les communications entre un fournisseur de soins de santé et un Réclamant Utilisateur du Produit ou entre deux ou plusieurs fournisseurs de soins de santé concernant un Réclamant Utilisateur du Produit.

« Dossiers Pharmaceutiques » signifie tous les documents qui sont liés à la préparation et à la délivrance de médicaments, de dispositifs médicaux ou d'autres modalités de traitement par une pharmacie ou toute autre Personne qui délivre des médicaments d'ordonnance ou par un organisme provincial de soins de santé qui possède un registre central de toutes les prescriptions établies au nom d'une personne.

« Dossiers PME » signifie la Documentation d'Identification du Produit et la Documentation Médicale Justificative.

« Événement Admissible » signifie une ostéonécrose de la mâchoire ou une fracture du fémur atypique. Veuillez prendre note que vous ne pouvez présenter une réclamation que pour une seule fracture du fémur atypique par jambe. Si un Réclamant Utilisateur du Produit a subi de multiples fractures à la même jambe, il doit préciser dans la Documentation de Réclamation quelle fracture sera le fondement unique de la réclamation présentée relativement à cette jambe.

1. TOUS les Réclamants Utilisateurs du Produit devront produire les documents qui suivent :

- a. Une déclaration sous serment, sous peine de parjure, des Réclamants Utilisateurs du Produit selon laquelle les Dossiers PME produits constituent des copies conformes, complètes et exactes des dossiers fournis par le(s) fournisseur(s) des soins de santé (notamment le ou les fournisseurs de soins dentaires, la ou les pharmacies, les organismes provinciaux de soins de santé et/ou les sociétés d'assurance).

2. TOUS les Réclamants Utilisateurs du Produit devront produire, relativement à leur(s) Événement(s) Admissible(s) allégué(s) :

- a. toute la Documentation Médicale Justificative; et
- b. toute la Documentation d'Identification du Produit.

NOTE : Si vous alléguiez plus d'un Événement Admissible, l'information fournie aux termes de la présente section 9 doit répondre aux exigences énoncées dans la présente section 9 relativement à chacun de ces Événements Admissibles allégués.

PARTIE B – À REMPLIR UNIQUEMENT SI VOUS DEMANDEZ UNE INDEMNITÉ POUR PERTE DE REVENUS

NOTE : VOUS DEVEZ FOURNIR LA DOCUMENTATION PRÉCISÉE DANS LA PRÉSENTE PARTIE B POUR DEMANDER UNE INDEMNITÉ POUR PERTE DE REVENUS EN PLUS D'UNE INDEMNITÉ FONDÉE SUR LES POINTS POUR PRÉJUDICE CORPOREL. TOUTEFOIS, LA DEMANDE D'INDEMNITÉ POUR PERTE DE REVENUS EST FACULTATIVE; LES UTILISATEURS DU PRODUIT N'ONT PAS BESOIN DE DEMANDER D'INDEMNITÉ POUR PERTE DE REVENUS POUR DEMANDER OU RECEVOIR UNE INDEMNITÉ FONDÉE SUR LES POINTS.

NOTE : L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS N'ACCORDERA PAS D'INDEMNITÉ PROVISOIRE POUR PERTE DE REVENUS DE MOINS DE 27 000 \$. AINSI, POUR ÊTRE ÉVENTUELLEMENT ADMISSIBLE À UNE INDEMNITÉ PROVISOIRE POUR PERTE DE REVENUS, VOUS SEREZ TENUS DE PRODUIRE LA « DOCUMENTATION » (AU SENS DÉFINI CI-APRÈS) ATTESTANT UN « REVENU PERDU IDENTIFIÉ » (AU SENS DÉFINI CI-APRÈS) D'AU MOINS 27 000 \$.

Je demande par les présentes une Indemnité pour Perte de Revenus aux termes de l'Entente de Règlement.

1. Faits concernant une Perte de Revenus alléguée :

a. Les revenus bruts tirés du salaire du Réclamant Utilisateur du Produit pour chacune des trois périodes de 12 mois consécutives précédant la date de l'Événement Admissible allégué :

Première période de 12 mois précédant l'Événement Admissible allégué : ____ \$

Deuxième période de 12 mois précédant l'Événement Admissible allégué : ____ \$

Troisième période de 12 mois précédant l'Événement Admissible allégué : ____ \$

b. Les revenus bruts tirés du salaire du Réclamant Utilisateur du Produit pour la période de 12 mois suivant la date de l'Événement Admissible allégué : _____ \$

Note : Si vous allégué plus d'un Événement Admissible (à l'égard duquel vous allégué avoir un Revenu Perdu Identifié), l'information fournie aux termes de la présente section 1 doit être fournie séparément pour chaque Événement Admissible allégué (toutefois, un Revenu Perdu Identifié ne sera en aucun cas compté plus d'une fois pour des périodes de chevauchement entre les différents Événements Admissibles).

2. Faits concernant le lien entre la perte alléguée de revenus bruts tirés du salaire et l'Événement Admissible allégué.

Veillez décrire ci-dessous la façon dont le Revenu Perdu Identifié du Réclamant Utilisateur du Produit allégué à la section 4 de la présente partie B ci-dessous résulte du ou des Événement(s) Admissible(s) allégué(s) du Réclamant Utilisateur du Produit.

3. Faits concernant le remboursement ou l'admissibilité au remboursement de la perte alléguée de revenus bruts tirés du salaire liée à l'Événement Admissible allégué.

Veillez décrire ci-dessous tout remboursement que le Réclamant Utilisateur du Produit a reçu ou pourrait être admissible à recevoir, à l'égard de la totalité ou d'une partie de la perte de revenus bruts tirés du salaire alléguée que le Réclamant Utilisateur du Produit allègue avoir subie en raison du ou des Événement(s) Admissible(s) allégués.

4. Revenu Perdu Identifié allégué.

Le Revenu Perdu Identifié du Réclamant Utilisateur du Produit est de _____ \$. Le « Revenu Perdu Identifié » signifie les revenus bruts tirés du salaire que le Réclamant Utilisateur du Produit a perdu antérieurement, dans la mesure où ces revenus bruts tirés du salaire (i) ont été perdus en raison des Événements(s) Admissible(s) allégué(s) du Réclamant Utilisateur du Produit et (ii) n'ont pas été remboursés et ne sont pas admissibles à un remboursement.

5. Documentation Relative à la Perte de Revenus

Il s'agit d'une exigence stricte de l'Entente de Règlement que tous les Réclamants Utilisateurs du Produit déposent des copies conformes, complètes et exactes de la Documentation relative au Revenu Perdu Identifié, comme il est décrit ci-dessous. Ceci est nécessaire pour que l'Administrateur des Réclamations évalue de manière appropriée si un Réclamant Utilisateur du Produit a un Revenu Perdu Identifié et le montant de celui-ci et effectue une évaluation de la réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus de chaque Réclamant Utilisateur du Produit aux termes des Critères de Détermination des Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus. Ainsi, l'Administrateur des Réclamations analysera de manière attentive le caractère complet et suffisant de la Documentation relative au Revenu Perdu Identifié fournie afin de s'assurer que la Documentation adéquate a été produite et que rien ne laisse supposer que des dossiers pertinents aient été omis ou modifiés de quelque manière que ce soit par le Réclamant Utilisateur du Produit ou par les procureurs du Réclamant Utilisateur du Produit. La non-communication ou la modification intentionnelle de dossiers sera sanctionnée de la manière prévue à l'Article 4.6 de l'Entente de Règlement concernant les réclamations frauduleuses.

La « Documentation » signifie (i) les Dossiers Médicaux, les dossiers de facturation, les déclarations de revenus ou les relevés T4 – État de la rémunération payée ou (ii) les autres documents ou preuves demandés, ou par ailleurs jugés acceptables, par l'Administrateur des Réclamations (avec le consentement des Parties Merck et des Procureurs principaux).

1. TOUS les Réclamants Utilisateurs du Produit qui demandent une Indemnité pour Perte de Revenus devront produire une déclaration sous serment, sous peine de parjure, des Réclamants Utilisateurs du Produit selon laquelle (i) la Documentation produite (x) constitue des copies conformes, complètes et exactes des dossiers fournis par le ou les fournisseurs de soins de santé, le ou les employeurs et/ou les organismes gouvernementaux et (y) reflète exactement les revenus bruts tirés du salaire du Réclamant Utilisateur du Produit pour chacune des périodes de 12 mois visées par la section 1 de la présente partie B ci-dessus, (ii) le Revenu Perdu Identifié du Réclamant Utilisateur du Produit n'est pas inférieur au montant indiqué à la section 4 de la présente partie B et (iii) le Revenu Perdu Identifié allégué par le Réclamant Utilisateur du Produit à la section 4 de la présente partie B (x) résulte d'un ou de plusieurs Événements Admissibles allégués du Réclamant Utilisateur du Produit et (y) n'a été pas été remboursé et n'est pas admissible à un remboursement.
2. TOUS les Réclamants Utilisateurs du Produit qui demandent une Indemnité pour Perte de Revenus devront produire, relativement à leur(s) Événement(s) Admissible(s) allégué(s), la Documentation relative aux revenus bruts tirés du salaire du Réclamant Utilisateur du Produit

pour chacune des périodes de 12 mois visées par la section 1 de la présente partie B ci-dessus.

PARTIE C – À REMPLIR DANS TOUS LES CAS

EN SIGNANT CI-DESSOUS, VOUS RECONNAISSEZ ET ACCEPTEZ CE QUI SUIT :

A. VOUS DÉCLAREZ SOUS PEINE DE PARJURE QUE

- (i) VOUS ÊTES L'UTILISATEUR DU PRODUIT OU UN REPRÉSENTANT LÉGAL INDIQUÉ À LA SECTION 3 DE LA PARTIE A CI-DESSUS.
- (ii) TOUTE L'INFORMATION TRANSMISE ET SOUMISE DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE L'UTILISATEUR DU PRODUIT EST CONFORME ET EXACTE.
- (iii) TOUTES LES COPIES DES DOSSIERS PME TRANSMIS (ET DE LA DOCUMENTATION RELATIVE À LA PERTE DE REVENUS, S'IL Y A LIEU) CONSTITUENT DES COPIES CONFORMES, COMPLÈTES ET EXACTES DES DOSSIERS FOURNIS PAR LES DÉPOSITAIRES DES DOSSIERS APPLICABLES.

B. SI VOUS AVEZ PRÉCÉDEMMENT CHOISI DE VOUS EXCLURE DU RECOURS COLLECTIF DONT VOUS ÉTIEZ MEMBRE, VOUS CHOISISSEZ PAR LES PRÉSENTES DE PARTICIPER À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET D'ÊTRE LIÉ PAR LES CONDITIONS DE CELLE-CI, NOTAMMENT, SANS S'Y LIMITER, L'ARTICLE 5.1 DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT. CECI SIGNIFIE, SANS S'Y LIMITER, QU'EN SIGNANT LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE L'UTILISATEUR DU PRODUIT, AUX TERMES DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, VOUS DONNEZ À CHAQUE RENONCIATAIRE (AU SENS DÉFINI DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT) UNE QUITTANCE COMPLÈTE ET FINALE DE TOUTES LES RÉCLAMATIONS/OBLIGATIONS QUITTANCÉES (AU SENS DÉFINI DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT) COMME IL EST PRÉVU À L'ARTICLE 5.1 DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.

C. VOUS VOUS CONFORMEREZ À TOUT AUDIT ENTREPRIS AU GRÉ DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS, NOTAMMENT LA SIGNATURE D'UN CONSENTEMENT POUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX AU BESOIN. LE REFUS DE SE CONFORMER À UN AUDIT OU LE FAIT DE NUIRE À UN AUDIT ENTRAÎNERA L'INADMISSIBILITÉ À TOUT PAIEMENT AUX TERMES DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, NOTAMMENT LA RÉVOCATION DE TOUTE INDEMNITÉ PRÉCÉDEMMENT ACCORDÉE.

D. VOUS ÊTES ENTIÈREMENT RESPONSABLE D'ACQUITTER ET DE LIBÉRER TOUTES LES SÛRETÉS RELATIVES À TOUTE INDEMNITÉ QUI VOUS EST ACCORDÉE (P.EX. LORSQU'UN ORGANISME QUI VOUS A FOURNI DE L'ASSISTANCE SOCIALE A DROIT À UNE PARTIE DE L'INDEMNITÉ). ON NE PEUT FAIRE VALOIR AUCUNE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DE MERCK, DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS OU DES FONDS DÉTENUS EN TOUT TEMPS DANS LE COMPTE DU RÈGLEMENT.

4.4(1)

Avis de confidentialité

Tous les renseignements personnels fournis par le Réclamant, ou pour son compte, à l'Administrateur des Réclamations seront traités conformément aux lois sur la protection des renseignements personnels applicables et aux politiques sur la protection des renseignements personnels de l'Administrateur des Réclamations affichées au [site Web]. Ces renseignements seront utilisés aux fins de l'administration de l'Entente de Règlement, y compris l'évaluation par l'Administrateur des Réclamations, les Procureurs du Groupe, les Procureurs de la Défense, l'Assesseur nommé par les Tribunaux et les Tribunaux de l'admissibilité du Réclamant aux termes de l'Entente de Règlement. Les renseignements personnels fournis par le Réclamant ne seront pas communiqués sans le consentement écrit formel du Réclamant, sauf aux Procureurs du Groupe, aux Procureurs de la Défense, à l'Assesseur nommé par les Tribunaux et aux Tribunaux; aux personnes adéquates dans la mesure nécessaire pour traiter les réclamations ou procurer les avantages aux termes de l'Entente de Règlement; comme il est prévu expressément par ailleurs dans l'Entente de Règlement; aux termes d'une ordonnance d'un tribunal ou tel qu'autrement permis ou requis par la loi; comme il peut être raisonnablement nécessaire pour exécuter, ou, pour les Procureurs du Groupe ou les Procureurs de la Défense, pour exercer leurs droits respectifs (y compris leurs droits respectifs de réponse et d'appel) aux termes de la présente Entente de Règlement; ou aux membres de la famille immédiate, procureurs, comptables et/ou conseillers financiers du Réclamant (chacun desquels devra avoir reçu du Réclamant instruction de protéger et de respecter la confidentialité de cette information).

L'« Administrateur des Réclamations » est défini comme [insérer]

Les « Procureurs de la Défense » sont définis comme Merck Canada Inc. (anciennement appelée Merck Frosst Canada Ltée), Merck Frosst Canada & Cie, Merck & Co., Inc., Merck Sharp & Dohme Corp. (anciennement appelée Merck & Co, Inc.), Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et Goldman Ismail Tomaselli Brennan & Baum LLP.

Les « Procureurs du Groupe » sont définis comme McKenzie Lake Lawyers LLP.

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE SIGNER ET DE DATER LE PRÉSENT FORMULAIRE (CI-DESSOUS) ET DE REMPLIR, DE SIGNER ET DE DATER LE CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION. VOTRE RÉCLAMATION NE SERA PAS TRAITÉE SANS LE CERTIFICAT.

Date : _____

Signature du Réclamant Utilisateur du Produit (ou de son Représentant Légal)

Nom du Réclamant Utilisateur du Produit (ou de son Représentant Légal) (en caractères d'imprimerie)

Date : _____

Signature de l'avocat du Réclamant Utilisateur du Produit (le cas échéant)

Nom de l'avocat du Réclamant Utilisateur du Produit (en caractères d'imprimerie)

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Je, _____, déclare que :
(insérer le nom)

J'ai au moins 18 ans. Mon adresse est la suivante :

Adresse	Ville	Province	Code Postal
---------	-------	----------	-------------

Mon numéro de téléphone est le : () _____

Le _____, j'ai fait signifier les documents suivants :
Date

FORMULAIRE(S) DE RÉCLAMATION POUR LA(LES) RÉCLAMATION(S) DE :

(insérer le nom de tous les Réclamants dont les formulaires sont signifiés avec le présent certificat)

en joignant les **originaux** de ces documents dans une enveloppe et en remettant cette enveloppe à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante :

[insérer les coordonnées de l'Administrateur des Réclamations ici]

de la manière suivante :

- PAR LA POSTE : Je sais que l'enveloppe était scellée, adressée à l'Administrateur des Réclamations, dûment affranchie et déposée aux fins d'envoi à cette date par courrier ordinaire de Postes Canada à l'adresse suivante :

_____ ; ou
Ville Province

- PAR VOIE ÉLECTRONIQUE : J'ai fait envoyer les documents en pièce jointe par courrier électronique à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante : _____ ; ou

- PAR SERVICE DE MESSAGERIE MÊME JOUR OU 24 HEURES : J'ai inséré l'enveloppe dans une enveloppe de messagerie 24 heures adressée à l'Administrateur des Réclamations et l'ai déposée auprès du service de messagerie 24 heures.

Je déclare sous peine de parjure que toute l'information fournie dans le Formulaire de Réclamation et dans le Certificat de Signification du Formulaire de Réclamation est véridique et exacte.

Signé le _____ à _____
Date Ville Province

Nom (en caractères d'imprimerie)

Signature

Aide-mémoire :

Veuillez signer le Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit et le Certificat de Signification du Formulaire de Réclamation ci-dessus.

N'oubliez pas de joindre la documentation justificative au besoin.

Veuillez conserver une copie du formulaire de réclamation et de toute la documentation justificative pour vos dossiers.

• L'Administrateur des Réclamations accusera réception de votre Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit par la poste dans un délai de 60 jours. Votre Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit ne sera réputé entièrement déposé que lorsque vous recevrez un accusé de réception. Si vous ne recevez pas d'accusé de réception dans un délai de 60 jours, veuillez appeler l'Administrateur des Réclamations sans frais en composant le [insérer].

• Si vous déménagez, il vous incombe d'aviser l'Administrateur des Réclamations de votre nouvelle adresse.

PIÈCE 4.5(1)

PROCÉDURES D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

A. APERÇU DE L'ADMINISTRATION DU RÉGLEMENT

1. Les procédures énoncées aux présentes concernent l'administration de l'Entente de Règlement et la soumission, le traitement, l'approbation ou le rejet, l'examen et l'évaluation des Réclamations au Régime en vertu de l'Entente de Règlement. Ces procédures seront mises en œuvre par l'Administrateur des Réclamations, le tout sous l'autorité et de la supervision continues des Tribunaux Saisis des Recours Collectifs.
2. L'Administrateur des Réclamations peut adopter d'autres politiques et procédures concernant l'administration de l'Entente de Règlement qui sont compatibles avec l'Entente de Règlement (y compris les présentes Procédures d'Administration des Réclamations). Les présentes Procédures d'Administration des Réclamations ne peuvent être modifiées qu'au moyen d'un document écrit signé par les Parties Merck et les Procureurs Principaux, sous réserve, dans le cas d'une modification importante, de l'approbation de celle-ci par les Tribunaux Saisis des Recours Collectifs. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Administrateur des Réclamations peut, avec le consentement des Procureurs de Merck et des Procureurs Principaux (collectivement, les « Parties PAR »), déroger dans certains cas aux conditions des présentes Procédures d'Administration des Réclamations dans la mesure où une telle dérogation, si elle était prévue dans une modification officielle apportée à l'Entente de Règlement, ne nécessiterait pas l'approbation des Tribunaux Saisis des Recours Collectifs tel que prévu à la phrase précédente.
3. L'Administrateur des Réclamations devra mettre en œuvre l'Entente de Règlement de façon à offrir une compensation aux Réclamants admissibles en temps opportun et de manière efficace, de façon à traiter les Réclamants qui se trouvent dans une situation similaire aussi uniformément que possible et à réduire au minimum, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, les frais d'administration et les autres frais d'opération associés à la mise en œuvre de l'Entente de Règlement.
4. L'Administrateur des Réclamations devra remettre aux Parties PAR des copies de toute communication écrite adressée à l'Administrateur des Réclamations ou émanant de celui-ci qui est liée de quelque manière que ce soit à l'Entente de Règlement. Tout procureur ayant le droit de recevoir une copie de ces communications écrites en vertu de la présente disposition peut renoncer à ce droit en remettant un avis en ce sens à l'Administrateur des Réclamations.
5. Tous les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de Règlement ou dans les présentes. Les délais et les dates limites prévus par les présentes Procédures d'Administration des Réclamations sont calculés conformément aux *Règles de procédure civile* de l'Ontario, qui peuvent être consultées au www.e-laws.gov.on.ca sous le Règlement 194 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, R.R.O. 1990, c. C.43.

B. RÔLES DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

Rôle de l'Administrateur des Réclamations

6. Comme le prévoit l'Entente de Règlement, l'Administrateur des Réclamations sera choisi par les Parties PAR et nommé par les Tribunaux Saisis des Recours Collectifs, et il sera chargé (i) d'analyser et d'évaluer les réclamations et de déterminer si celles-ci sont suffisantes, complètes et admissibles aux termes de l'Entente de Règlement et de ses Pièces pertinentes et, par la suite, de remplir un Formulaire de Détermination de la Réclamation pour chaque réclamation analysée, le tout de la manière prévue aux présentes et dans l'Entente de Règlement, et (ii) de détenir, d'investir et de verser les fonds du Compte du Règlement conformément aux conditions de l'Entente de Règlement.
7. L'Administrateur des Réclamations devra se conformer aux Articles 4.1(5) et 4.10 de l'Entente de Règlement. L'Administrateur des Réclamations devra prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum l'impôt et les taxes à payer sur les fonds détenus de temps à autre dans le Compte du Règlement.
8. Le versement de toute somme à partir du Compte du Règlement devra être fait uniquement en conformité avec l'Entente de Règlement et les présentes Procédures d'Administration des Réclamations ou selon les directives transmises par les Tribunaux du Québec, de la Saskatchewan et/ou de l'Ontario.
9. L'Administrateur des Réclamations devra remettre des rapports écrits mensuels aux Parties PAR. En outre, chaque Partie PAR pourra demander des rapports ou des renseignements non requis par l'Entente de Règlement ou les présentes Procédures d'Administration des Réclamations. L'Administrateur des Réclamations devra répondre à toute telle demande dans un délai de sept (7) jours.
10. En outre (et sans s'y limiter), l'Administrateur des Réclamations aura la responsabilité de faire ce qui suit :
 - a) affecter un nombre raisonnablement suffisant de membres de son personnel adéquatement formés et supervisés pour que ses fonctions soient exécutées dans des délais raisonnables;
 - b) établir et maintenir un système pour le traitement des demandes d'information des Membres du Groupe de Règlement et des Réclamants en anglais et en français, y compris une ligne téléphonique sans frais et un site Web bilingues;
 - c) préparer et distribuer les Documentations de Réclamation en français et en anglais;
 - d) mettre au point, installer et mettre en œuvre des systèmes et des procédures pour la réception et le traitement des Documentations de Réclamation, déterminer si les Documentations de Réclamation sont complètes et remettre des Accusés de

Réception, des Avis de Non-Conformité et/ou des Avis Finaux de Non-Conformité aux Réclamants;

- e) mettre au point, installer et mettre en œuvre des systèmes et des procédures pour la transmission des Appels (et des réponses aux Appels) à l'Assesseur (défini ci-après) aux fins d'examen;
 - f) mettre au point, installer et mettre en œuvre des systèmes et des procédures pour l'examen de l'admissibilité des Documentations de Réclamation et l'évaluation des attributions de Points appropriées (et, s'il y a lieu, des Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus), conformément aux conditions de l'Entente de Règlement (y compris les présentes Procédures d'Administration des Réclamations), et remettre des Lettres de Détermination de la Réclamation aux Réclamants;
 - g) envoyer des paiements aux Réclamants Admissibles Établis de Façon Finale;
 - h) produire des rapports comme l'exige l'Entente de Règlement (y compris les présentes Procédures d'Administration des Réclamations), notamment des rapports mensuels aux Parties Merck et aux Procureurs Principaux concernant la mise en œuvre de l'Entente de Règlement de façon générale et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, concernant le nombre de Documentations de Réclamation reçues, le nombre et le type de réclamations traitées, le montant d'argent total distribué, le montant d'argent restant dans le Compte de Règlement, l'intérêt couru, le nombre d'Avis de Non-Conformité, d'Avis Finaux de Non-Conformité et de Lettres de Détermination de la Réclamation envoyés, ainsi que le nombre d'Avis d'Appel soumis et réglés;
 - i) apporter au Formulaire de Réclamation les modifications (notamment en ce qui concerne la documentation à fournir spécifiée dans celui-ci) que l'Administrateur des Réclamations peut juger nécessaires ou souhaitables dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente de Règlement; toutefois, ces modifications devront être approuvées (i) par chacune des Parties PAR et (ii) si ces modifications sont importantes, par les Tribunaux Saisis des Recours Collectifs;
 - j) assurer la coordination avec les Parties PAR, tenir régulièrement des conférences téléphoniques administratives avec elles pour les informer du déroulement de l'administration de l'Entente de Règlement et, lorsque l'Administrateur des Réclamations le juge nécessaire, convoquer des réunions extraordinaires moyennant un préavis raisonnable à toutes les Parties PAR;
 - k) s'acquitter des autres fonctions et responsabilités que les Tribunaux du Québec, de la Saskatchewan et/ou de l'Ontario peuvent prescrire de temps à autre.
11. L'Administrateur des Réclamations devra avoir à son emploi des personnes francophones et anglophones qui possèdent l'expérience nécessaire pour examiner les Documentations de Réclamation et les Dossiers PME (dossiers pharmaceutiques, médicaux/dentaires et d'événements) et/ou leur fournir la formation nécessaire à cette fin.

12. L'Administrateur des Réclamations devra établir un centre d'appels bilingue sans frais pour aider les Réclamants et leur fournir de l'information sur l'état du traitement de leurs réclamations.
13. L'Administrateur des Réclamations devra établir un site Web bilingue pour aider les Réclamants.
14. Toute communication écrite de l'Administrateur des Réclamations aux Réclamants devra être transmise par courrier ordinaire de Postes Canada. L'Administrateur des Réclamations devra envoyer ces communications écrites au procureur du Réclamant si celui-ci est représenté par un procureur; dans le cas contraire, il devra les envoyer à la dernière adresse connue que le Réclamant lui a fournie. Il incombera au Réclamant (ou à son représentant légal ou à son procureur) d'informer l'Administrateur des Réclamations de son adresse courante et exacte et de celle de son représentant ou de son procureur.
15. L'Administrateur des Réclamations devra agir conformément aux conditions de l'Entente de Règlement (y compris les Conditions d'Admissibilité énoncées à l'Article 4.7(2), aux Pièces 4.7(2)(B) et 4.7(2)(C) (les Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement et les Critères d'Admissibilité Liés à l'Utilisation, respectivement), aux Pièces 4.8(1)(a) et 4.8(2) (les Critères d'Attribution des Points) et à la Pièce 4.8(3) (les Critères de Détermination des Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus)) ainsi qu'aux présentes Procédures d'Administration des Réclamations, et il devra signer et observer une entente de confidentialité à l'égard de son travail aux termes de l'Entente de Règlement.

C. CONDITIONS RELATIVES À LA DOCUMENTATION DE RÉCLAMATION

Dispositions générales

16. Une Documentation de Réclamation de l'Utilisateur du Produit complète consistera en un Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit (Pièce 4.4(1) de l'Entente de Règlement) dûment rempli et signé, accompagné de toute la Documentation d'Identification du Produit, de toute la Documentation Médicale Justificative et de tous les autres documents financiers et/ou autres spécifiés dans le Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit qui doivent être joints à celui-ci ou autrement soumis avec celui-ci.
17. Une Documentation de Réclamation du Réclamant par Ricochet complète consistera en un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet (Annexe A de la Pièce 4.8(2) de l'Entente de Règlement) dûment rempli et signé, accompagné des documents nécessaires pour attester une relation admissible avec un Utilisateur du Produit admissible et de tous les autres documents identifiés dans le Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet qui doivent être joints à celui-ci ou autrement soumis avec celui-ci.
18. Pour être admissibles à recevoir des indemnités en vertu de l'Entente de Règlement, les Utilisateurs du Produit de même que les Membres de la Famille Admissibles devront

déposer en temps opportun auprès de l'Administrateur des Réclamations une Documentation de Réclamation complète et toute la documentation connexe.

Formulaire de Réclamation

19. Le Formulaire de Réclamation pertinent devra être rempli et signé par le Réclamant et devra comprendre des renseignements concernant (sans s'y limiter) l'identité, l'adresse et les autres coordonnées du Réclamant (ou de son représentant) et (dans le cas d'un Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit) de tous les Membres de la Famille Admissibles liés à ce Réclamant, ainsi que (dans le cas d'un Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit) la date et la description des Événements Admissibles allégués sur lesquels la réclamation est fondée.
20. Si une réclamation est déposée pour le compte d'un Réclamant décédé, elle doit être déposée par un liquidateur ou une autre personne légalement autorisée à administrer la succession du Réclamant, et une preuve documentaire de cette autorisation légale doit être soumise avec la Documentation de Réclamation.
21. Si une réclamation est déposée pour le compte d'un Réclamant inapte d'un point de vue juridique, elle doit être déposée par une personne dotée du pouvoir légal approprié de représenter le Réclamant frappé d'incapacité, et une preuve documentaire de ce pouvoir légal d'agir pour le compte du Réclamant doit être soumise avec la Documentation de Réclamation.

Documentation d'Identification du Produit

22. Une Documentation de Réclamation de l'Utilisateur du Produit complète doit inclure toute la « Documentation d'Identification du Produit », qui s'entend de ce qui suit (dans chaque cas pour toute la période allant de la première utilisation alléguée de Fosamax, de Fosavance et/ou d'Alendronate générique jusqu'aux Événements Admissibles allégués) :
 - a) selon le cas :
 - (i) des Dossiers Pharmaceutiques de toutes les pharmacies qui ont dispensé du Fosamax, du Fosavance et/ou de l'Alendronate générique au Réclamant Utilisateur du Produit, ou
 - (ii) dans l'éventualité où les Dossiers Pharmaceutiques d'un Réclamant Utilisateur du Produit n'existent plus parce qu'ils ont été détruits conformément à une politique de conservation des dossiers, en raison d'une catastrophe naturelle ou pour une autre raison indépendante de la volonté du Réclamant Utilisateur du Produit,
 - a) une preuve objective, jugée satisfaisante par l'Administrateur des Réclamations, les Parties Merck et les Procureurs Principaux, du fait que les Dossiers Pharmaceutiques attestant la prescription de Fosamax, de Fosavance et/ou d'Alendronate générique au

Réclamant Utilisateur du Produit n'existent plus et expliquant la raison pour laquelle ces Dossiers Pharmaceutiques n'existent plus;

- b) d'autres Dossiers Médicaux contemporains attestant l'utilisation de Fosamax, de Fosavance et/ou d'Alendronate générique par le Réclamant Utilisateur du Produit (auquel cas l'étendue de cette utilisation continuera d'être établie conformément à la Pièce 4.7(2)(C));
- b) des dossiers relatifs au Réclamant Utilisateur du Produit provenant d'un organisme de soins de santé provincial qui tient un registre central de toutes les prescriptions dispensées à une personne; ou
- c) des dossiers d'assurance indiquant l'achat de Fosamax, de Fosavance et/ou d'Alendronate générique par le Réclamant Utilisateur du Produit.

Documentation Médicale Justificative

23. Une Documentation de Réclamation de l'Utilisateur du Produit complète doit également comprendre toute la « Documentation Médicale Justificative », qui s'entend de ce qui suit :

- a) les « Dossiers de l'Événement », c'est-à-dire :
 - a) relativement à un Événement Admissible allégué d'ostéonécrose de la mâchoire (une « ONM »), (i) des Dossiers Médicaux contemporains indiquant un diagnostic d'ONM ou (ii) au moins six (6) semaines consécutives d'exposition osseuse ou (iii) au moins huit (8) semaines consécutives de non-guérison du site d'extraction ou d'un autre site de chirurgie bucco-dentaire; ou
 - b) relativement à un Événement Admissible allégué de fracture du fémur atypique (une « FFA »), (i) des Dossiers Médicaux contemporains indiquant un diagnostic de FFA ou (ii) la satisfaction de la définition de FFA énumérés dans le rapport de l'ASBMR Task Force publié dans le JBMR, vol. 29, numéro 1, p. 14, tableau 3 (2014); et
- b) les Dossiers Médicaux de tous les fournisseurs de soins de santé (y compris, sans s'y limiter, dans le cas d'un Événement Admissible allégué d'ONM, un dentiste ou un cabinet dentaire) qui ont fourni des soins et des traitements au Réclamant Utilisateur du Produit durant (à l'égard de chaque Événement Admissible allégué) une période de un an précédant l'Événement Admissible allégué et une période de six (6) mois suivant l'Événement Admissible allégué.

Autre documents – réclamations pour perte de revenus

24. Si un Utilisateur du Produit souhaite réclamer une Indemnité pour Perte de Revenus en vertu de l'Entente de Règlement, des documents indiquant le revenu brut moyen tiré du salaire de l'Utilisateur du Produit pour chacune des trois périodes de 12 mois consécutives qui ont précédé la date de l'Événement Admissible allégué et pour la période de 12 mois qui a suivi la date de l'Événement Admissible allégué doivent être soumis avec la Documentation de Réclamation, le tout comme de la manière prévue de façon plus détaillée dans le Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit. Si un Utilisateur du Produit allègue plus d'un Événement Admissible (à l'égard duquel il allègue avoir un Revenu Perdu Identifié), l'information fournie aux termes de la phrase précédente doit être fournie séparément pour chaque Événement Admissible (toutefois, un Revenu Perdu Identifié ne sera en aucun cas compté plus d'une fois pour des périodes de chevauchement entre les différents Événements Admissibles).
25. L'Administrateur des Réclamations devra d'abord établir les Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus devant être accordées en vertu de l'Entente de Règlement conformément aux Critères de Détermination des Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus et par ailleurs conformément à l'Article 4.8(3) de l'Entente de Règlement (notamment en tenant compte du fait qu'une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus ne peut être inférieure à 27 000 \$ ni supérieure à 54 000 \$).
26. Le montant réel des Indemnités pour Perte de Revenus sera déterminé conformément à l'Article 4.9 de l'Entente de Règlement, notamment en tenant compte du fait que le montant réel de l'ensemble des Indemnités pour Perte de Revenus ne peut dépasser 162 000 \$.

D. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Accusé de réception d'une réclamation par l'Administrateur des Réclamations

27. L'Administrateur des Réclamations devra, dans les sept (7) jours suivant la réception d'une Documentation de Réclamation, (i) envoyer au Réclamant une lettre (conforme à la Pièce 4.5(1)-27 de l'Entente de Règlement) accusant réception de la Documentation de Réclamation (un « Accusé de Réception ») et assigner un numéro de réclamation unique à la Documentation de Réclamation, et (ii) (x) publier le contenu de la Documentation de Réclamation sur son site Web sécurisé en lecture seule (le « SITE WEB AR ») et (y) aviser les Parties PAR de cette réception et de cette publication (la date de survenance du dernier des événements (x) ou (y) à l'égard d'une Documentation de Réclamation étant la « DATE DE L'AVIS AUX PARTIES »).

Recommandations des Parties PAR relativement aux Documentations de Réclamation

28. Les Parties PAR se verront accorder un accès illimité au Site Web AR en tout temps au cours de la période de mise en œuvre et/ou d'administration de l'Entente de Règlement. Les Parties PAR auront également le droit d'obtenir des copies papier (i) de toute Documentation de Réclamation, ou de toute partie de celle-ci, et/ou (ii) de tout autre

document soumis à l'Administrateur des Réclamations par un Réclamant (tels qu'un appel ou une réponse à un appel), sur demande à l'Administrateur des Réclamations.

29. Les Parties PAR peuvent soumettre conjointement, ou une Partie PAR peut soumettre unilatéralement, des recommandations à l'Administrateur des Réclamations quant au traitement de toute Documentation de Réclamation (les « RECOMMANDATIONS SUR LE TRAITEMENT ») au plus tard le 15^e jour du deuxième mois civil suivant le mois civil au cours duquel survient la Date de l'Avis aux Parties (cette date limite à l'égard de toute Documentation de Réclamation étant la « Date Limite d'Examen M/PP »). Les Recommandations sur le Traitement devront être soumises au moyen du formulaire figurant à la Pièce 4.5(1)-29 de l'Entente de Règlement. La Date Limite d'Examen M/PP à l'égard de toute Documentation de Réclamation peut être reportée (i) d'une seule période supplémentaire de 45 jours, sur remise d'un avis en ce sens par une Partie PAR à l'autre Partie PAR et à l'Administrateur des Réclamations avant la Date Limite d'Examen M/PP alors en vigueur, et/ou (ii) d'une ou de plusieurs périodes supplémentaires dont conviennent conjointement les Parties PAR, sur remise d'un avis en ce sens par les Parties PAR à l'Administrateur des Réclamations avant la Date Limite d'Examen M/PP alors en vigueur.
30. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire des présentes Procédures d'Administration des Réclamations, l'Administrateur des Réclamations ne devra prendre aucune mesure à l'égard d'une Documentation de Réclamation (sauf l'envoi d'un Accusé de Réception comme il est indiqué ci-dessus) avant le premier à survenir des événements suivants (à l'égard de cette Documentation de Réclamation) : (i) le dépassement de la Date Limite d'Examen M/PP ou (ii) la remise d'un avis conjoint de chacune des Parties PAR selon lequel elles n'ont pas l'intention de soumettre de Recommandations sur le Traitement ou d'en soumettre de nouvelles, selon le cas (la date du premier à survenir des événements (i) ou (ii) à l'égard d'une Documentation de Réclamation étant la « DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXAMEN AR »). Sans limiter la portée de la phrase précédente et du paragraphe 31, si un Avis de Non-Conformité est émis à l'égard d'une Documentation de Réclamation, l'Administrateur des Réclamations devra s'abstenir de prendre d'autres mesures à l'égard de cette Documentation de Réclamation jusqu'à ce que la date limite pour la soumission d'un Formulaire de Complément à la Réclamation à l'égard de cet Avis de Non-Conformité soit passée.
31. Si un Réclamant soumet un Formulaire de Complément à la Réclamation à l'égard de sa Documentation de Réclamation comme il est indiqué ci-après, (i) l'Administrateur des Réclamations devra, dans les sept (7) jours suivant la réception par l'Administrateur des Réclamations de ce Formulaire de Complément à la Réclamation, (x) publier le contenu du Formulaire de Complément à la Réclamation (et de tous les documents soumis avec celui-ci) sur le Site Web AR et (y) aviser les Parties PAR de cette réception et de cette publication (la date du dernier à survenir des événements (x) ou (y) à l'égard d'une Documentation de Réclamation étant une nouvelle « Date de l'Avis aux Parties » à l'égard de cette Documentation de Réclamation), et (ii) nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire des présentes Procédures d'Administration des Réclamations, le paragraphe 29 et la première phrase du paragraphe 30 ci-dessus s'appliqueront à nouveau (c'est-à-dire, notamment, qu'une nouvelle Date Limite d'Examen M/PP s'appliquera et

4.5(1)

que la Date de Commencement de l'Examen AR sera reportée) à l'égard de la Documentation de Réclamation pertinente (dans sa version complétée par ce Formulaire de Complément à la Réclamation (et les documents soumis avec celui-ci)).

Examen par l'Administrateur des Réclamations de la complétude de la Documentation de Réclamation

32. Sous réserve de la dernière phrase du paragraphe 30 et sous réserve du paragraphe 31 ci-dessus, dans les soixante (60) jours suivant (mais pas avant) la Date de Commencement de l'Examen AR à l'égard d'une Documentation de Réclamation, l'Administrateur des Réclamations devra analyser la Documentation de Réclamation afin de s'assurer :
- a) qu'elle contient un Formulaire de Réclamation dûment rempli et signé (incluant toutes les déclarations sous serment personnelles requises);
 - b) qu'elle contient la Documentation d'Identification du Produit requise;
 - c) qu'elle contient la Documentation Médicale Justificative requise;
 - d) qu'elle contient tous les autres documents qui, aux termes du Formulaire de Réclamation pertinent, doivent être joints à celle-ci ou autrement soumis avec celle-ci (p. ex. une preuve de la charge d'exécuteur testamentaire, de liquidateur de succession ou de tuteur ou de la relation par rapport à un Utilisateur du Produit et/ou de la Documentation Relative à la Perte de Revenus); et
 - e) qu'elle a été reçue par l'Administrateur des Réclamations au plus tard à la Date Limite des Réclamations.

Procédures en cas de défaut

33. Si l'Administrateur des Réclamations détermine qu'une Documentation de Réclamation soumise ne respecte pas les conditions énoncées aux clauses a) à d) du paragraphe 32, ou s'il décide à sa discrétion d'exiger de la Documentation Relative à la Perte de Revenus supplémentaire (dans le cas d'un Réclamant qui a demandé une Indemnité pour Perte de Revenus) (chaque cas susmentionné étant un « défaut »), l'Administrateur des Réclamations devra, dans les trente (30) jours suivant cette détermination ou cette décision, aviser le Réclamant de ce défaut en lui remettant un avis conforme à la Pièce 4.5(1)-33 de l'Entente de Règlement (un « Avis de Non-Conformité »). L'Avis de Non-Conformité devra informer le Réclamant du ou des défauts constatés dans la Documentation de Réclamation et accorder au Réclamant un délai supplémentaire de trente (30) jours au cours duquel ce dernier a le droit de corriger ce ou ces défauts en remplissant et en soumettant un Formulaire de Complément à la Réclamation, accompagné d'autres documents au besoin. L'Administrateur des Réclamations devra publier sans délai l'Avis de Non-Conformité sur le Site Web AR et aviser les Parties PAR de cette publication.

34. Le Réclamant a la possibilité, mais non (sous réserve des paragraphes 35 et 36 et sans en limiter la portée) l'obligation, de soumettre un Formulaire de Complément à la Réclamation dûment rempli, accompagné de documents supplémentaires, dans ce délai de trente (30) jours afin de corriger le ou les défauts constatés par l'Administrateur des Réclamations dans l'Avis de Non-Conformité (et/ou d'expliquer pourquoi ce ou ces défauts ne peuvent être corrigés, quels efforts ont été faits pour respecter toutes les conditions et pour quelles raisons le Réclamant ne peut les respecter pleinement). L'Administrateur des Réclamations ne devra tenir compte d'un Formulaire de Complément à la Réclamation (ou des documents soumis avec celui-ci) que s'il est dûment signé et soumis en temps opportun.
35. Une fois ce délai de trente (30) jours expiré, l'Administrateur des Réclamations devra (sous réserve du paragraphe 31) (i) évaluer la Documentation de Réclamation pour déterminer l'admissibilité du Réclamant (conformément aux Conditions d'Admissibilité) à une attribution de Points et fixer le nombre de ceux-ci (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit) ou pour déterminer le statut du Réclamant à titre de Membre de la Famille Admissible (dans le cas d'un Réclamant par Ricochet), si, selon le cas (x) le Réclamant a corrigé, au moyen d'un Formulaire de Complément à la Réclamation dûment signé et soumis en temps opportun, tous les défauts mentionnés par l'Administrateur des Réclamations dans l'Avis de Non-Conformité (compte non tenu de ceux liés uniquement à la partie B du Formulaire de Réclamation d'un Réclamant Utilisateur du Produit) comme il est indiqué au paragraphe 34 ou (y) le Réclamant a dûment signé et soumis en temps opportun (sous réserve du paragraphe 58) un Formulaire de Réclamation (y compris un Certificat de Signification dûment rempli et signé) et a dûment signé et soumis en temps opportun (sous réserve du paragraphe 58) toutes les déclarations sous serment personnelles requises selon ce Formulaire de Réclamation (sauf la partie B du Formulaire de Réclamation d'un Réclamant Utilisateur du Produit) et, même si le Réclamant n'a pas corrigé tous les défauts mentionnés dans l'Avis de Non-Conformité (compte non tenu de ceux liés uniquement à la partie B du Formulaire de Réclamation d'un Réclamant Utilisateur du Produit) de la manière prévue au paragraphe 34, les renseignements fournis dans la Documentation de Réclamation originale, dans sa version complétée (le cas échéant) par un Formulaire de Complément à la Réclamation dûment signé et soumis en temps opportun et par les documents fournis avec celui-ci, sont suffisants pour permettre à l'Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude (A) dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit, si ce Réclamant satisfait (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui allègue plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins un des Événements Admissibles allégués) aux Conditions d'Admissibilité ou (B) dans le cas d'un Réclamant par Ricochet, si ce Réclamant a le statut de Membre de la Famille Admissible, et (ii) s'il y a lieu et s'il a été déterminé que le Réclamant satisfait (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui allègue plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins un des Événements Admissibles allégués) aux Conditions d'Admissibilité conformément à la clause (i), évaluer la Documentation de Réclamation pour déterminer si le Réclamant a droit à une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus et fixer le montant de celle-ci, si, selon le cas (x) le Réclamant a corrigé, au moyen d'un Formulaire de Complément à la Réclamation dûment signé et soumis en temps opportun, tous les défauts mentionnés par

l'Administrateur des Réclamations dans l'Avis de Non-Conformité (liés à la partie B du Formulaire de Réclamation d'un Réclamant Utilisateur du Produit) de la manière prévue au paragraphe 34 ou (y) même si le Réclamant n'a pas corrigé tous les défauts mentionnés dans l'Avis de Non-Conformité (liés à la partie B du Formulaire de Réclamation d'un Réclamant Utilisateur du Produit) de la manière prévue au paragraphe 34, le Réclamant a dûment signé et soumis en temps opportun (sous réserve du paragraphe 58) toutes les déclarations sous serment personnelles requises selon la partie B du Formulaire de Réclamation du Réclamant Utilisateur du Produit et les renseignements fournis dans la Documentation de Réclamation originale, dans sa version complétée (le cas échéant) par un Formulaire de Complément à la Réclamation dûment signé et soumis en temps opportun et par les documents soumis avec celui-ci, sont suffisants pour permettre à l'Administrateur des Réclamations de prendre avec exactitude sa décision quant à l'Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus (ou sont suffisants pour permettre à l'Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude si le Réclamant Utilisateur du Produit concerné a ou non un Revenu Perdu Documenté Identifié d'au moins 27 000 \$). Si l'Administrateur des Réclamations détermine que ni la clause (i)(x) ni la clause (i)(y) n'ont été respectées (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui allègue plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins un des Événements Admissibles allégués), alors, sous réserve des droits d'appel du Réclamant prévus ci-après, le Réclamant cessera d'avoir quelque droit que ce soit de possiblement recevoir une Indemnité, et l'Administrateur des Réclamations devra envoyer au Réclamant un avis en ce sens (conforme à la Pièce 4.5(1)-35 de l'Entente de Règlement) (l'« Avis Final de Non-Conformité »). Si l'Administrateur des Réclamations détermine que l'une ou l'autre des clauses (i)(x) ou (i)(y) a été respectée (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui allègue plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins un des Événements Admissibles allégués), mais que (s'il y a lieu) ni la clause (ii)(x) ni la clause (ii)(y) n'ont été respectées (cette dernière détermination étant une « Détermination de Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus Incomplète »), alors, sous réserve des droits d'appel du Réclamant prévus ci-après, le Réclamant cessera d'avoir quelque droit que ce soit de possiblement recevoir une Indemnité pour Perte de Revenus (mais l'Administrateur des Réclamations ne lui enverra pas d'avis en ce sens à ce moment-là). L'Administrateur des Réclamations devra publier sans délai l'Avis Final de Non-Conformité sur le Site Web AR et aviser les Parties PAR de cette publication.

36. Afin d'éviter toute ambiguïté, il incombera aux Réclamants Utilisateurs du Produit (s'il est déterminé par ailleurs qu'ils satisfont aux Conditions d'Admissibilité) (i) dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui allègue plus d'un Événement Admissible, de produire des documents suffisants, à l'égard de chacun des Événements Admissibles allégués, pour permettre à l'Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude si ce Réclamant satisfait aux Conditions d'Admissibilité, et (ii) (x) de produire des documents suffisants pour permettre à l'Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude le nombre de Points devant leur être attribués conformément aux Critères d'Attribution des Points et (y) s'il y a lieu, de fournir une preuve, que l'Administrateur des Réclamations juge satisfaisante, de leur Revenu Perdu Documenté Identifié. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, (A) si la clause (i)(x) du paragraphe 35 n'a pas été respectée dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui

allègue plus d'un Événement Admissible, le critère énoncé à la clause (i)(y) du paragraphe 35 devra être analysé séparément à l'égard de chacun des Événements Admissibles allégués et, si ce critère n'est pas respecté à l'égard de l'un des Événements Admissibles allégués (mais non à l'égard de chacun des Événements Admissibles allégués (auquel cas un Avis Final de Non-Conformité serait envoyé à ce Réclamant Utilisateur du Produit comme il est indiqué au paragraphe 35)), alors, sous réserve des droits d'appel du Réclamant prévus ci-après, le Réclamant cessera d'avoir quelque droit que ce soit de possiblement recevoir une Indemnité Fondée sur les Points à l'égard de cet Événement Admissible allégué (ce qui signifie notamment, le cas échéant, que le Réclamant ne soit pas considéré comme faisant partie du Groupe FFA-B (par opposition au Groupe FFA-A)) (mais l'Administrateur des Réclamations ne lui transmettra aucun avis en ce sens à ce moment), (B) outre la clause (A) et sans en limiter la portée, si, conformément au paragraphe 35, l'Administrateur des Réclamations procède à l'évaluation de la Documentation de Réclamation d'un Réclamant Utilisateur du Produit pour déterminer l'admissibilité de celui-ci à une attribution de Points (conformément aux Conditions d'Admissibilité) et fixer le montant de cette attribution malgré le fait que ce Réclamant Utilisateur du Produit n'a pas pleinement corrigé, au moyen d'un Formulaire de Complément à la Réclamation dûment signé et remis en temps opportun, le ou les défauts mentionnés dans un Avis de Non-Conformité (compte non tenu de ceux liés uniquement à la Partie B du Formulaire de Réclamation du Réclamant Utilisateur du Produit) comme il est indiqué au paragraphe 34 et que, en conséquence, les renseignements fournis dans la Documentation de Réclamation de ce Réclamant ne sont pas suffisants pour permettre à l'Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude si ce Réclamant fait partie d'un Groupe ONM précis (sauf le Groupe ONM-1), ce Réclamant (s'il est déterminé par ailleurs qu'il satisfait aux Conditions d'Admissibilité à l'égard de l'Événement Admissible allégué d'ONM) sera réputé faire partie du Groupe ONM-1, et (C) si, conformément au paragraphe 35, l'Administrateur des Réclamations procède à l'évaluation de la Documentation de Réclamation d'un Réclamant Utilisateur du Produit pour déterminer s'il doit ou non attribuer une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus à ce Réclamant et fixer le montant de celle-ci, malgré le fait que ce Réclamant Utilisateur du Produit n'a pas pleinement corrigé le ou les défauts mentionnés dans un Avis de Non-Conformité (liés à la Partie B du Formulaire de Réclamation du Réclamant Utilisateur du Produit) de la manière prévue au paragraphe 34 et que, en conséquence, les renseignements fournis dans la Documentation de Réclamation de ce Réclamant ne sont pas suffisants pour permettre à l'Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude le Revenu Perdu Documenté Identifié de ce Réclamant mais sont suffisants pour permettre à l'Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude si ce Réclamant a ou non un Revenu Perdu Documenté Identifié d'au moins 27 000 \$, l'Administrateur des Réclamations ne pourra pas attribuer à ce Réclamant une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus supérieure à 27 000 \$.

Procédure à suivre lorsque les défauts sont corrigés et/ou lorsqu'aucun défaut n'est constaté

37. Sous réserve des paragraphes 30 et 31, (i) si une Documentation de Réclamation est jugée complète ou (ii) si, après l'expiration du délai accordé pour la correction des défauts,

l'Administrateur des Réclamations décide par ailleurs de procéder à l'évaluation d'une Documentation de Réclamation tel que prévu au paragraphe 35 (tout Réclamant Utilisateur du Produit auquel la clause (i) ou (ii) s'applique étant un « Réclamant Utilisateur du Produit Inscrit »; tout Réclamant par Ricochet auquel la clause (i) ou (ii) s'applique étant un « Réclamant par Ricochet Inscrit »; et tout Réclamant Utilisateur du Produit Inscrit ou Réclamant par Ricochet Inscrit étant un « Réclamant Inscrit »), l'Administrateur des Réclamations devra en aviser les Parties PAR.

38. Sous réserve du paragraphe 36 (dans la mesure où il s'applique), l'Administrateur des Réclamations devra ensuite examiner la Documentation de Réclamation (i) afin de déterminer, dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit Inscrit, si le Réclamant satisfait (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui allègue plus d'un Événement Admissible, à l'égard de chacun des Événements Admissibles allégués) aux Conditions d'Admissibilité (un Réclamant Utilisateur du Produit Inscrit ainsi déterminé comme satisfaisant aux Conditions d'Admissibilité (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui allègue plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins un des Événements Admissibles allégués) étant parfois appelé un « Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé ») et, le cas échéant, afin de déterminer les Points et, s'il y a lieu (et sous réserve du paragraphe 35), l'Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus devant être attribués à ce Réclamant, le tout de la manière prévue aux Articles 4.7 et 4.8 de l'Entente de Règlement (et, s'il y a lieu, au paragraphe 36), et (ii) afin de déterminer, dans le cas d'un Réclamant par Ricochet Inscrit lié à un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé, si le Réclamant a le statut de Membre de la Famille Admissible par rapport à ce Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé déterminé comme satisfaisant aux Conditions d'Admissibilité à l'égard de plus d'un Événement Admissible, à l'égard de chacun des Événements Admissibles à l'égard duquel ce Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé a été déterminé comme satisfaisant aux Conditions d'Admissibilité) (un Réclamant par Ricochet Inscrit ainsi déterminé comme étant un Membre de la Famille Admissible (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé déterminé comme satisfaisant aux Conditions d'Admissibilité à l'égard de plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins un de ces Événements Admissibles) étant parfois appelé un « Réclamant par Ricochet Approuvé »; et un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé ou un Réclamant par Ricochet Approuvé étant parfois appelé un « Réclamant Approuvé »). L'Administrateur des Réclamations devra remplir le Formulaire de Détermination de la Réclamation approprié (Pièce 4.5(1)-38 de l'Entente de Règlement) (un « Formulaire de Détermination de la Réclamation ») en y indiquant les déterminations qu'il a faites à l'égard de chaque Réclamant Approuvé, le publier sur le Site Web AR et en aviser les Parties PAR, dès que possible après avoir achevé l'examen de la Documentation de Réclamation pertinente conformément au présent paragraphe 38.

Avis de détermination de la réclamation aux Réclamants

39. L'Administrateur des Réclamations devra aviser chaque Réclamant Utilisateur du Produit Inscrit et chaque Réclamant par Ricochet Inscrit lié à un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé des déterminations qu'il a faites conformément au paragraphe 38 et, dans la mesure où celui-ci s'applique, au paragraphe 36 (et, uniquement dans le cas d'un

4.5(1)

Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé, de toute Détermination de Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus Incomplète) en leur transmettant la lettre de détermination de la Réclamation appropriée (Pièces 4.5(1)-39-A à 4.5(1)-39-D de l'Entente de Règlement) (une « Lettre de Détermination de la Réclamation ») dès que possible après avoir complété l'analyse de la Documentation de Réclamation pertinente (et, si le Réclamant concerné est un Réclamant Approuvé, après avoir publié le Formulaire de Détermination de la Réclamation à l'égard de ce Réclamant sur le Site Web AR et en avoir avisé les Parties PAR) conformément au paragraphe 38. L'Administrateur des Réclamations devra également aviser le Réclamant de son droit d'appel, prévu aux paragraphes 40 à 53 des présentes (collectivement, les « Dispositions d'Appel »). En outre, sans délai après avoir déterminé qu'un Réclamant Utilisateur du Produit n'est pas admissible à recevoir une Indemnité Fondée sur les Points (et que cette détermination est devenue Finale), l'Administrateur des Réclamations devra envoyer la Lettre de Détermination de la Réclamation appropriée à chaque Réclamant par Ricochet Inscrit lié à ce Réclamant Utilisateur du Produit pour l'informer que, pour cette raison, ce Réclamant par Ricochet Inscrit n'est pas admissible à une Indemnité Fondée sur les Points. L'Administrateur des Réclamations devra publier chaque Lettre de Détermination de la Réclamation sur le Site Web AR et en aviser les Parties PAR dans les meilleurs délais.

Appel des décisions de l'Administrateur des Réclamations

40. Après avoir reçu un Avis Final de Non-Conformité ou une Lettre de Détermination de la Réclamation, le Réclamant aura le droit de porter en appel les déterminations de l'Administrateur des Réclamations en ce qui concerne le rejet par ce dernier d'une demande visant l'examen d'une Documentation de Réclamation soumise seulement après la Date Limite des Réclamations (tel que prévu, et seulement tel que prévu à l'avant-dernière phrase du paragraphe 58), un défaut constaté dans la Documentation de Réclamation, le respect des Conditions d'Admissibilité, le statut à titre de Membre de la Famille Admissible, une attribution de Points (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit) (y compris toute détermination défavorable conformément au paragraphe 36) et/ou une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit) (y compris toute détermination défavorable conformément au paragraphe 36) à l'égard de ce Réclamant, en remettant un avis d'appel (un « Avis d'Appel du Réclamant ») à l'Administrateur des Réclamations dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis Final de Non-Conformité ou de la Lettre de Détermination de la Réclamation.
41. Le Réclamant qui ne remet pas d'Avis d'Appel du Réclamant à l'Administrateur des Réclamations dans les trente (30) jours suivant l'envoi postal de l'Avis Final de Non-Conformité ou de la Lettre de Détermination de la Réclamation sera réputé avoir accepté irrévocablement l'Avis Final de Non-Conformité ou la Lettre de Détermination de la Réclamation, selon le cas (et les déterminations qui y sont énoncées). En outre, afin d'éviter toute ambiguïté, le Réclamant qui soumet un Avis d'Appel du Réclamant sera réputé avoir accepté irrévocablement la Lettre de Détermination de la Réclamation à tous les égards à l'exception des déterminations portées en appel identifiées dans cet Avis d'Appel du Réclamant.

42. Après (i) l'envoi d'une Lettre de Détermination de la Réclamation à l'égard d'un Réclamant (et sans égard au fait que le Réclamant interjette porte celle-ci en appel ou non), et/ou (ii) outre la clause (i) (et sans égard au fait que les Parties Merck interjetent un appel conformément à la clause (i)), le dépôt de tout appel par un Réclamant, les Parties Merck auront le droit de porter en appel une ou plusieurs déterminations de l'Administrateur des Réclamations visant l'admission d'une demande, conformément au paragraphe 58, l'analyse d'une Documentation de Réclamation originalement soumise seulement après la Date Limite des Réclamations, le caractère complet ou suffisant d'une Documentation de Réclamation, le respect des Conditions d'Admissibilité, le statut à titre de Membre de la Famille Admissible, une attribution de Points et/ou une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus à l'égard de ce Réclamant (incluant toute détermination de l'Administrateur des Réclamations à l'égard de ce Réclamant (x) de ne pas émettre d'Avis de Non-Conformité ou (y) effectuée en vertu du paragraphe 35 ou 36), en remettant à l'Administrateur des Réclamations un avis d'appel (un « Avis d'Appel de Merck »), dans chaque cas au plus tard le 15^e jour du deuxième mois civil suivant le mois civil au cours duquel la Lettre de Détermination de la Réclamation ou l'Avis d'Appel du Réclamant, selon le cas, est publié sur le Site Web AR ou, si cela survient ultérieurement, au cours duquel les Procureurs de Merck sont avisés par l'Administrateur des Réclamations de la Lettre de Détermination de la Réclamation ou de l'Avis d'Appel du Réclamant, selon le cas (un appel d'un Réclamant ou des Parties Merck étant parfois appelé aux présentes un « Appel »).
43. L'Administrateur des Réclamations devra, dans les sept (7) jours suivant la réception d'un Avis d'Appel du Réclamant ou d'un Avis d'Appel de Merck, (i) dans le cas d'un Avis d'Appel du Réclamant, en aviser les Parties PAR, (ii) dans le cas d'un Avis d'Appel de Merck, en aviser les Procureurs Principaux et le Réclamant concerné, (iii) le publier sur le Site Web AR et (iv) transmettre la Documentation de Réclamation et l'Avis d'Appel du Réclamant ou l'Avis d'Appel de Merck, selon le cas, à l'Assesseur.
44. Les Parties Merck et les Procureurs Principaux peuvent respectivement, au plus tard le 15^e jour du deuxième mois civil suivant le mois civil au cours duquel un Avis d'Appel du Réclamant est publié sur le Site Web AR ou, si cela survient ultérieurement, au cours duquel les Parties PAR sont avisées par l'Administrateur des Réclamations d'un Avis d'Appel du Réclamant, soumettre une réponse appuyant ou contestant l'Appel en question. Le défaut des Parties Merck ou des Procureurs Principaux de déposer une réponse à un tel Appel n'aura pas d'incidence sur le droit de l'autre de déposer une réponse. Le Réclamant concerné et les Procureurs Principaux peuvent respectivement, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle ce Réclamant est avisé par l'Administrateur des Réclamations de tout Avis d'Appel de Merck, soumettre une réponse à l'Appel en question, dans chaque cas à l'Administrateur des Réclamations.
45. Tout Avis d'Appel du Réclamant ou tout Avis d'Appel de Merck devra être sous la forme prévue aux Pièces 4.5(1)-45-1 et 4.5(1)-45-2, respectivement, de l'Entente de Règlement. Toute réponse des Parties Merck ou des Procureurs Principaux à un Appel d'un Réclamant ou toute réponse d'un Réclamant ou des Procureurs Principaux à un Appel des Parties Merck à l'égard d'un Réclamant devra être sous la forme prévue à la Pièce 4.5(1)-45-3 de l'Entente de Règlement. Si elles déposent une réponse ou interjetent

4.5(1)

un Appel, les Parties Merck seront autorisée à soumettre les dossiers ou autres documents (y compris les Dossiers PME ou la Documentation) de leur choix à leur discrétion en plus de la Documentation de Réclamation soumise par le Réclamant concerné. Dans le cas d'un Appel d'un Réclamant ou d'une réponse des Procureurs Principaux ou d'un Réclamant, le Réclamant ou les Procureurs Principaux ne seront pas autorisés à soumettre (et, sans limiter la portée de ce qui précède, l'Assesseur n'analysera pas) de Dossiers PME, de Documentation ou de documents autres que (i) les Dossiers PME, la Documentation Relative à la Perte de Revenus ou les autres documents inclus dans la Documentation de Réclamation du Réclamant concerné soumis en temps opportun conformément aux conditions des présentes Procédures d'Administration des Réclamations et (ii) dans le cas d'un avis d'Appel d'un Réclamant par Ricochet, dans la mesure où cela est pertinent à cet égard, la Documentation de Réclamation du Réclamant Utilisateur du Produit auquel ce Réclamant par Ricochet est lié, soumise en temps opportun conformément aux présentes Procédures d'Administration des Réclamations.

46. L'Administrateur des Réclamations devra, dans les sept (7) jours suivant la réception d'une réponse à un Appel, (i) dans le cas d'une réponse d'un Réclamant, en aviser les Parties PAR, (ii) dans le cas d'une réponse des Procureurs Principaux, en aviser les Parties Merck et le Réclamant concerné, (iii) dans le cas d'une réponse des Parties Merck, en aviser les Procureurs Principaux et le Réclamant concerné, (iv) publier cette réponse sur le Site Web AR et (v) transmettre cette réponse à l'Assesseur.
47. Le processus d'Appel devra se dérouler exclusivement par écrit. Chaque Appel d'un Réclamant devra être analysé uniquement sur le fondement de l'Avis d'Appel pertinent, de toute réponse soumise en temps opportun relativement à celui-ci comme il est indiqué ci-dessus, de la Documentation de Réclamation soumise par le Réclamant concerné et des dossiers ou autres documents soumis en temps opportun tel qu'indiqué ci-dessus et conformément au paragraphe 45 (collectivement, les « Documents d'Appel »).
48. Tous les Appels d'un Réclamant et les Appels des Parties Merck à l'égard de ce Réclamant seront entendus conjointement par l'Assesseur. L'Assesseur n'analysera aucun Appel à l'égard d'un Réclamant avant l'expiration des droits suivants (ou la renonciation expresse écrite à ces droits par les Personnes qui en bénéficient) : (i) tous les droits du Réclamant et des Parties Merck d'interjeter un Appel à l'égard de ce Réclamant et (ii) tous les droits des Parties Merck, du Réclamant ou des Procureurs Principaux, selon le cas, de soumettre une réponse à un tel Appel interjeté en temps opportun. Dans le cas d'un Appel des Parties Merck qui porte sur la question de savoir si une demande conformément au paragraphe 58 visant l'examen d'une Documentation de Réclamation originalement soumise seulement après la Date Limite des Réclamations aurait dû être admise, si un Avis de Non-Conformité aurait dû être émis, si un Avis Final de Non-Conformité aurait dû être émis ou si un Réclamant Utilisateur du Produit a satisfait (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui allègue plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins un des Événements Admissibles allégués) aux Conditions d'Admissibilité (collectivement, les « Questions Élémentaires Relatives à l'Admissibilité »), (x) l'Assesseur devra examiner en premier lieu les Questions Élémentaires Relatives à l'Admissibilité (dans l'ordre indiqué ci-dessus) et (y) si l'Assesseur accueille l'Appel des Parties Merck portant sur toute Question Élémentaire

4.5(1)

Relative à l'Admissibilité, l'Assesseur ne devra examiner aucune autre des déterminations de l'Administrateur des Réclamations qui font l'objet de cet Appel ou de ces Appels.

49. Le critère d'analyse applicable à un Appel à l'égard d'une détermination de l'Administrateur des Réclamations quant au caractère suffisant d'une Documentation de Réclamation, quant à un défaut aux termes des clauses (i)(y) ou (ii)(y) du paragraphe 35 ou des clauses (A), (B) ou (C) du paragraphe 36 ou quant au montant de toute Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus, ou à l'égard de toute détermination de l'Administrateur des Réclamations aux termes du paragraphe 58, sera de savoir si la ou les déterminations de l'Administrateur des Réclamations constituaient un abus de pouvoir discrétionnaire (étant entendu, afin d'éviter toute ambiguïté, que la décision d'attribuer une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus de moins de 27 000 \$ (et de plus de zéro) ou de plus de 54 000 \$ à un Réclamant Utilisateur du Produit (ou d'attribuer quelque Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus que ce soit à un Réclamant Utilisateur du Produit dont le Revenu Perdu Documenté Identifié est inférieur à 27 000 \$) constituera dans tous les cas un abus de pouvoir discrétionnaire); autrement, le critère d'examen applicable à un tel Appel sera de savoir si la ou les déterminations de l'Administrateur des Réclamations étaient correctes ou incorrectes. Dans le cas d'un Appel portant sur la question de savoir si un Réclamant Utilisateur du Produit satisfait aux Conditions d'Admissibilité (sauf, afin d'éviter toute ambiguïté, un Appel d'une détermination de l'Administrateur des Réclamations aux termes du paragraphe 36), la détermination de l'Assesseur remplacera celle de l'Administrateur des Réclamations et, si l'Assesseur détermine que l'Administrateur des Réclamations a abusé de son pouvoir discrétionnaire en admettant ou en refusant une demande d'examen d'une Documentation de Réclamation originalement soumise seulement après la Date Limite des Réclamations, la décision de l'Administrateur des Réclamations d'admettre ou de refuser, selon le cas, cette demande sera infirmée; dans tous les autres cas, l'Assesseur pourra soit renvoyer l'affaire devant l'Administrateur des Réclamations afin que celui-ci effectue une nouvelle détermination (laquelle sera alors assujettie aux droits d'Appel du Réclamant et des Parties Merck prévus dans les Dispositions d'Appel) soit remplacer la détermination de l'Administrateur des Réclamations par sa propre détermination.
50. L'Assesseur devra examiner les Documents d'Appel et soumettre à l'Administrateur des Réclamations sa décision ainsi qu'un bref exposé écrit des motifs de sa décision (la « Décision en Matière d'Appel »). Dans les sept (7) jours suivant la réception de la Décision en Matière d'Appel, l'Administrateur des Réclamations devra aviser les Parties PAR et le Réclamant concerné de cette décision et la publier sur le Site Web AR.
51. Les Décisions en Matière d'Appel ne porteront que sur les questions portées en Appel, seront définitives et exécutoires et ne pourront faire l'objet d'aucune autre contestation ou révision ni d'aucun autre appel, sauf dans le cas d'une erreur d'écriture ou d'une erreur manifeste (qui pourra être corrigée par l'Assesseur).
52. Si la nature d'une Décision en Matière d'Appel à l'égard d'un Réclamant (comme une décision de l'Assesseur selon laquelle l'Administrateur des Réclamations aurait dû déterminer que le Réclamant a satisfait (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du

Produit qui allègue plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins un des Événements Admissibles allégués) aux Conditions d'Admissibilité), est telle que l'Administrateur des Réclamations doit procéder à de nouvelles déterminations à l'égard de ce Réclamant, l'Administrateur des Réclamations devra procéder à ces nouvelles déterminations, et les conditions de la présente Pièce (incluant les conditions relatives à la publication et aux avis prévues aux paragraphes 38 et 39 des Dispositions d'Appel) s'appliqueront à nouveau à ces nouvelles déterminations. Si une Décision en Matière d'Appel relative à un Appel des Parties Merck à l'égard d'un Réclamant stipule qu'un Avis Final de Non-Conformité aurait dû être émis à l'égard de ce Réclamant ou que ce Réclamant n'a pas satisfait (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui allègue plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins un des Événements Admissibles allégués) aux Conditions d'Admissibilité, ce Réclamant cessera d'avoir quelque droit que ce soit de possiblement recevoir une Indemnité. Si une Décision en Matière d'Appel relative à un Appel des Parties Merck à l'égard d'un Réclamant stipule autre chose que ce qui est indiqué dans la phrase précédente mais a pour effet d'infirmer la décision de l'Administrateur des Réclamations (à l'égard de ce Réclamant) de ne pas émettre d'Avis de Non-Conformité ou toute détermination de l'Administrateur des Réclamations (à l'égard de ce Réclamant) aux termes de la clause (i) du paragraphe 35 ou d'exiger le réexamen d'une telle décision ou détermination, l'Administrateur des Réclamations devra reprendre l'analyse de la Réclamation au Régime de ce Réclamant à partir de l'étape du processus où il a fait la première détermination que l'Assesseur a infirmée ou dont l'Assesseur a exigé le réexamen (et toutes les déterminations antérieures de l'Administrateur des Réclamations à l'égard de ce Réclamant qui ont suivi séquentiellement cette détermination (incluant toutes les déterminations antérieures de l'Administrateur des Réclamations relatives à toute réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus) seront annulées), et les conditions prévues à la présente Pièce (incluant les conditions relatives à la publication et aux avis prévues aux paragraphes 38 et 39 des Dispositions d'Appel) s'appliqueront à nouveau à toute détermination subséquente de l'Administrateur des Réclamations à l'égard de ce Réclamant. Si une Décision en Matière d'Appel relative à un Appel des Parties Merck à l'égard d'un Réclamant stipule autre chose que ce qui est indiqué dans les deux phrases précédentes mais a pour effet d'infirmer une détermination de l'Administrateur des Réclamations (à l'égard de ce Réclamant) aux termes des clauses (A) ou (B) du paragraphe 36 ou d'exiger le réexamen d'une telle détermination, l'Administrateur des Réclamations devra reprendre l'analyse des Points qui devraient être attribués à ce Réclamant et, s'il y a lieu, l'analyse de la réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus de ce Réclamant (et toutes les déterminations antérieures de l'Administrateur des Réclamations à l'égard des Points et, s'il y a lieu, de l'Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus qui devraient être attribués à ce Réclamant seront annulées), et les conditions prévues à la présente Pièce (incluant les conditions relatives à la publication et aux avis prévues aux paragraphes 38 et 39 des Dispositions d'Appel) s'appliqueront à nouveau à toute détermination subséquente de l'Administrateur des Réclamations à l'égard des Points et, s'il y a lieu, de l'Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus qui devraient être attribués à ce Réclamant. Si une Décision en Matière d'Appel relative à un Appel des Parties Merck à l'égard d'un Réclamant stipule autre chose que ce qui est indiqué dans les deuxième et troisième phrases précédentes mais a pour effet d'infirmer une ou plusieurs des déterminations de

4.5(1)

l'Administrateur des Réclamations (à l'égard de ce Réclamant) aux termes de la clause (ii) du paragraphe 35 ou de la clause (C) du paragraphe 36 ou d'exiger le réexamen de telles déterminations, l'Administrateur des Réclamations devra reprendre l'analyse de la réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus de ce Réclamant à partir de l'étape du processus où il a fait la première détermination que l'Assesseur a infirmée ou dont l'Assesseur a exigé le réexamen (et toutes les déterminations antérieures de l'Administrateur des Réclamations à l'égard de la réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus de ce Réclamant qui ont suivi séquentiellement cette détermination seront annulées), et les conditions prévues à la présente Pièce (incluant les conditions relatives à la publication et aux avis prévues aux paragraphes 38 et 39 des Dispositions d'Appel) s'appliqueront à nouveau à toute détermination subséquente de l'Administrateur des Réclamations à l'égard de la réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus de ce Réclamant. Si la nature d'une Décision en Matière d'Appel à l'égard d'un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé qui a allégué plus d'un Événement Admissible est une décision de l'Assesseur selon laquelle l'Administrateur des Réclamations aurait dû déterminer que le Réclamant a satisfait aux Conditions d'Admissibilité à l'égard de plus d'Événement Admissibles allégués que ce qui était le cas, alors, en plus de ce qui précède, l'Administrateur des Réclamations devra déterminer à nouveau le statut de Membre de la Famille Admissible, à l'égard de ces Événements Admissibles supplémentaires, des Réclamants par Ricochet Inscrits liés à ce Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé, et les conditions de la présente Pièce (incluant les conditions relatives à la publication et aux avis prévues aux paragraphes 38 et 39 des Dispositions d'Appel) s'appliqueront à nouveau à ces nouvelles déterminations.

53. Si l'Assesseur détermine qu'un Appel est frivole, il pourra, à sa discrétion, attribuer les dépens payables par le Réclamant (dans le cas d'un Appel du Réclamant) ou par les Parties Merck (dans le cas d'un appel des Parties Merck) à l'autre partie.
54. L'« Assesseur » sera toute personne désignée de temps à autre par les Tribunaux Saisis des Recours Collectifs suivant une recommandation conjointe des Parties Merck et des Procureurs Principaux pour exercer les fonctions de l'« Assesseur » en vertu de l'Entente de Règlement (y compris les présentes Procédures d'Administration des Réclamations), notamment pour remplacer, avec ou sans motif valable, la personne agissant alors à titre d'« Assesseur ».

E. CALENDRIER DES PAIEMENTS POUR LES RÉCLAMATIONS APPROUVÉES

55. Dans les meilleurs délais (et, dans tous les cas, dans un délai de trente (30) jours) suivant la Date de Déclenchement des Paiements d'Indemnités, l'Administrateur des Réclamations devra distribuer les Indemnités conformément à l'Article 4.9 de l'Entente de Règlement ainsi qu'une « LETTRÉ DE RÈGLEMENT FINAL ET DE PAIEMENT » (conforme à la Pièce 4.5(1)-55 de l'Entente de Règlement) qui indiquera, dans le cas d'un bénéficiaire d'une Indemnité pour Perte de Revenus et si les Indemnités pour Perte de Revenus sont inférieures aux Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus, la réduction proportionnelle appliquée aux Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus en raison du Montant Maximal des Indemnités pour Perte de Revenus.

F. DISPOSITIONS DIVERSES

Soumissions en temps opportun

56. Toutes les Documentations de Réclamation (et les autres soumissions faites par les Réclamants à l'Administrateur des Réclamations) devront être transmises à l'Administrateur des Réclamations (i) par voie électronique, (ii) en format papier transmis par courrier ordinaire de Postes Canada ou par messenger ou (iii) par tout autre mode de transmission accepté par les Parties PAR et l'Administrateur des Réclamations. Toutes les soumissions transmises par courriel seront réputées de manière irréfutable avoir été remises à l'Administrateur des Réclamations à la date à laquelle les soumissions seront accessibles à partir de l'adresse courriel de l'Administrateur des Réclamations spécifiée à cette fin. Toutes les soumissions transmises par la poste seront réputées de manière irréfutable avoir été remises à l'Administrateur des Réclamations à la date du cachet postal de ce courrier. Toutes les soumissions transmises par messenger seront réputées de manière irréfutable avoir été remises à l'Administrateur des Réclamations à la date à laquelle ces soumissions seront reçues par l'Administrateur des Réclamations. Si l'Administrateur des Réclamations et les Parties PAR acceptent un autre mode de transmission, la date de réception par l'Administrateur des Réclamations sera réputée de manière irréfutable être la date de remise.
57. Pour être admissibles à recevoir une Indemnité, les Réclamants devront soumettre leurs Documentations de Réclamation conformément à l'Entente de Règlement (incluant les présentes Procédures d'Administration des Réclamations) avant la Date Limite des Réclamations. Les Documentations de Réclamation ne pourront pas être remises avant la Date de Mise en Œuvre.
58. Si l'Administrateur des Réclamations reçoit initialement une Documentation de Réclamation seulement après la Date Limite des Réclamations, il devra traiter la Documentation de Réclamation dans le cours normal, mais uniquement si le Réclamant justifie le fait qu'il a initialement soumis la Documentation de Réclamation après la Date Limite des Réclamations (notamment le fait qu'il a initialement soumis la Documentation de Réclamation aussi tardivement) par une raison que l'Administrateur des Réclamations à son entière appréciation (après consultation avec les Parties PAR) juge valable. Pour faire valoir une telle raison valable, le Réclamant devra signer et soumettre à l'Administrateur des Réclamations, avec sa Documentation de Réclamation, une lettre expliquant cette raison valable. Si (et seulement si) une Documentation de Réclamation qui est initialement soumise après la Date Limite des Réclamations est accompagnée d'une telle lettre et que l'Administrateur des Réclamations détermine que le Réclamant n'a pas justifié par une raison valable le fait qu'il a soumis sa Documentation de Réclamation après la Date Limite des Réclamations, le Réclamant pourra en appeler de cette détermination conformément aux Dispositions d'Appel. Les Parties Merck pourront également en appeler de toute décision de l'Administrateur des Réclamations d'admettre une demande d'un Réclamant visant l'analyse d'une Documentation de Réclamation qui a été initialement soumise après la Date Limite des Réclamations.

Prolongation des délais

59. Outre les dispositions du paragraphe 29 et sans en limiter la portée, les Parties PAR pourront conjointement, de temps à autre, à leur discrétion absolue, prolonger toute période ou tout délai prescrit aux présentes relativement à l'administration ou au traitement des réclamations (notamment ceux qui s'appliquent aux Appels interjetés et aux réponses aux Appels soumise(s)), soit de façon générale soit à l'égard de certains Réclamants en particulier.
60. Le défaut par l'Administrateur des Réclamations ou l'Assesseur de respecter un délai pour l'administration, le traitement, l'évaluation ou le règlement de réclamations ne confèrera en aucun cas à un Réclamant le droit de recevoir une compensation en vertu de l'Entente de Règlement ou le droit d'interjeter appel, et n'engagera aucunement la responsabilité de l'Administrateur des Réclamations ou de l'Assesseur envers un Réclamant.

Confidentialité des renseignements

61. Les renseignements personnels fournis par un Membre du Groupe ou un Réclamant ou qui les concernent ou les renseignements autrement obtenus en vertu de l'Entente de Règlement (incluant les présentes Procédures d'Administration des Réclamations) devront demeurer confidentiels et ne devront être communiqués qu'aux personnes appropriées dans la mesure nécessaire au traitement des réclamations et à l'attribution d'avantages conformément à l'Entente de Règlement ou aux autres fins expressément prévues dans l'Entente de Règlement (notamment à l'Article 12.16 de celle-ci) et dans ses Pièces. Tous les Réclamants seront réputés avoir consenti à la communication de ces renseignements à ces fins.

Rencontres des Parties Merck et des Procureurs Principaux

62. Les Parties PAR se rencontreront ou s'entreprendront au besoin (à un ou à plusieurs moments convenus mutuellement, en personne, par téléphone ou autrement) au cours de la période d'Administration des Réclamations et après la Date Limite des Réclamations afin d'analyser les questions relatives aux Documentations de Réclamation, aux Lettres de Détermination de la Réclamation et aux Avis d'Appel du Réclamant publiés sur le site Web AR et toute autre question que les Parties Merck et les Procureurs Principaux pourront décider d'analyser à leur discrétion. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire du présent paragraphe, les Parties Merck et les Procureurs Principaux n'auront aucune Obligation en cas de non-respect ou de retard dans la mise en oeuvre du présent paragraphe.

Respect des sûretés; fraude

63. Afin d'éviter toute ambiguïté, les présentes Procédures d'Administration des Réclamations sont assujetties à tous les égards à l'Article 6 de l'Entente de Règlement. De plus, aucune disposition des présentes Procédures d'Administration des Réclamations

ne limite les droits et recours des Parties Merck en cas de fraude ou de faute intentionnelle.

Procureurs de Merck

64. Aux fins de la présente Pièce, les « PROCUREURS DE MERCK » s'entendent des Personnes que les Parties Merck désignent comme tels de temps à autre au moyen d'un avis en ce sens transmis à l'Administrateur des Réclamations et aux Procureurs Principaux.

Avis

65. Lorsque la présente Pièce exige que l'Administrateur des Réclamations transmette un avis ou une autre communication ou un autre document à une Partie PAR (sauf, afin d'éviter toute ambiguïté, lorsqu'il s'agit de publier un document sur le Site Web AR), cet avis, cette communication ou ce document devra, sauf demande à l'effet contraire d'une Partie PAR dans un cas particulier (notamment une demande de copies papier de Documentations de Réclamation conformément au paragraphe 28), être transmis à cette Partie PAR sous forme écrite par courriel.

Entente de Règlement

66. En cas d'incompatibilité entre les présentes Procédures d'Administration des Réclamations, d'une part, et les dispositions de l'Entente de Règlement (sauf les présentes Procédures d'Administration des Réclamations), d'autre part, les dispositions de l'Entente de Règlement prévaudront.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le présent document est un Accusé de Réception auquel il est fait renvoi dans l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Accusé de Réception sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Accusé de Réception et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

Date du présent Accusé de Réception :

Nom du Réclamant : _____

Cabinet d'avocats représentant le Réclamant :

Le présent Accusé de Réception vise à informer le Réclamant que **[insérer le nom de l'Administrateur des Réclamations]**, l'Administrateur des Réclamations en vertu de l'Entente de Règlement, a reçu la Documentation de Réclamation du Réclamant le **[insérer la date]**. La Documentation de Réclamation n'a pas encore été examinée. L'Administrateur des Réclamations pourrait déterminer que la Documentation de Réclamation est incomplète ou que le Réclamant n'est pas admissible. Veuillez prêter attention aux communications futures de l'Administrateur des Réclamations, car elles pourraient contenir des instructions et des échéances.

[Insérer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'Administrateur des Réclamations]

PIÈCE 4.5(1)-29

AVIS DE RECOMMANDATION SUR LE TRAITEMENT D'UNE RÉCLAMATION AU RÉGIME À L'INTENTION DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Le présent document est un Avis de Recommandation sur le Traitement d'une Réclamation au Régime à l'intention de l'Administrateur des Réclamations (le présent « Avis ») relatif à l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Avis sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Avis et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

Date du présent Avis : _____

Nom du Réclamant au Régime auquel le présent Avis s'applique : _____

- Type de Réclamant :
- Réclamant Utilisateur du Produit
 - Réclamant par Ricochet – Conjoint
 - Réclamant par Ricochet – Enfant

Nom du Réclamant Utilisateur du Produit auquel est lié le Réclamant par Ricochet (si le Réclamant au Programme auquel le présent Avis s'applique est un Réclamant par Ricochet) : _____

Conformément à la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations, les Procureurs de Merck et/ou les Procureurs Principaux font par les présentes les recommandations suivantes à l'Administrateur des Réclamations quant au traitement de la Réclamation au Régime susmentionnée et demandent respectueusement à l'Administrateur des Réclamations de tenir compte de ces recommandations. Ces recommandations peuvent ou non être suivies de commentaires explicatifs. (Veuillez noter que certaines des recommandations ci-dessous peuvent porter sur des questions que l'Administrateur des Réclamations n'aura pas à déterminer s'il suit certaines des autres recommandations ci-dessous et sont formulées au cas où l'Administrateur des Réclamations décide de ne pas suivre ces autres recommandations. À titre d'exemple, les recommandations ci-dessous peuvent comprendre à la fois une recommandation de remettre un Avis Final de Non-Conformité et une recommandation sur la question de savoir si le Réclamant au Régime satisfait (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui allègue plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'un ou de la totalité des Événements Admissibles allégués) aux Conditions d'Admissibilité; cette dernière recommandation deviendra sans intérêt si l'Administrateur des Réclamations décide de remettre un Avis Final de Non-Conformité.)

- Un Avis de Non-Conformité [devrait/ne devrait pas] être remis à l'égard de la Réclamation au Régime.

- Un Avis Final de Non-Conformité [devrait/ne devrait pas] être remis à l'égard de la Réclamation au Régime.

- Une Détermination de Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus Incomplète [devrait/ne devrait pas] être faite à l'égard de la Réclamation au Régime. (Réclamant Utilisateur du Produit)

- Le Réclamant au Régime a demandé une Indemnité pour Perte de Revenus. Une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus devrait être accordée au Réclamant au Régime comme il est indiqué dans le Formulaire de Recommandation sur l'Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus du Réclamant Utilisateur du Produit joint aux présentes. (Réclamant Utilisateur du Produit)

Le présent Avis doit être transmis à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse indiquée ci-dessous :

[Insérer le nom, l'adresse réelle et l'adresse de courriel de l'Administrateur des Réclamations ici]

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION SUR L'ATTRIBUTION DE POINTS

DU RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT :

[INSÉRER LE NOM DE FAMILLE ET LE PRÉNOM DU RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT]

√	TYPE D'ÉVÉNEMENT	RECOMMANDATION SUR L'ATTRIBUTION DE POINTS	La clause (B) du paragraphe 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations devrait s'appliquer – √
_____	Groupe FFA-A	_____	
_____	Groupe FFA-B	_____	
_____	Groupe ONM-1	_____	
_____	Groupe ONM-2	_____	
_____	Groupe ONM-3	_____	
_____	Groupe ONM-4	_____	

FORMULAIRE DE RECOMMANDATION SUR L'INDEMNITÉ PROVISOIRE POUR PERTE DE REVENUS DU RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT (S'IL Y A LIEU) :
[INSÉRER LE NOM DE FAMILLE ET LE PRÉNOM DU RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT]

√	Détermination	\$
_____	<p>1. Remplir la présente partie 1 s'il est recommandé que la clause (C) du paragraphe 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations <u>ne s'applique pas</u> à la Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus :</p> <p>a. Détermination du Revenu Perdu Documenté Identifié recommandée</p> <p>_____ \$</p> <p>b. Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus recommandée (inscrire le montant indiqué au point 1.a. ou, si ce montant est inférieur, 54 000 \$; inscrire zéro si le montant indiqué au point 1.a. est inférieur à 27 000 \$)</p> <p>_____ \$</p>	
_____	<p>2. Remplir la présente partie 2 s'il est recommandé que la clause (C) du paragraphe 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations <u>s'applique</u> à la Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus :</p> <p>a. Détermination du Revenu Perdu Documenté Identifié recommandée – minimum de : [le montant inscrit ne doit pas dépasser 27 000 \$]</p> <p>_____ \$</p> <p>b. Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus recommandée (inscrire 27 000 \$ si le montant indiqué au point 2.a. est de 27 000 \$ ou inscrire zéro si le montant indiqué au point 2.a. est inférieur à 27 000 \$ (c.-à-d. inscrire 27 000 \$ ou zéro))</p> <p>_____ \$</p>	

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

**RECOURS COLLECTIF FOSAMAX/FOSAVANCE
ENTENTE DE RÈGLEMENT PANCANADIEN**

**AVIS DE NON-CONFORMITÉ
Confidentiel**

Le présent document est un Avis de Non-Conformité auquel il est fait renvoi dans l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renoncataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Avis de Non-Conformité sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Avis de Non-Conformité et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

Date de l'Avis de Non-Conformité : _____

Date limite pour répondre : _____

Nom de l'Utilisateur du Produit proposé : _____

Nom du Membre de la Famille Admissible proposé (le cas échéant) : _____

Relation alléguée entre le Membre de la Famille Admissible proposé et l'Utilisateur du Produit proposé : _____

Cabinet d'avocats représentant le Réclamant : _____

Type d'événement allégué :

- | | |
|---|--------------------------|
| Fracture du fémur atypique (jambe gauche) | <input type="checkbox"/> |
| Fracture du fémur atypique (jambe droite) | <input type="checkbox"/> |
| Ostéonécrose de la mâchoire | <input type="checkbox"/> |

Date de l'événement allégué : _____

Le présent document est un Avis de Non-Conformité officiel de **[insérer le nom de l'Administrateur des Réclamations]**.

Nous avons examiné la Documentation de Réclamation que vous avez soumise relativement à la Réclamation susmentionnée. Nous avons déterminé que la Documentation de Réclamation est incomplète pour les motifs suivants : *(Veuillez cocher toutes les cases qui s'appliquent.)*

A. POUR TOUS LES UTILISATEURS DU PRODUIT PROPOSÉS :

Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit, attestations ou correspondance incomplets :

- Soumission d'un Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit incomplet (parties A et/ou C) (Pièce 4.4(1)).

Déclaration sous serment manquante :

- Aucune déclaration sous serment du Réclamant Utilisateur du Produit soumise selon laquelle les Dossiers PME produits sont des copies conformes, complètes et exactes des dossiers transmis par les fournisseurs de soins de santé (y compris les fournisseurs de soins dentaires), les pharmacies, les organismes provinciaux de soins de santé et/ou les sociétés d'assurance.

Dossiers de l'Événement incomplets :

- Aucun Dossier de l'Événement soumis.
- Soumission d'un Dossier de l'Événement incomplet. (En vertu de la section 9 de la partie A du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit, le Réclamant Utilisateur du Produit est tenu de soumettre (A) relativement à un Événement Admissible allégué d'ONM, (i) des Dossiers Médicaux contemporains indiquant un diagnostic d'ONM ou (ii) au moins six (6) semaines consécutives d'exposition osseuse ou (iii) au moins huit (8) semaines consécutives de non-guérison d'un site d'extraction ou d'un autre site de chirurgie bucco-dentaire; ou (B) relativement à un Événement Admissible allégué de FFA, (i) des dossiers médicaux contemporains indiquant un diagnostic de FFA ou (ii) la satisfaction de la définition de FFA énumérés dans le rapport de l'ASBMR Task Force publié dans le JBMR, vol. 29, numéro 1, p. 14, tableau 3 (2014). (L'expression « Dossiers Médicaux » signifie le dossier entier maintenu par un établissement ou un professionnel de la santé (notamment un dentiste ou une clinique dentaire) concernant les antécédents, les soins, le diagnostic et les traitements médicaux et/ou dentaires d'un Réclamant Utilisateur du Produit incluant des formulaires de renseignement pour nouveau patient remplis par un Réclamant Utilisateur du Produit ou au nom de celui-ci, les notes de médecins, les notes de dentistes, les notes d'infirmiers, les ordonnances de médecins, les rapports de consultations, les rapports d'examens de laboratoire, les rapports de radiologie, les rapports de tomodensitographie, les rapports d'IRM, les rapports des procédures, tests ou études d'imagerie diagnostiques, les protocoles opératoires, les antécédents et examens physiques, les rapports de pathologie, les sommaires d'admission, les sommaires de congé, les formulaires de consentement, les dossiers de prescriptions ou d'administration de médication, et toutes les communications entre un fournisseur de soins de santé et un Réclamant Utilisateur du Produit ou entre deux ou plusieurs fournisseurs de soins de santé concernant un Réclamant Utilisateur du Produit.)

Documentation d'Identification du Produit incomplète :

- Aucune Documentation d'Identification du Produit soumise.
- Soumission d'une Documentation d'Identification du Produit incomplète. (En vertu de la section 9 de la partie A du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit, le Réclamant Utilisateur

du Produit est tenu de soumettre la Documentation d'Identification du Produit. « Documentation d'Identification du Produit » signifie ce qui suit (dans chaque cas, pour toute la période allant de la première utilisation alléguée du Fosamax, du Fosavance et/ou de l'alendronate de marque générique jusqu'à l'Événement admissible allégué) :

- a) selon le cas :
- (i) **des Dossiers Pharmaceutiques de toutes les pharmacies qui ont dispensé du Fosamax, du Fosavance et/ou de l'alendronate de marque générique au Réclamant Utilisateur du Produit; ou**
 - (ii) **dans l'éventualité où les Dossiers Pharmaceutiques d'un Réclamant Utilisateur du Produit n'existent plus parce qu'ils ont été détruits conformément à une politique de conservation des dossiers, en raison d'une catastrophe naturelle ou pour une autre raison indépendante de la volonté du Réclamant Utilisateur du Produit;**
 - (A) **une preuve objective, jugée satisfaisante par l'Administrateur des Réclamations, les Parties Merck et les Procureurs Principaux, du fait que les Dossiers Pharmaceutiques attestant la prescription du Fosamax, du Fosavance et/ou de l'alendronate de marque générique au Réclamant Utilisateur du Produit n'existent plus et expliquant la raison pour laquelle ces Dossiers Pharmaceutiques n'existent plus;**
 - (B) **d'autres Dossiers Médicaux contemporains attestant l'utilisation du Fosamax, du Fosavance et/ou de l'alendronate de marque générique par l'Utilisateur du Produit;**
- b) des dossiers relatifs au Réclamant Utilisateur du Produit d'un organisme de soins de santé provincial qui tient un registre central de toutes les prescriptions dispensées à une personne; ou
- c) des dossiers d'assurance indiquant l'achat du Fosamax, du Fosavance et/ou de l'alendronate de marque générique par le Réclamant Utilisateur du Produit.

Dossiers d'antécédents incomplets :

- Aucuns Dossiers Médicaux soumis pour l'année précédant l'Événement Admissible allégué.
- Dossiers Médicaux soumis ne couvrent pas la période de un an précédant l'Événement Admissible allégué.

Dossiers de suivi incomplets :

- Aucuns dossiers de suivi des fournisseurs de soins de santé (y compris, dans le cas d'une ONM alléguée, des fournisseurs de soins dentaires) soumis.
- Dossiers de suivi soumis ne couvrent pas la période de six (6) mois suivant l'Événement Admissible allégué.

Autres (préciser) :

- _____

[Note à l'intention de l'Administrateur des Réclamations : Si plus d'un Événement Admissible sont allégués dans la Réclamation au Régime, la partie A ci-dessus du présent Avis de Non-Conformité doit être remplie séparément pour chaque Événement Admissible allégué (et l'Événement Admissible allégué visé doit être indiqué dans chaque cas).]

**B. POUR LES UTILISATEURS DU PRODUIT PROPOSÉS – PARTIE B DU
FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE L'UTILISATEUR DU PRODUIT
UNIQUEMENT (DEMANDE D'INDEMNITÉ POUR PERTE DE REVENUS) :**

Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit incomplet :

Soumission d'un Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit incomplet (partie B)
(Pièce 4.4(1))

Déclaration sous serment manquante :

- Aucune déclaration sous serment du Réclamant Utilisateur du Produit selon laquelle (i) la Documentation produite (x) constitue des copies conformes, complètes et exactes des dossiers fournis par le ou les fournisseurs de soins de santé, le ou les employeurs et/ou les organismes gouvernementaux et (y) reflète exactement les revenus bruts tirés du salaire du Réclamant Utilisateur du Produit pour chacune des périodes de 12 mois visées par la section 1 de la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit, (ii) le Revenu Perdu Identifié du Réclamant Utilisateur du Produit n'est pas inférieur au montant indiqué à la section 4 de la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit et (iii) le Revenu Perdu Identifié allégué par le Réclamant Utilisateur du Produit à la section 4 de la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit (x) résulte de l'Événement Admissible allégué du Réclamant Utilisateur du Produit et (y) n'a pas été remboursé et n'est pas admissible à un remboursement.

Documentation Relative à la Perte de Revenus incomplète :

- Aucune Documentation soumise faisant état de pertes de revenus bruts tirés du salaire antérieures.
- Soumission d'une Documentation insuffisante relativement aux pertes de revenus bruts tirés du salaire antérieures alléguées. (En vertu de la section 5 de la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit, le Réclamant Utilisateur du Produit est tenu de soumettre, relativement à son Événement Admissible allégué, la Documentation faisant état des pertes de revenus bruts tirés du salaire du Réclamant Utilisateur du Produit pour chacune des périodes de 12 mois visées par la section 1 de la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit.)
- Documentation supplémentaire relativement aux pertes de revenus bruts tirés du salaire alléguées (notamment relativement aux pertes de revenus bruts tirés du salaire alléguées constituant un Revenu Perdu Identifié) requise par l'Administrateur des Réclamations (préciser).

Autres (préciser) :

[Note à l'intention de l'Administrateur des Réclamations : Si plus d'un Événement Admissible à l'égard duquel le Réclamant allègue avoir un Revenu Perdu Identifié sont allégués dans la Réclamation au Régime, la partie B ci-dessus du présent Avis de Non-Conformité doit être remplie séparément pour chaque Événement Admissible allégué (et l'Événement Admissible allégué visé doit être indiqué dans chaque cas).]

C. POUR TOUS LES MEMBRES DE LA FAMILLE ADMISSIBLES PROPOSÉS :

- Soumission d'un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet incomplet (Annexe A de la Pièce 4.8(2)).
- Pour les conjoints de Réclamants Utilisateurs du Produit, aucune copie du certificat de mariage ou d'un autre document attestant la relation entre le Membre de la Famille Admissible et l'Utilisateur du Produit soumise.
- Pour les enfants de Réclamants Utilisateurs du Produit, aucun certificat de naissance ni aucun autre document pertinent établissant la date de naissance du Membre de la Famille Admissible soumis ou, si le nom de famille de l'enfant est différent de celui du Réclamant Utilisateur du Produit, aucun document établissant que le Membre de la Famille Admissible est l'enfant du Réclamant Utilisateur du Produit soumis.

Autres (préciser) :

[Note à l'intention de l'Administrateur des Réclamations : Si plus d'un Événement Admissible sont allégués dans la Réclamation au Régime du Réclamant Utilisateur du Produit concerné, la partie C ci-dessus du présent Avis de Non-Conformité doit être remplie séparément pour chaque Événement Admissible allégué (et l'Événement Admissible allégué visé doit être indiqué dans chaque cas).]

PROCÉDURE ET DATE LIMITE POUR CORRIGER DES DÉFAUTS :

La date limite pour soumettre une Réponse au présent Avis de Non-Conformité est indiquée à la page 1 du présent formulaire (soit 30 jours à compter de la date du présent avis) (la « Date Limite »). Nous avons joint au présent avis un Formulaire de Complément à la Réclamation que vous devez soumettre au plus tard à la Date Limite. Veuillez inclure avec votre Formulaire de Complément à la Réclamation toutes les attestations, les certifications et/ou les copies de dossiers nécessaires afin de corriger les défauts mentionnés dans le présent Avis de Non-Conformité. Advenant que vous soyez incapable de soumettre les dossiers requis, vous pouvez remplir le paragraphe [] à la page [] du Formulaire de Complément à la Réclamation pour expliquer les raisons pour lesquelles ces défauts ne peuvent être corrigés, les efforts déployés pour respecter toutes les conditions et les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas les respecter pleinement. ***Aucune prolongation ne sera accordée.*** Si vous omettez de soumettre un Formulaire de Complément à la Réclamation au plus tard à la Date Limite ou que vous soumettez un tel Formulaire de Complément à la Réclamation, mais omettez d'inclure avec celui-ci toutes les attestations, les certifications et/ou les copies de dossiers nécessaires afin de corriger les défauts mentionnés dans le présent Avis de Non-Conformité, votre Réclamation pourrait être réputée ***non admissible*** au Règlement Pancanadien des Recours Collectifs Liés au

Fosamax/Fosavance et vous pourriez cesser immédiatement d'avoir quelque droit que ce soit de possiblement recevoir une Indemnité. Votre Formulaire de Complément à la Réclamation et toutes les attestations, les certifications et/ou tous les dossiers requis devraient être envoyés à **[insérer l'Administrateur des Réclamations ici]** à l'adresse ci-dessous avant la Date Limite.

Si vous avez des questions concernant le présent Avis de Non-Conformité ou les procédures à suivre pour corriger les défauts mentionnés dans le présent Avis de Non-Conformité, veuillez communiquer avec l'Administrateur des Réclamations à l'adresse et/ou au numéro de téléphone ci-dessous :

[Insérer les coordonnées de l'Administrateur des Réclamations ici]

**Cc : Merck
Procureurs Principaux**

FORMULAIRE DE COMPLÉMENT À LA RÉCLAMATION

**FOSAMAX/FOSAVANCE :
ENTENTE DE RÈGLEMENT PANCANADIEN DES RECOURS COLLECTIFS**

FORMULAIRE DE COMPLÉMENT À LA RÉCLAMATION

Confidentiel

(Veuillez taper ou utiliser un stylo à l'encre bleue ou noire et écrire lisiblement)

Le présent document est un Formulaire de Complément à la Réclamation auquel il est fait renvoi dans l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Formulaire de Complément à la Réclamation sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Formulaire de Complément à la Réclamation et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

NOTE : Le présent document et tous les dossiers supplémentaires sur lesquels vous vous fondez pour appuyer votre réclamation doivent être déposés dans les 30 jours suivant la date de votre Avis de Non-Conformité (la Date Limite est indiquée à la page 1 de votre Avis de Non-Conformité).

Aucune prolongation ne sera accordée.

Date de l'Avis de Non-Conformité : _____

Date du Formulaire de Complément à la Réclamation :

Nom du Réclamant : _____

Type de Réclamant : Utilisateur du Produit Membre de la Famille Admissible

Si le Réclamant est un Membre de la Famille Admissible, relation avec le Réclamant
Utilisateur du Produit : Conjoint Enfant

Cabinet d'avocats représentant le Réclamant : _____

Type d'événement allégué : _____

- Fracture du fémur atypique (jambe gauche)
- Fracture du fémur atypique (jambe droite)
- Ostéonécrose de la mâchoire

Date de l'événement allégué : _____

En réponse à l'Avis de Non-Conformité de la Documentation de Réclamation transmis par l'Administrateur des Réclamations relativement à la Réclamation susmentionnée, le Réclamant répond de la manière suivante :

- Le Réclamant soumet maintenant toutes les attestations, toutes les certifications, toutes les déclarations sous serment et/ou tous les dossiers nécessaires afin de corriger les défauts mentionnés dans l'Avis de Non-Conformité. Les attestations, les certifications et/ou les dossiers additionnels soumis avec le présent Formulaire de Complément à la Réclamation incluent ce qui suit : *(Veuillez cocher toutes les cases qui s'appliquent.)*

A. POUR LES UTILISATEURS DU PRODUIT – FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE L'UTILISATEUR DU PRODUIT (PARTIES A ET C) :

- Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit rempli (parties A et C).
- Déclaration sous serment du Réclamant Utilisateur du Produit selon laquelle les Dossiers PME produits sont des copies conformes, complètes et exactes des dossiers transmis par les fournisseurs de soins de santé, les pharmacies, les organismes provinciaux de soins de santé et/ou les sociétés d'assurance.
- Dossiers de l'Événement complets.
- Documentation d'Identification du Produit complète.
- Dossiers d'antécédents complets des fournisseurs de soins de santé (y compris, dans le cas d'une ONM alléguée, des fournisseurs de soins dentaires) ayant traité le Réclamant Utilisateur du Produit pendant la période de un (1) an précédant l'Événement Admissible.
- Dossiers de suivi complets des fournisseurs de soins de santé (y compris, dans le cas d'une ONM alléguée, des fournisseurs de soins dentaires) ayant traité le Réclamant Utilisateur du Produit pendant la période de six (6) mois suivant l'Événement Admissible.

Note : Si plus d'un Événement Admissible est allégué dans la Réclamation au Régime et que des défauts sont mentionnés à l'égard de plus d'un de ces Événements Admissibles à la partie A de l'Avis de Non-Conformité, la partie A ci-dessus du présent Formulaire de Complément à la Réclamation doit être remplie séparément pour chaque Événement Admissible allégué à l'égard duquel des défauts sont mentionnés à la partie A de l'Avis de Non-Conformité (et l'Événement Admissible allégué visé doit être indiqué dans chaque cas). *(Ajouter des pages supplémentaires au besoin.)*

B. POUR LES UTILISATEURS DU PRODUIT – FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE L'UTILISATEUR DU PRODUIT – PARTIE B (DEMANDE D'INDEMNITÉ POUR PERTE DE REVENUS) :

- Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit rempli (partie B).
- Déclaration sous serment du Réclamant Utilisateur du Produit selon laquelle (i) la Documentation produite par le Réclamant Utilisateur du Produit (x) constitue des copies conformes, complètes et exactes des dossiers fournis par le ou les fournisseurs de soins de santé, le ou les employeurs et/ou les organismes gouvernementaux et (y) reflète exactement les revenus bruts tirés du salaire du Réclamant Utilisateur du Produit pour chacune des périodes de 12 mois visées par la section 1 de la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit et (ii) le Revenu Perdu Identifié du Réclamant Utilisateur du Produit n'est pas inférieur au montant indiqué à la section 4 de la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit et (iii) le Revenu Perdu Identifié allégué par le Réclamant Utilisateur du Produit à la section 4 de la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit (x) résulte de l'Événement Admissible allégué du Réclamant Utilisateur du Produit et (y) n'a pas été remboursé et n'est pas admissible à un remboursement.
- Soumission d'une Documentation ou d'une Documentation supplémentaire relativement aux pertes de revenus bruts tirés du salaire alléguées (notamment relativement aux pertes de revenus bruts tirés du salaire constituant un Revenu Perdu Identifié).

Note : Si plus d'un Événement Admissible à l'égard duquel le Réclamant allègue avoir un Revenu Perdu Identifié est allégué dans la Réclamation au Régime et que des défauts sont mentionnés à l'égard de plus d'un de ces Événements Admissibles à la partie B de l'Avis de Non-Conformité, la partie B ci-dessus du présent Formulaire de Complément à la Réclamation doit être remplie séparément pour chaque Événement Admissible allégué à l'égard duquel des défauts sont mentionnés à la partie B de l'Avis de Non-Conformité (et l'Événement Admissible allégué visé doit être indiqué dans chaque cas). (Ajouter des pages supplémentaires au besoin.)

C. POUR LES MEMBRES DE LA FAMILLE ADMISSIBLES :

- Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet rempli.
- Pour les conjoints de Réclamants Utilisateurs du Produit, une copie du certificat de mariage ou d'un autre document attestant la relation entre le Membre de la Famille Admissible et le Réclamant Utilisateur du Produit.
- Pour les enfants de Réclamants Utilisateurs du Produit, une copie du certificat de naissance ou d'un autre document pertinent établissant la date de naissance du Membre de la Famille Admissible ou, si le nom de famille de l'enfant est différent de celui du Réclamant Utilisateur du Produit, un document établissant que le Membre de la Famille Admissible est l'enfant du Réclamant Utilisateur du Produit.

Note : Si plus d'un Événement Admissible est allégué dans la Réclamation au Régime du Réclamant Utilisateur du Produit allégué et que des défauts (à l'égard du Réclamant par Ricochet) sont mentionnés à l'égard de plus d'un Événement Admissible à la partie C de l'Avis de Non-Conformité, la partie C ci-dessus du

présent Formulaire de Complément à la Réclamation doit être remplie séparément pour chaque Événement Admissible allégué à l'égard duquel des défauts sont mentionnés à la partie C de l'Avis de Non-Conformité (et l'Événement Admissible allégué visé doit être indiqué dans chaque cas). (Ajouter des pages supplémentaires au besoin.)

D. POUR TOUS LES RÉCLAMANTS :

Veillez spécifier exactement pourquoi vous croyez que les attestations, les certifications et/ou les dossiers que vous avez soumis corrigent les défauts mentionnés dans l'Avis de Non-Conformité.

Les dossiers qui n'ont pas été/ne sont pas : a) soumis avec votre Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit ou du Réclamant par Ricochet ou b) soumis avec le présent formulaire ne seront pas pris en considération par l'Administrateur des Réclamations dans l'évaluation de votre réclamation.

Si vous ne pouvez respecter pleinement toutes les conditions en matière d'attestations, de certifications et/ou de dossiers, veuillez décrire les efforts que vous avez déployés pour les respecter pleinement et les raisons pour lesquelles vous ne pouvez les respecter pleinement.

- Le Réclamant est incapable de soumettre des attestations, des certifications et/ou des dossiers suffisants pour corriger les défauts mentionnés dans l’Avis de Non-Conformité et ne désire plus soumettre la Réclamation susmentionnée.
- Le Réclamant est incapable de soumettre des attestations, des certifications et/ou des dossiers suffisants pour corriger les défauts mentionnés dans l’Avis de Non-Conformité relativement à sa demande d’Indemnité pour Perte de Revenus et ne désire plus donner suite à la demande d’Indemnité pour Perte de Revenus susmentionnée.

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE SIGNER ET DE DATER LE PRÉSENT FORMULAIRE (CI-DESSOUS).

Date : _____

Signature du Réclamant (ou signature du Représentant Légal indiqué dans le Formulaire de Réclamation antérieur du Réclamant)

Nom du Réclamant (ou de son Représentant Légal) (en caractères d’imprimerie)

Adresse du Réclamant (en caractères d’imprimerie)

Date : _____

Signature de l’avocat du Réclamant (le cas échéant)

**Nom de l'avocat du Réclamant
(en caractères d'imprimerie)**

**Nom, adresse et n° de téléphone/de télécopieur
du cabinet d'avocats**

Je déclare sous peine de parjure en vertu des lois de la Province de _____ que toute l'information fournie dans mon Formulaire de Réclamation initial et dans le présent Formulaire de Complément à la Réclamation est véridique et exacte et que toutes les copies des dossiers soumis avec ces deux formulaires sont des copies véridiques, complètes et exactes des dossiers fournis par les dépositaires des dossiers applicables.

Signé le _____ à _____
Date Ville Province

Nom (en caractères d'imprimerie)

Signature

Le présent Formulaire de Complément à la Réclamation, y compris toutes les attestations, les certifications et/ou tous les dossiers joints à celui-ci, doit être posté à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse ci-dessous :

[Insérer les coordonnées de l'Administrateur des Réclamations ici]

AVIS FINAL DE NON-CONFORMITÉ

Le présent document est un Avis Final de Non-Conformité relatif à l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Avis Final de Non-Conformité sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Avis Final de Non-Conformité et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

Date de l'Avis Final de Non-Conformité : _____

Date limite pour en appeler de l'Avis Final de Non-Conformité : _____

Nom du Réclamant : _____

Type de Réclamant : Réclamant Utilisateur du Produit
 Réclamant par Ricochet – Conjoint
 Réclamant par Ricochet – Enfant

Cabinet d'avocats représentant le Réclamant : _____

Type d'Événement(s) Admissible(s) allégué(s) du Réclamant Utilisateur du Produit : _____

Date de l'Événement Admissible ou des Événements Admissibles allégués du Réclamant Utilisateur du Produit : _____

Le présent document est un Avis Final de Non-Conformité officiel de [insérer le nom de l'Administrateur des Réclamations]. Comme il vous a été indiqué précédemment dans l'Avis de Non-Conformité daté du [insérer la date de l'Avis de Non-Conformité], l'Administrateur des Réclamations a déterminé que la Documentation de Réclamation soumise relativement à la Réclamation au Régime susmentionnée était non conforme pour les raisons précisées dans l'Avis de Non-Conformité. L'Avis de Non-Conformité vous a également informé que vous disposiez de **30 jours** à compter de la date de l'Avis de Non-Conformité (la « Date Limite de Conformité ») pour répondre et corriger les défauts précisés et qu'aucune prolongation au-delà de 30 jours après la date de l'Avis de Non-Conformité ne serait accordée.

La Date Limite de Conformité pour le Réclamant susmentionné est maintenant dépassée, et l'Administrateur des Réclamations a déterminé que vous aviez omis de prendre des mesures correctives suffisantes pour les raisons qui suivent :

- Le Réclamant n'a pas dûment signé et soumis, au plus tard à la Date Limite des Réclamations, un Formulaire de Réclamation (y compris un Certificat de Signification dûment rempli et signé) ou n'a pas dûment signé et soumis, au plus tard à la Date Limite des Réclamations, toutes les déclarations sous serment qu'il devait soumettre aux termes du Formulaire de Réclamation applicable (à l'exception de la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit).
- Le Réclamant n'a pas répondu à l'Avis de Non-Conformité au moyen d'un Formulaire de Complément à la Réclamation dûment signé et soumis en temps opportun et les renseignements fournis dans la Documentation de Réclamation originale ne sont pas suffisants pour permettre à l'Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude (i) dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit, si le Réclamant satisfait (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui allègue plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins des Événements Admissibles allégués) aux Conditions d'Admissibilité ou (ii) dans le cas d'un Réclamant par Ricochet, si le Réclamant a le statut de Membre de la Famille admissible.
- Même si le Réclamant a répondu à l'Avis de Non-Conformité au moyen d'un Formulaire de Complément à la Réclamation dûment signé et soumis en temps opportun, le Réclamant n'a pas corrigé tous les défauts mentionnés dans l'Avis de Non-Conformité (compte non tenu de ceux liés uniquement à la partie B du Formulaire de Réclamation du Réclamant Utilisateur du Produit) comme il est précisé au paragraphe 34 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations, et les renseignements fournis dans la Documentation de Réclamation originale, complétée par ce Formulaire de Complément à la Réclamation et la documentation fournie avec celui-ci, ne sont pas suffisants pour permettre à l'Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude (i) dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit, si le Réclamant satisfait (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui allègue plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins un des Événements Admissibles allégués) aux Conditions d'Admissibilité ou (ii) dans le cas d'un Réclamant par Ricochet, si le Réclamant a le statut de Membre de la Famille Admissible.

Par conséquent, pour les raisons susmentionnées, l'Administrateur des Réclamations a conclu que le Réclamant cesse immédiatement d'avoir quelque droit que ce soit de possiblement recevoir une Indemnité relativement à la Réclamation au Régime susmentionnée.

Aux termes des Dispositions d'Appel prévues dans l'Entente de Règlement, le Réclamant a le droit d'en appeler de la délivrance du présent Avis Final de Non-Conformité.

Le Réclamant qui souhaite en appeler du présent Avis Final de Non-Conformité ou qui a des questions concernant le présent Avis ou la procédure d'appel doit communiquer avec **[insérer le nom de l'Administrateur des Réclamations]** à l'adresse et/ou au numéro de téléphone ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements. L'Administrateur des Réclamations remettra au Réclamant ou mettra à sa disposition un formulaire que celui-ci pourra utiliser pour préparer l'appel (un « AVIS D'APPEL DU RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT » ou un « AVIS D'APPEL DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET »).

Tout appel soumis en réponse au présent Avis Final de Non-Conformité doit être remis à l'Administrateur des Réclamations dans les trente (30) jours suivant la date du présent Avis Final de Non-Conformité (qui est indiquée à la page 1 des présentes). L'omission de soumettre un appel en temps opportun conformément aux Dispositions d'Appel prévues dans l'Entente de Règlement constituera une acceptation irrévocable par le Réclamant des déterminations pertinentes de l'Administrateur des Réclamations.

[Insérer le nom, l'adresse réelle et l'adresse de courriel de l'Administrateur des Réclamations ici]

**Cc Merck
Procureurs Principaux**

FORMULAIRE DE DÉTERMINATION DE LA RÉCLAMATION DU
RÉCLAMANT PAR RICOCHET APPROUVÉ

Le présent document est un Formulaire de Détermination de la Réclamation du Réclamant par Ricochet Approuvé relatif à l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Formulaire de Détermination de la Réclamation du Réclamant par Ricochet Approuvé sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Formulaire de Détermination de la Réclamation du Réclamant par Ricochet Approuvé et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

Date du présent Formulaire de Détermination de la Réclamation du Réclamant par Ricochet Approuvé : _____

Nom du Réclamant par Ricochet Approuvé : _____

Date de naissance du Réclamant par Ricochet Approuvé : _____

Nom du Réclamant Utilisateur du Produit auquel est lié le Réclamant par Ricochet Approuvé : _____

Relation du Réclamant par Ricochet Approuvé avec le Réclamant Utilisateur du Produit :

Conjoint

Enfant

Cabinet d'avocats représentant le Réclamant par Ricochet Approuvé : _____

L'Administrateur des Réclamations a déterminé que le Réclamant par Ricochet Approuvé susmentionné est ADMISSIBLE à une Indemnité Fondée sur les Points en vertu de l'Entente de Règlement. L'Administrateur des Réclamations a formulé cette recommandation après avoir conclu ce qui suit :

1. Le Réclamant par Ricochet Approuvé susmentionné est en fait un Membre de la Famille Admissible (dans le cas d'un Réclamant par Ricochet Approuvé lié à un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé ayant plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins un de ces Événements Admissibles).

Références aux dossiers confirmant que le Réclamant par Ricochet Approuvé est un Membre de la Famille Admissible (indiquer séparément pour chaque Événement Admissible à l'égard duquel il a été déterminé que le Réclamant par Ricochet Approuvé est un Membre de la Famille Admissible) :

2. Le Réclamant Utilisateur du Produit auquel est lié ce Membre de la Famille Admissible Approuvé est un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé.

Dans le cas d'un Réclamant par Ricochet Approuvé lié à un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé ayant plus d'un Événement Admissible, l'Événement Admissible ou les Événements Admissibles à l'égard desquels il a été déterminé que le Réclamant par Ricochet Approuvé n'est PAS un Membre de la Famille Admissible (s'il y a lieu) :

ONM	FFA- jambe droite	FFA- jambe gauche
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Date de chaque Événement Admissible à l'égard duquel il a été déterminé que le Réclamant par Ricochet Approuvé n'est PAS un Membre de la Famille Admissible (s'il y a lieu) :

Raisons pour lesquelles il a été déterminé que le Réclamant par Ricochet Approuvé n'est PAS un Membre de la Famille Admissible à l'égard de l'Événement Admissible ou des Événements Admissibles en question (s'il y a lieu) :

NOTE : L'Administrateur des Réclamations devra publier le présent Formulaire de Détermination de la Réclamation du Réclamant par Ricochet Approuvé sur le Site Web AR et en aviser les Parties PAR par courriel dès que possible après avoir achevé l'examen de la Documentation de Réclamation pertinente conformément au paragraphe 38 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

[Insérer les adresses de courriel des Procureurs de Merck et des Procureurs Principaux]

PIÈCE 4.5(1)-38

FORMULAIRE DE DÉTERMINATION DE LA RÉCLAMATION DU
RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT APPROUVÉ

Le présent document est un Formulaire de Détermination de la Réclamation du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé relatif à l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Formulaire de Détermination de la Réclamation du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Formulaire de Détermination de la Réclamation du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

Date du présent Formulaire de Détermination de la Réclamation du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé : _____

Nom du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé : _____

Date de naissance du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé : _____

Cabinet d'avocats représentant le Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé : _____

PARTIE A – ADMISSIBILITÉ À UNE INDEMNITÉ FONDÉE SUR LES POINTS

L'Administrateur des Réclamations a déterminé que le Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé susmentionné est **ADMISSIBLE** à une Indemnité Fondée sur les Points en vertu de l'Entente de Règlement, c'est-à-dire que l'Administrateur des Réclamations a conclu que la Réclamation au Régime du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé satisfait à toutes les Conditions d'Admissibilité énoncées à l'Article 4.7 de l'Entente de Règlement, y compris les Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement et les Critères d'Admissibilité Liés à l'Utilisation prévus aux Pièces 4.7(2)(B) et 4.7(2)(C) de l'Entente de Règlement.

L'Administrateur des Réclamations a fait les déterminations suivantes en ce qui concerne l'admissibilité de la Réclamation et l'attribution de Points :

Événement Admissible ou Événements Admissibles du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé qui satisfont aux Conditions d'Admissibilité :	ONM	FFA- jambe droite	FFA- jambe gauche
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Date de chaque Événement Admissible approuvé : _____

Références aux Dossiers PME confirmant que le Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé respecte les Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement (indiquer séparément pour chaque Événement Admissible approuvé) :

Références aux Dossiers PME confirmant que le Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé respecte les Critères d'Admissibilité Liés à l'Utilisation (indiquer séparément pour chaque Événement Admissible approuvé) :

Dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé qui a allégué plus d'un Événement Admissible, l'Événement Admissible ou les Événements Admissibles qui ont été considérés comme ne donnant PAS droit à une Indemnité Fondée sur les Points :

ONM

FFA-
jambe
droite

FFA-
jambe
gauche

Date de chaque Événement Admissible allégué qui a été considéré comme ne donnant PAS droit à une Indemnité Fondée sur les Points :

Raisons pour lesquelles l'Événement Admissible ou les Événements Admissibles allégués ne respectent pas les Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement (raisons distinctes pour chaque Événement Admissible non approuvé) :

Raisons pour lesquelles l'Événement Admissible allégué ou les Événements Admissibles allégués ne respectent pas les Critères d'Admissibilité Liés à l'Utilisation (indiquer séparément pour chaque Événement Admissible non approuvé) :

Liste des Événements Admissibles allégués non approuvés conformément à la clause (A) du paragraphe 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations et raisons à l'appui :

**FORMULAIRE DE DÉTERMINATION DE L'ATTRIBUTION DE POINTS DU RÉCLAMANT
UTILISATEUR DU PRODUIT APPROUVÉ :**
**[INSÉRER LE NOM DE FAMILLE ET LE PRÉNOM DU RÉCLAMANT UTILISATEUR
DU PRODUIT APPROUVÉ]**

√	TYPE D'ÉVÉNEMENT	ATTRIBUTION DE POINTS	Détermination conformément à la clause (B) du paragraphe 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations – √
_____	Groupe FFA-A	_____	
_____	Groupe FFA-B	_____	
_____	Groupe ONM-1	_____	
_____	Groupe ONM-2	_____	
_____	Groupe ONM-3	_____	
_____	Groupe ONM-4	_____	

PARTIE B – TRAITEMENT DE LA RÉCLAMATION D'INDEMNITÉ POUR PERTE DE REVENUS (S'IL Y A LIEU)

L'Administrateur des Réclamations a fait les déterminations suivantes à l'égard de la Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé susmentionné :

- La Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus est refusée parce que la Documentation de Réclamation est incomplète ou insuffisante.
- Une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus de _____ \$ est accordée, comme il est indiqué ci-dessous :

FORMULAIRE DE DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ PROVISOIRE POUR PERTE DE REVENUS DU RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT APPROUVÉ (S'IL Y A LIEU) :
[INSÉRER LE NOM DE FAMILLE ET LE PRÉNOM DU RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT APPROUVÉ]

√	Détermination	\$
_____	1. Il a été déterminé que la clause (C) du paragraphe 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations n'est <u>pas</u> applicable et : a. Revenu Perdu Documenté Identifié déterminé : b. Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus (inscrire le montant indiqué au point 1.a. ou, si ce montant est inférieur, 54 000 \$; inscrire zéro si le montant indiqué au point 1.a. est inférieur à 27 000 \$)	 _____ \$ _____ \$
_____	2. Il a été déterminé que la clause (C) du paragraphe 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations est <u>applicable</u> et : a. Revenu Perdu Documenté Identifié déterminé – minimum de : [le montant inscrit ne doit pas dépasser 27 000 \$] b. Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus (inscrire 27 000 \$ si le montant indiqué au point 2.a. est de 27 000 \$ ou inscrire zéro si le montant indiqué au point 2.a. est inférieur à 27 000 \$) (<u>c.-à-d.</u> inscrire 27 000 \$ ou zéro)	 _____ \$ _____ \$

Références à la Documentation Relative à la Perte de Revenus justifiant l'Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus indiquée ci-dessus (et, s'il y a lieu, raisons pour lesquelles il a été déterminé que la clause (C) du paragraphe 36 de la Pièce visant les Procédures d'Administration des Réclamations s'appliquait) :

NOTE : L'Administrateur des Réclamations devra publier le présent Formulaire de Détermination de la Réclamation du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé sur le Site Web AR et en aviser les Parties PAR par courriel dès que possible après avoir achevé l'examen de la Documentation de Réclamation pertinente conformément au paragraphe 38 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

[Insérer les adresses de courriel des Procureurs de Merck et des Procureurs Principaux]

PIÈCE 4.5(1)-39-A

AVIS DE NON-ADMISSIBILITÉ DU RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT

Le présent document est un Avis de Non-Admissibilité du Réclamant Utilisateur du Produit relatif à l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renoncataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Avis de Non-Admissibilité du Réclamant Utilisateur du Produit sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Avis de Non-Admissibilité du Réclamant Utilisateur du Produit et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

Date du présent Avis de Non-Admissibilité du Réclamant Utilisateur du Produit : _____

Date limite pour en appeler de l'Avis de Non-Admissibilité du Réclamant Utilisateur du Produit : _____

Nom du Réclamant Utilisateur du Produit : _____

Cabinet d'avocats représentant le Réclamant Utilisateur du Produit : _____

Le présent Avis vise à informer le Réclamant Utilisateur du Produit que, après avoir examiné la Documentation de Réclamation soumise relativement à la Réclamation au Régime susmentionnée, l'Administrateur des Réclamations pour le Règlement Pancanadien des Recours Collectifs Liés au Fosamax/Fosavance (**insérer le nom de l'Administrateur des Réclamations**) a déterminé que le Réclamant Utilisateur du Produit identifié ci-après,

[INSÉRER LE NOM DU RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT]

n'est **PAS ADMISSIBLE** à une Indemnité en vertu de l'Entente de Règlement – c'est-à-dire que le Réclamant Utilisateur du Produit ne satisfait pas (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui allègue plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins un des Événements Admissibles allégués) aux Conditions d'Admissibilité énoncées dans l'Entente de Règlement – pour les raisons suivantes : [*Cocher toutes les cases applicables.*]

1. Statut d'Utilisateur du Produit

- L'Administrateur des Réclamations a conclu que le Réclamant Utilisateur du Produit est une Personne Exclue.

Commentaires : _____

- L'Administrateur des Réclamations a conclu que le Réclamant Utilisateur du Produit n'est pas une personne « résidant au Canada ».

Commentaires : _____

2. Critères d'admissibilité

- La Réclamation au Régime ne respecte pas les Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement prévus à la Pièce 4.7(2)(B) de l'Entente de Règlement pour les raisons suivantes : [*Cocher toutes les cases applicables.*]

- Les Dossiers PME soumis ne contiennent pas de preuve suffisante de ce qui suit : (i) dans le cas d'un Événement Admissible allégué d'ostéonécrose de la mâchoire (une « ONM »), (x) des Dossiers Médicaux contemporains indiquant un diagnostic d'ONM ou (y) au moins six (6) semaines consécutives d'exposition osseuse ou (z) au moins huit (8) semaines consécutives de non-guérison du site d'extraction ou d'un autre site de chirurgie bucco-dentaire, ou (ii) dans le cas d'un Événement Admissible allégué de fracture du fémur atypique (une « FFA »), (x) des Dossiers Médicaux contemporains indiquant un diagnostic de FFA ou (y) la satisfaction de la définition de FFA énumérés dans le rapport de l'ASBMR Task Force publié dans le JBMR, vol. 29, numéro 1, p. 14, tableau 3 (2014).

Commentaires : _____

- La Réclamation au Régime ne respecte pas les Critères d'Admissibilité Liés à l'Utilisation prévus à la Pièce 4.7(2)(C) de l'Entente de Règlement pour les raisons suivantes : [*Cocher toutes les cases applicables.*]

- Les Dossiers PME soumis ne contiennent pas de preuve suffisante de consommation d'Alendronate pendant les douze (12) mois qui ont précédé le [date de la première certification/autorisation aux fins de règlement].

Commentaires : _____

- Les Dossiers PME soumis ne contiennent pas de preuve suffisante que l'Alendronate que le Réclamant Utilisateur du Produit a consommé pendant les six (6) mois qui ont précédé le [date de la première certification/autorisation aux fins de règlement] était du Fosamax et/ou du Fosavance.

Commentaires : _____

- Les Dossiers PME soumis ne contiennent pas de preuve suffisante de consommation d'Alendronate pendant huit (8) semaines complètes et consécutives au cours de la période de un (1) an qui a précédé l'apparition de l'ONM ou de la FFA alléguée du Réclamant Utilisateur du Produit (et qui a précédé le [date de la première certification/autorisation aux fins de règlement]).

Commentaires : _____

- Les Dossiers PME soumis ne contiennent pas de preuve suffisante de consommation de Fosamax et/ou de Fosavance pendant huit (8) semaines complètes et consécutives au cours de la période où le Réclamant Utilisateur du Produit a utilisé de l'Alendronate (et avant le [date de la première certification/autorisation aux fins de règlement]).

Commentaires : _____

[Note à l'intention de l'Administrateur des Réclamations : Si le Réclamant au Régime allègue plus d'un Événement Admissible, la partie 2 ci-dessus doit être remplie séparément pour chaque Événement Admissible allégué (et l'Événement Admissible allégué visé doit être indiqué dans chaque cas).]

En vertu des Dispositions d'Appel prévues dans l'Entente de Règlement, le Réclamant Utilisateur du Produit a le droit d'en appeler de la détermination de l'Administrateur des Réclamations selon laquelle il ne satisfait pas (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui allègue plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins un des Événements Admissibles allégués) aux Conditions d'Admissibilité (un « Appel du Réclamant Utilisateur du Produit »). Veuillez également noter que si le Réclamant Utilisateur du Produit interjette un tel Appel, Merck (en plus de pouvoir répondre à cet Appel) peut aussi en appeler des déterminations positives de l'Administrateur des Réclamations quant au caractère complet ou suffisant de la Documentation de Réclamation (y compris, sans s'y limiter, toute détermination de l'Administrateur des Réclamations aux termes des paragraphes 35 ou 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations).

Tout Appel du Réclamant Utilisateur du Produit doit être soumis à l'Administrateur des Réclamations dans les trente (30) jours suivant la date du présent Avis de Non-Admissibilité du Réclamant Utilisateur du Produit (qui est indiquée à la page 1 des présentes). Le défaut de soumettre un Appel du Réclamant Utilisateur du Produit en temps opportun à l'égard d'une détermination de l'Administrateur des Réclamations constituera une acceptation irrévocable de cette détermination par le Réclamant Utilisateur du Produit.

Si le Réclamant Utilisateur du Produit souhaite en appeler d'une telle détermination ou s'il a des questions au sujet du présent Avis de Non-Admissibilité du Réclamant Utilisateur du Produit ou du processus d'appel, il peut communiquer avec [insérer le nom de l'Administrateur des Réclamations] à l'adresse et/ou au numéro de téléphone ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements. L'Administrateur des Réclamations remettra au Réclamant Utilisateur du Produit ou mettra à sa disposition un formulaire que celui-ci pourra utiliser pour préparer l'Appel du Réclamant Utilisateur du Produit (l'« AVIS D'APPEL DU RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT »). Lorsqu'il soumet un Appel du Réclamant Utilisateur du Produit, le Réclamant Utilisateur du Produit doit indiquer précisément les Dossiers PME contenus dans la Documentation de Réclamation de l'Utilisateur du Produit qui justifient sa position. **Le Réclamant Utilisateur du Produit ne peut PAS invoquer ni soumettre des dossiers qui ne faisaient pas partie de la Documentation de Réclamation de l'Utilisateur du Produit originalement soumise.**

[Insérer le nom, l'adresse réelle et l'adresse de courriel de l'Administrateur des Réclamations ici]

Cc : Merck
Procureurs Principaux

PIÈCE 4.5(1)-39-B

AVIS DE NON-ADMISSIBILITÉ DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET

[Note à l'intention de l'Administrateur des Réclamations : Le présent Avis doit être envoyé uniquement à un Réclamant par Ricochet Inscrit et uniquement si, selon le cas : (i) il a été déterminé que le Réclamant Utilisateur du Produit auquel est lié le Réclamant par Ricochet est un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé mais que le Réclamant par Ricochet n'est PAS un Membre de la Famille Admissible par rapport à ce Réclamant Utilisateur du Produit (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé qui a plus d'un Événement Admissible, à l'égard de chacun de ces Événements Admissibles) ou (ii) il a été déterminé que le Réclamant Utilisateur du Produit auquel est lié le Réclamant par Ricochet n'est pas admissible à une Indemnité Fondée sur les Points (et cette détermination est devenue Finale).]

Le présent document est un Avis de Non-Admissibilité du Réclamant par Ricochet relatif à l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Avis de Non-Admissibilité du Réclamant par Ricochet sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Avis de Non-Admissibilité du Réclamant par Ricochet et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

Date du présent Avis de Non-Admissibilité du Réclamant par Ricochet : _____

Date limite pour en appeler de l'Avis de Non-Admissibilité du Réclamant par Ricochet : _____

Nom du Réclamant par Ricochet : _____

Nom du Réclamant Utilisateur du Produit auquel est lié le Réclamant par Ricochet : _____

Relation alléguée du Réclamant par Ricochet avec le Réclamant Utilisateur du Produit :

Conjoint

Enfant

Cabinet d'avocats représentant le Réclamant par Ricochet : _____

Le présent Avis vise à informer le Réclamant par Ricochet que, après avoir examiné les Documentations de Réclamation soumises relativement aux Réclamations au Régime du Réclamant Utilisateur du Produit et du Réclamant par Ricochet proposées susmentionnées, l'Administrateur des Réclamations dans le Règlement Pancanadien des Recours Collectifs Liés au Fosamax/Fosavance (**insérer le nom de l'Administrateur des Réclamations**) a déterminé que le Réclamant par Ricochet identifié ci-après,

[NOM DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET]

n'est **PAS ADMISSIBLE** à une Indemnité en vertu de l'Entente de Règlement pour les raisons suivantes : [*Cocher toutes les cases applicables.*]

- L'Administrateur des Réclamations a conclu que le Réclamant par Ricochet n'est pas un Membre de la Famille Admissible par rapport au Réclamant Utilisateur du Produit susmentionné (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé qui a plus d'un Événement Admissible, à l'égard de chacun de ces Événements Admissibles).

Commentaires : _____

- L'Administrateur des Réclamations a déterminé que le Réclamant Utilisateur du Produit susmentionné n'est pas un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé.

Commentaires : _____

En vertu des Dispositions d'Appel prévues dans l'Entente de Règlement, un Réclamant par Ricochet a le droit d'en appeler de la détermination de l'Administrateur des Réclamations selon laquelle il n'est pas admissible à une Indemnité en vertu de l'Entente de Règlement au motif qu'il n'est pas un Membre de la Famille Admissible par rapport à un Réclamant Utilisateur du Produit (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé qui a plus d'un Événement Admissible, à l'égard de tout Événement Admissible) (un « Appel du Réclamant par Ricochet »). **Toutefois, aucun Réclamant par Ricochet ne peut interjeter un appel pour le compte du Réclamant Utilisateur du Produit auquel il est lié.** Veuillez également noter que si un Appel du Réclamant par Ricochet est soumis en temps opportun, Merck (en plus de pouvoir répondre à cet Appel) peut aussi en appeler des déterminations positives de l'Administrateur des Réclamations quant au caractère complet ou suffisant de la Documentation de Réclamation du Réclamant par Ricochet (y compris, sans s'y limiter, toute détermination de l'Administrateur des Réclamations aux termes du paragraphe 35 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations). Voir les Dispositions d'Appel de l'Entente de Règlement.

Tout Appel du Réclamant par Ricochet doit être soumis à l'Administrateur des Réclamations dans les trente (30) jours suivant la date du présent Avis de Non-Admissibilité du Réclamant par Ricochet (qui est indiquée à la page 1 des présentes).

Le défaut de soumettre un Appel du Réclamant par Ricochet en temps opportun à l'égard d'une détermination de l'Administrateur des Réclamations constituera une acceptation irrévocable de cette détermination par le Réclamant par Ricochet.

Si le Réclamant par Ricochet souhaite en appeler d'une telle détermination ou s'il a des questions au sujet du processus d'appel, il peut communiquer avec [insérer le nom de l'Administrateur des Réclamations] à l'adresse et/ou au numéro de téléphone ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements. L'Administrateur des Réclamations remettra au Réclamant par Ricochet ou mettra à sa disposition un formulaire que celui-ci pourra utiliser pour préparer l'Appel du Réclamant par Ricochet (l'« AVIS D'APPEL DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET »). Lorsqu'il soumet un Avis d'Appel du Réclamant par Ricochet, le Réclamant par Ricochet Approuvé doit indiquer précisément les documents contenus dans la Documentation de Réclamation originale qui justifient sa position dans cet appel. **Le Réclamant par Ricochet ne peut PAS invoquer ni soumettre des dossiers ou des documents qui ne faisaient pas partie de la Documentation de Réclamation originalement soumise par celui-ci.**

[Insérer le nom, l'adresse réelle et l'adresse de courriel de l'Administrateur des Réclamations]

Cc : Merck
Procureurs Principaux

PIÈCE 4.5(1)-39-C

AVIS D'ADMISSIBILITÉ, D'ATTRIBUTION DE POINTS ET DE TRAITEMENT DE LA
RÉCLAMATION D'INDEMNITÉ POUR PERTE DE REVENUS AU RÉCLAMANT
UTILISATEUR DU PRODUIT APPROUVÉ

Le présent document est un Avis d'Admissibilité, d'Attribution de Points et de Traitement de la Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus au Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé relatif à l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Avis d'Admissibilité, d'Attribution de Points et de Traitement de la Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus au Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Avis d'Admissibilité, d'Attribution de Points et de Traitement de la Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus au Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

Date de l'Avis d'Admissibilité, d'Attribution de Points et de Traitement de la Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus au Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé :

Date limite pour en appeler de l'attribution de Points et/ou du traitement de la Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé :

Nom du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé :

Date de naissance du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé :

Cabinet d'avocats représentant le Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé :

Événement
Admissible ou
Événements
Admissibles
respectant les
Conditions
d'Admissibilité :

Date de l'Événement
Admissible ou des
Événements
Admissibles :

PARTIE A – ADMISSIBILITÉ ET INDEMNITÉ FONDÉE SUR LES POINTS

Le présent Avis vise à informer le Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé que, après avoir examiné la Documentation de Réclamation soumise relativement à la Réclamation au Régime susmentionnée, l'Administrateur des Réclamations dans le Règlement Pancanadien des Recours Collectifs Liés au Fosamax/Fosavance, (**insérer le nom de l'Administrateur des Réclamations**), a déterminé que le Réclamant Utilisateur du Produit identifié ci-après,

[INSÉRER LE NOM DU RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT APPROUVÉ]

est **ADMISSIBLE** à une Indemnité Fondée sur les Points en vertu de l'Entente de Règlement, c'est-à-dire que l'Administrateur des Réclamations a conclu que la Réclamation au Régime du Réclamant Utilisateur du Produit satisfait (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui a allégué plus d'un Événement Admissible, à l'égard (et uniquement à l'égard) des Événements Admissibles précisés ci-dessus dans le champ « Événements Admissibles respectant les Conditions d'Admissibilité ») à toutes les Conditions d'Admissibilité énoncées à l'Article 4.7 de l'Entente de Règlement, y compris les Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement et les Critères d'Admissibilité Liés à l'Utilisation prévus aux Pièces 4.7(2)(B) et 4.7(2)(C) de l'Entente de Règlement.

Vous trouverez ci-joint un Formulaire de Détermination de l'Attribution de Points du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé que l'Administrateur des Réclamations a rempli après avoir examiné la Documentation de Réclamation soumise relativement à la Réclamation au Régime susmentionnée. Veuillez noter que le nombre de Points attribués au Réclamant Utilisateur du Produit a été établi conformément aux Critères d'Attribution des Points prévus à la Pièce 4.8(1)(a) de l'Entente de Règlement. Chaque Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale recevra un paiement en argent, au titre des Points qui lui sont attribués, conformément aux dispositions relatives au règlement des réclamations énoncées à l'Article 4.9 de l'Entente de Règlement. La valeur monétaire des Points ne sera établie qu'une fois que le processus d'évaluation et de détermination des Réclamations au Régime aura été achevé complètement et de manière définitive à l'égard de tous les Réclamants (et que la Complétion de la Détermination des Réclamations au Régime aura par ailleurs eu lieu).

[PARTIE A2 – NON-ADMISSIBILITÉ D'ÉVÉNEMENTS ADMISSIBLES ALLÉGUÉS EN PARTICULIER

Le présent Avis vise également à informer le Réclamant Utilisateur du Produit que l'Administrateur des Réclamations a déterminé que le Réclamant Utilisateur du Produit ne recevra pas d'Indemnité Fondée sur les Points à l'égard de l'Événement Admissible ou des Événements Admissibles suivants qui ont été allégués dans sa Réclamation au Régime :

Événement Admissible ou Événements Admissibles considérés comme ne donnant PAS droit à une Indemnité Fondée sur les Points :	ONM	FFA- jambe droite	FFA- jambe gauche
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4.5(1)-39-C

Date de chaque Événement Admissible considéré comme ne donnant PAS droit à une Indemnité Fondée sur les Points :

Les raisons justifiant cette détermination sont les suivantes : [*Cocher toutes les cases applicables.*]

- L'Événement Admissible allégué ne respecte pas les Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement prévus à la Pièce 4.7(2)(B) de l'Entente de Règlement pour les raisons suivantes : [*Cocher toutes les cases applicables.*]
 - Les Dossiers PME soumis ne contiennent pas de preuve suffisante de ce qui suit : (i) dans le cas d'un Événement Admissible allégué d'ostéonécrose de la mâchoire (une « ONM »), (x) des Dossiers Médicaux contemporains indiquant un diagnostic d'ONM ou (y) au moins six (6) semaines consécutives d'exposition osseuse ou (z) au moins huit (8) semaines consécutives de non-guérison du site d'extraction ou d'un autre site de chirurgie bucco-dentaire, ou (ii) dans le cas d'un Événement Admissible allégué de fracture du fémur atypique (une « FFA »), (x) des Dossiers Médicaux contemporains indiquant un diagnostic de FFA ou (y) la satisfaction de la définition de FFA énumérés dans le rapport de l'ASBMR Task Force publié dans le JBMR, vol. 29, numéro 1, p. 14, tableau 3 (2014).

Commentaires : _____

- La Réclamation au Régime ne respecte pas les Critères d'Admissibilité Liés à l'Utilisation prévus à la Pièce 4.7(2)(C) de l'Entente de Règlement pour les raisons suivantes : [*Cocher toutes les cases applicables.*]
 - Les Dossiers PME soumis ne contiennent pas de preuve suffisante de consommation d'Alendronate pendant les douze (12) mois qui ont précédé le [date de la première certification/autorisation aux fins de règlement].

Commentaires : _____

- Les Dossiers PME soumis ne contiennent pas de preuve suffisante que l'Alendronate que le Réclamant Utilisateur du Produit a consommé pendant les six (6) mois qui ont précédé le [date de la première certification/autorisation aux fins de règlement] était du Fosamax et/ou du Fosavance.

Commentaires : _____

- Les Dossiers PME soumis ne contiennent pas de preuve suffisante de consommation d'Alendronate pendant huit (8) semaines complètes et consécutives au cours de la période de un (1) an qui a précédé l'apparition de l'ONM ou de la FFA alléguée du Réclamant Utilisateur du Produit (et qui a précédé le [date de la première certification/autorisation aux fins de règlement]).

Commentaires : _____

- Les Dossiers PME soumis ne contiennent pas de preuve suffisante de consommation de Fosamax et/ou de Fosavance pendant huit (8) semaines complètes et consécutives au cours de la période où le Réclamant Utilisateur du Produit a utilisé de l'Alendronate (et avant le [date de la première certification/autorisation aux fins de règlement]).

Commentaires : _____

[Note à l'intention de l'Administrateur des Réclamations : La partie A2 ci-dessus doit être incluse uniquement (i) si le Réclamant au Régime allègue plus d'un Événement Admissible et (ii) s'il a été déterminé qu'un ou plusieurs des Événements Admissibles allégués dans la Réclamation au Régime ne donnent PAS droit à une Indemnité Fondée sur les Points. Si la Partie A2 doit être incluse, elle doit être remplie séparément pour chaque Événement Admissible allégué à l'égard duquel une telle détermination a été faite (et l'Événement Admissible allégué visé doit être indiqué dans chaque cas).]

PARTIE B – TRAITEMENT DE LA DEMANDE D’INDEMNITÉ PROVISOIRE
POUR PERTE DE REVENUS (S’IL Y A LIEU)

Le présent Avis vise à vous informer que, après avoir examiné la réclamation d’Indemnité pour Perte de Revenus incluse dans la Documentation de Réclamation soumise relativement à la Réclamation au Régime susmentionnée (s’il y a lieu), l’Administrateur des Réclamations a déterminé ce qui suit [*seuls les éléments cochés ci-dessous s’appliquent*] :

- Le Réclamant n’a pas répondu en temps opportun à un Avis de Non-Conformité au moyen d’un Formulaire de Complément à la Réclamation dûment signé et soumis en temps opportun, et les renseignements fournis dans la Documentation de Réclamation originale ne sont pas suffisants pour permettre à l’Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude (i) si le Réclamant a droit à une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus et (ii) si le Réclamant Utilisateur du Produit a ou non un Revenu Perdu Documenté Identifié d’au moins 27 000 \$. Par conséquent, pour les raisons susmentionnées, l’Administrateur des Réclamations a conclu que le Réclamant cessera d’avoir quelque droit que ce soit de possiblement recevoir une Indemnité pour Perte de Revenus relativement à la Réclamation au Régime susmentionnée.

- Même si le Réclamant a répondu en temps opportun à un Avis de Non-Conformité au moyen d’un Formulaire de Complément à la Réclamation dûment signé et soumis en temps opportun, il n’a pas corrigé tous les défauts mentionnés dans l’Avis de Non-Conformité (liés à la réclamation d’Indemnité pour Perte de Revenus de l’Utilisateur du Produit) comme il est indiqué au paragraphe 34 de la Pièce sur les Procédures d’Administration des Réclamations, et les renseignements fournis dans la Documentation de Réclamation originale, complétée par ce Formulaire de Complément à la Réclamation et les documents fournis avec celui-ci, ne sont pas suffisantes pour permettre à l’Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude (i) si le Réclamant a droit à une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus et (ii) si le Réclamant Utilisateur du Produit a ou non un Revenu Perdu Documenté Identifié d’au moins 27 000 \$. Par conséquent, pour les raisons susmentionnées, l’Administrateur des Réclamations a conclu que le Réclamant cessera d’avoir quelque droit que ce soit de possiblement recevoir une Indemnité pour Perte de Revenus relativement à la Réclamation au Régime susmentionnée.

- Vous trouverez ci-joint un Formulaire de Détermination de l’Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé que l’Administrateur des Réclamations a rempli après avoir examiné la Documentation de Réclamation soumise relativement à la Réclamation au Régime susmentionnée. Veuillez noter que l’Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus accordée au Réclamant Utilisateur du Produit a été établie conformément à l’Article 4.8(3) de l’Entente de Règlement. Chaque Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale à qui une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus est accordée recevra un paiement en argent au titre de cette indemnité conformément (et uniquement conformément) aux dispositions relatives au règlement des réclamations énoncées à l’Article 4.9 de l’Entente de Règlement (et, s’il y a lieu, à la clause (C) du paragraphe 36 de la Pièce sur les Procédures d’Administration des Réclamations). La valeur monétaire des Indemnités Provisoires

4.5(1)-39-C

pour Perte de Revenus ne sera établie qu'une fois que le processus d'évaluation et de détermination des Réclamations au Régime aura été achevé complètement et de manière définitive à l'égard de tous les Réclamants (et que la Complétion de la Détermination des Réclamations au Régime aura par ailleurs eu lieu). Plus particulièrement, si le montant global de l'ensemble des Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus (qui sont devenues Finales) accordées à tous les Réclamants Utilisateurs du Produit Admissibles Établis de Façon Finale est supérieur au Montant Maximal des Indemnités pour Perte de Revenus fixé à 162 000 \$, toutes ces Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus seront réduites proportionnellement de façon à ce que les Indemnités pour Perte de Revenus réellement versées à ces Réclamants Utilisateurs du Produit Admissibles Établis de Façon Finale totalisent exactement 162 000 \$.

PARTIE C – DROITS D'APPEL

Veillez noter que, comme il est indiqué dans les Dispositions d'Appel prévues dans l'Entente de Règlement, les Parties Merck peuvent en appeler de toute détermination positive de l'Administrateur des Réclamations concernant cette Réclamation au Régime, notamment quant au caractère complet ou suffisant de la Documentation de Réclamation du Réclamant Utilisateur du Produit (y compris toute détermination aux termes des paragraphes 35 ou 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations), au respect par le Réclamant Utilisateur du Produit des Conditions d'Admissibilité, aux Points attribués au Réclamant Utilisateur du Produit et/ou à l'Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus accordée au Réclamant Utilisateur du Produit. Comme il est indiqué dans les Dispositions d'Appel prévues dans l'Entente de Règlement, le Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé a également le droit d'en appeler de toute attribution de Points qui lui est faite, de toute détermination selon laquelle sa Réclamation au Régime ne satisfait pas aux Conditions d'Admissibilité à l'égard d'un ou de plusieurs des Événements Admissibles allégués dans sa Réclamation au Régime (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui a allégué plus d'un Événement Admissible), de toute détermination défavorable faite aux termes du paragraphe 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations à l'égard d'un Événement Admissible allégué et/ou (s'il y a lieu) du traitement prévu aux présentes de sa demande d'Indemnité pour Perte de Revenus (un « Appel du Réclamant Utilisateur du Produit »). **Tout Appel du Réclamant Utilisateur du Produit doit être soumis à l'Administrateur des Réclamations dans les trente (30) jours suivant la date du présent Avis d'Admissibilité, d'Attribution de Points et de Traitement de la Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus au Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé (qui est indiqué à la page 1 des présentes). Le défaut de soumettre un Appel du Réclamant Utilisateur du Produit en temps opportun à l'égard d'une détermination de l'Administrateur des Réclamations constituera une acceptation irrévocable de cette détermination par le Réclamant Utilisateur du Produit. En outre, la soumission d'un Appel du Réclamant Utilisateur du Produit par un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé est réputée constituer une acceptation irrévocable par ce Réclamant de la Lettre de Détermination de la Réclamation à tous les égards autres que les déterminations visées expressément par cet Appel du Réclamant Utilisateur du Produit.**

Si le Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé souhaite interjeter un Appel du Réclamant Utilisateur du Produit ou s'il a des questions au sujet du présent Avis d'Admissibilité, d'Attribution de Points et de Traitement de la Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus au Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé ou du processus d'appel, il peut communiquer avec [insérer le nom de l'Administrateur des Réclamations] à l'adresse et/ou au numéro de téléphone ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements. L'Administrateur des Réclamations fournira au Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé ou mettra à sa disposition un formulaire que celui-ci pourra utiliser pour préparer l'appel (l'«AVIS D'APPEL DU RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT»). Lorsqu'il soumet un Avis d'Appel du Réclamant Utilisateur du Produit, le Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé doit indiquer précisément les Dossiers PME ou la Documentation Relative à la Perte de Revenus contenus dans la Documentation de Réclamation originale qui justifient sa position dans cet appel. **Le Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé ne peut PAS invoquer ni soumettre des dossiers qui ne faisaient pas partie de la Documentation de Réclamation de l'Utilisateur du Produit originalement soumise.**

[Insérer le nom, l'adresse réelle et l'adresse de courriel de l'Administrateur des Réclamations ici]

Cc : Merck; Procureurs Principaux

**FORMULAIRE DE DÉTERMINATION DE L'ATTRIBUTION DE POINTS DU RÉCLAMANT
UTILISATEUR DU PRODUIT APPROUVÉ :**
**[INSÉRER LE NOM DE FAMILLE ET LE PRÉNOM DU RÉCLAMANT UTILISATEUR
DU PRODUIT APPROUVÉ]**

√	TYPE D'ÉVÉNEMENT	ATTRIBUTION DE POINTS	La détermination a été faite conformément à la clause (B) du paragraphe 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations – √
_____	Groupe FFA-A	_____	_____
_____	Groupe FFA-B	_____	
_____	Groupe ONM-1	_____	
_____	Groupe ONM-2	_____	
_____	Groupe ONM-3	_____	
_____	Groupe ONM-4	_____	

FORMULAIRE DE DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ PROVISOIRE POUR PERTE DE REVENUS DU RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT APPROUVÉ (S'IL Y A LIEU) :
[INSÉRER LE NOM DE FAMILLE ET LE PRÉNOM DU RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT APPROUVÉ]

√	Détermination	\$
_____	1. Il a été déterminé que la clause (C) du paragraphe 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations n'est <u>pas</u> applicable et : a. Revenu Perdu Documenté Identifié déterminé _____ \$ b. Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus (inscrire le montant indiqué au point 1.a. ou, si ce montant est inférieur, 54 000 \$; inscrire zéro si le montant indiqué au point 1.a. est inférieur à 27 000 \$) _____ \$	
_____	2. Il a été déterminé que la clause (C) du paragraphe 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations est <u>applicable</u> et : a. Revenu Perdu Documenté Identifié déterminé – minimum de : [le montant inscrit ne doit pas dépasser 27 000 \$] _____ \$ b. Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus (inscrire 27 000 \$ si le montant indiqué au point 2.a. est de 27 000 \$ ou inscrire zéro si le montant indiqué au point 2.a. est inférieur à 27 000 \$) (<u>c.-à-d.</u> inscrire 27 000 \$ ou zéro) _____ \$	

Raisons pour lesquelles il a été déterminé que la clause (C) du paragraphe 36 de la Pièce visant les Procédures d'Administration des Réclamations s'appliquait (s'il y a lieu) :

PIÈCE 4.5(1)-39-D

AVIS D'ADMISSIBILITÉ AU RÉCLAMANT PAR RICOCHET APPROUVÉ

[Note à l'intention de l'Administrateur des Réclamations : Le présent Avis doit être envoyé uniquement à un Réclamant par Ricochet Approuvé et uniquement s'il est déterminé que le Réclamant Utilisateur du Produit auquel est lié le Réclamant par Ricochet est un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé et après que cette détermination a été faite.]

Le présent document est un Avis d'Admissibilité au Réclamant par Ricochet Approuvé auquel il est fait renvoi dans l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Avis d'Admissibilité au Réclamant par Ricochet Approuvé sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Avis d'Admissibilité au Réclamant par Ricochet Approuvé et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

Date du présent Avis d'Admissibilité au Réclamant par Ricochet Approuvé :

Nom du Réclamant par Ricochet Approuvé : _____

Nom du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé auquel est lié le Réclamant par Ricochet Approuvé :

Relation du Réclamant par Ricochet Approuvé avec le Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé :

Conjoint Enfant

Cabinet d'avocats représentant le Réclamant par Ricochet Approuvé :

Le présent Avis vise à informer le Réclamant par Ricochet Approuvé que, après avoir examiné la Documentation de Réclamation soumise relativement à la Réclamation au Régime susmentionnée, l'Administrateur des Réclamations dans le Règlement Pancanadien des Recours Collectifs Liés au Fosamax/Fosavance (**insérer le nom de l'Administrateur des Réclamations**) a déterminé que le Réclamant par Ricochet Approuvé identifié ci-après,

[INSÉRER LE NOM DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET APPROUVÉ]

est **ADMISSIBLE** à une Indemnité Fondée sur les Points en vertu de l'Entente de Règlement, c'est-à-dire que l'Administrateur des Réclamations a conclu que (i) le Réclamant Utilisateur du Produit auquel est lié le Réclamant par Ricochet est un Réclamant Utilisateur du Produit

4.5(1)-39-D

Approuvé et que (ii) le Réclamant par Ricochet est en fait un Membre de la Famille Admissible par rapport à ce Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé qui a plus d'un Événement Admissible, à l'égard de chacun des Événements Admissibles à l'égard desquels il a été déterminé que ce Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé satisfait aux Conditions d'Admissibilité [(sauf indication contraire ci-dessous)]).

[Le présent Avis vise également à informer le Réclamant par Ricochet que l'Administrateur des Réclamations a déterminé que le Réclamant par Ricochet n'est PAS un Membre de la Famille Admissible (et, par conséquent, ne recevra pas d'Indemnité Fondée sur les Points) à l'égard de l'Événement Admissible ou des Événements Admissibles suivants du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé auquel il est lié (à l'égard desquels il a été déterminé que ce Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé satisfait aux Conditions d'Admissibilité) :

Événement Admissible ou Événements Admissibles du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé à l'égard desquels il a été déterminé que ce Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé satisfait aux Conditions d'Admissibilité mais que le Réclamant par Ricochet n'est PAS un Membre de la Famille Admissible :	ONM	FFA-jambe droite	FFA-jambe gauche
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Date de chaque Événement Admissible concerné : _____

Les raisons qui justifient cette détermination sont les suivantes :

Veillez noter que, comme il est indiqué dans les Dispositions d'Appel prévues dans l'Entente de Règlement, les Parties Merck peuvent en appeler de toute détermination positive de l'Administrateur des Réclamations concernant cette Réclamation au Régime (notamment quant au caractère complet ou suffisant de la Documentation de Réclamation du Réclamant par Ricochet) et/ou la Réclamation au Régime du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé auquel est lié le Réclamant par Ricochet et que seul un Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale (c'est-à-dire un Réclamant par Ricochet (i) qui a finalement (après l'expiration de tous les droits d'interjeter des Appels, et l'issue finale de tous les Appels interjetés, en vertu de l'Entente de Règlement) obtenu le statut de Membre de la Famille Admissible en vertu de l'Entente de Règlement par rapport à un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale (dans le cas d'un Réclamant par Ricochet lié à un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale qui a plus d'un Événement Admissible, à l'égard d'au moins un de ces Événements Admissibles) et (ii) dans le cas d'un Réclamant par Ricochet lié à un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale qui a plus d'un Événement Admissible, dont le statut à titre de Membre de la Famille Admissible (ou non) a (après l'expiration de tous les droits d'interjeter des Appels, et l'issue finale de tous les Appels

interjetés, en vertu de l'Entente de Règlement) été établi de façon Finale à l'égard de chacun de ces Événements Admissibles) se verra attribuer des Points et recevra des paiements en argent en vertu de l'Entente de Règlement. [Comme il est indiqué dans les Dispositions d'Appel prévues dans l'Entente de Règlement, le Réclamant par Ricochet a également le droit d'en appeler de toute détermination selon laquelle il n'est pas un Membre de la Famille Admissible à l'égard d'un ou de plusieurs des Événements Admissibles du Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé auquel il est lié (un « Appel du Réclamant par Ricochet »). **Tout Appel du Réclamant par Ricochet doit être soumis à l'Administrateur des Réclamations dans les trente (30) jours suivant la date du présent Avis d'Admissibilité au Réclamant par Ricochet (qui est indiquée à la page 1 des présentes). Le défaut de soumettre un Appel du Réclamant par Ricochet en temps opportun à l'égard d'une détermination de l'Administrateur des Réclamations constituera une acceptation irrévocable de cette détermination par le Réclamant par Ricochet.**]

Les Points qui seront attribués aux Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale et les Indemnités Fondées sur les Points qui leur seront versées au titre de ces attributions sont décrits à la Pièce 4.8(2) et aux Articles 4.8(2) et 4.9 de l'Entente de Règlement. Étant donné que les attributions de Points aux Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale découlent entièrement des Points attribués aux Réclamants Utilisateurs du Produit Admissibles Établis de Façon Finale auxquels ils sont liés, ces attributions de Points sont Finales (et non susceptibles d'appel). L'Administrateur des Réclamations peut, et doit, sur l'ordre des Parties Merck et des Procureurs Principaux, corriger toute attribution de Points aux Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale qui s'avérerait (à tout moment avant le début du versement des Indemnités) manifestement erronée.

Si le Réclamant par Ricochet Approuvé [souhaite interjeter un Appel du Réclamant par Ricochet ou s'il] a des questions au sujet du présent Avis d'Admissibilité au Réclamant par Ricochet [ou du processus d'appel], il peut communiquer avec [insérer le nom de l'Administrateur des Réclamations] à l'adresse et/ou au numéro de téléphone ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements. [L'Administrateur des Réclamations fournira au Réclamant par Ricochet Approuvé ou mettra à sa disposition un formulaire que celui-ci pourra utiliser pour préparer l'appel (l'« AVIS D'APPEL DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET »)]. Lorsqu'il soumet un Avis d'Appel du Réclamant par Ricochet, le Réclamant par Ricochet Approuvé doit indiquer précisément les documents contenus dans la Documentation de Réclamation originale qui justifient sa position dans cet appel. **Le Réclamant par Ricochet Approuvé ne peut PAS invoquer ni soumettre des dossiers qui ne faisaient pas partie de la Documentation de Réclamation originalement soumise par celui-ci.**]

[Note à l'intention de l'Administrateur des Réclamations : Les passages entre crochets et en surbrillance ci-dessus (sauf les autres notes à l'intention de l'Administrateur des Réclamations ci-dessus) doivent être inclus uniquement (i) s'il est déterminé que le Réclamant Utilisateur du Produit auquel est lié le Réclamant par Ricochet est un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé à l'égard de plus d'un Événement Admissible et (ii) s'il est déterminé que le Réclamant par Ricochet est un Membre de la Famille Admissible à l'égard d'un de ces Événements Admissibles mais non de la totalité de ceux-ci.]

[Insérer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'Administrateur des Réclamations]

**Cc : Merck
Procureurs Principaux**

4.5(1)-39-D

4

AVIS D'APPEL DU RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT

Le présent document est un Avis d'Appel du Réclamant Utilisateur du Produit relatif à l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Avis d'Appel du Réclamant Utilisateur du Produit sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Avis d'Appel du Réclamant Utilisateur du Produit et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

NOTE : Le présent Avis d'Appel du Réclamant Utilisateur du Produit doit être déposé dans les 30 jours suivant la date de l'avis de l'Administrateur des Réclamations au Réclamant Utilisateur du Produit indiquant la ou les déterminations de l'Administrateur des Réclamations qui font l'objet de l'appel. Le Défaut de remettre le présent Avis d'Appel du Réclamant Utilisateur du Produit en temps opportun à l'égard d'une détermination de l'Administrateur des Réclamations constituera une acceptation irrévocable de cette détermination par le Réclamant Utilisateur du Produit.

Date du présent Avis d'Appel du Réclamant Utilisateur du Produit : _____

Nom du Réclamant Utilisateur du Produit : _____

Cabinet d'avocats représentant le Réclamant Utilisateur du Produit : _____

Le Réclamant Utilisateur du Produit soumet le présent Avis d'Appel du Réclamant Utilisateur du Produit afin de signifier respectueusement son désaccord avec une ou plusieurs des déterminations de l'Administrateur des Réclamations, comme il est indiqué ci-dessous : [*Cocher toutes les cases applicables.*]

A. DOCUMENTATION DE RÉCLAMATION – DEMANDE D'INDEMNITÉ FONDÉE SUR LES POINTS

- L'Administrateur des Réclamations a abusé de son pouvoir discrétionnaire en refusant une demande visant l'examen de la Documentation de Réclamation du Réclamant Utilisateur du Produit originalement soumise seulement après la Date Limite des Réclamations (ci-après, un « Appel du Refus pour Dépôt Tardif »). [*Veillez expliquer précisément pourquoi vous croyez que la détermination de l'Administrateur des Réclamations constituait un abus de pouvoir discrétionnaire et citer le contenu précis de la lettre que vous avez soumise à l'Administrateur des Réclamations avec votre Documentation de Réclamation (et qui explique la raison valable pour laquelle vous avez soumis votre Documentation de Réclamation après la Date Limite des*

L'Administrateur des Réclamations a conclu à tort que le Réclamant Utilisateur du Produit n'a pas dûment signé et soumis au plus tard à la Date Limite des Réclamations un Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit (y compris un Certificat de Signification dûment rempli et signé) ou n'a pas dûment signé et soumis au plus tard à la Date Limite des Réclamations toutes les déclarations sous serment personnelles requises par le Formulaire de Réclamation applicable (sauf la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit). *[Veuillez fournir des explications précises qui justifient votre position selon laquelle la détermination de l'Administrateur des Réclamations était erronée.]*

L'Administrateur des Réclamations a conclu à tort que le Réclamant n'a pas, au moyen d'un Formulaire de Complément à la Réclamation dûment signé et soumis en temps opportun, corrigé tous les défauts mentionnés par l'Administrateur des Réclamations dans un Avis de Non-Conformité (compte non tenu de ceux liés uniquement à la partie B du Formulaire de Réclamation du Réclamant Utilisateur du Produit) comme il est indiqué au paragraphe 34 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations. *[Veuillez fournir des explications précises, notamment des références précises à des documents soumis dans la Documentation de Réclamation de l'Utilisateur du Produit, qui justifient votre position selon laquelle la détermination de l'Administrateur des Réclamations était erronée.]*

- L'Administrateur des Réclamations a conclu à tort que le Réclamant Utilisateur du Produit n'est pas un Utilisateur du Produit parce qu'il n'est pas une personne « résidant au Canada ». *[Veuillez expliquer pourquoi le Réclamant Utilisateur du Produit croit qu'il était « au Canada ».]*

- L'Administrateur des Réclamations a conclu à tort que le Réclamant Utilisateur du Produit n'a pas respecté les Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement prévus à la Pièce 4.7(2)(B) de l'Entente de Règlement pour les raisons suivantes : *[Veuillez expliquer précisément pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la détermination de l'Administrateur des Réclamations selon laquelle le Réclamant Utilisateur du Produit n'a pas respecté les Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement et indiquer les documents précis dans votre Documentation de Réclamation qui justifient votre position selon laquelle vous respectez les Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement. Des déclarations conclusives sans référence précise à des éléments de preuve dans la Documentation de Réclamation ne seront pas acceptées. Si vous avez allégué plus d'un Événement Admissible, vous devez spécifier le ou les Événements Admissibles allégués à l'égard desquels vous faites valoir cette position.]*

D. DEMANDE D'INDEMNITÉ PROVISOIRE POUR PERTE DE REVENUS – CAS PARTICULIERS (S'IL Y A LIEU)

- L'Administrateur des Réclamations a conclu à tort que le Réclamant n'a pas, au moyen d'un Formulaire de Complément à la Réclamation dûment signé et soumis en temps opportun, corrigé tous les défauts mentionnés dans l'Avis de Non-Conformité (liés à la réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus de l'Utilisateur du Produit) comme il est indiqué au paragraphe 34 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations. [*Veillez fournir des explications précises, notamment des références précises à des documents soumis dans la Documentation de Réclamation de l'Utilisateur du Produit qui justifient votre position selon laquelle la détermination de l'Administrateur des Réclamations était erronée.*]

- L'Administrateur des Réclamations a conclu à tort que le Réclamant n'a pas répondu à l'Avis de Non-Conformité au moyen d'un Formulaire de Complément à la Réclamation dûment signé et soumis en temps opportun. [*Veillez fournir des explications précises, notamment des références précises à des documents soumis dans la Documentation de Réclamation de l'Utilisateur du Produit qui justifient votre position selon laquelle la détermination de l'Administrateur des Réclamations était erronée.*]

- La détermination de l'Administrateur des Réclamations selon laquelle les renseignements fournis dans la Documentation de Réclamation originale n'étaient pas suffisants pour permettre à l'Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude (i) si le Réclamant a droit à une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus et (ii) si le Réclamant Utilisateur du Produit a ou non un Revenu Perdu Documenté Identifié d'au moins 27 000 \$ constituait un abus de pouvoir discrétionnaire pour les raisons suivantes. *[Veuillez expliquer précisément pourquoi vous croyez que la détermination de l'Administrateur des Réclamations constituait un abus de pouvoir discrétionnaire et indiquer les documents précis dans la Documentation de Réclamation de l'Utilisateur du Produit qui à votre avis justifient votre position selon laquelle les renseignements fournis dans la Documentation de Réclamation du Réclamant Utilisateur du Produit étaient suffisants pour permettre à l'Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude (i) si le Réclamant a droit à une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus et (ii) si le Réclamant Utilisateur du Produit a ou non un Revenu Perdu Documenté Identifié d'au moins 27 000 \$. Des déclarations conclusives sans référence précise à des éléments de preuve dans la Documentation de Réclamation ne seront pas acceptées.]*

l'Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude le Revenu Perdu Documenté Identifié de ce Réclamant, constituait un abus de pouvoir discrétionnaire pour les raisons suivantes : *[Veuillez expliquer précisément pourquoi vous croyez que la détermination de l'Administrateur des Réclamations constituait un abus de pouvoir discrétionnaire et indiquer les documents précis dans la Documentation de Réclamation de l'Utilisateur du Produit qui à votre avis justifient votre position selon laquelle les renseignements fournis dans la Documentation de Réclamation du Réclamant Utilisateur du Produit étaient suffisants pour permettre à l'Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude le Revenu Perdu Documenté Identifié du Réclamant. Des déclarations conclusives sans référence précise à des éléments de preuve dans la Documentation de Réclamation ne seront pas acceptées.]*

- Le Réclamant Utilisateur du Produit n'est pas d'accord avec la détermination de l'Administrateur des Réclamations concernant son Revenu Perdu Documenté Identifié. *[Veuillez expliquer précisément pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la détermination de l'Administrateur des Réclamations concernant le Revenu Perdu Documenté Identifié du Réclamant Utilisateur du Produit et indiquer les documents précis dans la Documentation de Réclamation de l'Utilisateur du Produit qui à votre avis justifient votre position. Des déclarations conclusives sans référence précise à des éléments de preuve dans la Documentation de Réclamation ne seront pas acceptées.]*

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE SIGNER ET DE DATER LE PRÉSENT FORMULAIRE AUX ENDROITS INDIQUÉS CI-DESSOUS, Y COMPRIS LES CERTIFICATIONS.

Je déclare sous peine de parjure en vertu des lois de la province de _____ que tous les renseignements fournis dans le présent Avis d'Appel du Réclamant Utilisateur du Produit et dans le Certificat de Signification sont véridiques et exacts. J'atteste également que je n'ai pas invoqué, cité en référence ni soumis avec le présent Appel des documents ou des éléments de preuve qui ne faisaient pas originalement partie de ma Documentation de Réclamation de l'Utilisateur du Produit.

Signé le _____ à _____
Date Ville Province

Nom en caractères d'imprimerie

Signature

Date : _____

Signature du Réclamant

**Nom du Réclamant en caractères
d'imprimerie**

**Adresse du Réclamant en caractères
d'imprimerie**

Date :

**Signature de l'avocat du Réclamant
(s'il y a lieu)**

**Non de l'avocat du Réclamant en caractères
d'imprimerie**

**Dénomination, adresse et n° de téléphone/de
télécopieur du cabinet d'avocats**

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION

Moi, _____, je déclare ce qui suit :
(insérer le nom)

J'ai au moins 18 ans. Mon adresse est la suivante :

Adresse municipale	Ville	Province	Code postal
--------------------	-------	----------	-------------

Mon numéro de téléphone est le : (_____) _____

Le _____, j'ai fait signifier les documents suivants :
Date

AVIS D'APPEL DU RÉCLAMANT UTILISATEUR DU PRODUIT CONCERNANT LA OU LES RÉCLAMATIONS DE :

(insérer le nom de tous les Réclamants dont les formulaires sont signifiés avec le présent certificat)

en joignant les **originaux** de ces documents dans une enveloppe et en transmettant cette enveloppe à l'Administrateur à l'adresse suivante :

[insérer les coordonnées de l'Administrateur des Réclamations ici]

de la manière suivante :

- PAR LA POSTE : Je sais que l'enveloppe était scellée, adressée à l'Administrateur, dûment affranchie et déposée à la poste à cette date aux fins d'envoi par courrier ordinaire de Postes Canada à l'adresse suivante :

_____ ; ou
Ville Province

- PAR VOIE ÉLECTRONIQUE : J'ai fait envoyer les documents en pièce jointe par courrier électronique à l'Administrateur à l'adresse suivante : _____ ;
ou

- PAR SERVICE DE MESSAGERIE MÊME JOUR OU 24 HEURES : J'ai inséré l'enveloppe dans une enveloppe de messagerie 24 heures adressée à l'Administrateur et l'ai déposée auprès du service de messagerie 24 heures.

PIÈCE 4.5(1)-45-1-b

AVIS D'APPEL DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET

Le présent document est un Avis d'Appel du Réclamant par Ricochet relatif à l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Avis d'Appel du Réclamant par Ricochet sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Avis d'Appel du Réclamant par Ricochet et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

NOTE : Le présent Avis d'Appel du Réclamant par Ricochet doit être déposé dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis de l'Administrateur des Réclamations au Réclamant par Ricochet indiquant la ou les déterminations de l'Administrateur des Réclamations qui font l'objet de l'Appel. Le Défaut de remettre le présent Avis d'Appel du Réclamant par Ricochet en temps opportun à l'égard d'une détermination de l'Administrateur des Réclamations constituera une acceptation irrévocable de cette détermination par le Réclamant par Ricochet.

Date du présent Avis d'Appel du Réclamant par Ricochet : _____

Nom du Réclamant par Ricochet : _____

Nom du Réclamant Utilisateur du Produit auquel est lié le Réclamant par Ricochet : _____

Relation alléguée du Réclamant par Ricochet avec le Réclamant Utilisateur du Produit :

- Conjoint Enfant

Cabinet d'avocats représentant le Réclamant par Ricochet : _____

Le Réclamant par Ricochet soumet le présent Avis d'Appel du Réclamant par Ricochet afin de signifier respectueusement son désaccord avec une ou plusieurs des déterminations de l'Administrateur des Réclamations, comme il est indiqué ci-dessous : [*Cocher toutes les cases applicables.*]

- L'Administrateur des Réclamations a abusé de son pouvoir discrétionnaire en refusant une demande visant l'examen de la Documentation de Réclamation du Réclamant par Ricochet originalement soumise seulement après la Date Limite des Réclamations (ci-après, un « Appel du Refus pour Dépôt Tardif »). [*Veillez expliquer précisément pourquoi vous croyez que la détermination de l'Administrateur des Réclamations constituait un abus de pouvoir discrétionnaire et indiquer le contenu précis de la lettre que vous avez soumise à l'Administrateur des Réclamations avec votre Documentation de Réclamation (et qui*

- L'Administrateur des Réclamations a conclu à tort que le Réclamant par Ricochet n'a pas dûment signé et soumis au plus tard à la Date Limite des Réclamations un Formulaire de Réclamation (y compris un Certificat de Signification dûment rempli et signé). *[Veuillez fournir des explications précises qui justifient votre position selon laquelle la détermination de l'Administrateur des Réclamations était erronée.]*

- L'Administrateur des Réclamations a conclu à tort que le Réclamant par Ricochet n'a pas, au moyen d'un Formulaire de Complément à la Réclamation dûment signé et soumis en temps opportun, corrigé tous les défauts mentionnés par l'Administrateur des Réclamations dans un Avis de Non-Conformité comme il est indiqué au paragraphe 34 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations. *[Veuillez fournir des explications précises, notamment des références précises à des documents soumis dans la Documentation de Réclamation du Réclamant par Ricochet, qui justifient votre position selon laquelle la détermination de l'Administrateur des Réclamations était erronée.]*

de l'Administrateur des Réclamations constituait un abus de pouvoir discrétionnaire et indiquer les documents précis dans la Documentation de Réclamation du Réclamant par Ricochet qui à votre avis justifient votre position selon laquelle les renseignements fournis dans la Documentation de Réclamation du Réclamant par Ricochet étaient suffisants pour permettre à l'Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude si le Réclamant a le statut de Membre de la Famille Admissible. Des déclarations conclusives sans référence précise à des éléments de preuve dans la Documentation de Réclamation ne seront pas acceptées.]

- La détermination de l'Administrateur des Réclamations selon laquelle les renseignements fournis dans la Documentation de Réclamation originale, complétée par un Formulaire de Complément à la Réclamation dûment signé et soumis en temps opportun et par les documents fournis avec celui-ci, n'étaient pas suffisants pour permettre à l'Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude si le Réclamant a le statut de Membre de la Famille Admissible constituait un abus de pouvoir discrétionnaire. *[Veuillez expliquer précisément pourquoi vous croyez que la détermination de l'Administrateur des Réclamations constituait un abus de pouvoir discrétionnaire et indiquer les documents précis dans la Documentation de Réclamation du Réclamant par Ricochet qui à votre avis justifient votre position selon laquelle les renseignements fournis dans la Documentation de Réclamation du Réclamant par Ricochet étaient suffisants pour permettre à l'Administrateur des Réclamations de déterminer avec exactitude si le Réclamant a le statut de Membre de la Famille Admissible. Des déclarations conclusives sans référence précise à des éléments de preuve dans la Documentation de Réclamation ne seront pas acceptées.]*
-
-

- La détermination de l'Administrateur des Réclamations selon laquelle le Réclamant par Ricochet n'est pas en fait un Membre de la Famille Admissible par rapport au Réclamant Utilisateur du Produit susmentionné (dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit Approuvé qui a plus d'un Événement Admissible, à l'égard de chacun de ces Événements Admissibles) est erronée pour les raisons suivantes : *[Veuillez fournir des explications précises, notamment des références précises à des documents soumis dans la Documentation de Réclamation du Réclamant par Ricochet, qui justifient votre position selon laquelle vous êtes en fait un Membre de la Famille Admissible par rapport au Réclamant Utilisateur du Produit susmentionné. Des déclarations conclusives sans référence précise à des éléments de preuve dans la Documentation de Réclamation ne seront pas acceptées.]*

Limite des Réclamations). Veuillez vous assurer de conserver un exemplaire de tous les documents soumis relativement au présent Avis d'Appel du Réclamant par Ricochet.

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE SIGNER ET DE DATER LE PRÉSENT FORMULAIRE AUX ENDROITS INDIQUÉS CI-DESSOUS, Y COMPRIS LA CERTIFICATION À LA DERNIÈRE PAGE.

Date : _____

Signature du Réclamant par Ricochet

Nom du Réclamant par Ricochet en caractères d'imprimerie

Adresse du Réclamant par Ricochet en caractères d'imprimerie

Date : _____

Signature de l'avocat du Réclamant par (s'il y a lieu)

Nom de l'avocat du Réclamant par Ricochet en caractères d'imprimerie

Dénomination, adresse et n° de téléphone/de télécopieur du cabinet d'avocats

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION

Moi, _____, je déclare ce qui suit :
(insérer le nom)

J'ai au moins 18 ans. Mon adresse est la suivante :

Adresse municipale	Ville	Province	Code postal
--------------------	-------	----------	-------------

Mon numéro de téléphone est le : (____) _____

Le _____, j'ai fait signifier les documents suivants :
Date

AVIS D'APPEL DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET CONCERNANT LA OU LES RÉCLAMATIONS DE :

(insérer le nom de tous les Réclamants dont les formulaires sont signifiés avec le présent certificat)

en joignant les **originaux** de ces documents dans une enveloppe et en transmettant cette enveloppe à l'Administrateur à l'adresse suivante :

[insérer les coordonnées de l'Administrateur des Réclamations ici]

de la manière suivante :

- PAR LA POSTE : Je sais que l'enveloppe était scellée, adressée à l'Administrateur, dûment affranchie et déposée à la poste à cette date aux fins d'envoi par courrier ordinaire de Postes Canada à l'adresse suivante :

_____ ; ou
Ville Province

- PAR VOIE ÉLECTRONIQUE : J'ai fait envoyer les documents en pièce jointe par courrier électronique à l'Administrateur à l'adresse suivante : _____ ;
ou

- PAR SERVICE DE MESSAGERIE MÊME JOUR OU 24 HEURES : J'ai inséré l'enveloppe dans une enveloppe de messagerie 24 heures adressée à l'Administrateur et l'ai déposée auprès du service de messagerie 24 heures.

Je déclare sous peine de parjure en vertu des lois de la province de _____ que tous les renseignements fournis dans le présent Avis d'Appel du Réclamant par Ricochet sont véridiques et exacts. J'atteste également que je n'ai pas invoqué, cité en référence ni soumis avec le présent Appel des documents ou des éléments de preuve qui ne faisaient pas originalement partie de ma Documentation de Réclamation du Réclamant par Ricochet.

Signé le _____ à _____
Date Ville Province

Nom en caractères d'imprimerie

Signature

PIÈCE 4.5(1)-45-2

AVIS D'APPEL DE MERCK

Le présent document est un Avis d'Appel de Merck relatif à l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Avis d'Appel de Merck sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Avis d'Appel de Merck et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

Date du présent Avis d'Appel de Merck : _____

Nom du Réclamant visé par le présent Appel : _____

Type de Réclamant : Réclamant Utilisateur du Produit
 Réclamant par Ricochet – Conjoint
 Réclamant par Ricochet – Enfant

Objet de l'Appel : [*Veillez cocher toutes les cases applicables.*]

- Admission par l'Administrateur des Réclamations d'une demande, conformément au paragraphe 58 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations, visant l'examen d'une Documentation de Réclamation originalement soumise seulement après la Date Limite des Réclamations
- Caractère complet ou suffisant d'une Documentation de Réclamation (y compris toute détermination de l'Administrateur des Réclamations aux termes des paragraphes 35 ou 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations) – sauf en ce qui concerne la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit (Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus)
- Caractère complet ou suffisant d'une Documentation de Réclamation (y compris toute détermination de l'Administrateur des Réclamations aux termes des paragraphes 35 ou 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations) – en ce qui concerne la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit (Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus)

4.5(1)-45-2

[INSÉRER UN BLOC-SIGNATURE POUR MERCK]

Le présent Avis d'Appel, y compris les certifications et/ou les dossiers joints à celui-ci, doivent être remis à l'Administrateur des Réclamations, aux Procureurs Principaux et à l'Assesseur aux adresses suivantes :

[Insérer le nom, l'adresse réelle et l'adresse de courriel de l'Administrateur des Réclamations, des Procureurs Principaux et de l'Assesseur ici.]

PIÈCE 4.5(1)-45-3

RÉPONSE À UN APPEL

Le présent document est une Réponse à un Appel relative à l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans la présente Réponse à un Appel sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans la présente Réponse à un Appel et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

Si la présente Réponse est déposée par Merck ou par les Procureurs Principaux afin d'appuyer ou de contester un Appel d'un Réclamant, elle doit être soumise au plus tard le 15^e jour du deuxième mois civil suivant le mois civil au cours duquel l'Avis d'Appel du Réclamant pertinent est publié sur le Site Web AR ou, si cela survient ultérieurement, l'Administrateur des Réclamations avise les Parties PAR de l'Avis d'Appel du Réclamant pertinent. Si la présente Réponse est déposée par le Réclamant ou les Procureurs Principaux en réponse à un Avis d'Appel de Merck, elle doit être déposée dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Administrateur des Réclamations avise le Réclamant de l'Avis d'Appel de Merck.

Date de la présente Réponse à un Appel : _____

Réponse à un Appel soumise par :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> les Parties Merck | <input type="checkbox"/> les Procureurs Principaux |
| <input type="checkbox"/> le Réclamant Utilisateur du Produit | <input type="checkbox"/> le Réclamant par Ricochet |

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉCLAMATION :

Nom du Réclamant visé par la présente Réponse : _____

- Type de Réclamant :
- Réclamant Utilisateur du Produit
 - Réclamant par Ricochet – Conjoint
 - Réclamant par Ricochet – Enfant

Cabinet d'avocats représentant le Réclamant : _____

Type d'Événement Admissible ou d'Événements Admissibles du Réclamant Utilisateur du Produit : _____

Date de chaque Événement Admissible du
Réclamant Utilisateur du Produit : _____

Objet de l'Appel et de la Réponse : [Veuillez cocher toutes les cases applicables.]

- Admission par l'Administrateur des Réclamations d'une demande visant l'examen d'une Documentation de Réclamation originalement soumise seulement après la Date Limite des Réclamations
- Refus par l'Administrateur des Réclamations d'une demande visant l'examen d'une Documentation de Réclamation originalement soumise seulement après la Date Limite des Réclamations (ci-après, un « Appel du Refus pour Dépôt Tardif »)
- Caractère complet ou suffisant d'une Documentation de Réclamation (y compris toute détermination de l'Administrateur des Réclamations aux termes des paragraphes 35 ou 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations) – sauf en ce qui concerne la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit (Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus)
- Caractère complet ou suffisant d'une Documentation de Réclamation (y compris toute détermination de l'Administrateur des Réclamations aux termes des paragraphes 35 ou 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations) – en ce qui concerne la partie B du Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit (Réclamation d'Indemnité pour Perte de Revenus)
- Respect des Conditions d'Admissibilité
- Détermination de l'attribution de Points
- Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus
- Détermination du statut de Membre de la Famille Admissible

Veillez expliquer en détail les fondements de la présente Réponse et les raisons pour lesquelles vous appuyez ou contestez les déterminations de l'Administrateur des Réclamations qui font l'objet de l'Appel susmentionné. [Veuillez joindre des pages supplémentaires au besoin.]

Veillez indiquer précisément et citer en référence les Dossiers PME ou la Documentation Relative à la Perte de Revenus contenues dans la Documentation de Réclamation du Réclamant soumise conformément à l'Article 4.4 de l'Entente de Règlement et au paragraphe 34 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations (ou, uniquement dans le cas d'un Appel du Refus pour Dépôt Tardif, la lettre que le Réclamant a soumise à l'Administrateur des Réclamations avec sa Documentation de Réclamation (et qui explique la raison valable pour laquelle le Réclamant a soumis sa Documentation de Réclamation après la Date Limite des Réclamations) qui à votre avis justifie votre position. *[Veillez joindre des pages supplémentaires au besoin.]*

Pour les Parties Merck seulement : Veuillez indiquer et citer en référence les documents (y compris, sans s'y limiter, les Dossiers PME et/ou la Documentation), en plus des Dossiers PME ou de la Documentation Relative à la Perte de Revenus dans la Documentation de Réclamation du Réclamant soumise conformément à l'Article 4.4 de l'Entente de Règlement et au paragraphe 34 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations (ou, dans le cas d'un Appel du Refus pour Dépôt Tardif, la lettre que le Réclamant a soumise à l'Administrateur des Réclamations avec sa Documentation de Réclamation (et qui explique la raison valable pour laquelle le Réclamant a soumis sa Documentation de Réclamation après la Date Limite des Réclamations) qui à votre avis justifient votre position. [Veuillez joindre des pages supplémentaires au besoin].

Les Procureurs Principaux et les Réclamants ne peuvent PAS soumettre avec la présent Réponse des Dossiers PME, de la Documentation et/ou des documents autres que les Dossiers PME, la Documentation Relative à la Perte de Revenus ou les autres documents inclus dans la Documentation de Réclamation du Réclamant soumise en temps opportun conformément à l'Article 4.4 de l'Entente de Règlement et au paragraphe 34 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations (ou, uniquement dans le cas d'un Appel du Refus pour Dépôt Tardif, la lettre que le Réclamant a soumise à l'Administrateur des Réclamations avec sa Documentation de Réclamation (et qui explique la raison valable pour laquelle le Réclamant a soumis sa Documentation de Réclamation après la Date Limite des Réclamations). Les Parties Merck peuvent soumettre avec la présente Réponse, en plus de la Documentation de Réclamation soumise par le Réclamant conformément à l'Article 4.4 de l'Entente de Règlement et au paragraphe 34 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations (ou, dans le cas d'un Appel du Refus pour Dépôt Tardif, de la lettre que le Déclarant a soumise à l'Administrateur des Réclamations avec sa Documentation de Réclamation (et qui explique la

raison valable pour laquelle le Réclamant a soumis sa Documentation de Réclamation après la Date Limite des Réclamations) les dossiers ou les documents (y compris les Dossiers PME et/ou la Documentation) qu'elles jugent opportun de soumettre.

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE SIGNER ET DE DATER LE PRÉSENT FORMULAIRE AUX ENDROITS INDIQUÉS CI-DESSOUS, Y COMPRIS LA CERTIFICATION À LA DERNIÈRE PAGE.

Date : _____

Signature du Réclamant

**Nom du Réclamant en caractères
d'imprimerie**

**Adresse du Réclamant en caractères
d'imprimerie**

Date : _____

**Signature de l'avocat du Réclamant
(s'il y a lieu)**

**Non de l'avocat du Réclamant en caractères
d'imprimerie**

**Dénomination, adresse et n° de téléphone/de
télécopieur du cabinet d'avocats**

[INSÉRER DES BLOCS-SIGNATURES POUR MERCK ET LES PROCUREURS PRINCIPAUX]

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION

Moi, _____, je déclare que :
(insérer le nom)

J'ai au moins 18 ans. Mon adresse est la suivante :

Adresse municipale	Ville	Province	Code postal
--------------------	-------	----------	-------------

Mon numéro de téléphone est le : (____) _____

Le _____, j'ai fait signifier les documents suivants :
Date

RÉPONSE À UNE CONTESTATION/À UN APPEL CONCERNANT LA OU LES RÉCLAMATIONS DE :

(insérer le nom de tous les Réclamants dont les formulaires sont signifiés avec le présent certificat)

en joignant les **originaux** de ces documents dans une enveloppe et en transmettant cette enveloppe à l'Administrateur à l'adresse suivante :

**[insérer les coordonnées de l'Administrateur des Réclamations, de Merck, des
Procureurs Principaux et du tribunal d'appel ici]**

de la manière suivante :

- PAR LA POSTE : Je sais que l'enveloppe était scellée, adressée aux parties susmentionnées, dûment affranchie et déposée à la poste à cette date aux fins d'envoi par courrier ordinaire de Postes Canada à l'adresse suivante :

_____; ou
Ville Province

- PAR VOIE ÉLECTRONIQUE : J'ai fait envoyer les documents en pièce jointe par courrier électronique aux parties susmentionnées aux adresses électroniques indiquées ci-dessus; ou

- PAR SERVICE DE MESSAGERIE MÊME JOUR OU 24 HEURES : J'ai inséré l'enveloppe dans une enveloppe de messagerie 24 heures adressée aux parties susmentionnées et l'ai déposée auprès du service de messagerie 24 heures.

Je déclare sous peine de parjure en vertu des lois de la province de _____ que tous les renseignements fournis dans la présente Réponse à un Appel et dans le Certificat de Signification sont véridiques et exacts.

Signé le _____ à _____
Date Ville Province

Nom en caractères d'imprimerie

Signature

PIÈCE 4.5(1)-55

LETTRE DE RÈGLEMENT FINAL ET DE PAIEMENT

Le présent document est une Lettre de Règlement Final et de Paiement auquel il est fait renvoi dans l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans la présente Lettre de Règlement Final et de Paiement sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans la présente Lettre de Règlement Final et de Paiement et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévauvent.

Date de la présente Lettre de Règlement Final et de Paiement :

Nom du Réclamant : _____

Cabinet d'avocats représentant le Réclamant :

[insérer le nom de l'Administrateur des Réclamations], l'Administrateur des Réclamations en vertu de l'Entente de Règlement, est heureux de vous informer que vous recevez sous ce pli ou recevrez par ailleurs le paiement de votre Indemnité Fondée sur les Points d'un montant de [_____] \$ [et de votre Indemnité pour Perte de Revenus d'un montant de [_____] \$] conformément à l'Entente de Règlement.

Le nombre de Points qui vous ont été attribués a été fixé à [_____] et la Valeur des Points s'est établie à [_____] \$. Votre Indemnité Fondée sur les Points correspond au produit de la multiplication de ces deux valeurs.

[Insérer s'il y a lieu] : Votre Indemnité pour Perte de Revenus est inférieure à votre Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus parce que le montant global de l'ensemble des Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus finales accordées aux Réclamants Utilisateurs du Produit Admissibles Établis de Façon Finale a dépassé le Montant Maximal des Indemnités pour Perte de Revenus, soit 162 000 \$. Par conséquent, toutes les Indemnités Provisoires pour Perte de Revenus ont été réduites proportionnellement de façon à ce que leur montant global s'établisse exactement à 162 000 \$.]

[Insérer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'Administrateur des Réclamations]

**Cc : Merck
Procureurs Principaux**

PIÈCE 4.7(2)(B)

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ LIÉS À L'ÉVÉNEMENT

Les termes débutant par une lettre majuscule utilisés dans la présente Pièce sans y être définis ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement à laquelle la présente Pièce est jointe, notamment à l'Annexe A de celle-ci.

Afin de satisfaire aux « Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement », un Réclamant Utilisateur du Produit Inscrit doit prouver qu'il a souffert d'une ONM ou une FFA, dans chaque cas de la manière prévue ci-dessous.

Critères applicables dans le cas d'une ONM

1. des Dossiers Médicaux contemporains indiquant un diagnostic d'ONM;

OU

2. au moins six semaines consécutives d'exposition osseuse;

OU

3. au moins huit semaines consécutives de non-guérison d'un site d'extraction ou d'un autre site de chirurgie bucco-dentaire.

Critères applicables dans le cas d'une FFA

1. des Dossiers Médicaux contemporains indiquant un diagnostic de FFA;

OU

2. la satisfaction de la définition de FFA énumérés dans le rapport de l'ASBMR Task Force publié dans le JBMR, vol. 29, numéro 1, p. 14, tableau 3 (2014).

PIÈCE 4.7(2)(C)

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ LIÉS À L'UTILISATION

Les termes débutant par une lettre majuscule utilisés dans la présente Pièce sans y être définis ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement à laquelle la présente Pièce est jointe, notamment à l'Annexe A de celle-ci.

Afin de satisfaire aux « Critères d'Admissibilité Liés à l'Utilisation », un Réclamant Utilisateur du Produit Inscrit doit prouver ce qui suit :

1. il a consommé de l'Alendronate pendant la période de douze (12) mois qui a précédé le [date de la première certification/autorisation aux fins de règlement], dont du Fosamax et/ou du Fosavance pendant une période de six (6) mois; ET
2. il a consommé de l'Alendronate pendant huit (8) semaines complètes et consécutives au cours d'une période de un (1) an qui a précédé l'apparition de l'ONM ou de sa FFA alléguée (et qui a précédé le [date de la première certification/autorisation aux fins de règlement]), et il a consommé du Fosamax et/ou du Fosavance pendant huit (8) semaines complètes et consécutives au cours de la période où il a utilisé de l'Alendronate (et qui a précédé le [date de la première certification/autorisation aux fins de règlement]).

PIÈCE 4.8(1)(a)

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES POINTS

Vous trouverez ci-dessous la méthode et les critères que l'Administrateur des Réclamations utilisera pour attribuer des « Points » aux Réclamants Utilisateurs du Produit Approuvés, comme il est indiqué à l'Article 4.8 de l'Entente de Règlement et sous réserve du paragraphe 36 de la Pièce sur les Procédures d'Administration des Réclamations.

Catégorie d'événement	« Points »	Paiements maximaux (plafond de 500 \$ par Point)
Groupe ONM-4 ²	86	43 000 \$
Groupe ONM-3 ³	35	17 500 \$
Groupe ONM-2 ⁴	20	10 000 \$
Groupe ONM-1 ⁵	16	8 000 \$
Groupe FFA-B ⁶	85	42 500 \$
Groupe FFA-A ⁷	35	17 500 \$

- ². Événement d'ONM de catégorie 4 : une fracture pathologique, une ostéomyélite réfractaire grave, une résection (totale ou partielle), une fistule externe non guérie ou une défiguration, ou encore un événement répondant aux critères d'un événement d'ONM de catégorie 3 qui a nécessité une hospitalisation pendant au moins cinq jours au total aux fins de traitement ou qui résulte d'un trouble émotionnel que le médecin traitant du réclamant a attribué directement à la condition dentaire de celui-ci.
- ³. Événement d'ONM de catégorie 3 : une nécrose et une exposition osseuses de la mâchoire, ou d'un os qui peut être sondé par une fistule intra-buccale ou extra-buccale dans la région maxillofaciale pendant une période d'au moins huit semaines consécutives dont le traitement a nécessité de multiples débridements ou une intervention chirurgicale, ou (a) une fistule externe guérie ou (b) une fistule interne dont la guérison nécessite une chirurgie.
- ⁴. Événement d'ONM de catégorie 2 : une lésion répondant à un des trois critères d'un événement d'ONM de catégorie 1 et dont le traitement nécessite un seul débridement ou une ou plusieurs ablations de spicules, ou encore une ONM guérie au moyen d'un traitement antibiotique intraveineux ou d'un autre traitement non chirurgical qui n'entre pas dans la description d'un événement de catégorie 1.
- ⁵. Événement d'ONM de catégorie 1 : (1) une nécrose et une exposition osseuses de la mâchoire, ou d'un os qui peut être sondé par une fistule intra-buccale ou extra-buccale dans la région maxillofaciale pendant une période d'au moins six semaines consécutives, (2) une absence de guérison pendant au moins huit semaines consécutives à la suite d'une extraction dentaire ou d'une autre intervention dentaire ou buccale ou (3) des dossiers médicaux ou dentaires qui indiquent un diagnostic définitif d'ONM coïncidant avec la condition.
- ⁶. Événement de FFA de catégorie B : une fracture du fémur atypique aux deux jambes. Pour être admissible à un paiement à l'égard d'un événement de FFA de catégorie B (soit un paiement unique pour les deux fractures), la fracture à chaque jambe doit respecter de manière indépendante les Critères d'Admissibilité Liés à l'Événement applicables dans le cas d'une FFA et les Critères d'Admissibilité Liés à l'Utilisation décrits ailleurs dans l'Entente de Règlement. De plus, aucun réclamant ne sera admissible à un paiement à l'égard de plus d'une fracture à la même jambe.
- ⁷. Événement de FFA de catégorie A : une fracture du fémur atypique à une jambe.

4.8(1)(a)

PIÈCE 4.8(2)

ATTRIBUTION DE POINTS AUX RÉCLAMANTS PAR RICOCHET ADMISSIBLES AU RÉGIME ÉTABLIS DE FAÇON FINALE

Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans la présente Pièce sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement à laquelle la présente Pièce est jointe, notamment à l'Annexe A de celle-ci.

1.1. Événements Admissibles

Seuls les Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale liés à des Réclamants Utilisateurs du Produit Admissibles Établis de Façon Finale se verront attribuer des Points, comme il est indiqué ci-dessous.

1.2. Conjoint et enfants âgés de moins de 18 ans d'Utilisateurs du Produit Admissibles

Un Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale qui est (i) le conjoint (notamment un conjoint de fait ou un conjoint du même sexe) d'un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale à la date de l'Événement Admissible de ce Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale ou (ii) un enfant d'un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale qui était âgé de moins de 18 ans à la date de l'Événement Admissible de ce Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale recevra une attribution de Points correspondant à 6 % des Points attribués à ce Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale à l'égard de ce Événement Admissible, sous réserve des articles 1.4 et 1.5 ci-dessous. (Dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale qui reçoit une attribution de Points à l'égard de plus d'un Événement Admissible, le présent article 1.2 s'applique de façon distincte à l'égard de chacun de ces Événements Admissibles).

1.3. Enfants d'Utilisateurs du Produit Admissibles âgés de plus de 18 ans

Un Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale qui est un enfant d'un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale qui était âgé de 18 ans ou plus à la date de l'Événement Admissible de ce Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale recevra une attribution de Points correspondant à 2 % des Points attribués à ce Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale à l'égard de cet Événement Admissible, sous réserve des articles 1.4 et 1.5 ci-dessous. (Dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale qui reçoit une attribution de Points à l'égard de plus d'un Événement Admissible, le présent article 1.3 s'applique de façon distincte à l'égard de chacun de ces Événements Admissibles).

1.4. Documentation justificative des Membres de la Famille Admissible

Afin d'être possiblement admissibles à une indemnité (s'il est établi que le Réclamant Utilisateur du Produit auquel ils sont liés est un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de

Façon Finale), les Membres de la Famille Admissibles doivent remplir en bonne et due forme et soumettre à l'Administrateur des Réclamations le Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet figurant à l'Annexe A de la présente Pièce 4.8(2) et fournir à l'Administrateur des Réclamations une preuve de leur relation avec l'éventuel Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale, le tout avant la Date Limite des Réclamations. Par exemple :

- a) les conjoints doivent fournir une copie de leur certificat de mariage ou d'un autre document attestant leur relation avec le Réclamant Utilisateur du Produit pertinent;
- b) les enfants de Réclamants Utilisateurs du Produit doivent fournir un certificat de naissance ou un autre document pertinent qui établit la date de naissance du Membre de la Famille Admissible et, si le nom de famille de l'enfant est différent de celui du Réclamant Utilisateur du Produit, un document qui établit que le Membre de la Famille Admissible est l'enfant du Réclamant Utilisateur du Produit.

Tout Membre de la Famille Admissible proposé est encouragé à soumettre son Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet et une preuve de sa relation avec la Documentation de Réclamation soumise par le Réclamant Utilisateur du Produit auquel il est lié pour faciliter l'administration. Tout Membre de la Famille Admissible proposé qui ne soumet pas le Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet et une preuve de sa relation décrite ci-dessus en temps opportun n'aura droit à aucune indemnité en vertu de l'Entente de Règlement (mais sera tout de même lié par les conditions de l'Entente de Règlement, y compris la Quittance prévue dans celle-ci).

1.5. Paiements maximaux aux Membres de la Famille Admissibles par famille

Dans le cas où, compte non tenu de l'application du présent article 1.5, le nombre total de Points qui seraient attribués à tous les Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale relativement à un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale en particulier dépasserait 20 % du nombre de Points attribués à ce Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale, le nombre de Points attribués à chacun de ces Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale sera réduit proportionnellement de façon à ce que, compte tenu de l'application du présent article 1.5, le nombre total de Points attribués dans les faits à tous ces Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale relativement à ce Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale corresponde exactement à 20 % du nombre de Points attribués à ce Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale. Afin d'éviter toute ambiguïté, le plafond global de 20 % prévu dans la phrase précédente s'applique même si le Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale reçoit une attribution de Points à l'égard de plus d'un Événement Admissible.

1.6. Dispositions relatives au paiement du règlement aux Membres de la Famille Admissibles

- a) Toute Indemnité Fondée sur les Points payable à un Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale qui est l'enfant d'un Réclamant Utilisateur du

Produit Admissible Établi de Façon Finale et qui est, au moment du paiement, âgé de 18 ans et plus sera payée directement à ce Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale.

- b) En ce qui concerne toute Indemnité Fondée sur les Points payable à un Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale qui est l'enfant d'un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale et qui est, au moment du paiement, âgé de moins de 18 ans, les Indemnités Fondées sur les Points d'un montant inférieur à 5 000 \$ devront être payées en fiducie au Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale auquel il est lié, tandis que les Indemnités Fondées sur les Points d'un montant égal ou supérieur à 5 000 \$ devront être consignées au Tribunal Saisi des Recours Collectifs, sauf instruction contraire du Tribunal Saisi des Recours Collectifs.
- c) Les paiements à tout Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale en vertu de l'Entente de Règlement seront assujettis à l'Article 6 de l'Entente de Règlement à tous les égards.

ANNEXE A DE LA PIÈCE 4.8(2)

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET

**La date du cachet postal
ne peut dépasser le
[date]**

**FOSAMAX/FOSAVANCE : ENTENTE DE RÈGLEMENT PANCANADIEN
DES RECOURS COLLECTIFS**

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET

Confidentiel

(Veuillez taper ou utiliser un stylo à l'encre bleue ou noire et écrire lisiblement)

A. Le présent document est un « Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet » auquel il est fait renvoi dans l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

B. Le présent formulaire doit être utilisé pour soumettre une réclamation par un conjoint (y compris un conjoint de fait ou un conjoint de même sexe) ou un enfant (par naissance, mariage ou adoption) d'un Réclamant Utilisateur du Produit qui a subi une fracture du fémur atypique ou une ostéonécrose de la mâchoire (l'« Événement Admissible ») ou pour le compte d'un tel conjoint ou enfant.

Pour avoir le droit de présenter une réclamation, vous deviez être le conjoint ou l'enfant du Réclamant Utilisateur du Produit au moment de l'Événement Admissible.

C. Veuillez lire le présent Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet intégralement et répondre à toutes les questions figurant sur le Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet lui-même (ajouter des feuilles additionnelles au besoin), et ensuite signer et dater le Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet. **TOUT DÉFAUT DE RÉPONDRE COMPLÈTEMENT À TOUTES LES QUESTIONS FIGURANT SUR LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET, NOTAMMENT DE FOURNIR TOUS LES DOCUMENTS REQUIS ET/OU DE SIGNER**

Annexe A de 4.8(2)

LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET, ENTRAÎNERA LE REJET DE VOTRE RÉCLAMATION.

D. Le présent Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet, dûment rempli et signé, ainsi que le Certificat de Signification du Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet (la case appropriée étant cochée) joint au présent Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet et tous les documents requis, y compris la preuve de votre relation (c.-à-d. un certificat de mariage, un certificat de naissance, un certificat de baptême, une entente de séparation, des papiers d'adoption, un jugement sur la garde, un jugement de divorce ou un affidavit) avec le Réclamant Utilisateur du Produit à la date de l'Événement Admissible allégué, doivent être soumis (comme en fait foi la date du cachet postal (si le service postal ordinaire est utilisé) ou la date de réception par l'Administrateur des Réclamations (si un service de messagerie même jour ou 24 heures est utilisé) ou la date à laquelle il est possible d'accéder à l'envoi à partir de l'adresse courriel de l'Administrateur des Réclamations (si la soumission est faite par courriel)) au plus tard le [_____]. Le défaut de soumettre ces documents conformément aux présentes instructions au plus tard à cette date limite vous rendra non admissible à une indemnité en vertu de l'Entente de Règlement (mais vous demeurerez tout de même lié par les conditions de l'Entente de Règlement, notamment la Quittance prévue dans celle-ci).

E. Dans la mesure où la personne qui soumet le présent Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet au nom d'un Membre de la Famille Admissible proposé représente un mineur, une personne inapte, une personne frappée d'une incapacité ou la succession d'une personne décédée, ce représentant doit déclarer et garantir qu'il est dûment autorisé en tant que représentant approprié à soumettre la réclamation et en fournir une preuve. Il est de l'entière responsabilité de la personne qui soumet une réclamation de prendre les mesures nécessaires afin d'être nommée en tant que représentant approprié par ordonnance du tribunal, si les lois applicables l'exigent. De plus, ces personnes doivent respecter toutes les dispositions de l'Entente de Règlement. Si votre représentant dûment approuvé doit faire rapport de toute indemnité à quelque tribunal que ce soit, le montant de cette indemnité devra être gardé strictement confidentiel, tous les documents devront être déposés sous scellés et toutes les auditions devront être tenues en privé dans la mesure permise en vertu du droit applicable. Des projets de toute procédure judiciaire devront être approuvés par les Parties Merck avant d'être déposés au tribunal.

F. Les signataires du présent Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet, leurs cabinets d'avocats (le cas échéant) et le Membre de la Famille Admissible proposé identifié aux présentes conviennent expressément de préserver la confidentialité de toute indemnité qui pourrait résulter de l'Entente de Règlement.

G. Avis : Afin d'être possiblement admissible à une indemnité (s'il est déterminé que le Réclamant Utilisateur du Produit auquel vous êtes lié est un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale), vous devez remplir en bonne et due forme le présent Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet et le soumettre à l'Administrateur des Réclamations et fournir à l'Administrateur des Réclamations une preuve de votre relation avec le Réclamant Utilisateur du Produit auquel vous êtes lié, le tout avant la Date Limite des Réclamations. Par exemple :

Annexe A de 4.8(2)

- a) les conjoints doivent fournir une copie de leur certificat de mariage ou d'un autre document attestant leur relation avec le Réclamant Utilisateur du Produit pertinent;
- b) les enfants de Réclamants Utilisateurs du Produit doivent fournir un certificat de naissance ou un autre document pertinent qui établit la date de naissance du Membre de la Famille Admissible et, si le nom de famille de l'enfant est différent de celui du Réclamant Utilisateur du Produit, un document qui établit que le Membre de la Famille Admissible est l'enfant du Réclamant Utilisateur du Produit.

H. Vous êtes encouragé à soumettre le présent Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet et la preuve de votre relation avec la Documentation de Réclamation soumise par le Réclamant Utilisateur du Produit auquel vous êtes lié pour faciliter l'administration.

I. Avis : La soumission d'un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet et/ou de tout autre document à l'Administrateur des Réclamations, aux Parties Merck, aux Procureurs Principaux ou à toute autre personne ne signifie pas que vous recevrez quelque paiement que ce soit en vertu de l'Entente de Règlement. Un Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale aura droit à un paiement en vertu de l'Entente de Règlement seulement si le Réclamant Utilisateur du Produit auquel il est lié devient admissible à un tel paiement en tant que Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale. Il existe des critères stricts d'admissibilité qui ont été approuvés par les Tribunaux auxquels un Réclamant Utilisateur du Produit doit tout d'abord satisfaire afin d'avoir droit à un paiement en vertu de l'Entente de Règlement.

J. Avis : Vous comprenez et acceptez, comme en fait foi votre signature ci-dessous, que vous êtes seul responsable d'acquitter de manière complète et finale toute Sûreté (p. ex. d'un fournisseur d'assistance sociale) qui est liée ou qui peut devenir liée à une date future à toute indemnité ou à tout paiement que vous pourriez recevoir en vertu de l'Entente de Règlement.

Section 1 - Information au sujet de l'Utilisateur allégué du Fosamax et/ou du Fosavance (Réclamant Utilisateur du Produit)

a.

Nom de famille	Prénom	Initiale du second prénom
----------------	--------	---------------------------

b. Adresse résidentielle actuelle ou dernière adresse connue du Réclamant Utilisateur du Produit allégué :

Adresse

Ville	Province/Territoire	Code postal
-------	---------------------	-------------

Annexe A de 4.8(2)

() ()
Numéro de téléphone le jour Numéro de téléphone le soir Adresse de courriel

c. Date de naissance du Réclamant Utilisateur
du Produit allégué :

(Jour/Mois/Année)

d. Événement(s) Admissible(s) du Réclamant Utilisateur du Produit allégué

Fracture du fémur atypique (jambe gauche)

Fracture du fémur atypique (jambe droite)

Ostéonécrose de la mâchoire

Section 2 – Identification du Membre de la Famille Admissible

Avant de remplir la présente section, vous DEVEZ remplir la section 1 et identifier l'utilisateur allégué du Fosamax et/ou du Fosavance à l'origine de votre droit de présenter une réclamation.

a. Relation avec le Réclamant Utilisateur du Produit

b. Nom complet du Réclamant par Ricochet

Nom de famille Prénom Initiale du second prénom

c. Adresse :

Adresse

Ville Province/Territoire Code Postal

() ()
Numéro de téléphone le jour Numéro de téléphone le soir Adresse de courriel

d. Date de naissance du Réclamant par
Ricochet :

(Jour/Mois/Année)

Annexe A de 4.8(2)

e. En couple avec l'Utilisateur du Produit allégué (le cas échéant) (préciser les dates) :

f. Langue de préférence :

Anglais Français

J'ai inclus les documents justificatifs suivants comme preuve de la relation à la date (ou aux dates respectives) de l'Événement Admissible allégué (ou des Événements Admissibles allégués) :

- Certificat de naissance
- Certificat de baptême
- Certificat de mariage
- Contrat de séparation
- Jugement sur la garde
- Papiers d'adoption
- Affidavit
- Jugement de divorce (si vous êtes en union de fait et étiez marié auparavant)

Si vous êtes représenté par un procureur, veuillez remplir la section 3. Veuillez vous assurer que la documentation attestant la relation est incluse et envoyer le présent Formulaire de Réclamation à l'Administrateur des Réclamations.

Section 3 – Identification du Procureur (le cas échéant)

La présente section doit être remplie uniquement si un avocat représente le Réclamant par Ricochet.

Titre de civilité : M. Mme

Prénom

Second prénom

Nom de famille

Nom de famille antérieur

Adresse		
Ville	Province/Territoire	Code postal
()	()	
Numéro de téléphone le jour	Numéro de téléphone le soir	Adresse de courriel

Langue de préférence :

Anglais Français

Section 4 – Identification du Représentant Légal (le cas échéant)

La présente section doit être remplie uniquement si la réclamation est présentée par un représentant légal (p. ex. un tuteur) pour le compte d'un Réclamant par Ricochet.

Si vous remplissez le présent Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet en tant que représentant légal d'un Réclamant par Ricochet, veuillez inclure les détails de votre relation avec le Réclamant par Ricochet (p. ex. tuteur d'une personne frappée d'incapacité) et si vous êtes un représentant nommé par le tribunal, veuillez joindre des copies des ordonnances du tribunal par lesquelles vous avez été ainsi nommé :

Type de représentant légal (p. ex. tuteur) : _____

Titre de civilité : M. M^{me}

Prénom		
Nom de famille		
Nom de famille antérieur		
Adresse		
Ville	Province/Territoire	Code postal
()	()	
Numéro de téléphone le jour	Numéro de téléphone le soir	Adresse de courriel

Langue de préférence :

Anglais Français

Annexe A de 4.8(2)

Section 5 – Vérification de la signature du Membre de la Famille Admissible
En signant ci-dessous, vous reconnaissez et acceptez ce qui suit :

A. VOUS DÉCLAREZ SOUS PEINE DE PARJURE QUE

- (i) VOUS ÊTES UN MEMBRE DE LA FAMILLE ADMISSIBLE LIÉ À LA PERSONNE IDENTIFIÉE À LA SECTION 1 CI-DESSUS OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL INDIQUÉ À LA SECTION 4 CI-DESSUS;
- (ii) TOUTE L'INFORMATION TRANSMISE ET SOUMISE DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET EST VÉRIDIQUE ET EXACTE;
- (iii) TOUTES LES COPIES DES DOSSIERS SOUMIS AVEC LE PRÉSENT FORMULAIRE CONSTITUENT DES COPIES CONFORMES, COMPLÈTES ET EXACTES DES DOSSIERS FOURNIS PAR LES DÉPOSITAIRES DES DOSSIERS APPLICABLES.

B. SI VOUS AVEZ PRÉCÉDEMMENT CHOISI DE VOUS EXCLURE DU RECOURS COLLECTIF DONT VOUS ÊTES MEMBRE, VOUS CHOISISSEZ PAR LES PRÉSENTES DE PARTICIPER À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET D'ÊTRE LIÉ PAR LES CONDITIONS DE CELLE-CI, NOTAMMENT, SANS S'Y LIMITER, L'ARTICLE 5.1 DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT. CECI SIGNIFIE, SANS S'Y LIMITER, QU'EN SIGNANT LE PRÉSENT FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET, AUX TERMES DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, VOUS DONNEZ À CHAQUE RENONCIATAIRE (AU SENS DÉFINI DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT) UNE QUITTANCE COMPLÈTE ET FINALE DE TOUTES LES RÉCLAMATIONS/OBLIGATIONS QUITTANCÉES (AU SENS DÉFINI DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT) COMME IL EST PRÉVU À L'ARTICLE 5.1 DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.

C. VOUS VOUS CONFORMEREZ À TOUT AUDIT ENTREPRIS AU GRÉ DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS, NOTAMMENT LA SIGNATURE D'UN CONSENTEMENT POUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX AU BESOIN. LE REFUS DE SE CONFORMER À UN AUDIT OU LE FAIT DE NUIRE À UN AUDIT ENTRAÎNERA L'INADMISSIBILITÉ À TOUT PAIEMENT AUX TERMES DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT, NOTAMMENT LA RÉVOCATION DE TOUTE INDEMNITÉ PRÉCÉDEMMENT ACCORDÉE.

D. VOUS ÊTES ENTIÈREMENT RESPONSABLE D'ÉTEINDRE, D'ACQUITTER ET DE LIBÉRER TOUTES LES SÛRETÉS RELATIVES À TOUTE INDEMNITÉ QUI VOUS EST ACCORDÉE (P.EX. LORSQU'UN ORGANISME QUI VOUS A FOURNI DE L'ASSISTANCE SOCIALE A DROIT À UNE PARTIE DE L'INDEMNITÉ). ON NE PEUT FAIRE VALOIR AUCUNE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DE MERCK, DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS OU DES FONDS DÉTENUS EN TOUT TEMPS DANS LE COMPTE DU RÈGLEMENT.

Avis de confidentialité

Tous les renseignements personnels fournis par le Réclamant, ou pour son compte, à l'Administrateur des Réclamations seront traités conformément aux lois sur la protection des renseignements personnels applicables et aux politiques sur la protection des renseignements personnels de l'Administrateur des Réclamations affichées au [site Web]. Ces renseignements seront utilisés aux fins de l'administration de l'Entente de Règlement, y compris l'évaluation par l'Administrateur des Réclamations, les Procureurs du Groupe, les Procureurs de la Défense, l'Assesseur nommé par les Tribunaux et les Tribunaux de l'admissibilité du Réclamant aux termes de l'Entente de Règlement. Les renseignements personnels fournis par le Réclamant ne seront pas communiqués sans le consentement écrit exprès du Réclamant, sauf aux Procureurs du Groupe, aux Procureurs de la Défense, à l'Assesseur nommé par les Tribunaux et aux Tribunaux; aux personnes adéquates dans la mesure nécessaire pour traiter les réclamations ou procurer les avantages aux termes de l'Entente de Règlement; comme il est prévu expressément par ailleurs dans l'Entente de Règlement; aux termes d'une ordonnance du tribunal ou comme il est permis ou requis par ailleurs par la loi; comme il peut être raisonnablement nécessaire pour exécuter, ou, pour les Procureurs du Groupe ou les Procureurs de la Défense, pour exercer leurs droits respectifs (y compris leurs droits respectifs de réponse et d'appel) aux termes de la présente Entente de Règlement; ou aux membres de la famille immédiate, procureurs, comptables et/ou conseillers financiers du Réclamant (chacun desquels devra avoir reçu du Réclamant instruction de protéger et de respecter la confidentialité de cette information).

L'« Administrateur des Réclamations » est défini comme [insérer]

Les « Procureurs de la Défense » sont définis comme Merck Canada Inc. (anciennement appelée Merck Frosst Canada Ltée), Merck Frosst Canada & Cie, Merck & Co., Inc., Merck Sharp & Dohme Corp. (anciennement appelée Merck & Co, Inc.), Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et Goldman Ismail Tomaselli Brennan & Baum LLP.

Les « Procureurs du Groupe » sont définis comme McKenzie Lake Lawyers LLP.

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE SIGNER ET DE DATER LE PRÉSENT FORMULAIRE (CI-DESSOUS) ET DE REMPLIR, DE SIGNER ET DE DATER LE CERTIFICAT DE SIGNIFICATION DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION. VOTRE RÉCLAMATION NE SERA PAS TRAITÉE SANS LE CERTIFICAT.

Date : _____

Signature du Membre de la Famille Admissible (ou du Représentant Légal)

Nom en caractères d'imprimerie du Membre de la Famille Admissible (ou du Représentant Légal)

Date : _____

Signature de l'avocat du Membre de la Famille
Admissible (le cas échéant)

Nom en caractères d'imprimerie de l'avocat du
Membre de la Famille Admissible

Certificat de Signification du Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet

Moi, _____, je déclare que :
(insérer le nom)

J'ai au moins 18 ans. Mon adresse est la suivante :

Adresse	Ville	Province	Code Postal
---------	-------	----------	-------------

Mon numéro de téléphone est le : () _____

Le _____, j'ai fait signifier les documents suivants :
Date

FORMULAIRE(S) DE RÉCLAMATION DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET POUR LA(LES) RÉCLAMATION(S) DE :

(insérer le nom de tous les Réclamants dont les formulaires sont signifiés avec le présent certificat)

en joignant les **originaux** de ces documents dans une enveloppe et en remettant cette enveloppe à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante :

[insérer]

de la manière suivante :

- PAR LA POSTE : Je sais que l'enveloppe était scellée, adressée à l'Administrateur des Réclamations, dûment affranchie et déposée aux fins d'envoi à cette date par courrier ordinaire de Postes Canada à l'adresse suivante :

_____ ; ou
Ville Province

- PAR VOIE ÉLECTRONIQUE : J'ai fait envoyer les documents en pièce jointe par courrier électronique à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse suivante : _____ ; ou

- PAR SERVICE DE MESSAGERIE MÊME JOUR OU 24 HEURES : J'ai inséré l'enveloppe dans une enveloppe de messagerie 24 heures adressée à l'Administrateur des Réclamations et l'ai déposée auprès du service de messagerie 24 heures.

Je déclare sous peine de parjure que toute l'information fournie dans le Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet et dans le Certificat de Signification du Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet est véridique et exacte.

Signé le _____ à _____
Date Ville Province

Nom (en caractères d'imprimerie)

Signature

Aide-mémoire :

- Veuillez signer le Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet et le Certificat de Signification du Formulaire de Réclamation ci-dessus.
- N'oubliez pas de joindre la documentation justificative au besoin.
- Veuillez conserver une copie du formulaire de réclamation et de toute la documentation justificative pour vos dossiers.
- L'Administrateur des Réclamations accusera réception de votre Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet par la poste dans un délai de 60 jours. Votre Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet ne sera réputé entièrement déposé que lorsque vous recevrez un accusé de réception. Si vous ne recevez pas d'accusé de réception dans un délai de 60 jours, veuillez appeler l'Administrateur des Réclamations sans frais en composant le **[insérer]**.
- Si vous déménagez, il vous incombe d'aviser l'Administrateur des Réclamations de votre nouvelle adresse.

PIÈCE 4.8(2)-a

RAPPORT DE CALCUL DES POINTS DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET ADMISSIBLE
ÉTABLI DE FAÇON FINALE

Le présent document est un Rapport de Calcul des Points du Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale relatif à l'Entente de Règlement Pancanadien des Recours Collectifs datée du 10 avril 2015 concernant le Fosamax et le Fosavance (parfois appelés « alendronate ») aux fins du règlement au Canada, et pour tous les résidents du Canada, de l'ensemble des Réclamations à l'encontre des Défenderesses Merck et des autres Renonciataires et de l'ensemble des Obligations de ceux-ci Liées au Fosamax/Fosavance (l'« Entente de Règlement »). Les expressions débutant par une lettre majuscule utilisées dans le présent Rapport de Calcul des Points du Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale sans y être définies ont le sens qui leur est donné respectivement dans l'Entente de Règlement, notamment à l'Annexe A de celle-ci. En cas d'incompatibilité entre une expression figurant dans le présent Rapport de Calcul des Points du Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale et les expressions figurant dans l'Entente de Règlement, ces dernières prévaudront.

Date du présent Rapport de Calcul des Points du Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale : _____

Nom du Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale : _____

Date de l'Événement Admissible ou des Événements Admissibles du Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale (à l'égard de tout Événement Admissible, la « Date de Détermination ») : (Note à l'intention de l'Administrateur des Réclamations : Il peut y avoir différentes Dates de Détermination pour les différents Événements Admissibles d'un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale qui reçoit une attribution de Points à l'égard de plus d'un Événement Admissible.) _____

**CALCUL DE L'ATTRIBUTION DE POINTS DU RÉCLAMANT PAR RICOCHET
ADMISSIBLE ÉTABLI DE FAÇON FINALE**

- A. Nombre de Points attribués au Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale : [insérer le nombre]** (Note à l'intention de l'Administrateur des Réclamations : Dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale qui reçoit une attribution de Points à l'égard de plus d'un Événement Admissible, remplir la présente partie A séparément pour chacun de ces Événements Admissibles en précisant chaque Événement Admissible et le nombre de Points attribués à l'égard de l'Événement Admissible en question.)
-

B. Tableau des Facteurs de Pourcentage Bruts

Relation du Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale avec le Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale	Facteur de Pourcentage Brut
Le Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale était le conjoint du Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale à la Date de Détermination (un « <u>Conjoint</u> »)	6 % (des Points attribués au Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale)
Le Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale était l'enfant du Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale et avait moins de 18 ans à la Date de Détermination (un « <u>Enfant Mineur</u> »)	6 % (des Points attribués au Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale)
Le Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale était l'enfant du Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale et avait plus de 18 ans à la Date de Détermination (un « <u>Enfant Adulte</u> »)	2 % (des Points attribués au Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale)

- C. **Nombre brut de Points attribués aux Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale avant toute répartition proportionnelle requise** (Notes à l'intention de l'Administrateur des Réclamations : Dans le cas d'un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale qui reçoit une attribution de Points à l'égard de plus d'un Événement Admissible, remplir la présente partie C pour chacun de ces Événements Admissibles (en précisant l'Événement Admissible en question) et (à l'égard de chacun de ces Événements Admissibles) pour chaque personne finalement déterminée comme étant un Membre de la Famille Admissible (par rapport à ce Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale) à l'égard de l'Événement Admissible en question. (Il convient de noter à ce propos que la même personne peut être un Membre de la Famille Admissible à l'égard d'un de ces Événements Admissibles mais non à l'égard d'un autre de ces Événements Admissibles et qu'une personne peut avoir un statut différent (p. ex. Enfant Mineur ou Enfant Adulte) à l'égard de différents Événements Admissibles.) Ajouter des lignes au besoin.)

Nom de chaque Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale lié à l'Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale (à l'égard d'un Événement Admissible donné, s'il y a lieu)	Relation avec l'Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale – Conjoint, Enfant Mineur ou Enfant Adulte (à l'égard d'un Événement Admissible donné, s'il y a lieu)	Date de naissance du Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale	Facteur de pourcentage prévu par l'Entente de Règlement, avant toute répartition proportionnelle requise = le pourcentage applicable selon le tableau des Facteurs de Pourcentage Bruts à la partie B ci-dessus (à l'égard d'un Événement Admissible donné, s'il y a lieu) (le « <u>Facteur de Pourcentage Brut</u> »)	Nombre brut de Points attribués au Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale avant toute répartition proportionnelle requise = (i) le nombre de Points attribués au Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale (à l'égard d'un l'Événement Admissible donné, s'il y a lieu) (soit le nombre indiqué à la partie A ci-dessus) multiplié par (ii) le Facteur de Pourcentage Brut
_____			_____ %	
_____			_____ %	
_____			_____ %	
_____			_____ %	
_____			_____ %	
_____			_____ %	

D. Nombre de Points attribués aux Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale après toute répartition proportionnelle requise : La présente partie D doit être remplie si la somme de tous les Points (pour tous les Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale et à l'égard de tous les Événements Admissibles du Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale (s'il y a lieu)) indiqués dans la dernière colonne de la partie C ci-dessus (le « Nombre Total Brut de Points des RRAEFF ») est supérieure à 20 % du nombre total de Points attribués au Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale auxquels sont liés ces Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale (à l'égard de tous les Événements Admissibles de ce Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale, s'il y a lieu), comme il est indiqué à la partie A ci-dessus (le « Nombre Total de Points du RUPAEFF »); dans chaque cas, le « Facteur de Réduction » aux fins de la présente partie D correspondra à (i) 0,20 divisé par (ii) le Nombre Total Brut de Points des RRAEFF / le Nombre Total de Points du RUPAEFF. (Note à l'intention de l'Administrateur des Réclamations : Ajouter des lignes au besoin.)

Nom de chaque Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale lié à l'Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale	Nombre total brut de Points (avant la répartition proportionnelle) attribués au Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale (à l'égard de tous les Événements Admissibles de l'Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale auquel il est lié, s'il y a lieu), comme il est indiqué dans la dernière colonne de la partie C ci-dessus	Nombre de Points attribués au Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale après la répartition proportionnelle requise = (i) le nombre indiqué dans la colonne ci-contre à gauche multiplié par (ii) le Facteur de Réduction

E. Nombre total de Points attribués à tous les Réclamants par Ricochet Admissibles Établis de Façon Finale liés à ce Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale : [insérer la somme de tous les Points indiqués (i) dans la dernière colonne de la partie C ci-dessus, si la partie D ne doit pas être remplie, ou (ii) dans la dernière colonne de la partie D ci-dessus, si la partie D doit être remplie]

NOTE : L'Administrateur des Réclamations devra publier sur le Site Web AR et transmettre par voie électronique aux Parties Merck et aux Parties PAR le présent Rapport de Calcul des Points du Réclamant par Ricochet Admissible Établi de Façon Finale au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel il devient pour la première fois possible d'effectuer de manière définitive les calculs prévus aux présentes, c'est-à-dire : (i) une fois que le Réclamant Utilisateur du Produit auquel sont liés les Réclamants par Ricochet est devenu un Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale et (ii) une fois que l'Administrateur des Réclamations a déterminé, pour chaque personne qui a soumis un Formulaire de Réclamation du Réclamant par Ricochet relativement à ce Réclamant Utilisateur du Produit Admissible Établi de Façon Finale, si cette personne a (ou non) le statut de Membre de la Famille Admissible et que ces déterminations sont devenues Finales. Se reporter à l'Article 4.8(2) de l'Entente de Règlement.

[Insérer l'adresse de courriel des Parties Merck et des Procureurs Principaux]

PIÈCE 4.8(3)

CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS PROVISOIRES
POUR PERTE DE REVENUS

Pour être admissible à une Indemnité Provisoire pour Perte de Revenus, un Réclamant Utilisateur du Produit doit établir, au moyen de la Documentation requise par le Formulaire de Réclamation de l'Utilisateur du Produit, qu'il a subi une perte de revenus bruts tirés du salaire d'au moins 27 000 \$ (ou plusieurs pertes de revenus bruts tirés du salaire totalisant au moins 27 000 \$ par suite de multiples Événements Admissibles) en raison de son Événement Admissible et dans l'année qui a suivi la date de cet Événement Admissible (ou, si ce Réclamant Utilisateur du Produit a de multiples Événements Admissibles, relativement à tout tel Événement Admissible, dans l'année qui a suivi la date de cet Événement Admissible) qui n'a pas été remboursée et qui n'est pas admissible à un remboursement. Si un Réclamant Utilisateur du Produit allègue plus d'un Événement Admissible, (i) seuls les Événements Admissibles allégués qui satisfont aux Conditions d'Admissibilité seront considérés comme des « Événements Admissibles » aux fins de la détermination du Revenu Perdu Documenté Identifié de ce Réclamant Utilisateur du Produit et (ii) un Revenu Perdu Identifié ne sera en aucun cas compté plus d'une fois pour des périodes de chevauchement entre les différents Événements Admissibles.

PIÈCE 5.2(1)

CONSENTEMENT DES PROVINCES

[Sur papier à en-tête de McKenzie Lake Lawyers LLP]

En qualité de procureur pour les Provinces, au sens défini dans l'Entente de Règlement figurant à l'Annexe A ci-jointe, je suis autorisé à confirmer et je confirme par les présentes le consentement de chaque Province au règlement prévu dans l'Entente de Règlement figurant à l'Annexe A ci-jointe, y compris, sans s'y limiter, à la quittance prévue à l'article 5.2(2) de celle-ci, ce qui inclut, pour plus de certitude, le consentement des personnes ou des entités suivantes :

- a) le Director of Third Party Liability de l'Alberta;
- b) le ministre de la Santé de la Colombie-Britannique;
- c) le ministre de la Santé du Manitoba;
- d) le ministre de la Santé du Nouveau-Brunswick;
- e) le ministre de la Santé et des Services communautaires de Terre-Neuve;
- f) le ministre de la Santé et des Services sociaux des Territoires du Nord-Ouest;
- g) le ministre de la Santé et de la condition physique de la Nouvelle-Écosse;
- h) le ministre de la Santé et des Services sociaux du Nunavut;
- i) le directeur général du Régime d'assurance-santé de l'Ontario;
- j) le ministre de la Santé et du Mieux-être de l'Île-du-Prince-Édouard;
- k) la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- l) le ministre de la Santé de la Saskatchewan; et
- m) le ministre de la Santé et des Services sociaux du Yukon.

Salutations distinguées,

Michael J. Peerless LSUC# 34127P

5.2(1)

PIÈCE 7.1

FORMULAIRE D'EXCLUSION

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Le présent document n'est PAS un Formulaire de Réclamation. Le présent Formulaire sert à vous EXCLURE et à exclure les membres de votre famille du Règlement concernant le Fosamax/Fosavance. N'UTILISEZ PAS le présent Formulaire si vous désirez demander une indemnité en vertu du Programme de Règlement.

Des recours collectifs ont été intentés dans plusieurs provinces relativement à la consommation et/ou à l'achat de médicaments de la catégorie des bisphosphonates, notamment le Fosamax et/ou le Fosavance.

Le Fosamax est un médicament d'ordonnance utilisé pour traiter et prévenir l'ostéoporose. Le Fosavance est un médicament d'ordonnance utilisé pour traiter l'ostéoporose. Ces médicaments font partie d'une catégorie générale de médicaments appelés les « bisphosphonates ». Les bisphosphonates sont utilisés principalement pour augmenter la masse osseuse et réduire le risque de fracture chez les patients, pour ralentir le renouvellement des cellules osseuses chez les patients atteints de la maladie osseuse de Paget ainsi que pour traiter les métastases osseuses et abaisser les niveaux élevés de calcium sanguin chez les patients atteints du cancer.

La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a certifié, de manière conditionnelle, pour fins de règlement, à l'encontre des Défenderesses Merck, le groupe suivant :

- a) toutes les personnes au Canada qui se sont fait prescrire, ont acheté ou ont utilisé des Bisphosphonates, comme du Fosamax et/ou du Fosavance (y compris leur succession), au plus tard le **[date]**, sauf les Personnes Exclues et les membres du Groupe de Règlement de l'Ontario et du Groupe de Règlement du Québec; et
- b) toutes les personnes qui, du fait de leur relation avec un membre du groupe décrit à l'alinéa a), ont le droit de présenter des réclamations en vertu d'une Loi de Réclamation par Ricochet en raison du décès de ce membre du groupe ou d'un préjudice corporel subi par celui-ci.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié, de manière conditionnelle, pour fins de règlement, le groupe suivant :

- a) toutes les personnes au Canada (y compris leur succession), sauf les résidents de la Saskatchewan ou du Québec et les Personnes Exclues, qui se sont fait prescrire et ont consommé du Fosamax et/ou du Fosavance au plus tard le **[date]**; et
- b) toutes les personnes qui, du fait de leur relation avec un membre du groupe décrit à l'alinéa a), ont le droit de présenter des réclamations en vertu d'une Loi de Réclamation par Ricochet en raison du décès de ce membre du groupe ou d'un préjudice corporel subi par celui-ci.

La Cour supérieure du Québec a autorisé, de manière conditionnelle, pour fins de règlement, un groupe ayant essentiellement la même définition que le groupe de l'Ontario, pour les résidents du Québec.

Si vous voulez vous exclure du Groupe de Règlement de la Saskatchewan, de l'Ontario ou du Québec (auquel cas vous ne pourrez pas participer au Règlement relatif au Fosamax/Fosavance), le présent Formulaire d'Exclusion doit être rempli, signé puis envoyé par courrier ordinaire et oblitéré par Postes Canada ou transmis par télécopieur **au plus tard le [DATE]** à l'Administrateur des Avis d'Audition à l'adresse indiquée à la fin du présent Formulaire d'Exclusion. Aucune autre possibilité de s'exclure ne sera accordée.

Personne ne peut exclure un mineur ou une personne mentalement inapte sans la permission du tribunal après signification d'un avis à l'avocat de l'enfant et/ou au tuteur et curateur public, selon le cas. Si une personne qui a consommé du Fosamax et/ou du Fosavance s'exclut, les membres de sa famille seront réputés s'être exclus. Les membres de la famille d'un utilisateur du Fosamax et/ou du Fosavance ne peuvent s'exclure à moins que l'utilisateur du produit ne s'exclue également. Si un membre du groupe est décédé, son fiduciaire testamentaire a le droit de s'exclure.

Veillez lire le formulaire en entier et suivre les instructions attentivement.

I. Renseignements Personnels : Veuillez fournir les renseignements suivants à votre sujet ou, si vous déposez le présent Formulaire d'Exclusion à titre de représentant légal d'un Membre du Groupe de Règlement, veuillez fournir les renseignements suivants au sujet du Membre du Groupe de Règlement.

- a. Médicament ou médicaments de la catégorie des Bisphosphonates utilisés (p. ex. Fosamax ou Fosavance) : _____
- b. Nom actuel et autres noms (p. ex. nom de jeune fille ou de personne mariée) utilisés par l'Utilisateur du Produit allégué au cours des dix dernières années :

Titre de civilité : M. Mme

Prénom Second prénom

Nom de famille

Nom de famille
antérieur

Relation avec l'Utilisateur du produit allégué
(c.-à-d. conjoint ou enfant)

Date de naissance (jour/mois/année)

Adresse

Ville

Province/Territoire

Code postal

()

()

Numéro de téléphone le jour

Numéro de téléphone le soir

Adresse de courriel

Langue de préférence :

Français

Anglais

d. Date de naissance de l'Utilisateur du
Produit allégué :

(Jour/mois/année)

e. Conjoint de l'Utilisateur du Produit
allégué qui est également membre d'un Groupe
décrit ci-dessus :

f. Enfant ou enfants de l'Utilisateur du
Produit allégué qui sont également membres d'un
Groupe décrit ci-dessus :

II. Renseignements au sujet du représentant légal (s'il y a lieu) : Si vous déposez le présent Formulaire d'Exclusion à titre de représentant légal d'un Membre du Groupe de Règlement (p. ex. à titre de liquidateur de sa succession), veuillez fournir les renseignements suivants à *vo*tre sujet et joindre une copie de l'approbation du tribunal ou de tout autre document qui vous autorise à représenter le Membre du Groupe de Règlement.

Prénom

Nom de famille

Initiale du second prénom

Adresse

Ville	Province/Territoire	Code postal
()	()	
Numéro de téléphone le jour	Numéro de téléphone le soir	Adresse de courriel
Type de représentant légal (p. ex. liquidateur, tuteur)		

Veillez joindre une copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document officiel attestant que vous êtes le représentant légal dûment autorisé du Membre du Groupe de Règlement et cocher la case ci-dessous qui décrit le statut du Membre du Groupe de Règlement :

- _____ mineur (ordonnance du tribunal nommant le tuteur, ordonnance relative aux biens ou à la garde, le cas échéant, ou déclaration sous serment de la personne ayant la garde du mineur);
- _____ personne mentalement inapte (copie d'une procuration perpétuelle relative aux biens ou certificat de tutelle légale);
- _____ certificat de nomination du fiduciaire testamentaire.

III. Renseignements au sujet de l'avocat (s'il y a lieu) : Si vous ou le Membre du Groupe de Règlement avez retenu les services d'un avocat relativement à une réclamation découlant de l'utilisation par un Membre du Groupe de Règlement d'un médicament de la catégorie des bisphosphonates (y compris du Fosamax ou du Fosavance), veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de l'avocat :

Nom du cabinet d'avocats _____

Nom de famille de l'avocat _____ Prénom _____ Initiale du second prénom _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____

N° de téléphone _____ N° de télécopieur _____

Courriel _____

N° de membre du Barreau _____

IV. A. Croyez-vous que vous (ou le Membre du Groupe de Règlement, si vous êtes le représentant légal du Membre du Groupe de Règlement) auriez droit à une indemnité en vertu du Règlement?

OUI

NON

B. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question IV. A, veuillez expliquer la raison pour laquelle vous croyez que vous (ou le Membre du Groupe de Règlement, si vous êtes le représentant légal du Membre du Groupe de Règlement) auriez droit à une indemnité en vertu du Règlement.

C. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question IV. A, veuillez indiquer la catégorie de réclamation qui décrit le mieux le préjudice que vous alléguiez avoir subi (ou que vous alléguiez que le Membre du Groupe de Règlement a subi, si vous êtes le représentant légal du Membre du Groupe de Règlement) :

_____ fracture du fémur atypique (jambe gauche);

_____ fracture du fémur atypique (jambe droite);

_____ ostéonécrose de la mâchoire; ou

_____ conjoint ou enfant d'un Utilisateur du Produit qui allègue avoir subi l'un des préjudices susmentionnés.

V. Poursuites et/ou réclamations pendantes concernant le Fosamax et/ou le Fosavance (le cas échéant) : Êtes-vous (ou le Membre du Groupe de Règlement est-il, si vous êtes le représentant légal du Membre du Groupe de Règlement) partie à une poursuite ou à une réclamation pendante concernant le Fosamax et/ou le Fosavance et/ou avez-vous (ou le Membre du Groupe de Règlement a-t-il) l'intention d'intenter une poursuite concernant le Fosamax et/ou le Fosavance?

OUI

NON

Si vous avez répondu « oui » et que vous êtes partie à un litige ou à un autre différend **en cours** lié aux bisphosphonates, veuillez indiquer le nom, le lieu, le numéro de dossier (si une poursuite a été déposée) et les parties à la poursuite ou à la réclamation :

VI. Acceptation et reconnaissance

J'ai lu ce qui précède et je comprends qu'en m'excluant, je ne serai jamais admissible à une indemnité en vertu du Programme de Règlement concernant le Fosamax/Fosavance. Je comprends de plus que si je suis l'Utilisateur du Produit, tous les membres de ma famille qui pourraient autrement réclamer une indemnité en vertu du Programme de Règlement concernant le Fosamax/Fosavance seront réputés s'être exclus également et ne seront jamais admissibles à une telle indemnité. Je comprends également qu'en m'excluant, les membres de ma famille et moi n'aurons pas le droit de participer (i) au recours collectif de l'Ontario concernant le Fosamax/Fosavance (*Peters et al. c. Merck Frosst Canada Ltée et al.*, dossier de Cour n° 07-CV-333698CP), (ii) au recours collectif du Québec concernant le Fosamax/Fosavance (*Option consommateurs et Nicole Brousseau c. Merck Frosst Canada Limitée et al.*, n° 500-06-000679-130) ou (iii) au recours collectif de la Saskatchewan concernant le Fosamax/Fosavance (*MacMillan et al. c. Merck Frosst Canada & Cie et al.*, B.R. n° 2313 (2010)), ni de nous opposer au règlement de ces recours ou à l'Entente de Règlement.

Date de signature	Signature (Membre du Groupe de Règlement ou liquidateur, administrateur ou représentant personnel)
-------------------	---

Nom en caractères d'imprimerie

Chaque Membre du Groupe de Règlement (y compris le conjoint ou l'enfant d'un Utilisateur du Produit) qui souhaite s'exclure doit signer et déposer un Formulaire d'Exclusion. Toutefois, tel qu'indiqué ci-dessus, les membres de la famille d'un Utilisateur du Produit qui s'exclut seront réputés s'être exclus, même s'ils ne soumettent pas de Formulaire d'Exclusion. Les membres de la famille d'un Utilisateur du Produit ne peuvent s'exclure à moins que l'Utilisateur du Produit ne s'exclue également en soumettant un Formulaire d'Exclusion rempli au plus tard à la date indiquée ci-dessous.

Pour donner effet au choix de s'exclure du Groupe de Règlement, le présent Formulaire doit être rempli, signé puis envoyé par courrier ordinaire et oblitéré par Postes Canada **au plus tard le [DATE]** à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les conséquences du dépôt du présent Formulaire d'Exclusion sont expliquées dans l'Avis d'Audition/d'Exclusion publié relativement au litige concernant le Fosamax/Fosavance. Si vous avez des questions sur la façon d'utiliser ou de remplir le présent Formulaire, veuillez communiquer avec votre avocat ou appeler la ligne d'information de l'Administrateur au **[insérer le numéro]**.

[insérer]

L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE
DEMEURERA CONFIDENTIELLE.

7.1

7

PIÈCE 7.2

DOCUMENT D'INCLUSION

NOUVEAU CHOIX ET ACCEPTATION D'INCLUSION
Quittance

ENTRE :

[Nom]

(l'« Exclu »)

– et –

[insérer les parties du groupe pertinent]

ATTENDU QUE l'Exclu est une personne faisant partie du groupe certifié/autorisé en vertu de l'ordonnance du juge • datée du **[date]** (le « Groupe ») dans • (le « Recours Collectif aux fins de Règlement »);

ET ATTENDU QU'un règlement a été conclu relativement à tous les litiges concernant le Fosamax ou le Fosavance en vertu de l'Entente de Règlement figurant à la Pièce A ci-jointe;

ET ATTENDU QUE l'Exclu s'est exclu du Recours Collectif au plus tard le **[date]** conformément à l'ordonnance du juge • datée du **[date]**;

ET ATTENDU QUE l'Exclu a analysé les conditions de l'Entente de Règlement et désire maintenant être lié par les conditions de l'Entente de Règlement conformément à l'article 7.2 de l'Entente de Règlement comme s'il ne s'était pas exclu du Recours Collectif;

EN CONSÉQUENCE :

1. Par les présentes, l'Exclu (i) annule son Formulaire d'Exclusion et réintègre le Recours Collectif aux fins de Règlement et (ii) dans tous les cas, choisit d'être lié par les conditions de l'Entente de Règlement (Pièce A), ce qui inclut (sans s'y limiter) l'obligation de donner aux Renonciataires une quittance complète et définitive pour toutes les Réclamations/Obligations Quittancées conformément à ce que prévoit l'article 5.1 de l'Entente de Règlement, dans chaque cas comme si l'Exclu ne s'était pas exclu du Recours Collectif aux fins de Règlement.
2. L'Exclu confirme également qu'il a eu la possibilité de consulter un exemplaire de l'Entente de Règlement et qu'il a eu amplement l'occasion de retenir les services d'un procureur avant de signer le présent Nouveau Choix et Acceptation d'Inclusion ou d'obtenir des informations au sujet du Règlement sur le site Web relatif au règlement au **[site Web]** ou en communiquant avec les Procureurs Principaux.
3. L'Exclu reconnaît et admet qu'il a reçu des explications suffisantes quant aux modalités de l'Entente de Règlement et confirme par les présentes qu'il a bien compris ces modalités.
4. L'Exclu comprend et convient expressément que le Règlement constitue une transaction et un règlement des réclamations qui sont contestées et niées par les Parties Merck.
5. L'Exclu consent à ce que le présent Nouveau Choix et Acceptation d'Inclusion soit régi et interprété conformément aux lois de la Province de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'appliquent en Ontario et à ce qu'il soit traité à tous les égards comme un contrat de l'Ontario.
6. Si l'Entente de Règlement est résiliée, la certification/l'autorisation du Recours Collectif aux fins de Règlement sera annulée et le Formulaire d'Exclusion original de l'Exclu ainsi que le présent Nouveau Choix et Acceptation d'Inclusion seront révoqués et deviendront inopérants. L'Exclu et les parties au Recours Collectifs aux fins de Règlement seront remises dans leurs positions respectives telles qu'elles existaient immédiatement avant la signature de l'Entente de Règlement.

SIGNÉ en présence de :)
)
)

[Nom de l'Exclu]

Signature

Adresse de l'Exclu

Nom du témoin en caractères d'imprimerie

Signature du témoin

_____)
_____)

_____)
_____)

Date :